TRAITÉ SOMMAIRE DE L'USAGE PRATIQUE DE LA COUR DE...

François Perard-Castel,
Guillaume Noyer

Digitized by Google

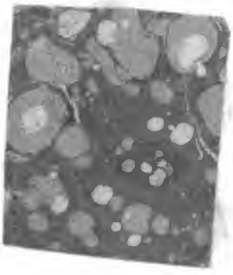

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
6 A
54

Digitized by Google

13.6.A.54.

Digitized by Google

XII. 10. 12.
N. 10.

13—19 : ω. 47.

Digitized by Google

II

1

TRAITÉ SOMMAIRE DE L'USAGE ET PRATIQUE DE LA COUR DE ROME,

Pour l'expedition des Signatures & Provisions des Benefices de France.

Par M. F. Perard CASTEL, *Avocat au Parlement & au Grand Conseil.*

AVEC DES REMARQUES.

Et un petit Traité pour la facilité de ceux qui veulent obtenir en ladite Cour des Provisions de Benefices & autres Expeditions.

Par M. Guillaume NOYER, *Conseiller du Roy, Avocat au Parlement, & Banquier Expeditionnaire en Cour de Rome.*

Mgr. de Beauvau Archevêque de Narbonne

A PARIS,
Chez CHARLES DE SERCY, au Palais, au sixiéme Pilier de la Grand'Salle, vis-à-vis l'escalier de la Cour des Aydes, à la Bonne-Foy Couronnée.

M. DC. LXXXIX.
AVEC PRIVILEGE DV R

BIBLIOTECA NAZ. VITTORIO EMANUELE ROMA

Digitized by Google

136 A 54

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

ON ne ſçait pas certainement qui eſt l'Auteur de ce Traité de la Pratique & de l'Uſage de la Cour de Rome, pour l'expedition des Benefices de France. Quelques-uns croyent qu'il eſt de défunt Monſieur Caſtel Avocat au Grand Conſeil & Banquier Expeditionnaire en Cour de Rome, de qui nous avons deux excellens Ouvrages, ſa Paraphraſe ſur les Regles de la Chancellerie Romaine de du Moulin, & ſes Remarques ſur les Definitions du Droit Canon, ſur leſquelles il ſeroit à ſouhaiter qu'il en eut fait davantage. D'autres diſent qu'il eſt de ſon oncle, auſſi celebre Avocat & Banquier Expeditionnaire. Quoyqu'il en ſoit, l'Ouvrage qu'on donne icy au Public, eſt bien digne de l'oncle & du neveu, & ne peut eſtre que d'un tres-habile homme, qui avoit joint à la connoiſſance du Droit Canonique l'experience

Digitized by Google

de nos Maximes & de l'Uſage de Rome. Ce ſont trois choſes également neceſſaires pour l'intelligence de noſtre Pratique Beneficiaire, que l'Auteur a ſceu parfaitement concilier.

La Pratique de Rome conſiſte à ſçavoir, quel eſt l'ordre étably dans les Tribunaux pour expedier les proviſions des Benefices, & à ſçavoir quelle eſt la forme de ces proviſions, en quoy l'on ſuit un uſage particulier pour les Benefices de France, & leur expedition par un privilege ſpecial ſe fait à Rome avec des prérogatives que n'ont point l'Italie ny les autres Etats Chreſtiens. L'Auteur aprés avoir fait connoiſtre les Officiers de la Daterie, expliqué leur fonction & les Regles de la Chancellerie, a traité de cet uſage d'une maniere claire & facile ; & pour en donner une juſte idée, il a ajoûté des Copies des Signatures & des Proviſions, avec toutes les marques des differens Officiers qui y mettent la main, ce qui n'a point eſté fait avant luy, & la gloire luy en eſt legitimement deuë. En effet, la pluſpart des Auteurs François qui ont écrit des Benefices, ſe ſont contentés de le faire ſuivant les principes du Droit commun, & d'obſerver en quoy

noſtre Droit à l'égard des Matieres Beneficiales, eſt contraire aux Conſtitutions des Papes : mais il ne s'en trouve aucun qui ait entrepris d'en traiter par rapport à la Pratique de Rome, auſſi a-t'elle toûjours eſté aſſez inconnuë parmy nous, & peu de perſonnes s'y ſont attachées cy-devant.

On trouve dans ce Traité l'application de l'Uſage de Rome à nos Maximes, & l'explication de toutes les clauſes des Signatures. L'Auteur y a obſervé celles qui ne ſont point receuës dans le Royaume, il n'a pas laiſſé de s'en écarter en quelques endroits, comme on voit par les Remarques. Mais il eſt difficile d'écrire toûjours juſte ſur des matieres delicates, ſujetes à changer, & dont les maximes ſont même differentes dans les Tribunaux qui en connoiſſent.

A l'égard des Remarques, elles n'ont point eſté faites d'abord pour eſtre données au Public. Le Libraire ayant communiqué ſon Manuſcrit, on les fit ſans autre deſſein que de luy faire voir qu'on avoit examiné cet Ouvrage : mais ne ſongeant qu'à le mettre ſous la preſſe, il le porta avec les Remarques à Monſieur le Chancelier. Ce ſage Magiſtrat,

Digitized by Google

autant élevé par ſes grandes vertus, que par la haute Dignité qu'il poſſede, le renvoya à * une perſonne de merite & d'erudition, qui ne les a pas jugé tout-à-fait indignes de voir le jour. On en auroit pourtant empêché l'impreſſion ſi elle n'avoit eſté commencée, pendant que celuy qui les a faites eſtoit au lit bleſſé dangereuſement, par un malheur que tout le monde a ſceu; car il n'eſt pas aſſez vain pour ſe croire capable de decider des matieres, auſquelles les plus habiles ſe trompent ſouvent. Ce qu'il a donc pû faire dans le temps de ſa convaleſcence, & qu'il a eſté capable de quelque application, c'eſt d'en revoir quelques-unes, & de les rendre moins mauvaiſes. Elles ſervent à expliquer des choſes qui ont eu beſoin d'éclairciſſement, à ſuppléer à d'autres que l'Auteur a obmiſes; mais principalement à montrer l'uſage preſent de l'expedition des proviſions dans les divers Tribunaux de Rome, auquel il n'a pas toûjours eſté conforme, parce qu'il a ſuivi les Auteurs Ultramontains en des choſes qui ne ſont plus en uſage, ou qui ne ſont

* *M. Vaillant.*

point obſervées pour la France.

Au reſte, on a revelé icy un myſtere, qui a toûjours eſté caché au Public juſqu'à preſent, qu'il a plû au Grand Roy qui nous gouverne avec tant de ſageſſe, d'ériger en Offices la fonction d'Expeditionnaire en Cour de Rome, & de former dans la ville de Paris une Compagnie qui devient de jour en jour plus conſiderable par le ſçavoir & la probité des douze Banquiers qui la compoſent.

TABLE
DES TITRES
ET DES CHAPITRES.

POur l'expedition des Signatures, & Proviſions des Benefices de France. page 1

Table contenant le nom & le nombre des Officiers prepoſez à l'expedition des Signatures & Proviſions des Benefices. 2

De la fonction des Officiers établis pour l'expedition des Benefices des Referendaires. 4

Du Prefet de la ſignature de grace. 6

Du Dataire. 7

Du Sous-Dataire. 9

De l'Officier des petites Dates. 12

Du Subſtitut de l'Officier des petites Dates. 18

Des Reviſeurs. 18

De l'Officier de Miſſis. 19

Digitized by Google

TABLE DES TITRES.

Des Clercs du Regiſtre. 19
Des Regiſtrateurs. 21
Des Maîtres des Regiſtres. 22
Du Regent de la Chancellerie. 23
Du Diſtributeur des Signatures. 25
Des Notaires de la Chancellerie & de la Chambre. 26
Du Depoſitaire des Componendes. 27
Du Dataire ou Reviſeur per obitum. 31
Du Dataire ou Reviſeur des Matrimoniales. 31
Traité ſommaire des Regles de la Chancellerie Romaine receuës en France, qui concernent les matieres Beneficiales. 32
De la Regle de viginti diebus, ſive de infirmis reſignantibus. *& de ſon origine.* 39
Des raiſons de l'inſtitution de la Regle des vingt jours. 44
De la dérogation à la Regle. 47
De l'effet de cette dérogation à l'égard des Expectans. 50
De l'effet de la dérogation pour l'Indult des Cardinaux. 51
De la dérogation à la Regle des vingt jours pour l'Indult des Officiers du Parlement de Paris. 55

Digitized by Google

TABLE
DES TITRES
ET DES CHAPITRES.

Pour l'expedition des Signatures, & Proviſions des Benefices de France. page 1

Table contenant le nom & le nombre des Officiers prepoſez à l'expedition des Signatures & Proviſions des Benefices. 2

De la fonction des Officiers établis pour l'expedition des Benefices des Referendaires. 4

Du Prefet de la ſignature de grace. 6

Du Dataire. 7

Du Sous-Dataire. 9

De l'Officier des petites Dates. 12

Du Subſtitut de l'Officier des petites Dates. 18

Des Reviſeurs. 18

De l'Officier de Miſſis. 19

Digitized by Google

TABLE DES TITRES.

Des Clercs du Regiſtre. 19
Des Regiſtrateurs. 21
Des Maîtres des Regiſtres. 22
Du Regent de la Chancellerie. 23
Du Diſtributeur des Signatures. 25
Des Notaires de la Chancellerie & de la Chambre. 26
Du Depoſitaire des Componendes. 27
Du Dataire ou Reviſeur per obitum. 31
Du Dataire ou Reviſeur des Matrimoniales. 31
Traité ſommaire des Regles de la Chancellerie Romaine receuës en France, qui concernent les matieres Beneficiales. 32
De la Regle de viginti diebus, ſive de infirmis reſignantibus. *& de ſon origine.* 39
Des raiſons de l'inſtitution de la Regle des vingt jours. 44
De la dérogation à la Regle. 47
De l'effet de cette dérogation à l'égard des Expectans. 50
De l'effet de la dérogation pour l'Indult des Cardinaux. 51
De la dérogation à la Regle des vingt jours pour l'Indult des Officiers du Parlement de Paris. 55

Digitized by Google

Si le Legat peut déroger à la Regle des vingt jours. 65
Si la Regle des vingt jours a lieu aux reſignations entre les mains de l'Ordinaire. 66
De la Regle de publicandis reſignationibus. 72
De la premiere circonſtance concernant la Regle même. 73
La ſeconde circonſtance de la Regle, contenant les raiſons de ſon inſtitution. 76
La troiſiéme circonſtance concernant l'explication du mot Poſt modum. 79
La quatriéme circonſtance concernant le temps ordonné par cette Regle, pour rendre les reſignations publiques. 83.
La cinquiéme circonſtance concernant les ſolemnitez de la publication & priſe de poſſeſſion. 84
De la priſe de poſſeſſion des Canonicats & autres Benefices Collegiaux. 87
De la Regle de veriſimili notitia. 90
De la Regle de annali poſſeſſore, & de impetrantibus Beneficia viventium. 92
De l'expedition des Signatures & Proviſions des Benefices. 94
Memoire du Banquier de France ſur les

ET CHAPITRES.

reſignations qui luy ſont miſes entre les mains, & lequel eſt inſeré dans ſon Regiſtre. 97
De la petite Date. 99
De l'ordre de Cour de Rome pour l'expedition des ſignatures. 129
Des Signatures ſignées par le Pape. 146
Traité ſommaire des Penſions erées en Cour de Rome ſur les Benefices. 150
Explication des termes & clauſes appoſées dans les ſignatures. 160
Explication des parties principales de la Signature en general. 172
Explication des clauſes de chacune partie principale de la Signature en particulier. De la premiere partie de la Signature. 174
Des Reſervations. 186
De la ſeconde partie principale de la Signature. 195
De la troiſiéme partie principale de la Signature. 198
La quatriéme partie principale de la Signature, qui eſt le Committatur. 237
De forma dignum antiqua. 241
De forma dignum noviſſima. 245
De forma gratioſa. 254

Digitized by Google

De la cinquiéme & derniere partie de la Signature, qui eſt la Date. 258
De l'Année biſſexte. 270
De la Signature Certo modo, *appellée devolut ou impetration en France.* 276
De la Proviſion par demiſſion. 292
La forme de la demiſſion qui ſe fait par le Procureur entre les mains du Pape, auparavant l'expedition des Proviſions par ce genre de vacance. 298
De la nouvelle Proviſion. 306
De la Proviſion de Perinde valere. 313
De la Proviſion par mort. 319
Remarques ſur les Païs d'obedience. De la Bretagne. 323
Des matieres Conſiſtoriales. 350
De l'ordre de l'expedition des Benefices Conſiſtoriaux, & des nominations Royales. 359
Des droits des Princes en ce qui regarde la nomination des Benefices. 360
Des genres de vacance, par leſquels le Roy peut nommer. 369
Des qualitez des perſonnes qui doivent eſtre nommées. 378
Du temps dans lequel la nomination doit eſtre faite; & les proviſions obtenuës. 386
De la forme de l'expedition des Pro-

Digitized by Google

viſions. 387
Quelques Obſervations ſommaires ſur la Juriſprudence du Grand Conſeil, concernant les retraits des biens d'Egliſe. 406
Inſtruction pour la facilité de ceux qui commettent aux Banquiers Expeditionnaires de la Cour de Rome. 413
CHAP. I. *Des Benefices.* 413
II. *Des Diſpenſes.* 422
III. *Des Abſolutions.* 428
IV. *Des Brefs de Commiſſion d'appel.* 431
V. *Des Unions & Erections.* 432
VI. *Des Brefs declaratoires de nullité de la promotion à l'Ordre ſacré de Soûdiaconat & de la Profeſſion Reguliere.* 433
VII. *Des Indulgences & Autels privilegiés.* 434
VIII. *Des Indults, ou Permiſſions.* 435
Tarif arreſté au Conſeil du Roy, des ſommes que ſa Majeſté veut & ordonne eſtre payées aux Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome & de la Legation, creés par Edit du mois de Mars 1673. tant pour la dépenſe de Rome, que pour les frais, peines & droits deſdits Banquiers. 439

Digitized by Google

Tarif des Dispenses Matrimoniales. 448
Et pour la sollicitation des Bulles pour les Archevêchez, Evêchez & Abbayes, taxées aux Livres de la Chambre Apostolique, sera payé comme cy-aprés. 454
Tarif des Expeditions de la Legation d'Avignon qui s'expedient par Bulles. 456
Tarif des Dispenses Matrimoniales. 475

Fin de la Table des Titres & Chapitres.

Digitized by Google

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de nôtre Hôtel, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ſalut : Noſtre amé Charles de Setcy, Marchand Libraire de noſtre ville de Paris, nous a fait remontrer qu'il a recouvré avec beaucoup de dépenſe les Manuſcrits des Oeuvres de Mᵉ Perard Caſtel Avocat, concernant les Matieres Beneficiales, leſquelles il deſireroit imprimer, auquel effet il nous a tres-humblement fait ſupplier de luy accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires. A ces cauſes voulant favorablement traiter ledit Expoſant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, d'imprimer & faire imprimer leſdites Oeuvres, en tels volumes, marges & caracteres, & autant de fois que bon luy ſemblera, pendant le temps

Digitized by Google

de vingt années consecutives, à commencer du jour que chaque volume sera achevé d'imprimer pour la premiere fois; iceux vendre, debiter & distribuer par tout nostre Royaume: Faisons deffenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter lesdites Oeuvres sous quel pretexte que ce soit, même d'impression étrangere, ou autrement, sans le consentement de l'Exposant ou de ses Ayans cause, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, trois mil livres d'amende payable sans deport par chacun des contrevenans, applicable un tiers à nous, un tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant, & de tous dépens, dommages & interests; à la charge d'en mettre deux Exemplaires en nostre Bibliotheque publique, un en celle du Cabinet des livres de nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nostre tres-cher & feal Chevalier le sieur le Tellier Chancelier de France, de faire enregistrer ces presentes és Regiſtres de la Communauté des Marchands Libraires de nostre ville de Paris, & de faire imprimer lesdites Oeuvres en beaux caracteres & papier, conformement à nos Reglemens,

Reglemens, le tout à peine de nullité des preſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons faire joüir & uſer ledit Expoſant & ceux qui auront droit de luy, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre l'extrait des preſentes, elles ſoient tenuës pour dûëment ſignifiées, & qu'aux copies d'icelles collationnées par un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires foy ſoit ajoûtée comme à l'Original : Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes tous actes neceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſeptiéme jour du mois d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens quatre-vingts-trois, & de noſtre Regne le quarante-unniéme.

Par le Roy en ſon Conſeil.
JUNQUIERES.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de

Digitized by Google

Paris le onziéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingts-trois, ſuivant les Arreſts du Conſeil d'Eſtat & Privé du Roy des 25. Octobre 1653. & 27. Février 1665.

Signé, ANGOT, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 13. Septembre 1688.

Digitized by Google

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, ſalut: Noſtre bien-amé Charles de Sercy, Marchand-Libraire à Paris, Nous a fait remontrer qu'il deſireroit faire imprimer un Livre intitulé: *Traité ſommaire de l'Uſage & Pratique de la Cour de Rome, pour l'expedition des Signatures & Proviſions des Benefices de France, avec des Remarques, & un petit Traité pour la facilité de ceux qui veulent obtenir en ladite Cour de Rome des Proviſions des Benefices & autres Expeditions*, compoſées par noſtre cher & bien-amé Me Guillaume Noyer, noſtre Conſeiller Banquier Expeditionnaire en ladite Cour de Rome, & Avocat en Parlement; Auquel effet il Nous a tres-humblement fait ſupplier de luy accorder nos Lettres

Digitized by Google

ſur ce neceſſaires : A ces cauſes voulant favorablement traiter ledit de Sercy, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces preſentes, d'imprimer & faire imprimer ledit Livre en tels tomes, volumes, marges, caracteres, & autant de fois que bon luy ſemblera, pendant le temps de dix années conſecutives, à commencer du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois, iceluy vendre & debiter par tout noſtre Royaume & Terres de nôtre obeïſſance : Faiſons deffenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre ny debiter ledit Livre ſous quelque pretexte que ce ſoit, même d'impreſſion étrangere ou autrement, ſans le conſentement de l'Expoſant ou de ſes Ayans-cauſe, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, trois mil livres d'amende payable ſans deport par chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hoſtel-Dieu de Paris, & un autre tiers à l'Expoſant, & de tous dépens dommages & intereſts, à la charge d'en mettre deux Exemplaires en noſtre Bibliotheque publique, un en celle du Cabinet des Livres de noſtre Chaſteau du

Digitized by Google

Louvre, & un en celle de noſtre treſcher & feal le ſieur Boucherat Chancelier de France, de faire faire l'impreſſion dudit Livre dans noſtre Royaume, & non ailleurs, en beaux caracteres & papier, conformement à nos Reglemens des années 1678. & 1686. & de faire regiſtrer ces preſentes és Regiſtres de la Communauté des Marchands-Libraires de nôtredite ville de Paris, le tout à peine de nullité des preſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons faire joüir & uſer ledit Expoſant, ou ceux qui auront droit de luy, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire : Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre l'extrait des preſentes, elles ſoient tenuës pour dûëment ſignifiées, & qu'aux copies collationnées par un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires foy ſoit ajoûtée comme au preſent original : Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des preſentes tous exploits, ſignifications, deffenſes & autres actes neceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à

Verſailles le ving-huitiéme jour de Février l'an de grace mil ſix cens quatre-vingts-ſept, & de noſtre Regne le quarante-quatre.

Par le Roy en ſon Conſeil.
BOUCOT.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le huitiéme Novembre 1687. ſuivant l'Arreſt du Parlement du 8. Avril 1653. celuy du Conſeil Privé du Roy du 27. Février 1665. & l'Edit de ſa Majeſté donné à Verſailles au mois d'Aouſt 1686.

Signé, J. B. COIGNARD, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 13. Septembre 1688.

Digitized by Google

LE LIBRAIRE
AU LECTEUR.

EN te donnant cet Ouvrage, je veux bien, Amy Lecteur, te promettre encore quelque choſe d'auſſi digne de ton empreſſement & de ta curioſité. C'eſt le reſte des Oeuvres poſthumes de Monſieur Caſtel, qu'on imprime actuellement en deux volumes in-folio, leſquels ſeront prêts de voir le jour au commencement de l'année prochaine 1689. Ils contiennent les Queſtions principales que les plus celebres Docteurs ayent relevées ſur le Droit Canon, ou pour mieux dire, qu'ils n'ont fait qu'ébaucher ; car c'eſt ainſi qu'on en peut parler, eû égard à la maniere ſolide & à l'étenduë avec laquelle Monſieur Caſtel les éclaircit. Il traite entre autres choſes, dans le premier volume, des Paroiſſes, de la Fondation & Dot des Egliſes, de leur Reparation, de la Reſidence dans les Benefices, du Droit de Patronage, & des Ele-

ctions, auſquelles ſur tout l'Auteur s'arrête davantage ; de ſorte qu'on ne pourra rien deſirer au delà de ce qu'il dit ſur ce ſujet. Le ſecond volume eſt un Traité entier ſur le poſſeſſoire & le petitoire en matieres Beneficiales. Celle des Devoluts y eſt expliquée fort au long, avec les Regles *de annali* & *de triennali poſſeſſore*, pour ſçavoir en quels cas elles peuvent avoir lieu. On y trouve enſuite les diviſions & les bornes de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ; & ſur la fin l'Auteur remarque ce qu'on obſerve dans les conteſtations ſur le poſſeſſoire & ſur le petitoire, ſoit en matieres de Dixmes, de Mariages, ou de Benefices. En voila aſſez, pour faire ſouhaiter cet Ouvrage avec ardeur, & pour exciter la juſte impatience du Public, & particulierement de tous les Juges, Magiſtrats, Docteurs en Droit Civil & Canon, & Eccleſiaſtiques, à qui comme l'on voit, ce Livre peut eſtre d'une tres grande utilité, les matieres qu'on y traite venant tous les jours en uſage.

TRAITE'

Digitized by Google

13. 6. A. 56.

TRAITÉ SOMMAIRE DE L'USAGE ET PRATIQUE DE LA COUR DE ROME,

Pour l'expedition des Signatures, & Proviſions des Benefices de France.

NOUS ſuivons dans ce Traité l'ordre obſervé dans le Droit Civil & Canon, où les Juriſconſultes ont eſtimé qu'il étoit neceſſaire d'inſtruire les Peuples de la dignité des Magiſtrats, ou des Prélats, & de leurs fonctions auparavant que de leur ex-

Digitized by Google

pliquer les Loix des Princes, & les Conſtitutions de l'Egliſe qui doivent être publiées par leur miniſtere, & maintenuës par leur autorité.

REMARQUE.

Iuſtinien inſtit. de jure perſon. Omne autem jus quo utimur, vel ad perſonas pertinet, vel ad res, vel ad actiones. Lancelot inſtitut. juris Can. Verſatur autem jus Canonicum circa tria, circa perſonas, res & judicia.

Et comme dans cette pratique beneficiaire nous devons traiter de l'ordre établi pour l'expedition des Signatures & Proviſions des Benefices de France, conformément à l'uſage de Rome, & liberté de l'Egliſe Gallicane, il eſt neceſſaire de ſçavoir l'employ & la fonction des Officiers de Cour de Rome, dont le miniſtere eſt requis pour de ſemblables expeditions.

Table contenant le nom & le nombre des Officiers prepoſez à l'expedition des Signatures & Proviſions des Benefices.

LE Dataire.
Referendaire.

Prefect de la ſignature de grace.
Sous-Dataire.

OFficier, ou Prefect des petites dattes.
Subſtitut de l'Officier des petites dattes.
Deux Reviſeurs,
} *Ces trois Officiers ſont proprement Officiers du Dataire.*

CLercs du Regiſtre.
Regiſtrateurs.
Le Maiſtre du Regiſtre.
} *Ces Officiers ſont Officiers de la Daterie.*

Le Regent de la Chancellerie.
Le Diſtributeur des Supliques.
Notaire de la Chancellerie.
Les Notaires de la Chambre.

LE Depoſitaire ou Treſorier des componandes.
Le Dataire, appellé le Perobitum.
Le Dataire ou Reviſeur des Matrimoniales.
} *Ce ſont autres Officiers de la Daterie.*

REMARQUE.

Il y a auſſi l'Officier, appellé de Miſſis.

APrés avoir expoſé le nombre en general, & le nom des Officiers de la Datterie & Chancellerie, dont le miniſtere

est requis pour l'expedition des Signatures. Il faut maintenant expliquer la fonction de ces Officiers en particulier, le plus succinctement qu'il sera possible.

De la fonction des Officiers établis pour l'expedition des Benefices des Referendaires.

LEs Referendaires sont des Officiers en Titre, établis pour examiner les Supliques presentées au Pape, & juger du merite des graces qui luy sont demandées, & lorsque ces Officiers connoissent qu'elles peuvent être accordées par sa Sainteté; ils ont accoûtumé de mettre leur nom au plus haut de la signature du côté gauche, & cela se pratiquoit anciennement par toutes celles qui passoient par le *Concessum*, c'est à dire qui étoient signées par le Prefect de *Signatura & gratia*, & qui ne requeroient pas par la qualité des Benefices d'être portées au Pape pour être signées de sa main.

REMARQUE.

Ces Officiers sont de deux sortes, les uns sont Referendaires de la signature de Justice, & les autres de la signature de grace; ils font Corps & College, il faut être Docteur en Droit Civil & Canonique pour y être reçû; ils vont en

Digitized by Google

habit de Prélats, & portent la soûtane & le mantelet noir seulement; il n'y a que les douze anciens qui ont voix en l'une & l'autre Signature, qui portent le mantelet de couleur de paon, c'est-à-dire entre violet & noir.

Mais à present par une tolerance introduite en la Daterie, la fonction de ces Referendaires est devenuë indifferente, en sorte qu'il se trouve nombre de Supliques passées par le *Concessum*, qui ne sont pas referendées.

La Bulle 39. de Sixte V. qui commence: *Quemadmodum*, de l'année 2. de son Pontificat regla le nombre des Referendaires qui furent reduits à deux cens, c'est à sçavoir cent soixante & dix pour les signatures de grace, & trente pour les signatures de Justice, entre lesquels plusieurs sont Referendaires, *Utriusque signaturæ.*

REMARQUE.

Cette Bulle est de l'année 1586. & la 41e entre celles de Sixte V. Flavius Cherubin dans son Compendium du Bullaire tom. 2. dit que les Referendaires furent reduits par ladite Bulle seulement au nombre de cent, *ne Referendariorum dignitas ob eorum multitudinem vilescat.*

du Prefect de la Signature de Grace.

CEt Officier n'eſt pas en titre, mais ſimplement par Commiſſion, laquelle ſe donne à un Prelat,& quelquefois à un Cardinal deputé pour preſider à l'aſſemblée,où ſont propoſées devant le Pape toutes les matieres de Grace, entre leſquelles ſont principalement les beneficiales qui ſont toutes de grace, dont le Prefect ſigne celles qui ſont, *Ad ordinariam*, c'eſt-à dire qui ne doivent pas être ſignées par le Pape. Ce n'eſt pas que Sa Sainteté ne ſoit reputée preſente à l'expedition de toutes ces graces, & pour cet effet celles qui ſont ſignées par ce Prefect portent, *In præſentia D. N. P. P.* Parce que c'eſt effectivement le Pape qui fait la grace,& cet Officier n'eſt que l'Interprete de ſes volontez,& quoyque par l'uſage la preſence de Sa Sainteté ne ſoit pas neceſſaire dans ces graces qui vont, *Ad ordinariam*, la pratique eſt neanmoins inviolablement obſervée de les expedier comme ſi les Supliques avoient été effectivement preſentées au Pape.

REMARQUE.

Cette aſſemblée eſt compoſée des mêmes Prélats Referendaires de lad. ſignature qui ont voix

Digitized by Google

dans la ſignature de Juſtice, & de pluſieurs autres qui ſont deputez par Sa Sainteté, mais ils ne ſont jamais moins de douze ; il y a auſſi l'Auditeur de la chambre, un Auditeur de Rote, un Protonotaire du nombre des participans, un Clerc de chambre, un Abreviateur du grand Parquet, & le Regent de Chancellerie, leſquels s'y trouvent pour conſerver & defendre leurs droits.

L'on commet pareillement un Cardinal ou quelqu'autre Prélat de la Cour de Rome des plus intelligens, & des mieux verſez dans le Droit Civil & Canon, pour preſider aux aſſemblées qui ſe font devant Sa Sainteté pour les matieres de Juſtice, ainſi appellées comme étant matieres de Juriſdiction contentieuſe.

REMARQUE.

C'eſt cette aſſemblée qu'on apppelle la Signature de Juſtice, où ſe trouvent les Referendaires de ladite Signature, pour rapporter les affaires dont ils ont été chargez par les parties.

Du Dataire.

CEt Officier qui n'eſt auſſi que par Commiſſion repreſente la perſonne du Pape pour la diſtribution de toutes les graces beneficiales, & de ce qui les concer-

ne, comme les diſpenſes & autres, ainſi qu'il eſt porté au chapitre, *Cupientes*, §. *quod ſi per viginti de elect. in Sexto*, non pas que ce ſoit ce Dataire qui accorde les graces : *Sed eſt in illis concedendis, & in concedendarum modo organum Papæ*, comme diſent les Praticiens, en ſorte que ce qui eſt fait par cet Officier concernant le fait de ſa Charge, eſt reputé fait par le Pape, *Puteus, lib. 2. deciſ.* 434. Son pouvoir étant tel en ces matieres qu'il peut avec plus d'autorité que les Reviſeurs, ajoûter ou diminuer ce que bon luy ſemble dans les Supliques, même les déchirer ſi bon luy ſemble, comme il eſt remarqué par Gonſales, *Gloſſa* 63. *num.* 58. C'eſt le Dataire qui fait la diſtinction de toutes les matieres contenuës dans les Supliques ; & lorſqu'elles luy ſont preſentées, c'eſt à luy de les renvoyer où il appartient, c'eſt-à-dire, à la Signature de Juſtice ou ailleurs, s'il juge que le Pape n'en doive pas connoître directement : car en ce cas cet Officier, ou le Sous-Dataire, ou tous deux conjointement les portent au Pape pour les ſigner ; comme auſſi c'eſt au Dataire de faire l'extenſion de toutes les dattes des Supliques, qui ſont ſignées par Sa Sainteté.

Digitized by Google

REMARQUE.

Le Dataire ne ſe mêle point des Benefices conſiſtoriaux, comme des Abbayes conſiſtoriales, ſi ce n'eſt qu'on les expedie par Daterie & par chambre, ny des Evêchez auſquels le Pape pourvoit de vive voix en plein Conſiſtoire, dont le Cardinal Vice-Chancelier reçoit le decret, enſuite duquel eſt dreſſée la cedule conſiſtoriale, ſur laquelle on fait expedier les Bulles, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

Cette Commiſſion quelquefois eſt donnée à un Cardinal, alors il eſt appellé, *Pro-Datarius.*

REMARQUE.

Quoyque le Dataire ſoit le premier & le plus important Officier de la Daterie, où il a toute autorité, neanmoins cette qualité ne convient pas à la haute & eminente dignité de Cardinal; c'eſt pourquoy lorſque cet employ eſt donné à un Cardinal, on l'appelle Prodatarius, comme étant au lieu du Dataire.

Reſte à remarquer que c'eſt au Dataire de mettre la petite datte au bas du Memoire du Banquier, lequel eſt porté en la Daterie pour cet effet.

Du Sous-Dataire.

CEt Officier ne l'eſt auſſi que par Commiſſion; il eſt établi pour aſſiſter or-

Digitized by Google

dinairement le Dataire, lorſque les Suppliques ſont portées pour être ſignées par le Pape, ſa principale fonction eſt d'extraire les Sommaires du contenu aux Suppliques d'importance qui ſont écrites de la main de cet Officier ou de ſon Subſtitut, & marque au bas de la Supplique les difficultez que le Pape y a fait; par exemple, il mettra ces mots, *Cum ſanctiſſimo*, c'eſt-à-dire, qu'il en faut conferer avec Sa Sainteté; Et lorſqu'il s'agit de quelque matiere qui ſoit de la qualité d'être renvoyée à quelque Congregation, comme des Reguliers, *De ritibus*, des Evêques & autres ſemblables que le Pape n'a point accoûtumé d'accorder ſans leur Approbation, le Sous-Dataire met ces mots, *ad Congregationem Regularium*, ou autres.

REMARQUE.

Cet Officier n'eſt point dependant du Dataire, il eſt Prélat de la Cour Romaine, choiſi & deputé par le Pape, ſa fonction ne s'étend pas ſur les vacances par mort des pays d'obedience, leſquelles appartiennent à l'Officier appellé per obitum, comme on le verra cy-aprés.

Ces matieres ayant été examinées dans les Congregations compoſées de Cardinaux & Prelats, inſtituez à cet effet par Sixte II.

Digitized by Google

le Secretaire de ces Congregations répond ordinairement par un Billet qu'il attache au susdit Sommaire en ces termes: *Sacra Congregatio Regularium*, ou d'autres, *censuit gratiam hanc concedendam, si Sanctissimo D. N. placuerit*, & ainsi des autres Congregations, aprés que le Billet avec sa Supplique a été raporté au Sous-Dataire pour les faire signer à Sa Sainteté, on ajoûte à la fin des Clauses de la Supplique ces mots, *Ex voto R. S. E. Cardinalium talis consilii præpositorum*, aprés quoy la Supplique est signée par le Pape.

REMARQUE.

Ces Congregations sont des Assemblées composées de Prelats & Cardinaux deputez par Sa Sainteté pour traiter des affaires qui y sont renvoyées, comme la congregation du S. Office, celle du Concile, des Reguliers, des Ceremonies & autres; elles se tiennent ordinairement chez un des Cardinaux, ou dans le Palais du Pape, chacune a son Secretaire particulier qui en recueille les decrets; lesquels il délivre signez du Cardinal Chef de la Congregation, où ils ont été rendus, il n'y a que les Graces & Indults qui passent par cette voye: car les Congregations ne connoissent jamais d'aucune matiere beneficiale.

Quelquefois le Sous-Dataire répond, *Nihil*, ou bien, *Non placet Sanctissimo*,

Digitized by Google

lorſque les graces ſont refuſées par le Pape.

Quand il s'agit de matieres qui doivent compoſer, c'eſt-à-dire, payer le droit des Componandes, le Sous-Dataire met la lettre C au bas de la marge de la Supplique; & enfin c'eſt le même Sous-Dataire qui fait l'extenſion de toutes les Signatures qui paſſent par *Conceſſum.*

REMARQUE.

C'eſt du devoir des Reviſeurs de mettre au bas des Supliques un C, pour marquer que cette matiere doit payer Componande.

Dans l'Office & au derriere de la porte il y a un Livre expoſé à tous ceux qui le veulent voir, dans lequel ſon Commis ou Subſtitut doit marquer les Signatures qui ont été ſignées par le Pape, & le jour qu'il les a ſignées en cette maniere. *Die tali ſignat. Petrus N. Pariſienſis reſignatio,* & ainſi des autres Signatures.

De l'Officier des petits Dattes.

IL n'eſt pas en titre d'Office, mais choiſi par le Dataire, comme étant l'un de ſes principaux Subſtituts en l'Office de la Daterie, ſa fonction eſt de conferer la datte

appoſée par ſon Subſtitut ou Commis au bas de la Supplique avec celle miſe par le Dataire au bas du Memoire du jour de l'arrivée du Courrier que nous appellons petite datte, & pour marquer que la Collation a été faite, il met de ſa main à la corne dextre, & au bas de la Suplique un tiret de plume en cette maniere.

REMARQUE.

Cet Officier s'appelle le Prefet des Dattes; c'eſt chez luy que les Banquiers de Rome dés que le Courrier eſt arrivé, portent les Memoires des Benefices, ſur leſquels ils ont ordre de prendre datte, & les Proviſions qu'on en fait expedier, ſont dattées de ce jour-là, pourvû qu'on porte leſdits Memoires avant minuit: car ſi on les porte paſſé minuit, la datte n'eſt que du lendemain, & non du jour precedent, que le Courrier eſt arrivé.

Nous venons de dire que la datte qui ſe retient du jour de l'arrivée du Courrier eſt appellée petite datte, & eſt un Privilege des François, auquel il ne peut être contrevenu, en ſorte que quand les ſignatures ne ſeroient expediées que long-temps aprés l'execution de ladite datte, elle eſt toûjours dattée du jour de l'arrivée du Courrier, ſuivant le Memoire qui en a été dreſſé par le Banquier correſpondant de Cour de Rome,

Digitized by Google

& dattée par le Dataire, ainſi qu'il ſera plus amplement remarqué dans l'ordre & la forme d'expedier les Signatures.

REMARQUE.

Il n'y a que les François qui joüiſſent de ce privilege, les autres nations Chrétiennes qui reconnoiſſent le Pape, n'ont leurs expeditions que de la datte courante, c'eſt-à-dire, du jour que la grace a été accordée, & la Supplique ſignée.

Lorſque la datte a été étenduë ſur la Supplique, ce même Officier marque de ſa main à la marge droite du Memoire de la petite datte demeurée en ſes mains, *Expedita*, ou même auparavant la datte étenduë, dautant que c'eſt luy qui en fait faire l'extenſion ſur la Supplique, & ne la quitte point que la datte ne ſoit effectivement étenduë pour la remettre aux Parties, auſquelles il ne la rend jamais qu'il n'ait premierement marqué ſur le Memoire de la petite datte, comme il a été dit, *Expedita*. C'eſt le même Officier auquel l'on s'adreſſe pour l'expedition du *Perquiratur*, laquelle eſt faite en la forme ſuivante.

Digitized by Google

Pariſien.

PErquiratur in libris Eminentiſſimi Domini Pro-Datarii, s'il eſt Cardinal, & s'il ne l'eſt pas, *Illuſtriſſimi D. Datarii à die prima menſis Junii 1654. uſque & per totum menſem, &c. Qui & quot ſint impetrantes Canonicatum, & Præbendam Eccl. Sæc. & collegiatæ ſancti Germani Pariſienſis per reſignationem, ſive obitum Petri de Laur, aut alias quovis modo vacantis & annotentur nomina & cognomina impetrantium genera, vacationem modi, & datæ.*

Suivant le Memoire cet Officier des petites dattes ou ſes Subſtituts, recherchent dans le Memoire de la petite datte demeurée entre ſes mains, ſi la datte contenuë au *Perquiratur* a été priſe, & l'ayant trouvée il examine ſi elle a été étenduë, ce qui ſe connoît par le mot *Expedita*, appoſé en la marge, & en ce cas il répond le *Perquiratur* en cette maniere.

Romæ apud ſanctam M. M. non. Junii.

JOannes N. ſuper Canonicatu & Prælenba prædictis per reſignationem, ſivê

Digitized by Google

obitum Petri de Laur, aut aliàs, quovis modo vacantibus; Et au bas du papier il met ces mots *Nihil amplius reperitur expeditum per ſupradictum tempus.*

Et s'il y a pluſieurs Impetrans qui ayent fait expedier leur ſignature ſur la même matiere, & même de diverſes dattes il met un article de chaque Expedition, & ſi dans le Memoire de la petite datte qui eſt entre les mains de cet Officier le mot *Expedita* n'y eſt pas, c'eſt-à-dire, que la datte n'a pas été étenduë ny la Signature expediée, en ce cas l'Officier des petites dattes répond au bas du *Perquiratur, Nihil reperitur expeditum per ſupradictum tempus.*

Sans parler en aucune façon de la petite datte quoique retenuë, & de laquelle il ne donne point de Certificat, il n'en fait pas plus de mention que ſi elle n'avoit point du tout été retenuë.

REMARQUE.

Les dattes ſont toûjours ſecretes juſqu'à ce qu'elles ayent été levées, c'eſt pourquoy on n'en donne point de Certificat; elles ne durent qu'un an, paſſé lequel on ne peut plus les faire expedier.

Ce même Officier a ſoin d'examiner les atteſtations de vie & mœurs pour l'expedition

dition des signatures qui sont faites, *In forma gratiosa*, & c'est à luy de voir si ces attestations contiennent les qualitez requises pour les Benefices impetrez : En sorte qu'il ne suffit pas que l'Impetrant soit declaré capable de toutes sortes de Benefices en termes generaux : Mais il faut que l'attestation porte en termes specifiques qu'il soit capable du Benefice demandé, autrement l'attestation seroit rejettée par cet Officier, & la matiere commise, *In forma dignum* ; que si l'attestation est en bonne forme, cet Officier l'admet, en étend la forme gracieuse de sa main, si elle n'est pas étenduë par le Banquier en ces termes, *Et cum expressione quod dictus orator testimonio Ordinarii sui Parisiensis, de vitâ, moribus, & idoneitate commendatur.*

Et l'attestation demeure pardevers cet Officier, & si le Banquier la retire, il luy en est délivré une copie collationnée par son Substitut pour demeurer en l'Office des dattes, & justifier de la forme gratieuse qu'il a donnée, & qui dépend de son ministere.

Du Subſtitut de l'Officier des petites Dattes.

CEt Officier eſt dépendant du Dataire, & ſa fonction eſt de ſoulager le ſuſdit Officier des dattes en la recherche, réponſe & expedition des matieres pour leſquelles on fait des *Perquiratur*, & de mettre au bas des Suppliques la petite datte auparavant qu'elle ſoit verifiée par ledit Officier, & étenduë par ledit Dataire ou Sous-Dataire.

Des Reviſeurs.

CEs Officiers ſont auſſi commis par le Dataire pour recévoir les Suppliques, & les reduire aux termes de Droit, regles de Chancellerie, & intention du Pape, ajoûtant & diminuant ce qu'il leur plaît, conformément à leur ſtile.

REMARQUE.

Ce ſont perſonnes de probité, & d'une experience conſommée. Ils mettent auſſi *Expediantur Litteræ*, au bas des Suppliques, lorſqu'il faut des Bulles, & un grand C, quand ce ſont matieres ſujetes à Componande.

Digitized by Google

De l'Officier de Missis.

REMARQUE.

Cet Officier appellé de *Missis* venant à l'Audiance du Dataire, on luy consigne toutes les Suplications datées, chaque Expeditionnaire les va voir audit Office, où il les peut faire arrêter s'il trouve que les Reviseurs y ayent ajoûté ou diminué quelque chose contre l'intention du Cõmettant, on luy paye la copie desd. Suppliques, que l'on est obligé de prendre souvent pour être plus assuré des restrictions qui y peuvent avoir été mises, & quand on ne la prendroit pas, on ne laisse pas de payer le droit de ladite Copie. Il retient celles où il y a *Expediantur Litteræ*, & pour lesquelles il faut expedier des Bulles, qu'il ne relâche point jusqu'à ce qu'on luy ait fait voir la Bulle écrite; à l'égard des autres il les envoye au Regiſtre.

Des Clercs du Regiſtre.

CEs Officiers sont en titre d'Office, & six en nombre, deux desquels exercent chaque mois, & leur fonction consiste à distribuer également toutes les signatures qui doivent être regiſtrées de chacun des Regiſtrateurs en cet ordre.

Ils ont un Livret dans lequel les noms de tous les Regiſtrateurs, qui sont vingt, sont écrits pour distribuer à chacun d'eux les si-

gnatures également, au moment de laquelle diſtribution ils marquent au dos de la ſignature le jour de la diſtribution, par un ſimple chiffre qui ſert de numero, & qui tient lieu du *Miſſa*, qui étoit anciennement établi, & lequel n'eſt plus en uſage [a] lorſque la ſignature eſt regiſtrée. Ces mêmes Officiers mettent au dos de la même ſignature le jour du *Regiſtrata*, & le nom du Regiſtrateur. Tous les quinze jours ou environ les Clercs du Regiſtre donnent à chaque Regiſtrateur un cahier de huit feüilles de papier marqué chacun d'un numero ; & comme il y a vingt Regiſtrateurs, il y a auſſi vingt Cahiers, qui compoſent un Livre de l'Office du Regiſtre. Ce premier Livre eſt commencé dés le premier jour du Pontificat, & ſe trouve à peu prés remply dans la quinzaine, auquel temps on recommence un ſecond Livre en la même maniere que le premier, & de cette ſorte on continuë juſqu'à la fin de l'année, en ſorte que tous les ans il y a vingt-quatre Livres ou environ.

REMARQUE.

[a] Quoy qu'il y ait encore aujourd'huy un Office de *Miſſis*, comme il eſt dit cy-deſſus.

Il y a deux Regiſtres en Datterie l'un public

Digitized by Google

& l'autre ſecret, où ſont enregiſtrées toutes les Supplications Apoſtoliques, tant celles qui ſont ſignées par *Fiat*, que celles qui ſont ſignées par *conceſſum*. Il y a auſſi un Regiſtre dans lequel ſont enregiſtrées les Bulles qui s'expedient en Chancellerie, & un quatriéme où ſont enregiſtrez les Brefs & les Bulles qu'on expedie par la Chambre Apoſtolique, chacun deſquels eſt gardé par un Officier appellé *Cuſtos Regiſtri*.

L'Autheur parle icy du Regiſtre des Suppliques Apoſtoliques, dont il y a differens Officiers diviſez en trois Colleges, ſçavoir le College des Clercs, celuy des Regiſtrateurs, & celuy des Maîtres dudit Regiſtre.

Des Regiſtrateurs.

CEs Officiers ſont en titre, & au nombre de vingt, comme il a été dit cy-deſſus. Toute leur fonction conſiſte à tranſcrire dans les Cahiers qui leur ſont baillez les Suppliques diſtribuées, au dos deſquelles ils mettent. *Lib. tali, folio tali.*

REMARQUE.

Il y a auſſi un Regiſtrateur nommé le Regiſtrateur Secret, dont la fonction eſt d'enregiſtrer toutes les Graces expediées par voye ſecrete. Cet Office fut créé par Sixte V. Mais parce qu'il naiſſoit tous les jours des differends entre les Regiſtrateurs du Regiſtre public, & ledit Regiſtrateur Secret, Urbain VIII. en l'année 1636. l'unit au College des Regiſtrateurs

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

communs qui en font aujourd'huy la fonction, ſans neanmoins confondre les matieres ayant un Regiſtre particulier pour les Suppliques des Graces expediées par voye ſecrete.

Des Maîtres des Regiſtres.

IL y a quatre Maîtres du Regiſtre en titre d'Office, & n'ont autre fonction que de collationner, ce qu'ils appellent oſculter le Regiſtre avec les Supliques, & mettre au dos d'icelles une grande R, qui tient toute la page avec la premiere lettre de leur nom, & le cognom entier en cette maniere R. J. Jacobinus, & à la marge du Regiſtre de chaque matiere, collationnée le cognom.

C'eſt encore à ces Officiers que l'on doit s'adreſſer pour l'expedition des *Sumptum*, pour laquelle ils font une copie collationnée de la ſignature inſerée dans leurs Regiſtres, au bas de laquelle ils mettent de leur main, *Sumptum ex Regiſtro ſuplicationum Apoſtolicarum collationatum per me N. ejuſdem Regiſtri Magiſtrum.*

Et aprés avoir plié le bas de la feüille de ladite copie ainſi collationnée, ils mettent le Sceau du Regiſtre ſur le reply en cire rouge. Ce *Sumptum* eſt intitulé du nom du Pape, ſous lequel la ſignature a été expe-

Digitized by Google

diée, & c'eſt proprement une copie collationnée de la maniere comme elle eſt enregiſtrée, & au lieu que les Signatures ſont écrites du long de la demie feüille, le *Sumptum* eſt écrit du large, & il ſe leve lorſque les ſignatures ſont perduës, & pour avoir le même effet, & auſſi pour ſervir à la verification des Signatures, lorſque ſur les lieux elles ſont inſcrites de faux, & porte au dos le *Regiſtrata. Lib. tali, folio tali.*

Du Regent de la Chancellerie.

CEt Officier eſt en titre d'Office, & un des Prélats de *Majori parco.* Il met la main à toutes les Reſignations & Ceſſions, comme matieres qui doivent être diſtribuées à ceux de ce College, & la marque de cet Officier ſe met à la marge du côté gauche de la ſignature, au-deſſus de l'extenſion de la datte en cette maniere, *N. Regens.*

REMARQUE.

Son pouvoir eſt grand dans la Chancellerie, il eſt contenu au long dans la derniere des regles de ladite Chancellerie, *de poteſtate Reverendiſſimi Vice-Cancellarii & Cancellariam Regentis,* c'eſt luy qui en vertu de ſes facultez corrige les

Digitized by Google

erreurs, qui peuvent être dans les Bulles expediées & plombées, & pour marque qu'elles ont été corrigées, il met de ſa main au bas de la Bulle reformée, *Correcta prout jacet.*

Les Prélats *de Majori parco*, ſont auſſi appellez à la difference de ceux de *Minori*, & les uns & les autres ſont dits, *De parco.* Ils portent le nom d'Abreviateurs, & prennent leur denomination du lieu où ils s'aſſemblent dans la Chancellerie, que l'on nomme Parquet, & là tous ces Officiers de *Majori parco*, ſe trouvent pour juger des Bulles, c'eſt-à-dire, pour examiner ſi elles ſont expediées ſelon les formes preſcrites par la Chancellerie, & ſi elles peuvent être envoyées au Plomb, ce qui appartient ſeulement à ceux de *Majori parco.* Ceux de *Minori* étans proprement, *Officiales otioſi*, n'ayant pas grande Juriſdiction, & ne ſervans qu'à porter les Bulles aux Abreviateurs de *Majori*, ainſi appellez, *à conficiendis litterarum Apoſtolicarum breviaturis ſivè minutis.*

REMARQUE.

Ils ſont douze Prélats Abreviateurs du grand Parquet, qui dreſſent toutes les minutes des Bulles qui s'expedient en Chancellerie, dont ils ſont obligez de ſuivre les regles qui ne ſouffrent

ſouffrent point de narrative conditionnelle ny aucune clauſe extraordinaire. C'eſt pourquoy lorſqu'il eſt beſoin de diſpenſe d'âge ou de quelque autre grace, il faut neceſſairement paſſer & expedier par la Chambre; en ce cas le Summiſte qui eſt un Prelat Officier de ladite Chambre, dreſſe la minute des Bulles.

Du Diſtributeur des Signatures.

CEt Officier n'eſt pas en titre d'Office, mais dans la dépendance du Vice-Chancelier, ſa fonctiõ conſiſte à retirer du Regiſtre toutes les Signatures pour les diſtribuer aux Prelats *de majori parco, ou de minori*, ſelon qu'elles leur doivent être diſtribuées, & à cet effet il marque ſur un Livre dans lequel il met le jour de la diſtribution, le Dioceſe, & les matieres en ces termes *reſignatio Pariſienſis*, & ſe charge des droits qui ſont *de minori parco*, & conſigne ceux qui appartiennent aux Abreviateurs *de majori* entre les mains de chacun d'eux, ou à leurs Subſtituts, aprés qu'il a mis au bas de la Signature le nom de celuy à qui la Signature eſt diſtribuée en cette maniere. *R. D. talis pro Reverendiſſimo D. V. Cancellario.*

REMARQVE.

On l'appelle auſſi le Secretaire des Prelats

Digitized by Google

de la Chancellerie. Avant que de faire ladite diſtribution, il preſente les Signatures au Regent ou à quelque autre des Prelats de ladite Chancellerie, qui y mettent leur nom immediatement au-deſſus de la grande datte.

Des Notaires de la Chancellerie & de la Chambre.

CEs Notaires ſont Officiers en titre, il n'y en a qu'un en la Chancellerie lequel reçoit les Actes de conſens, & les Procurations des Reſignations revocations & autres ſemblables Actes, & fait l'extenſion du conſens au dos de la Signature, qu'il datte *ab anno Incarnationis*, c'eſt à dire, de l'année aprés l'Incarnation qui ſe compte du mois de Mars, trois mois aprés la Nativité, en ſorte que l'année qui devroit preceder par l'ordre de l'Incarnation qui precede la Nativité, ſe trouve neanmoins ſubſequente, de maniere que quand c'eſt le Notaire de la Chancellerie qui fait l'extenſion du conſens, il ſemble que la datte du conſens ſoit poſterieure à celle de la Signature, ſi la datte ſe rencontre depuis le mois de Janvier juſqu'au vingt-cinq Mars, la forme de l'extenſion du conſens qui ſe met au dos de la Signature eſt en cette ſorte.

Digitized by Google

Anno Incarnationis Dominicæ 1653. *die* 16. *Martii retroſcriptus Petrus per Dominum Claudium Bouſquet procuratorem ſuum, retro ſcriptæ reſignationi ac litterarum expeditioni conſenſit, juravit.*

Eſt in Cancellaria Apoſtolica
Joannes, &c.

LEs Notaires de la Chambre ſont douze, il eſt permis au Banquier qui eſt ordinairement Porteur de la procuration de faire mettre le conſens par le Notaire de la Chancellerie, ou par ceux de la Chambre qui le mettent en la forme cy-deſſus, à la reſerve de l'année que la Chambre compte de la Nativité, & commence en cette maniere.

Die 16. *Martii* 1654. & le reſte comme deſſus, & au bas

Eſt in Camera Apoſtolica
Joannes, &c.

Du Depoſitaire des Componendes.

CEt Officier eſt une eſpece de Trezorier ou Receveur dependant du Dataire, dont l'employ eſt de recevoir les ſommes taxées pour raiſon des matieres ſujettes à

Digitized by Google

componende qui ſont les matrimoniales, les penſions *ſine cauſa*, & tout ce qui procede *ex fructibus male perceptis*, comme des confidentiaires, des Simoniaques, & tous autres ayant joüi ſans titre legitime des Benefices, & qui n'ont pû faire *fructus ſuos*, comme auſſi pour obtenir diſpenſes, abſolutions & nouvelles proviſions qui s'accordent en toutes ſortes de cas, hors ou le Pape donne bien l'abſolution du crime, *ſed tamen non rehabilitat ad Beneficium ſuper quo*, ce faiſant il ne donne pas de nouvelle proviſion.

REMARQUE.

On luy envoye toutes les Suppliques des matieres ſujetes à componende, qu'il ne rend point que la taxe ne ſoit payée.

Et dautant que les fruits mal perçus ſe trouvent ſouvent être *reſtitutionis incertæ*, les uns diſent qu'ils appartiennent à l'Egliſe, les autres aux ſucceſſeurs, les autres aux pauvres, mais la deciſion a été faite en faveur de la Chambre Apoſtolique, dautant que l'adminiſtration univerſelle des biens Eccleſiaſtiques qui n'appartiennent point à quelque perſonne ſinguliere, eſt cenſée appartenir au Pape, comme il fut reſolu au

Concile de Latran, ſous Leon X. *ſeſſion. 1. d. & cum fructuum de reformatione Navar. Conſil. 62. & 67.*

REMARQUE.

Les Officiers de la Cour de Rome pretendent s'atribuer les fruits mal perçus, mais cette pretention n'a point été approuvée, receuë ny authoriſée en France, car le Pape n'a pas le pouvoir d'appliquer à la Chambre Apoſtolique les fruits des Benefices de ce Royaume, & on n'y ſouffre point que les Intrus, les Simoniaques, & autres qui ont joüi ſans titre legitime, compoſent des fruits mal perçus, au prejudice des Egliſes auſquelles ils ſont tenus de les reſtituër pour être employez aux ornemens, & aux reparations. Comment. des lib. de l'Egliſe Gallicane, art. 51.

Outre ces matieres de grace, abſolutions ou reſtitutions ſujettes à la taxe des componendes; la plus grande partie des Abbayes conſiſtoriales paye la troiſiéme partie de la taxe, *quæ eſt in libris cameræ.* Lorſque les parties ne peuvent ou ne veulent pas les faire paſſer par le Conſiſtoire, dautant que ſi ceux qui ſont nommez par le Roy n'ont les qualitez requiſes, comme de l'âge, ou qu'il y ait quelqu'autre défaut qui requiert diſpenſe, la matiere eſt expediée par la voye de la Datterie, avec

Digitized by Google

la clauſe de dérogation à la conſiſtorialité qui eſt telle, *etiam ſi de illa ſuper monaſterio conſiſtorialiter diſponi conſueverit commendare dignemini*, cecy ſera plus amplement expliqué cy-aprés au traité des Benefices conſiſtoriaux.

REMARQUE.

Il y a trois voyes d'expedier en Cour de Rome les Lettres & Bulles Apoſtoliques, la Voye ſecrete, le Conſiſtoire & Chancellerie, & la Chambre. On expedie rarement par voye ſecrete, cela n'eſt accordé qu'aux Princes & autres perſonnes d'authorité, & quelquefois pour donner le gratis, en Conſiſtoire & Chancellerie, s'expedient les Evêchez & Abbayes conſiſtoriales & autres proviſions, où il n'y a aucune clauſe douteuſe ou extraordinaire, car la Chancellerie veut être certaine de toutes choſes, & n'admet point d'alternative ny de narration conditionnelle, ainſi pour paſſer par cette Voye, il faut avoir toutes les qualités requiſes. Par datterie & par Chambre on expedie toutes autres Proviſions fâcheuſes, lorſqu'il y a quelque defaut & qu'il eſt neceſſaire de diſpence ou de quelque expreſſion douteuſe, ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe expedier par cette voye de la Chambre, tout ce qui s'expedie par Chancellerie, mais il en coûte le tiers de la taxe de plus que par le Conſiſtoire & la Chancellerie.

Digitized by Google

Du Dataire ou Reviſeur per obitum.

CEt Officier eſt pareillement dependant du Dataire, & c'eſt luy qui à la charge de toutes les vacances *per obitum in patria obedientiæ*, même de la Bretagne en cette qualité ou le Pape ne donne point le Benefice au premier impetrant, mais quand & à celuy que bon luy ſemble.

REMARQUE.

C'eſt à luy qu'on porte toutes les Suppliques des vacances par mort en pays d'obedience, comme en Bretagne, pour leſquelles on ne prend point de dates à cauſe des reſervations du Pape.

Du Dataire ou Reviſeur des matrimoniales.

IL ne ſeroit pas neceſſaire de parler de cet Officier dans ce traité, où il n'eſt queſtion que de l'expedition des Benefices, neanmoins nous n'avons pas voulu l'obmettre pour ſuivre l'ordre des Officiers de Chancellerie, & de Datterie de Cour de Rome, ce Reviſeur eſt auſſi dependant du Dattaire & ne ſe mêle que des matieres ma-

Digitized by Google

trimoniales pour les faire ſigner au Pape, & mettre la datte par le Dattaire, lorſque les ſuppliques ſont dans la forme & ſelon le ſtile de la Datterie.

REMARQUE.

C'eſt à luy excluſivement à tout autre de revoir les ſuppliques des diſpences matrimoniales avant & aprés qu'elles ont eſté ſignées, d'en examiner les clauſes, & d'y ajouter les augmentations & reſtrictions, ainſi qu'il le trouve à propos.

TRAITÉ SOMMAIRE des Regles de la Chancellerie Romaine receuës en France qui concernent les matieres Beneficiales.

APRE'S l'Inſtruction Sommaire des Officiers de Cour de Rome dont l'Employ eſt requis pour l'expedition des Benefices, il eſt encore prealable de traitter ſuccintement des régles de Chancellerie, que nous avons re-

Digitized by Google

ceuës en France, & qui ſont obſervées dans l'uſage des Benefices, dautant que ces regles eſtant employées dans les clauſes des ſignatures, & proviſions des Benefices, & d'ailleurs faiſant partie de noſtre Juriſprudence Beneficiaire, il eſt neceſſaire de ſçavoir ces maximes établies & receuës par nos mœurs pour parvenir plus facilement à la connoiſſance des matieres contenuës dans les ſignatures & autres proviſions.

Les regles de la Chancellerie Romaine en general ne ſont autre choſe, que les Reglemens, Stile & Ordre que les Papes veulent être obſervés en la diſpoſition qu'ils font des Benefices Eccleſiaſtiques, en l'expedition des proviſions d'iceux, & au jugement des procez en matiere Beneficiale, comme il eſt porté par la Preface inſerée ordinairement à l'entrée de ces Regles qui eſt telle, *Sanctiſſimus Dominus noſter Innocentius normam & ordinem rebus gerendis dare volens.*

Nous diſons que les Regles concernent, 1. la diſpoſition des Benefices par exemple les Papes ſe ſont reſervez par une Regle expreſſe les Egliſes Patriarchales, Epiſcopales, & autres Benefices vrayement electifs, par une autre Regle ils ſe ſont reſervez

les Benefices de leurs familiers ou domeſtiques, ou familiers des Cardinaux & par icelle deſigné les Benefices dont les Papes prêtendoient diſpoſer au prejudice des Collateurs ordinaires, & autres exemples de cette qualité concernant la diſpoſition des Benefices.

REMARQUE.

Toutes les reſerves ſont abolies en France, par la Pragmatique & le Concordat, & la Regle par laquelle les Papes ont reſervé les Egliſes Epiſcopales & Patriarchales, n'eſt obſervée dans aucun Etat de la Chrêtienté, car ſi le Pape donne des proviſions, c'eſt preſque toûjours à la nomination des Princes & des Souverains, au moins ce n'eſt qu'à des perſonnes qui leur ſont agreables.

Quant à l'expedition des proviſions les Papes ont ordonné qu'elle ſeroit faite ſous une certaine forme, & avec certaines circonſtances, par exemple, qu'il faudroit expedier, *Bulles ſub plumbo*, qu'ils appellent lettres Apoſtoliques, & que la ſimple Signature ne ſuffiroit point pour avoir effet de Proviſions avec défences aux Juges d'y avoir égard, comme il eſt porté par la Regle 17. *ut non judicetur juxta formam ſupplicationum ſed litterarum expeditarum*, ce qui a eſté étendu à toutes ſortes de diſ-

Digitized by Google

penſes, comme il eſt porté par la Regle. 56. qui eſt ainſi intitulée, *ut nulli ſuffragetur diſpenſatio niſi litteris confectis.*

REMARQUE.

En France, on n'expedie Bulles que des Benefices majeurs, comme Evêchez, Abbayes, Prieurés Conventuels, Dignités majeures & principales; à l'égard des autres Benefices inferieurs, ils ſont expediés par ſimple ſignature, qui vaut effet de proviſion, ſans qu'il ſoit beſoin de la clauſe *quod ſola ſignatura ſufficiat.*

Ou bien ils ordonnent d'exprimer la veritable valeur des benefices impetrez, autrement que la proviſion ſoit nulle, comme il eſt porté par la Regle 55. *de vero valore exprimendo*, & autres exemples concernans l'expedition des proviſions.

REMARQUE.

On n'exprime en France la veritable valeur que des Benefices taxés dans les livres de la Chambre Apoſtolique, pour ce qui eſt des autres, leurs fruits ſont également exprimés de la valeur de 24. ducats, comme il eſt remarqué cy-aprés.

Et à l'égard de la Juriſdiction contentieuſe & du Jugement des procez, les Papes ont voulu que les commiſſions ſoient données ſous certaines formes, comme en

la Regle *de Commiſſionibus*, en celle de *ſubrogationibus*, & ainſi des autres qui peuvent regarder cette matiere en quelque façon que ce ſoit.

Ces Regles ſont renouvellées, changées, & augmentées, ou diminuées par chaque Pape dés le lendemain de ſon Pontificat, ſuivant les inconveniens ſurvenus depuis l'établiſſement de celles de ſes predeceſſeurs qui l'obligent à les changer, abolir, ou même d'en inſtituer de nouvelles.

Ce renouvellement eſt neceſſaire à chaque Pontificat, dautant que comme il eſt permis à chacun des Papes de les changer ainſi qu'il leur plaiſt, auſſi declarent-ils que les Regles qu'ils établiſſent n'ont lieu, & ne doivent ſubſiſter que pendant le tems de leur Pontificat, & de fait elles portent toûjours en leur Preface, *Sanctiſſimus Dominus noſter Innocentius decimus Papa ſuorum prædeceſſorum veſtigiis inhærendo, normã & ordinem rebus gerendis dare volens, in oraſtino aſſumptionis ſuæ ad ſummi Apoſtolatus apicem reſervationes, conſtitutiones, & Regulas infra ſcriptas fecit, quas etiam ex tunc ſuo tempore duraturas obſervari voluit.*

REMARQUE.

Il eſt vray que les Regles de la Chancellerie Romaine, ne durent que pendant le Pontificat des Papes, qu'elles expirent par leur mort; mais celles que nous avons receuës, & qui ont été enregiſtrées dans les Cours de Parlement, n'expirent point, & ſubſiſtent toûjours étant devenuës par leur verification une Loy perpetuelle du Royaume.

Or comme ces Regles ſont pour établir l'ordre d'une Chancellerie dont la France ne reconnoiſt point l'autorité, que pour en obtenir certaines proviſions Beneficiales, diſpenſes & ſemblables matieres, leſquelles ſont enſuite traitées devant les Juges du Royaume, auſſi n'y ont elles point de lieu, ſi ce n'eſt qu'elles y ſoient receuës expreſſement par la verification qui en eſt faite dans les Cours Souveraines, qui ne les reçoivent jamais, qu'autant qu'elles ſe trouvent favorables aux droits & libertez de l'Egliſe Gallicane, & conformes au droit commun, & comme dit du Moulin ſur la Regle *De publicandis, num. 53. non recipiuntur apud Gallos niſi ut remedium politicum contra fraudes*; Lorſque le droit commun eſt violé par les artifices de ceux qui pretendent aux Benefices, à quoy nous

voyons que les Regles receûës en ce Royaume ſervent de puiſſant remede.

C'eſt pourquoy nous ne parlerons en ce Traité ſommaire que de celles que nous avons reçûës, laiſſant à celuy qui deſirera en avoir une plus ample connoiſſance à conſulter la pratique beneficiaire de Rebuffe, qui a fait un Traité de toutes ces Regles, ſi ce n'eſt que dans l'explication que nous ferons cy-aprés des Clauſes des Signatures, il ſoit neceſſaire pour l'intelligence de s'étendre à l'explication de quelques Regles non reçûës en France; laquelle ne reconnoît que celle *de Infirmis reſignantibus*, ou *de Virginti diebus; de Publicandis reſignationibus, & de veriſimili notitia*, Papon y ajoûte celle *de Non tollendo alteri jus quæſitum.*

REMARQUE.

L'Autheur n'a point parlé de la Regle *de triennali poſſeſſore*, que les Papes ont tirée preſque mot à mot du Decret *de pacificis poſſeſſoribus* du Concile de Bâle, qui eſt en uſage & obſervé en France, non comme une Regle de la Chancellerie Romaine, mais comme un Decret dudit Concile, receu par la Pragmatique Sanction & confirmé par le Concordat. Rebuffe en a fait un ample traité, qu'il eſt neceſſaire de voir avec la gloſe de la Pragmatique *tit. de pacif. poſſeſſ.*

Digitized by Google

De la Regle de Viginti diebus, ſive de Infirmis reſignantibus.

De ſon origine.

LE texte de cette Regle eſt tel, *Item voluit quod ſi quis in infirmitate conſtitutus reſignaverit aliquod beneficium ſive ſimpliciter, ſive ex cauſa permutationis, & poſtea infra viginti dies à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus computandos de ipſa infirmitate deceſſerit, aut ipſum Beneficium conferatur per reſignationem ſic factum, collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque Beneficium per obitum vacare cenſeatur.*

Cette Regle eſt la dix-huitiéme dans l'ordre de celles du Pape Innocent VIII. & la ſeize entre les Modernes ; Ceux qui en ont écrit diſent qu'elle prend ſon origine du Pape Boniface VIII. en l'année 8. de ſon Pontificat ; que depuis elle fut innovée par Jule II. lequel y ajoûta les mots de, *à die præſtandi conſenſus.*

Quelques-uns ont crû qu'elle avoit été inſtituée avant Boniface VIII. ſous le nom de la Regle *de Viginti diebus*, avec ces

effet que le Reſignant venant à deceder dans les vingt jours aprés la reſignation admiſe le Benefice vacquoit par mort & non par reſignation : & que lors de cette premiere inſtitution de la Regle elle ne faiſoit aucune mention de l'état de la ſanté, ou infirmité du Reſignant.

Mais que depuis Boniface VIII. y ajoûta ces mots, *In infirmitate conſtitutus*, avec cette reſtriction à la precedente, que ſi la reſignation étoit faite par un malade qui vint à deceder dans les vingt jours, en ce cas ſeulement la Regle devoit avoir lieu, & le Benefice vacquer par mort ; Que ſi au contraire le Reſignant étoit en ſanté lors de la Reſignation, & venoit à mourir dans les vingt jours *quodam fato, veneno, ſeu morbo ſuperveniente* ; la Reſignation ſubſiſtoit, & le Benefice ne vacquoit point par mort, comme, *Ad hoc ut locus regulæ foret neceſſarium eſſet*, ſuivant ladite augmentation ; *Quod reſignans eſſet in infirmitate conſtitutus.*

Et partant, tant s'en faut que ce qui avoit été ajoûté à cette Regle fût favorable aux Ordinaires, ſelon le premier deſſein de l'inſtitution de cette Regle, qu'au contraire ces mots, *In infirmitate conſtitutus*, les fruſtroit de leur droit de conferer ſi le

ſi le Reſignant étoit en ſanté lors de ſa reſignation, puiſque dans le premier établiſſement de cette Regle elle avoit lieu indiſtinctement. *Sive ſanus, ſive infirmus reſignans, infra viginti dies moreretur.* Surquoy Du Moulin, nomb. 8. a écrit amplement de pluſieurs circonſtances des maladies qui ſont à preſent inutiles à cauſe des diverſitez que l'uſage a introduites en l'obſervance de cette Regle. D'autres diſent qu'elle eſt d'Innocent VIII. mais Loüet nomb. 15. ne peut être de cét avis, diſant que Martin V. & quelques autres Predeceſſeurs d'Innocent VIII. l'avoient déja publiée, ce qu'étant aſſez incertain & même inutile à ſçavoir ; puiſque les regles de la Chancellerie Romaine ne ſont reçûës en France qu'aprés leur Publication & verification dans les Parlemens ; Il ſuffit de ſçavoir que cette Regle a été reçûë en ce Royaume aux termes qu'elle avoit été établie, & publiée par l'autorité d'Innocent VIII. en l'an 1484. le trentiéme Aouſt, & regiſtrée au Parlement de Paris, le 4. Novembre 1493. Il eſt vray que Jules II. y ajoûta ces mots, *à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus*, qui étoient pour lors favorables, parce que l'ordre établi en la Datterie, à ce que la datte de la Pro-

viſion fût la même que celle du Conſens n'étoit point encore en uſage, mais au contraire il arrivoit ſouvent que la Signature étant dattée du jour que la reſignation étoit admiſe, les Procureurs differoient long-temps aprés de prêter le conſentement, & les dattes étoient differentes, ce qui obligea le Pape d'ordonner fort à propos & favorablement pour les Collateurs, que ſi la datte du conſentement étoit poſterieure à celle de l'admiſſion, les vingt jours ne ſe conteroient que de la derniere datte, ſçavoir du jour que la reſignation avoit été admiſe, & le conſentement prété.

Cette Regle fut encore amplifiée par Clement VII. qui ordonna qu'elle auroit lieu, ſans diſtinction de la ſanté ou de la maladie du Reſignant; ce qui leva toute la difficulté qui ſe rencontroit en l'addition faite par Boniface VIII. *In infirmitate conſtitutus*, par laquelle il avoit donné quelque atteinte au droit des Ordinaires.

Mais comme cette Regle avoit été reçûë en France ſous les Termes du texte ſuſdit, & avec cette addition, *In infirmitate conſtitutus*, celle de Clement VII. *etiam in ſanitate*, n'ont été d'aucune conſideration, ſi ce n'eſt peut-être au delà des Alpes

comme le remarque du Moulin, *num.* 109. dautant que la dérogation dont il ſera parlé cy-aprés, a neceſſairement aboly toutes ces differences, & par ce moyen elle eſt indifferemment appellée, *de Infirmis reſignantibus*, & *de Viginti diebus*, comme a remarqué Loüet au lieu ſus-allegué.

Cette deciſion nous apprend que ſi dans les Autheurs qui ont écrit & traité de cette regle, on y remarque de la confuſion par ces differens changemens à la Regle, il n'y faut avoir aucun égard, & ne s'arréter qu'au texte rapporté cy-deſſus, & ſouvent de la dérogation qui la rend preſque tout-à-fait inutile.

Et pour conclure par l'opinion la plus probable touchant l'origine de cette Regle, nous dirons qu'il eſt difficile de croire qu'elle ait été faite du temps de Boniface VIII. parce que les reſignations *In favorem*, n'ayant été connuës que du temps de Clement VII. & même leur uſage n'ayant été rendu frequent qu'aprés la mort de Gregoire XI. durant le Schiſme de Clement VII. Benoiſt XIII. & autres Anti-Papes qui furent pour lors, cette Regle ne pouvoit pas avoir été introduite, puis qu'elle concerne les reſignations en faveur.

Des raiſons de l'inſtitution de la Regle des vingt jours.

CEtte Regle fut approuvée & receuë en France comme il a eſté dit, parce qu'elle étoit favorable aux droits & libertez des Ordinaires, & moderoit les entrepriſes des Souverains Pontifes, lors qu'admettant les reſignations en faveur par un établiſſement nouveau, & en quelque façon contraire au droit commun qui défend la ſucceſſion aux Benefices, & principalement lors que les reſignans étoient malades, pour ne pas introduire des diſpoſitions teſtamentaires du Patrimoine de l'Egliſe. Ils fruſtroient les Ordinaires de leur collation, pour diſpoſer des Benefices en faveur des Cardinaux & domeſtiques, que les plaintes des Evêques regardoient, principalement une Inſtitution faite contre l'uſage des Siecles precedens pendant leſquels, *Nemo falcem in meſſem alienam immittebat.*

Neanmoins les Titulaires des Benefices, ou ceux qui pretendoient leur ſucceder trouverent bien-tôt aprés un moyen d'éluder cette Regle par l'invention des petites dattes, laquelle la rendoit tout à fait inutile. Ils s'aviſerent de faire prendre à

Digitized by Google

Rome datte des resignations en faveur, & aprés la mort du Resignant, on envoyoit la resignation de laquelle on se servoit, & on faisoit expedier les Provisions de la datte retenuë, ce qui a esté défendu par l'Edit de Henry II. contre les petites dattes en l'an 1550. par lequel il fut ordonné que les pourveus des Benefices feroient apparoir de l'envoy de la Procuration au temps de la datte prise par le Regiſtre du Banquier.

REMARQUE.

Il faut faire difference entre les petites dates dont l'Autheur parle en cet endroit, & celles dont on parlera cy-aprés en traitant de l'expedition des Signatures, qui ne sont autre chose que les memoires que les Banquiers de Rome portent au Prefet des Dates dés le jour de l'arrivée du courrier, & qu'il met en abregé au bas des supliques, au dessous de l'endroit où le Soudataire met la grande Date *in extensum*; celles-cy sont les Dates qu'on fait retenir à Rome, sur resignations, sans envoyer les procurations, ce qui a été prohibé par l'Edit de 1550. & depuis par celuy du Controlle & par la Declaration de 1647. pour prevenir les fraudes & empêcher la garde secrete des resignations.

Avant cet Edit, cette fraude ayant esté découverte du temps du Pape Jules II. Suc-

ceſſeur d'Innocent VIII. il y fut pourveu par cette addition à la Regle, *A die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus*, ce qui marque les deux temps, & de l'admiſſion de la reſignation, & du conſentement preſté, quoyque ce fût une diſtinction tres-abſurde, la reſignation ne pouvant être faite que par le Procureur, & par conſequent en vertu de la Procuration, & neanmoins la reſignation ſe trouvoit admiſe, & la Proviſion même dattée ſans que le conſentement eût été prêté, puiſque reſigner & conſentir à la reſignation ne pouvoit être qu'une même choſe. *Paria enim ſunt reſignare, & conſenſum præſtare reſignationi*, comme remarquent les Docteurs, *In Clementinam unicam de renunciatione.*

Neanmoins l'ignorance étoit telle, que pour lors cette addition à la Regle ſe trouva de juſtice pour obvier à ce qui ſe faiſoit en France, mais la prevoyance de ce Pape ſe trouva inutile par l'Edit des petites dattes, & à preſent eſt encore de moindre conſideration par l'uſage de la Datterie, par lequel la datte de la Signature, & du conſens n'eſt qu'une ſeule & même datte.

REMARQUE.

Quoy que les procurations ne ſoient remiſes entre les mains du Notaire de la Chancellerie,

Digitized by Google

ou des Notaires de la Chambre, qu'aprés la Date de la reſignation admiſe, & méme ſouvent que long-temps aprés la date retenuë ; neanmoins le conſens, n'eſt pas étendu du jour que leſdites procurations qui ont eſté remiſes auſdits Notaires, mais ſeulement du jour que la reſignation a eſté admiſe, ainſi la Date de la reſignation & celle du conſens, qui eſt au dos de la ſignature, ſont toûjours du méme jour.

De la dérogation à la Regle.

NOus avons remarqué cy-deſſus que cette Regle eſt maintenant inutile par la dérogation expreſſe que les Papes y font inſerer dans les Proviſions comme une clauſe de ſtyle ; cela ſe doit entendre des Proviſions expediées ſur les reſignations, en ſorte que quand même il ne ſeroit pas neceſſaire, *quod regulis Cancellariæ inſpecie derogetur*, les dérogations generales n'étant pas ſuffiſantes, les Papes ne manqueroient pas de faire inſerer dans leſdites Proviſions cette Clauſe, *Cum derogatione regulæ de viginti diebus quatenus abſens*, pour ſe mettre en poſſeſſion des mêmes droits dont ils s'étoient déporté en faveur des Ordinaires, auſquels les reſignations en faveur apportoient beaucoup de prejudice.

Digitized by Google

REMARQUE.

Cette clauſe de derogation ne s'obtenoit autrefois que difficilement, & en payant componende, à preſent elle eſt de ſtile, & approuvée par nôtre uſage.

Cette clauſe de dérogation commença d'être miſe en uſage au temps de Leon X. les Predeceſſeurs duquel en avoient uſé plus moderement, & avec plus de conſideration du droit des Ordinaires. L'effet de cette dérogation eſt, qu'encore que le Reſignant ne ſurvive pas les vingt jours aprés la reſignation faite à Rome, elle ne laiſſe pas de ſubſiſter quand il ne vivroit qu'un jour aprés, & même quand il viendroit à deceder le jour même de ſa reſignation admiſe, en ſorte que les reſignations en faveur, qui par le droit commun étoient odieuſes, ſont devenuës tellement favorables, qu'au cas du deceds du Reſignant le jour que la reſignation eſt admiſe, ſi l'Ordinaire venoit à conferer le même jour le Benefice reſigné comme vacant par mort, le reſignataire ſeroit preferé non ſeulement, parce qu'en cas de concurrence, l'Ordinaire doit ceder au Saint Siége.

REMARQUE.

En cas de concurrence entre le Pape & l'Ordinaire,

Digitized by Google

dinaire, le pourveu par l'Ordinaire eſt preferé au pourvû par le Pape ſur une même vacance, comme on a obſervé cy-aprés lorſqu'il eſt parlé de la concurrence ; & il n'eſt pas vray qu'en ce cas l'Ordonnance doit ceder au Saint Siége.

Mais auſſi parce que la reſignation eſt plus favorable. Deux raiſons principales ont authoriſé cette dérogation. La premiere que la Loy des vingt jours étant établie par les Souverains Pontifes, il eſt ſans doute qu'ils y peuvent déroger par la maxime, *Ejus eſt nolle cujus eſt velle.* La ſeconde raiſon eſt que comme ces ſortes de reſignations ſortoient de la main des Titulaires lorſqu'ils étoient malades, & ordinairement attaquez de fiévre, & dans l'extremité de maladie, vray-ſemblablement, & ſelon le cours ordinaire de nature, les Reſignans ne pouvoient pas ſurvivre plus de vingt jours, qui étoit le temps neceſſaire pour aller à Rome par les voyes ordinaires, & lors que les Couriers n'étoient pas encore établis, en ſorte qu'il arrivoit rarement que les Ordinaires fuſſent fruſtrez de leurs collations ; le prejudice neanmoins qu'ils en recevoient ne laiſſoit pas d'être conſiderable, en ce qu'outre les vingt jours qui couroient en faveur des Ordinaires pour le temps qu'il falloit pour

Digitized by Google

aller à Rome, il falloit encore les vingt jours ordonnez par cette Regle du jour de la reſignation admiſe.

De l'effet de cette dérogation à l'égard des Expectans.

AU commencement que cette dérogation fut en uſage, la queſtion fut de ſçavoir ſi elle devoit avoir lieu même contre les Ordinaires, parce que comme dit Dumoulin, *Vniverſalis Eccleſiæ intereſt quod beneficia per ſuos ordinarios conferantur.* Il faut neanmoins ſe rendre à la raiſon cy-deſſus alleguée, mais la difficulté étoit plus grande de ſçavoir ſi la dérogation pouvoit prejudicier aux Expectans, qui ſoûtenoient n'avoir été jugée que contre les Ordinaires.

Les Graduez diſoient que leur droit étoit fondé en premier lieu ſur une determination priſe au Concile de Baſle en faveur des Etudians au lieu de la Bulle *In forma pauperum.* Secondement que le partage qui avoit été fait des mois affectez aux Graduez devoit exclure toutes ſortes d'empêchemens à leurs Proviſions, & enfin que le Concordat avoit confirmé ce droit, auquel par conſequent les Papes ne pouvoient dé-

Digitized by Google

roger, autrement ils seroient toûjours frustrez des Benefices, *Quorum vacatio imminebat*, en sorte qu'ils pretendoient ou qu'il ne pouvoit être dérogé à la Regle à leur prejudice, ou au moins que la dérogation devoit être speciale. Il fut nonobstant decidé & passé par Loy, qu'une resignation admise le jour même de la mort, avec la dérogation expresse à la Regle, empéche indifferemment tant les Graduez que les autres Expectans.

De l'effet de la dérogation pour l'Indult des Cardinaux.

ON avoit voulu étendre la difficulté à l'Indult des Cardinaux pour sçavoir si le Pape vouloit, & pouvoit déroger à la Regle des vingt jours à leur prejudice. Paul III. pour favoriser les Cardinaux leur donna un Indult, par lequel il leur accorda les Privileges de pouvoir librement disposer de tous les Benefices dépendans des Evêchez, Abbayes & autres dont ils seroient pourveus, sans qu'aucune prevention des Papes ou de leurs Legats, ny aucunes reservations y puissent apporter aucuns empêchemens dans les six mois prescrits aux Ordinaires pour conferer.

Digitized by Google

REMARQVE.

Cet Indult du Pape Paul III. eſt de l'année 1536. voyez du Moulin Reg. *de Infirmis Reſig. n.* 163. & ſuivans, d'où l'Autheur a tiré ce chapitre.

Cependant les Papes au prejudice de cet Indult, ne laiſſoient pas en admettant les reſignations des Benefices dépendans de la collation des Cardinaux, d'y inſerer la dérogation non ſeulement generale à la Regle, mais encore ſpeciale, & expreſſe aux Privileges des Cardinaux, deſquels par cette voye indirecte ils ſe voioient fruſtrez, & les Benefices adjugés aux Reſignataires par les Arreſts du Parlement, encore que leur Indult y eût été verifié par la même raiſon cy-deſſus alleguée, *Ejus eſt nolle cujus eſt velle.*

Mais enfin dans le Conclave de l'élection de Paul IV. les Cardinaux demeurerent d'accord entr'eux que le Pape futur ne pouroit déroger à la Regle des vingt jours par aucune cauſe quelque ſpeciale qu'elle pût être au prejudice de leur Indult; ce qui fut ratifié par le Pape aprés ſa promotion, & depuis les Papes n'ont jamais pretendu déroger à l'Indult des Cardinaux, & il eſt ainſi obſervé.

Digitized by Google

REMARQUE.

Paul IV. fut élevé au Pontificat en l'année 1555. aprés il ratifia la Bulle du Compacte qui fut enregiſtrée au grand Conſeil le 13. Janvier 1558. en conſequence des Lettres Patentes du Roy Henry II. du 16. Janvier precedent.

Cet Indult des Cardinaux eſt non ſeulement de ne pouvoir déroger à la Regle des vingt jours à leur égard, mais auſſi de ne pouvoir être prevenus dans les ſix mois aprés la vacation des Benefices dépendans de leurs Prelatures par le Pape, lequel à cet égard a remis les choſes au droit commun; c'eſt pourquoy du Moulin tient que les Proviſions accordées par le Pape dans les ſix mois du Cardinal ſont nulles *ipſo jure*, en ſorte que *Tractu temporis convaleſcere non poſſint*, & que cet Indult porte clauſe irritante; & la raiſon eſt que les choſes étant remiſes au droit commun, par lequel le Pape ne pouvoit pretendre aucun droit de conferer pendant le temps accordé de ſix mois, ainſi ce qu'il faiſoit pendant ce temps étoit nul, *defectu poteſtatis*, qui eſt le plus grand, & ne pouvoit avoir droit de conferer que par devolution, & par devolut aprés le temps de ſix mois; lequel Pri-

vilege des Cardinaux paſſe à ceux qui ont des expectatives ſur eux, non ſeulement parce que le Privilege étoit fondé ſur le droit commun & favorable, mais auſſi parce que le Cardinal ſe libere d'une charge qu'il eſt tenu d'acquiter, & ainſi il a intereſt que le Pape ne puiſſe pas prevenir les Creanciers par des Proviſions à des Benefices dont ils pourroient acquiter leurs dettes, qui eſt par conſequent un droit auſſi inherant à leurs perſonnes, quoy que conjoint à d'autres comme le droit qu'ils ont de conferer comme Ordinaires.

REMARQUE.

Quod præventio Papæ non valebat, non defectu ſimplicis ſubreptionis, ſed defectu voluntatis & poteſtatis propter illud compactum juratum quo ligatus erat Papa, non autem Diœceſanus, & ſic mero jure veteri & communi proviſio Diœceſani ſubſiſtit; proviſio autem Papæ nec jure veteri ſubſiſtit nec nova uſurpatione, qua per illud compactum ſublata eſt, & ſic cum ab initio non valuerit, non poteſt ex poſtfacto convaleſcere, du Moulin Reg. *de Inf. Reſig. n. 181.*

De la dérogation à la Regle des vingt jours pour l'Indult des Officiers du Parlement de Paris.

QUant à cet Indult il fut octroyé par le Pape Eugene IV. neanmoins il eſt difficile de juſtifier que cet indult ſoit emané d'Eugene IV. non ſeulement parce qu'il ne s'en trouve rien dans les Regiſtres du Parlement & que même depuis ledit Parlement ayant pretendu tirer ce droit dudit Eugene, & n'en ayant point recouvré le Bref, ils en furent déchargez par Declaration de François I. Mais auſſi il eſt preſque impoſſible que ce Pape ait donné ce Bref d'Indult, dautant que lors qu'il ſiegeoit à Rome ce Parlement étoit diviſé, & partie étoit à Paris ſous l'obeïſſance du Roy d'Angleterre, & l'autre à Poitiers ſous l'obeïſſance du Roy de France, ainſi il eſt difficile de faire quadrer le Bref d'Indult du Pape Eugene. Bien eſt vray que ledit Eugene & nôtre Pape Jean qui fut depoſé au Concile de Baſle, & le Pape Martin avoient dreſſé pluſieurs Mandats de reſerve aux Officiers dudit Parlement, & le Roy même leur en avoit octroyé ſur les Ordinaires ; mais comme ces

Mandats de la part du Roy n'étoient que les Prieres, les Ordinaires ny déferoient pas, joint que toutes les reſervations Apoſtoliques, & Mandats ayant été abrogés par la Pragmatique Sanction, toutes les reſervations demeurerent inutiles aux Officiers de Parlement, juſqu'à ce que la Paix ayant eſté traitée entre le Roy de France François I. & Charles le Quint, en preſence & par les ſoins du Pape Paul III. l'Indult fut par luy accordé auſdits Officiers, par lequel la grace de l'expectative s'accordoit à l'Officier, auquel c'étoit non ſeulement un droit honorifique, mais auſſi utile, en ce qu'il pouvoit joüir de la grace pour luy, ou pour ſes enfans, car il avoit la faculté de nommer qui bon luy ſembloit, & au Roy appartenoit le droit de faire l'application de la grace, ou pour le Conſeiller, ou pour celuy qui étoit par luy nommé, auquel il donne ſes Lettres Patentes.

REMARQVE.

Du Moulin tient que le Pape Eugene pour atirer à ſon party les Officiers du Parlement de Paris qui eſtoit pour lors ſous la domination du Roy d'Angleterre Henry VI. leur envoya cet Indult qu'ils refuſerent. *Veriſimilius*, dit-il, *Eugenium indultum illud Curiæ Pari-*

Digitized by Google

ſienſis quæ tum ſub Anglis erat obtruſiſſe quo illam in ſuam ſententiam alliceret, ſed fruſtra. Reg. de Inf. Reſig. n. 227.

Ce fut à la conference tenuë hors les murs de la Ville de Nice, en l'année 1538. au mois de Juillet, que Paul III. accorda cet Indult, non comme une nouvelle grace, mais comme ayant eſté accordée long-temps auparavant par Eugene IV. voyez du Moulin au même lieu n. 220.

Il fut auſſi nommé un Executeur de l'indult qui eſt le Chancelier de l'Univerſité, & le Grand Conſeil pour Juge, dautant que les Cardinaux ayant fait bruit de cet Indult qu'ils croyoient leur être prejudiciable; leſdits Officiers obtinrent des Lettres Patentes du Roy adreſſées audit Grand Conſeil, qui furent apportées par deux du Parlement, un Conſeiller & l'Avocat General & verifiées, & depuis leſdits Cardinaux s'y étant pourveus pour s'oppoſer à l'execution, le tout ayant été porté derechef au Roy, & rapporté par le Garde des Sceaux Hurault, intervint une ſeconde Declaration du Roy, par laquelle fut dit que cet Indult auroit lieu même à l'égard des Cardinaux, & en conſequence il fut executé, & un rolle fait pour la nomination deſdits Officiers.

Digitized by Google

REMARQVE.

Par l'ampliation du Pape Clement IX. les Abbés de Saint Denis & de Saint Germain-des Prés, & le-Grand-Archidiacre de Paris, ſont à preſent executeurs dudit Indult.

Quoy que par ladite Declaration de François premier, du mois de Janvier 1541. les Benefices ſitués dans le Royaume, qui dependent de la Collation des Cardinaux, ſoient ſujets à l'Indult & aux nominations du Parlement, ainſi que les Benefices de la Collation des autres Prelats du Royaume, neanmoins ils en ſont déchargés par des Arreſts particuliers du Conſeil d'Etat, ſur leſquels les Cardinaux ſont obligés d'obtenir des Lettres Patentes du Roy, qui par une grace ſpeciale les declare nommement exempts deſdits Indults, comme il fut fait en faveur des Cardinaux Urſini, d'Eſte, Grimaldi, de Rets, Manciny & de Boüillon par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 10. Janvier 1672. & par Lettres Patentes obtenuës ſur iceluy le 29. dudit mois. Comme auſſi en faveur du Cardinal de Bonzy, par autre Arreſt du Conſeil d'Etat du 25. Avril ſuivant, & Lettres Patentes du 27. du même mois, ce qui eſt conforme à l'ampliation dudit Indult accordée par le Pape Clement IX. le 17. Mars 1667. & enregiſtrée au grand Conſeil le 18. Novembre 1668.

Lequel Indult fut ſi favorablement étendu pendant tout le Siecle 500. que les Officiers ſe pouvoient nommer ou autres Lai-

Digitized by Google

ques indifferemment aux Benefices reguliers ſur leſquels il y en avoit qui prenoient des diſpences du Pape, mais au commencement du Siecle 600. la maniere changea, & ils nommerent des Religieux pour les Benefices reguliers, leſquels étoient contraints quelquefois de les reſigner en faveur de qui l'Officier deſiroit, lors qu'ils en étoient pourveus, mais cet uſage ayant en ſoy quelque choſe de vicieux, a eſté abrogé par l'Arreſt fameux de Monſieur de Morie en 1645. & la maxime fut encore changée, & ordonné qu'à l'avenir on ne pourroit plus contraindre les nommez, en ce que cela étoit une confidence, puiſque le Moyne ne tenoit le Benefice que par maniere de dépoſt. Ce Reglement fit naître une autre difficulté ſur le ſujet de l'Indult du ſieur Aubry en faveur du Sieur Menage, ledit Sieur Aubry ayant nommé un Religieux pour tenir ſon Indult, Vacation étant avenuë d'un Benefice ſujet audit Indult auparavant que ledit Religieux nommé eût requis, ledit Sieur Aubry revoqua ledit Religieux nommé, & enſuite ledit Sieur Menage ayant eſté pourvû par l'Ordinaire, Procez entre ledit Religieux, & ſon Ceſſionnaire, lequel depuis la revocation ayant requis, & s'étant fait pourvoir

Digitized by Google

par le Chancelier de l'Univerſité, l'on pretendoit qu'il n'y avoit point liberté de revoquer un nommé, qui avoit en conſequence obtenu des Lettres du Roy, ſignifiées au Prelat, le Benefice ſujet à l'Indult étant venu à vacquer. 1. Parce que la nomination admiſe par le Roy & ſignifiée, l'Indultaire avoit conſommé ſon droit, & ainſi que tout étoit conſommé en la perſonne du nommé qui par les Lettres du Roy ſe trouvoit revêtu du droit & repreſentant l'Indultaire, & que par la ſignification qu'il en faiſoit au Prelat il contractoit avec luy, & devenoit ſon veritable & legitime Creancier, la requiſition du Benefice n'étant plus que l'execution du Contrat, qui ne dépendoit que de la diligence du nommé, & ainſi qu'il n'y avoit plus lieu à la revocation, autrement le droit ſeroit reſté à l'Indultaire, ce qui ne ſe peut dire, *maximè*, aprés la vacance du Benefice que, *Jus eſt quæſitum nec amplius vagum & incertum.* 2°. Que par là on feroit varier le Roy auquel appartient de donner les Lettres de nomination, & duquel toute la grace eſt émanée. Or comme le Roy ne peut varier, ainſi on pretend qu'il n'y a point lieu à la revocation. 3°. Pour juſtifier que le droit eſt acquis au nommé, c'eſt que s'il vient à mourir avant

que d'être remply,& quel'Indultaire n'avoit point eu en la perſonne du nommé le fruit de ſon Indult, il obtient nouvelles Lettres de nomination,mais elles portent ſubrogation aux droits du premier nommé, qui marque que le droit avoit paſſé en ſa perſonne ſans quoy il n'y avoit point de ſubrogation. 4°. Que cela étoit contraire à l'intention de l'Arreſt de Monſieur de Morie pour les confidences,parce que ſi les revocations avoient lieu, ce ſeroit introduire les confidences, puiſque les titres demeurent toûjours entre les mains de l'Indultaire,qui bien ſouvent nomme un Religieux qui ne le ſçait pas, par le moyen de la faculté de revoquer,il le tiendroit dans ſa dépendance pour le faire reſigner à qui bon luy ſembleroit ; neanmoins par la raiſon que l'Indultaire ne pouvoit être veritablement depoſſedé que par la requiſition du Benefice, & qu'il demeuroit tellement revêtu du droit, que même en cas de Procez les procedures ſe faiſoient ſous ſon nom,c'eſt à dire,le nom du nommé tenant ſon Indult,qu'il demeure Maître des Proviſions,& que le nommé n'avoit que *Jus ventoſum*, ledit Menage fut maintenu par Arreſt. Mais eſt à remarquer que ſes Parties abandonnoient & ne défendoient, ſoit qu'ils fuſſent d'accord ou

autrement, ce qui rendra toûjours cette Jurisprudence incertaine.

Le nommé tenant l'Indult d'un Conseiller doit obtenir Lettres de nomination du Roy, & les faire signifier au Prelat sur lequel il est nommé. Il se presenta difficulté entre un Indultaire de Monsieur de la Moignon, & un autre Expectant, fondée sur ce que la signification de l'Indult n'étoit point signée de deux témoins, contre l'Ordonnance qui declare tels Exploits nuls, & notamment comme les significations d'Indult & autres graces expectatives, qui acquierent tout le droit. Neanmoins quoy que cette maxime fut trouvée veritable nonobstant la coûtume au contraire, en tous les Huissiers qui s'étoient relâchés de la rigueur de cette Ordonnance, toutefois parce qu'au fait il n'y avoit aucune suspicion de fraude, que l'Ordinaire, qui seul sembloit interessé à s'en plaindre ne s'en plaignoit point, mais particulierement sur ce que ledit Exploit êtoit insinué, & que l'insinuation ôtoit toute suspicion de fraude, & que cet Edit étant posterieur à l'Ordonnance, il supléoit l'intention de ladite Ordonnance, ledit nommé fut maintenu.

Digitized by Google

REMARQUE.

Il sembleroit que cette Ordonnance est abrogée aujourd'huy par celle du Controlle des Exploits qui décharge les Huissiers & Sergens de se faire assister de témoins, mais dans les Exploits de rigueur ils sont obligez de se faire assister de témoins.

Ces Officiers du Parlement de Paris reçûrent cét Indult du Pape Eugene IV. pendant le Schisme, & dans le temps qu'il étoit menacé d'être deposé par le Concile de Basle. Il fut depuis confirmé par Paul III. & par cet Indult ces Officiers ont la faculté de nommer au Roy, eux, leurs enfans ou leurs amis pour être pourvûs par les Collateurs ordinaires des premiers Benefices qui viendroient à vacquer, dépendans des Abbayes ou Evêchez aprés qu'ils en seroient pourvûs.

REMARQUE.

Du Moulin assure, que tant le Parlement, qui étoit demeuré à Paris sous le Duc de Betfort, que celuy qui revint de Poictiers aprés que le Roy Charles VII. eut vaincû ses ennemis & reconquis son Royaume par la force de ses Armes, refusa de recevoir l'Indult offert par le Pape Eugene. Aussi n'en est-il fait aucune mention dans les Registres du Parlement, ainsi que l'Autheur l'a dit cy-dessus, en quoy il semble se contredire en cet endroit.

Digitized by Google

Il ſembloit que ces Officiers devoient être en telle conſideration, que cette dérogation ne pût prejudicier à un Privilege qui leur avoit été accordé par les Papes, pour de tres-grandes & importantes raiſons, neanmoins comme ces Officiers avoient par leurs Arreſts autoriſé cette dérogation contre les Graduez & autres Expectans; le Grand Conſeil qui eſt Juge de cet Indult, ne voulut pas faire une Juriſprudence particuliere pour leur égard, en ſorte qu'il eſt conſtant que la dérogation a ſon effet, ſans être plus expreſſe contre ces Officiers cõme contre les autres Expectans.

REMARQUE.

Pluſieurs perſonnes d'erudition, ſont d'avis que cet Indult n'eſt point ſujet à la prevention du Pape, même avant la requiſition.

Que ſi neanmoins les Officiers du Parlement de Paris s'étoient nommez ſur un Collateur Cardinal, en ce cas le Privilege du Cardinal auroit ſon extenſion à leur profit, dautant que le Pape, ny le Legat ne pouvant déroger au préjudice de l'Indult du Cardinal à cette Regle, il eſt ſans doute qu'il ne peut non plus y déroger au prejudice du nommé ſur un Cardinal, lequel eſt reputé être en ſon lieu & place, & exercer ſes droits, & par conſequent joüir du même Privilege.

REMARQUE.

Digitized by Google

REMARQVE.

Aux termes de la Bulle d'ampliation dudit Indult, on ne peut plus obliger les Indultaires, d'accepter un Benefice de moindre valeur que de la ſomme de ſix cens livres, ny auſſi d'accepter les Cures qui ne tombent plus ſous leur expectative; & les Collateurs ordinaires peuvent leur conferer les Benefices reguliers en commande, à la charge d'obtenir du S. Siege Apoſtolique, une nouvelle Commande dans les huit mois, à compter du jour de la commande à eux accordée, qui ne doit s'entendre que du jour de leur paiſible poſſeſſion, cette ampliation contient pluſieurs changemens avantageux aux Indultaires, leſquels rendent cete grace digne de la majeſté auguſte du Parlement. C'eſt pourquoy il faut à preſent y avoir recours.

Si le Legat peut déroger à la Regle des vingt jours.

CEtte queſtion a receu autrefois quelque difficulté, par la difference qu'il y a entre le pouvoir du Pape, & celuy du Legat, celuy-cy n'ayant la faculté d'admettre les reſignations en faveur que par voye de permutation, neanmoins il a été decidé que non ſeulement les Ordinaires, mais encore les Expectans *Patienter cedere debent clauſulæ derogatoriæ non ſolum Papæ,*

ſed etiam ſui Legati. Ce que du Moulin entend, quand même la faculté accordée par leur Bref de pouvoir déroger ne ſeroit que generale, ſans expreſſion par le Pape des perſonnnes privilegiées ; ce qui neanmoins peut être modifié par les Compagnies Souveraines, lors de la verification des Brefs des Legats.

REMARQUE.

Le pouvoir general ne ſeroit pas ſuffiſant, pour deroger aux Regles de Chancellerie, du Moulin *n.* 127. de la Reg. *de Inf. Reſig.* dit qu'il eſt certain que le Legat méme *à latere*, quand il auroit le pouvoir general de deroger à toutes les Regles de Chancellerie faites & à faire, neanmoins il ne peut deroger à la Regle *de viginti diebus*, s'il n'en a une clauſe expreſſe par ſes facultez.

Si la Regle des vingt jours a lieu aux reſignations entre les mains de l'Ordinaire.

LA Reſignation peut être faite en deux manieres, entre les mains de l'Ordinaire, ſçavoir purement, ou bien pour cauſe de permutation, & en l'un, & en l'autre cas, il ſe peut rencontrer differens in-

tereſts, ou bien du Collateur ordinaire même, ou d'un tiers comme du Patron Eccleſiaſtique, enfin des Graduez ou autres Expectans.

La reſignation pure & ſimple ne regarde que l'intereſt du Collateur ordinaire, de ſorte que quand il admet la demiſſion d'une perſonne malade, qui vient à mourir dans les vingt jours, il ne peut plus conferer par mort, dautant que la Regle n'a eſté reçûë par les Cours Souveraines, que pour conſerver le droit des Ordinaires, qui étoit violé par les reſignations en faveur faites en Cour de Rome.

Cette raiſon ceſſe en la perſonne de l'Ordinaire quand il a la liberté de conferer, *Tantum ex capite reſignationis, quantum ex parte obitus*; Il n'y auroit aucune apparence que cette Regle deût avoir lieu aux reſignations, que nous appellons demiſſions, puiſque l'Ordinaire a la faculté d'admettre, ou de refuſer cette demiſſion, & qu'en ce chef aucun Superieur ne peut ſupléer à ſon refus, par droit de devolution, ſi bien que la Vacation ayant été conſommée, par la reſignation ou demiſſion admiſe, il ne reſte rien à faire, *Per obitum reſignantis*, quoy qu'il avienne dans les vingt jours, & l'Ordinaire ſe

ſe doit imputer l'admiſſion qu'il a faite d'une telle reſignation, qui le met en état de ne pouvoir point varier par la mort du Reſignant.

Cela eſt ſi conſtant, que Rebuffe, Gomes, & les autres, qui ont tenu que la Regle devoit avoir lieu aux demiſſions entre les mains de l'Ordinaire ſe ſont trompez, & cette opinion a été refutée par du Moulin, comme tout-à fait éloignée de la raiſon, & des maximes des Cours Souveraines, nonobſtant l'autorité de Rebuffe qui aſſeure que la Regle avoit été reçûë & regiſtrée avec ces mots, *Quavis auctoritate conferatur*, ce qui a eſté retranché par du Moulin comme mieux inſtruit de la verité de nos maximes.

Quant aux reſignations pour cauſe de permutation qui ſe font entre les mains de l'Ordinaire, pour ce qui eſt de l'intereſt qu'il y peut avoir, la difficulté étoit de ſçavoir, ſi le compermutant malade venoit à deceder dans les vingt jours, l'Ordinaire pouvoit conferer par mort, la raiſon de douter étoit que s'il avoit eſté jugé que cette Regle ne devoit point avoir lieu aux demiſſions pures & ſimples, c'étoit parce que, *Volens ordinarius admiſerat*, mais au cas de la permutation, *Volens nolens*

Digitized by Google

admittebat, dautant qu'à ſon refus, on ſe peut pourvoir devant le Superieur, & partant il ne devoit pas être imputé à l'Ordinaire, d'avoir admis la permutation, ny par conſequent être exclus du Benefice de la Regle de pouvoir conferer par mort. *In caſu hujuſmodi neceſſariæ collationis, & morte infra viginti dies ſecuta.*

Neanmoins il a eſté jugé contre l'Ordinaire, & le Benefice ajugé au Compermutant, l'Ordinaire ayant admis la permutation, ſuivant l'Arreſt de Loüet Lettre P. num. 42. C'eſt pourquoy en ſemblables permutations, les Ordinaires ſont conſeillez d'en refuſer l'admiſſion, ſoit que la permutation ſoit frauduleuſe ou non, afin que le malade venant à mourir dans les vingt jours, ils puiſſent uſer de leur droit par mort, auquel ils ſembleroient avoir renoncé, s'ils avoient admis la permutation, comme au contraire ils conſervent leur droit en refuſant de l'admetre, au cas de la Regle ſeulement, en ſorte que ſi le Compermutant ſurvivoit les vingt jours, la permutation admiſe par le Superieur qui a conferé, *Jure devoluto*, ſubſiſteroit.

REMARQVE.

Cela n'eſt pas vray, car ſuppoſé que ſur le refus du Collateur ordinaire on aille au Superieur, la permutation qu'il admet eſt bonne & valable & empêche la vacance par mort.

Quant aux Reſignations des Benefices en Patronage Eccleſiaſtique, ſi l'Ordinaire avoit admis une reſignation, ſoit pure & ſimple, ſoit par permutation frauduleuſe, ou autrement; & le Reſignant venoit à deceder dans les vingt jours, ſans difficulté que les Patrons pouvoient preſenter aux Benefices comme vacans par mort, par la maxime que *Etiam permutatio abſque conſenſu Patroni etiam ad præſentandum contradicente.* Le Pape ſeul par cette maxime pouvant déroger au droit des Patrons Eccleſiaſtiques. Mais comme le marque du Moulin ſur cette Regle, num. 41. cette maxime n'eſt plus en uſage, à l'égard des permutations faites entre les mains de l'Ordinaire, leſquelles peuvent être faites, ſans appeller le Patron Eccleſiaſtique, & ſubſiſtent, encore que le permutant vint à mourir dans les vingt jours, *Et ſic uſus invaluit*, pourveu neanmoins que les permutations ſoient inſinuées avant la mort du compermutant, & qu'elles ne ſoient pas frauduleuſes, car en ce cas

Digitized by Google

l'admiſſion faite par l'Ordinaire ne pourroit prejudicier au Patron.

Par l'Article 19. de l'Edit du Controlle il étoit ordonné même en cas de permutation, que les Proviſions de l'Ordinaire ſeroient controllées deux jours avant la mort, lors qu'il s'agiſſoit de l'intereſt des Patrons, & des Expectans, mais par la Declaration de 1646. cet article a été revoqué par l'Article 13. par lequel il ſuffit de faire inſinuër les procurations, *Quoquo tempore*, pourveu que ce ſoit avant la mort du Reſignant ou Compermutant, en cas qu'il s'agît de l'intereſt des Patrons ou Expectans.

Pour ce qui regarde l'intereſt des Graduez, il y a eu divers jugemens, & au cas de permutation, & quoy que les Graduez ne puſſent pretendre que les Benefices vacans par mort, & non par reſignation ſimple, en laquelle on ne peut regulierement preſumer aucune fraude, veu que les Reſignans, & le Collateur ordinaire ne font qu'uſer de leur droit, toutefois le Gradué l'emporte contre le Pourveu par reſignation pure & ſimple, par Arreſt du mois de Janvier 1610. Mais ce qui donna lieu à cet Arreſt, fut que le Gradué juſtifia les fraudes faites en la reſignation, & encore à preſent il eſt ainſi obſervé en cas de fraude;

Digitized by Google

en ſorte que les reſignations pures & ſimples devant l'Ordinaire, & les permutations frauduleuſement admiſes au prejudice des Graduez, & autres legitimes Expectans, le Benefice vacque par mort. Ces fraudes ſont remarquées par du Moulin, & ſpecialement au fait des permutations, ſi elles ſont faites *Inter conjunctas perſonas, de Beneficio pingui, cum tenue, & in articulo mortis*, & les autres, ce qui a obligé de temps en temps les Cours Souveraines, d'autoriſer les Edits, comme celuy du Controlle, & des inſinuations, pour obvier aux fraudes, mais où il n'y a point de fraude, la Regle n'a point de lieu, en faveur des Expectans, aux reſignations ou permutations entre les mains de l'Ordinaire.

De la Regle de Publicandis reſignationibus.

CEtte Regle peut être conſiderée, par cinq principales circonſtances, la premiere concerne la Regle même, les additions & renovations d'icelle ; la ſeconde regarde les motifs de ſon inſtitution ; la troiſiéme l'explication de la Regle, & principalement du mot *Poſt modum*, la quatriéme

triéme le temps & les termes de la publication, & priſe de poſſeſſion ; la cinquiéme les circonſtances de la publication & priſe de poſſeſſion.

De la premiere circonſtance concernant la Regle même.

IL faut premierement raporter icy le texte de la Regle qui eſt telle. *Item, idem Dominus noſter ſtatuit, & ordinavit quod quæcumque Beneficia Eccleſiaſtica ſivè in Romana Curia, ſive extra eam reſignata, niſi de illis factæ reſignationes, ſi in Romana Curia infra ſex menſes, ſi extra dictam Curiam factæ ſint infra menſem, ex tunc ubi dicta Beneficia conſiſtunt publicatæ, & poſſeſſio illorum ab iis quos id contingit petita fuerit, ſi reſignantes iſta poſt modum in eorumdem reſignatorum poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem, ſed per obitum hujus modi vacare cenſeantur, collationes quoque de illis tanquam per reſignationem vacantibus factæ, & inde ſecuta nullius ſint roboris vel momenti.*

REMARQUE.

Cete Regle a eſté en regiſtrée au Parlement en l'année 1493. le 25. Aouſt ſelon Rebuffe, *Reg. de publ. Reſig.* gloſ. premiere.

C'eſt en ces termes que cette Regle eſt attribuée à Innocent VIII. & la 34. en ordre entre ſes Conſtitutions, il y a eu quelques additions à cette Regle dans le progrez du temps, la premiere eſt celle de Jule III. lequel aprés ces mots, *Infra ſex menſes*, ajoûta, *à die datæ ſupplicationis non à die præſtiti conſenſus.* L'effet de cette clauſe a eſté expliqué cy-devant, quand nous avons montré, que pour lors il y avoit deux dattes differentes, l'une de la Suplique ou admiſſion de la reſignation, & l'autre du conſens; ce qui faiſoit que le temps compté de la datte du conſens, pour la Regle des vingt jours, étoit plus favorable aux Ordinaires, en celle-cy au contraire, le temps de la datte de la Suplique, alloit à leur benefice, mais comme il a été remarqué, la difference des dattes étant ôtée, cette addition ſe trouve inutile, outre qu'elle n'a jamais été reçûë en France.

Ce même Pape ajoûta à ces mots, *Collationes quoque*, ceux-cy, *Quævis aliæ diſpo-*

Digitized by Google

ſitiones, mais cette addition n'opere aucun effet, & avoit été ſeulement faite, pour expliquer davantage le mot de collation, qui ne luy ſembloit pas aſſez general, ce qui n'a pas eſté pareillement receu en France.

La ſeconde innovation à cette Regle, fut faite par Pie V. lequel declara plus particulierement la force du mot *obitus*, & comme au commencement les Interpretes ne l'entendoient que de la mort naturelle, ce Pape y ajoûta ces mots, *Etiam ſi reſignantes vel cedentes extra poſſeſſionem eorumdem civiliter vel naturaliter deceſſerint*, quoy que nous n'ayons pas receu la Regle en ces termes, & que nous l'obſervions dans la pureté de ſon établiſſement, neanmoins nous ne laiſſons pas de ſuivre en effet cette innovation, & nous tenons que la mort civile *a* doit produire pour ce regard le même effet que la mort naturelle.

REMARQUE.

a En certains cas comme le Mariage, Profeſſion & autres, où il y a vacance de droit & de fait, ſuivant le ſentiment de du Moulin ſur cette Regle.

La troiſiéme innovation fut faite par Gre-

goire XIII, lequel y ajoûta que la publication de droit devoit être faite dans les ſix mois ſi le Benefice étoit *citra montes*, & dans neuf mois s'il étoit *ultra montes*, & pluſieurs autres circonſtances que nous n'avons point admiſes comme augmentations faites hors des termes dans leſquels cette Regle a eſté reçûë & verifiée.

REMARQUE.

L'Auteur n'a point parlé des additions, & innovations du Pape Adrien VI. dont Gomés fait mention dans ſa Preface ſur ladite Regle, où il ajoûte qu'elles n'ont eſté ſuivies par aucun des Papes ſes ſucceſſeurs.

La ſeconde circonſtance de la Regle contenant les raiſons de ſon inſtitution.

DU Moulin au commencement de l'inſtitution de cette Regle, dit qu'elle a eu deux raiſons principales, l'une, *Ne Beneficia contra canones hereditaria fierent*, & l'autre, *Nefraus fieret ordinariis, & expectantibus, aliiſque per obitum impetrantibus.*

Nous avons remarqué, que la dérogation à la Regle des vingt jours, n'ayant

eſté reçûë qu'au temps de Leon X. il arrivoit rarement que les reſignans vécuſſent vingt jours, aprés l'admiſſion de la reſignation, c'eſt pourquoy les Reſignataires auparavant le Benefice de cette dérogation, inventerent un autre moyen de fraude, & pour prevenir le peril qu'il y avoit de ne pas ſurvivre les vingt jours, ſans attendre la maladie lors qu'ils étoient encore en pleine ſanté, ils faiſoient admettre les reſignations de leurs Benefices, qu'ils gardoient entre leurs mains pendant la vie du Reſignant, quelque longue qu'elle fût, afin que les Reſignans fuſſent aſſurez de la joüiſſance de leurs Benefices pendant leur vie, & les Reſignataires aſſurez du titre aprés leur mort, laquelle arrivant, ils faiſoient paroître les reſignations frauduleuſes, au prejudice de ceux à qui les Ordinaires avoient conferé par mort.

Ce deſordre ayant eſté reconnu par le Pape Innocent VIII. cela l'obligea de faire cette Regle, laquelle eſt d'autant plus favorable que la precedente, en ce qu'elle apporte le remede à des fraudes plus conſiderables, que celles que l'on avoit crû empécher par la Regle *De infirmis*, laquelle n'apportoit aucun ordre qu'à la

ſucceſſion manifeſte, que le malade ou moribond deſtinoit de ſon Benefice. Et celle-cy au contraire pourvoit au deſſein des Titulaires, de ſe conſerver les Benefices clandeſtinement pendant leur vie, & les faire paſſer en la perſonne de leur Reſignataire aprés leur mort, ce qui étoit non ſeulement établir avec beaucoup plus de certitude, la ſucceſſion défenduë par les Canons, mais encore introduire une eſpece de confidence entre le Reſignant & le Reſignataire.

Dautant que par cette Regle il eſt ordonné, que les reſignations non-ſeulement ſeront publiées, qui eſt à dire renduës publiques, mais encore que ce ſoit dans le temps porté par la Regle, afin que le Reſignant ſoit effectivement exclus, & depoſſedé du Benefice, & la perſonne par la mort de laquelle il doit vacquer, rendue certaine, en ſorte qu'il faut conclure que cette Regle a lieu, & que le Benefice vacque par mort, ſi le reſignant vient à mourir en poſſeſſion aprés les ſix mois, c'eſt à dire encore qu'il eût reſigné, & que le Reſignataire ſoit en poſſeſſion, ſi elle n'étoit point réelle & publique, le Benefice ſeroit toûjours vacant par la mort du Reſignant.

La troiſiéme circonſtance concernant l'explication du mot, poſt modum.

LA reſignation ayant eſté admiſe, il eſt libre au Reſignataire, de prendre poſſeſſion, en quelque temps que ce ſoit, dans les ſix mois, ſoit que ce Reſignant vive, ſoit qu'il vienne à deceder dans le temps, qui luy eſt donné par la Regle, mais par ces mots, *Si poſt modum reſignans in poſſeſſione deceſſerit*, il y a eu de la difficulté, parce qu'ils ne definiſſent pas le temps, dans lequel aprés les ſix mois on puiſſe prendre poſſeſſion, du vivant du Reſignant, & même du Moulin a tenu que la poſſeſſion pouvoit être priſe, *Quandocumque vivo adhuc reſignante & poſſeſſioni incumbente, immo etiam infirmo, jamque etiam in extremis laborante*, pourveu que cette poſſeſſion fût renduë publique avant la mort, & il ajoûte qu'il eſt ainſi obſervé en France; mais la veritable ſignification du mot *Poſt modum*, eſt qu'il ne ſuffit point de prendre poſſeſſion, *Quocumque tempore vivo reſignante*, mais qu'il la faut prendre & publier dans trois ans, aux termes deſquels le temps dudit mot *Poſt modum*, a eſté defini par cette raiſon, que comme par

Digitized by Google

le Decret *De pacificis poſſeſſoribus*, celuy qui a paiſiblement poſſedé un Benefice l'eſpace de trois ans, avec un titre ſeulement coloré, ne peut plus être troublé par le deffaut du titre, de même le Reſignant, le droit duquel n'eſt cenſé abdiqué, que par l'acceptation du Reſignataire, qui ne ſe fait que par la priſe de poſſeſſion, ne peut plus être troublé par le Reſignataire, qui a negligé de publier ſa reſignation pendant le temps, autrement on retomberoit dans l'inconvenient, que cette Regle a voulu éviter, de rendre les Titulaires incertains, & de garder perpetuellement des reſignations ſans effet.

Comme auſſi ce mot *Poſt modum*, doit être entendu de ſorte, que ſi le Reſignant venoit à mourir dans les ſix mois, ou dans le mois, en cas de demiſſion pure & ſimple, entre les mains de l'Ordinaire, le pourveu par reſignation, puiſſe prendre poſſeſſion, le dernier jour du terme, dautant que regulierement *Dies termini non computantur in termino*, & le mot *Poſt modum*, reſſerre entierement tout le temps dans les ſix mois, comme il fut jugé par Arreſt raporté par Carondas réponſe 15. au Livre 7.

Il eſt à remarquer que le jour du terme n'eſt point compté dans le terme, lors que

la Loy, en parlant des jours, ou des mois se sert de la particule avec *Ab*, par exemple lors qu'il dit, *Infra triginta dies à die præsentationis litterarum*, & en ce cas on ne compte point, *A momento ad momentum*, parce que les dictions, *Ponuntur exclusivè in termino cui adjunguntur*, & sont ceux des separatives du terme, & qui par consequent ne comprennent point le jour d'iceluy, & signifient proprement *Post*, d'où nous devons conclure en plus forts termes pour cette Regle laquelle est expliquée par le mot de *post*, le dernier jour du terme n'y est pas compris.

Mais il faut observer, que les premiers six mois desdites trois années expirés, le Resignant venant à vivre quelque temps davantage, dans les deux années & demie restantes, il ne suffiroit pas de prendre possession, le jour de la mort, quoy qu'il fût verifié qu'elle eût été prise avant l'heure de la mort, étant necessaire qu'elle soit prise au plûtard le jour d'auparavant, suivant l'usage observé avant l'Edit du Controlle, qui demandoit deux jours francs depuis la prise de possession controllée, sans comprendre le jour de la possession ny celuy de la mort, & depuis même *nota*, qu'il faut se tenir encore à present à l'Edit du controlle, pour

ce regard, dautant que la nouvelle Declaration confirmant les reglemens de l'Edit du controlle, leſquels ne ſeront point revoquez par icelle Declaration, & cet Article n'étant point revoqué, mais ſeulement l'Article 19. qui obligeoit de controller les Proviſions des Ordinaires, deux jours devant la mort, lors qu'il s'giſſoit de l'intereſt des Expectans, & Patrons; & la Declaration n'oblige en ce cas qu'à l'inſinuation avant la mort. Deſorte que par l'intention même de la Declaration, l'Article 17. du Controlle, qui oblige ceux qui ont paſſé le temps de la Regle *de Publicandis*, tant en vertu des Proviſions du Pape, que de l'Ordinaire à prendre poſſeſſion, & icelle faire controller deux jours avant la mort ſubſiſte, puiſqu'il n'eſt point revoqué par la Declaration, attendu la revocation de cet Article de l'Edit. Nous obſervons l'ancien uſage de prendre poſſeſſion le jour de devant la mort, ce qui a eſté traité par du Moulin au nomb. 22. de cette Regle qui eſt de cet avis contre le ſentiment de Rebuffe.

REMARQUE.

Du Moulin dit en cet endroit, que c'eſt une affectation qui ne peut eſtre ſans fraude, de dif-

Digitized by Google

ferer à prendre poſſeſſion, juſqu'au jour & à l'heure de la mort, *quod ſi publicatio dilata ſit in horam vel diem mortis, & quo certum erat reſignantem mori, ita ut publicatio non potuerit innoteſcere ante obitum, etiam ſi innotuit ſimul cum obitu, tunc ſuſpicio eſt exquiſitæ fraudis, & imputandum ei qui ſeſe ita ſtudioſe nec ſine fraude arctavit.* Reg. *de Publ. num.* 22.

La quatriéme circonſtance concernant le temps ordonné par cette Regle pour rendre les reſignations publiques.

NOus ajoûterons à ce qui a été remarqué cy-deſſus, touchant le terme preſſiny, pour la publication des reſignations, que celuy de ſix mois au cas de la mort du Reſignant, ou de trois ans s'il ſurvit, comprend non ſeulement le reſignataire, mais encore le reſignataire du reſignataire, *Et ſic de ulterioribus reſignatariis*, en cas qu'il y en eût pluſieurs, de ſorte que la multiplicité des Titulaires, ne multiplie pas le temps de la Regle, car s'il étoit permis par ce changement de Titulaire, de differer le temps de la publication, il s'enſuivroit que même aprés trente ans, le Benefice paſſeroit d'une main à une autre, ſans aucune certitude du veritable

Digitized by Google

Titulaire, & cependant le premier Reſignant, venant à reſigner dans les ſix mois, ou bien dans les trois ans, étant demeuré en poſſeſſion, les Ordinaires & les Expectans ſeroient fruſtrez de leurs droits, & le Benefice du Titulaire.

Comme auſſi il faut obſerver que le temps de la Regle court, nonobſtant toutes ſortes d'empéchemens particuliers, & procedans de la perſonne du Reſignataire, comme l'ignorance de la reſignation, la minorité, la maladie & tous les autres cas & empéchemens. Il n'y a que la force majeure qui puiſſe excuſer le Reſignataire, comme les guerres, les Papes & autres de cette qualité; auquel cas même il eſt plus certain, de faire ſes diligences à la vûë du Clocher, ou dans le lieu le plus voiſin, afin de ſatisfaire à la Regle autant qu'il eſt poſſible, que ſi l'Ordinaire par dol ou fraude, avoit empêché la priſe de poſſeſſion pour en profiter, en ce cas le reſignataire ſeroit excuſable.

La cinquiéme circonſtance concernant les ſolemnitez de la publication & priſe de poſſeſſion.

REbuffe marque la raiſon pour laquelle on a jugé neceſſaire de rendre la poſ-

ſeſſion publique, c'eſt en premier lieu, afin que les collations ne ſoient point clandeſtines, & que les Expectans ou autres intereſſez, puiſſent ſçavoir, ſi le Benefice eſt vaçant ou non. Secondement afin que les Sujets connoiſſent leur veritable Paſteur & Prelat, & qu'il ne ſemble pas qu'il y ait deux Recteurs inſtituez en même temps dans un même Benefice. En troiſié ne lieu afin que les Evêques ſçachent quel eſt le veritable Recteur du Benefice, pour luy pouvoir demander compte de l'adminiſtration.

Publier une priſe de poſſeſſion n'eſt autre choſe que prendre poſſeſſion avec les ſolemnitez requiſes. *Realiter non autem ficte*, nous diſons *realiter & non ficte*, dautant qu'il y pourroit avoir quelque ſimulation, colluſion, revocation ou autre vice; à raiſon duquel la certitude du Titulaire ne ſeroit pas telle que la Regle la demande, & la poſſeſſion priſe ſeroit cenſée momentanée, ſi elle n'étoit réaliſée par des Actes continuez, de ſorte qu'il eſt neceſſaire qu'il paroiſſe au public, que la poſſeſſion a été priſe, & que le Reſignant ne puiſſe plus être reputé poſſeſſeur quand il vient à mourir.

Digitized by Google

REMARQVE.

La poſſeſſion au ſentiment des Canoniſtes, eſt la detention, ou un certain droit par lequel on a veritablement une choſe corporelle en ſa puiſſance, ſuivant la diſpoſition de la gloſe ſur le chap. *Monaſteriorum de reb. Ecc. non alien. in clement.*

Il y en a de deux ſortes, ſçavoir la poſſeſſion réelle ou de fait, & la poſſeſſion civile ou de droit. La premiere eſt celle dont parle la gloſe ſuſdite, c'eſt une poſſeſſion réelle & effective qui opere l'effet de la publication, & ſuplée à cete formalité. La poſſeſſion de droit eſt la poſſeſſion qui ſe prend ſur des Actes civils, & ſur le certificat d'un Banquier en Cour de Rome, pour la conſervation des droits en attendant un titre Canonique, mais ce n'eſt qu'une poſſeſſion ceremoniale & momentanée. Du Moulin Reg. *de Publ. num. 265.* dit que c'eſt une apparence & un ſigne de poſſeſſion; plûtoſt qu'une vraye poſſeſſion, il faut qu'elle ſoit renduë publique & continuée par des Actes réels, en ſorte que le Reſignant ſoit depoſſedé, & le Reſignataire en joüiſſance des fruits du Benefice.

Les ſolemnitez de la publication étoient de prendre poſſeſſion publiquement devant le peuple & à la Meſſe Parroiſſiale, & autres ſemblables, au lieu deſquelles les Edits du Controlle & des inſinuations ont ſuccedé, en ſorte qu'il ſuffit de pren-

Digitized by Google

dre poſſeſſion pardevant Notaires & témoins, pourveu qu'elle ſoit inſinuée (à preſent que le controlle eſt revoqué) dans le temps de l'Edit, & pour cet effet l'on peut avoir recours à la lecture de ces Edits.

REMARQUE.

Il eſt à propos auſſi de faire publier au Prône la priſe de poſſeſſion, & d'en faire inſinuër le Certificat avec les autres titres, principalement lors que cette poſſeſſion ſe prend aprés le mois de la proviſion de l'Ordinaire & les ſix mois de celle de Rome; & que la mort du Reſignant, & les Expectans ſont à craindre.

De la priſe de poſſeſſion des Canonicats & autres Benefices collegiaux.

LEr Canoniſtes ont été d'accord qu'en matiere de Benefices collegiaux, il faut que la poſſeſſion ſoit priſe capitulairement, & par l'inſtallation du Chapitre, & par ſon autorité, en ſorte que ſi elle ſe prend autrement, elle n'eſt d'aucune conſideration, n'étant permis ny à l'Evêque, ny à aucun executeur Apoſtolique de donner une ſemblable poſſeſſion, *Capituli conſenſu non concurrente.* La raiſon qu'ils alleguent eſt tirée du droit Civil, lequel en matiere de College

ne permet point que l'on y ſoit receu ſans le conſentement des Collegues.

C'eſt pourquoy la puiſſance de mettre en poſſeſſion des Canonicats, & le droit *Recipiendi in Canonicum, & fratrem*, reſide originairement & perpetuellement au Chapitre, duquel le conſentement eſt neceſſaire. Cette reception *in fratrem & Canonicum*, eſt conſiderée en deux façons, par les mêmes Canoniſtes, l'une de droit & l'autre de fait; celle de droit eſt proprement la collation que le Chapitre fait d'un Benefice collegial dépendant de luy, tellement que ſi un ſemblable Benefice venoit à vacquer, & que le Chapitre reçût quelqu'un *in fratrem & Canonicum*, encore qu'il ne fit point d'autre Acte de collation, celuy qui ſeroit ainſi reçû au lieu & place du défunt, ſeroit effectivement en poſſeſſion du Canonicat, *Taliſque receptio collationem operaretur*, dautant qu'à l'effet de la collation, *Certa non exigitur verborum forma*, & cet Acte eſt proprement un Acte d'Univerſité, ou du College, & non des perſonnes ſingulieres, mais en ce cas il faudroit que les abſens fuſſent appellez, & que les Interdits, excommuniez & autres, qui n'avoient pas droit d'intervenir à un Acte capitulaire, telle que la collation, fuſſent exc us.

La

La reception de fait, eſt lorſque la collation eſt déja faite par le Chapitre, l'Evêque, le Pape, ou autres Collateurs, & qu'en conſequence le Chapitre ou capitulairement aſſembé depute quelqu'un pour aſſigner, *Stallum in choro, & locum in capitulo*, ou bien que chacun Chanoine ſeparément donne ſon conſentement à cette reception, laquelle eſt dite, *Nuda receptio facti quæ nihil juris tribuit*, & par conſequent, *non expoſcit actum Collegialem*, ny même que les abſens ſoient appellez, ny les excommuniez, interdits, & autres ſoient exclus, & cette reception regarde les Chanoines, *Non quidem ut univerſos ſed ut ſingulos.* Elle doit neanmoins être ſuivie de quelque Acte capitulaire poſterieur au conſentement des Chanoines en particulier.

Cette ſorte de reception, même la requiſition qui en eſt faite avec le refus du Chapitre, ou de ceux qui ont droit de l'aſſembler, ſuffiſent pour l'excution & accompliſſement de cette Regle, ce qui eſt aſſez expliqué par les mots, *Poſſeſſio petita ab iis quos id contingit*, pour juſtifier qu'il ſuffit de la demander; ce qui a été confirmé par l'Ordonnances d'Henry II. de l'an 1550. art. 13. *a* Cela regarde l'inſtallation au

Chapitre, *Et in fratrem & Canonicum*, qui ne doit pas empécher la priſe de poſſeſſion du Benefice, Canonicat & Prebende, en la maniere declarée cy-deſſus, laqu'elle affecte le corps du Benefice, & ſeroit requiſe avec le refus de mettre en poſſeſſion, par les voyes ordinaires du Chapitre, pour étre maintenu au poſſeſſoire du Canonicat & Prebende.

REMARQUE.

a C'eſt l'article 14. de l'Edit de 1550.

De la Regle de veriſimili notitia.

LEs termes de cette Regle ſont, *Item voluit & ordinavit, quod omnes gratiæ quas de quibuſvis Beneficijs Eccleſiaſticis per obitum vacantibus, in antea fecerit, nullius roboris vel momenti ſint, niſi poſt obitum & ante datam gratiarum hujuſmodi, tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes ipſæ de locis in quibus perſonæ prædictæ deceſſerint, ad notitiam ejuſdem Domini noſtri veriſimiliter potuerint perveniſſe.*

REMARQUE.

Cette Regle eſt tirée du Droit naturel & commun, & ſa fin principale eſt d'empécher

Digitized by Google

les fraudes & les courſes ambitieuſes, Gomés dans ſa preface ſur ladite Regle, dit que Jean XXIII. en eſt l'Autheur, elle a eſté publiée & enregiſtrée au Parlement, en l'année 1493. le 2. Novembre.

Cette Regle a eſté receuë en France, pour obvier aux fraudes de ceux qui pendant les maladies des Beneficiers, faiſoient leurs diligences en Cour de Rome, *ex voto captandæ mortis*, le deceds avenu ſe faiſoient pourvoir des Benefices des défunts en vertu de la diligence qu'ils avoient faite, cependant même qu'ils étoient en vie. Et dautant que cette Regle ſe trouve favorable aux Ordinaires & aux Expectans, elle a eſté reçuë en France, & n'y peut être derogé par le Pape, s'il n'eſt conſtant que la diligence faite par l'impetrant eſt aprés la mort du titulaire.

La dérogation neanmoins eſt autoriſée par les Cours Souveraines, au cas & en faveur de la reſignation, laquelle contient une prevention qui n'eſt point odieuſe n'étant pas faite *ex voto captandæ mortis, ſed ex juſta cauſa reſignationis*..... en ſorte que celuy en faveur duquel un Benefice eſt reſigné, en faveur de la clauſe qui eſt ordinairement inſerée dans les ſupliques, *ſive etiam per obitum*, ſeroit

pourveu par mort, encore que l'impetration ſe trouvât du lendemain de la mort du reſignant, & par conſequent aux termes de la Regle *de veriſimili notitia*, & cette courſe faite à Rome pour obtenir ce Benefice, en conſequence de la reſignation, *non eſt ambitioſa, quia juſtam habuit currendi cauſam.*

Cette Regle ou le droit de la raiſon d'icelle, ont lieu aux proviſions par mort emanées des Ordinaires, & qui ne peuvent étre faites qu'aprés le temps que vrayſemblablement la mort puiſſe être venuë à leur connoiſſance, ce qui neanmoins n'eſt point obſervé aux Benefices vacans en Regale, que le Roy confere valablement ſans conſideration de la vray-ſemblance, ce qui ſe fait par une autorité majeure.

De la Regle de annali poſſeſſore, & de Impetrantibus Beneficia viventium.

LEs termes ſubſtantiels de cette Regle ſont, *Item Dominus noſter, ut improbi lites exquirentium motus reprimantur voluit quod quicumque beneficium tunc per*

annum immediate præcedentem pacifice poſſeſſum, deinceps impetraverit, qualitates poſſidentis, & cauſam impetrationis exprimere, & infra ſex menſes ipſum poſſeſſorem ad judicium vocari facere, cauſamque infra annum uſque ad ſententiam diffinitivam excluſivè proſequi debeat; à laquelle l'autre Regle *de impetrantibus Beneficia viventis* ſe rapporte.

REMARQVE.

Du Moulin a joint la Regle *de impetrantibus Beneficia viventium* à celle *de veriſimili notitia*, avec laquelle il ſemble auſſi qu'elle a beaucoup plus de raport & de liaiſon ; & aux nombres 16. & 17. de ladite Regle *de veriſimili notitia*, il fait voir qu'elles ſont differentes, en ce que celle *de Veriſimili* emporte ſeulement la nullité de la proviſion, au lieu que l'autre eſt penale, & celuy qui impetre le Benefice d'un homme vivant, avec la nullité de l'Acte, encourt encore la peine portée par le chap. 1. *de Conceſſ. præb.* qui eſt l'inhabilité.

L'Autheur n'a rapporté icy que la premiere partie de la Regle *de annali poſſeſſore*, à laquelle le Pape deroge toûjours, & dont du Moulin a dit nombre 112. qu'elle devroit être receuë & en uſage dans le Royaume, comme fort propre à moderer l'avidité des devolutaires ; pour la ſeconde partie qui concerne la forme judiciaire & les procez, elle eſt contraire à la Prag. & au Concordat, le Pape ne pouvant rien ordonner en France à cét égard.

Digitized by Google

Ces Regles n'ont point eſté receües en France, neanmoins nous en parlons icy, parce que du Moulin les a trouvées ſi juſtes & ſi favorables au public, qu'il a marqué qu'elles y devoient étre receuës, nous avons l'Ordonnance des devolutaires, qui eſt faite pour la même fin, pour empécher les procez & troubles contre ceux qui ont paiſiblement poſſedé les Benefices par an & jour, à laquelle il faut recourir.

De l'expedition des Signatures & proviſions des Benefices.

APrés avoir expliqué la fonction & le miniſtere des Officiers de Cour de Rome, & des Regles & Ordonnances des Papes pour les Benefices, il faut commencer le traité de l'expedition des Signatures, qui eſt le principal deſſein de ce petit ſommaire.

Nous commencerons par les Signatures, expediées ſur les reſignations ou ceſſions des Benefices faites entre les mains du Pape comme les plus importantes, & pour leſquelles on obſerve plus de ſolemnités, à cauſe des fraudes qui ſont frequentes en cette matiere, les autres proviſions ne laiſſent pas d'être portées aux mêmes Offi-

Digitized by Google

ciers, & avec les mêmes marques, à la reſerve du conſens, qui ne ſe met qu'aux reſignations ou ceſſions.

Toutes les reſignations ſe font à preſent par voye de procurations paſſées par les Reſignans pardevant Notaires & témoins, & autres ſolemnités, par leſquelles le Reſignant conſtituë Procureur pour reſigner entre les mains du Pape, en faveur de telles perſonnes que le Reſignant nomme par ſa procuration, laquelle reſignation en faveur ne ſe peut faire qu'entre les mains de ſa Sainteté.

Les Procurations par les Edits du Contrôlle & des inſinuations doivent être paſſées devant Notaires Royaux ou Apoſtoliques. Et inſinuées, *a* c'eſt à dire, les groſſes, les minutes demeurans entre les mains deſdits Notaires, à peine de nullité, auparavant que de les envoyer en Cour de Rome, & les procurations, enſemble les memoires, ainſi inſinués doivent être mis entre les mains des Banquiers de France, qui ſont obligés d'en charger leur regiſtre; ce n'eſt pas qu'il ne ſoit permis par les mêmes Edits d'envoyer à Rome les Procurations & memoires par voye d'amy, ſans être neceſſaire abſolument de ſe ſervir des Banquiers de France, *b* pourveu

neanmoins qu'ils ſoient inſinués auparavant l'envoy, le plus aſſuré & le moins frauduleux eſt de mettre la groſſe de la procuration ainſi inſinuée entre les mains du Banquier, lequel aprés l'envoye en Cour de Rome à ſon correſpondant, avec l'extrait du memoire qui eſt inſeré dans ſon regiſtre, & duquel s'enſuit la teneur.

REMARQVE.

a Il n'eſt pas neceſſaire d'inſinuer les Procurations, pour reſigner avant que de les envoyer en Cour de Rome, cela n'eſt pas obſervé, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de l'intereſt des Gradués, & Expectans pour ſatisfaire à l'article 13. de la Declaration de 1646. lors que la mort du reſignant eſt à craindre.

b Cela ſe pratiquoit avant que les Banquiers fuſſent erigés en titre d'Offices, mais par l'Edit de creation deſdits Offices du mois de Mars 1673. par les Arreſts du Conſeil des 29. Avril, 5. Aouſt & 11. Novembre audit an, 10. Fevrier 1674. & la Declaration du 20. Fevrier 1675. deffences ſont faites à tous particuliers d'envoyer directement ou indirectement en leurs noms & pour autres, ſinon par le miniſtere deſdits Banquiers expeditionnaires, à peine de nullité, des Reſcrits, Brefs, Bulles, Signatures, & autres expeditions; c'eſt pourquoy aujourd'huy il faut neceſſairement ſe ſervir du miniſtere deſdits Banquiers.

Memoire

Memoire du Banquier de France ſur les reſignations qui luy ſont miſes entre les mains, & lequel eſt inſeré dans ſon Regiſtre.

PEtrus de Laur, Clericus Canonicus ſecularis, & Collegiatæ Eccleſiæ ſancti Germani Pariſienſis aliunde, & ex certis cauſis animum ſuum moventibus, Canonicatum & Præbendam dictæ Eccleſiæ quos obtinet, reſignat.

Supplicat Joannes N. Presbyter Narbonenſis Diœceſis, quatenus reſignationem, &c. ſibique, qui Canonicatum & Præbendam Eccleſiæ Toloſanæ obtinet, & Canonicatum, & Præbendam per reſignationem ſive obitum dicti Petri, aut aliàs quoviſmodo vacantes, ſub reſervatione penſionis annuæ centum librarum juxta mandatum quod mittitur, rogatum à tali Notario, die tali, in tali loco, talibus præſentibus, &c. cum clauſulis & derogationibus opportunis, ac conſenſu.

Digitized by Google

REMARQUE.

Ce Memoire n'eſt pas dans la forme que les Banquiers de France font leurs envois, c'eſt ordinairemens ainſi :

Pro Ioanne N, Preſbytero Narbonenſis Diœceſis, qui Canonicatum & Prabendam Eccleſiæ Toloſanenſis obtinet.

Expediatur ſignatura proviſionis Canonicatûs & Prabendæ ſecularis & Collegiatæ Eccleſiæ ſancti Germani Pariſienſis, per reſignationem ſive obitum Petri de Laur Clerici, illorum ultimi poſſeſſoris, aut aliàs vacantium, juxta inſtrumentum Procuratorij quod mittitur, initum Pariſiis per dominos, &c. die, &c. cum derogationibus & clauſulis opportunis.

Le Memoire de la penſion eſt toûjours ſeparé par un numero different, en ces termes :

Pro tali, &c. ſuprà reſignante.

Expediatur ſignatura creationis & reſervationis penſionis annuæ, immunis & liberæ ob omni onere, &c. ſummæ, &c. ſuper fructibus, &c. ſingulis annis ſolvendæ, juxta conſenſum in Procuratorio ſuprà miſſo contentum.

Ce Memoire eſt inſeré dans le Regiſtre du Banquier, & l'Extrait d'iceluy envoyé à Rome, conforme à la reſerve du nom du Notaire qui a paſſé la procuration, des témoins & du jour d'icelle, parce que la procuration eſtant envoyée conjointement avec le Memoire,

Digitized by Google

cela ſeroit inutile, quand il n'y a point de creation de penſion, cela eſt retranché du Memoire.

De la petite Datte.

LE Memoire du Banquier de France, & la procuration étant arrivez à Rome, les Solliciteurs correſpondans dreſſent un Memoire de toutes les matieres qui leur ſont commiſes, pour retenir la datte, que l'on appelle petite Datte, à la difference de la datte étenduë par le Datraire dans les ſignatures. Le Memoire de ce Correſpondant de Rome eſt dreſſé avec une grande marge de chaque côté : & comme ce ſont icy des copies figurées tant des Memoires des Banquiers que des ſignatures, auſſi tant les marges que les autres marques ſeront-elles imitées les plus ſemblables que faire ſe pourra. Voicy la copie de ce Memoire.

Die quinta Junij 1654.

larchand.

Joannes N. ſup. Canonicatu & Prabend. ſecularis & Collegiatæ Eccleſiæ ſancti Germani Pariſienſis, per reſignationem

Digitized by Google

ſive obitum Petri de Laur, aut aliàs quoviſmodo vacantibus, ſub reſervatione penſionis
Exped. *annuæ, centum librarum* Pariſienſ. *Turonenſium.*

Non. Junij anno x.
Datz.

REMARQUE.

On ne retient des dattes que ſur les benefices, ou ſur les graces qui en dépendent, comme ſur les abſolutions, quand elles ſont accompagnées de nouvelles proviſions ou nouvelles commandes. On prend auſſi datte des penſions reſervées pour cauſe de reſignation, & ſur la nomination du Roy : à l'égard des autres graces, où il ne s'agit point de benefice, elles ne ſont dattées qu'aprés qu'elles ont eſté ſignées.

On ne prend point auſſi de datte des benefices, auſquels ſa Sainteté pourvoit en plein Conſiſtoire, ſur le rapport fait par le Cardinal propoſant, les Bulles ſont dattées du jour dudit Conſiſtoire.

Ce Memoire, ſoit ſeul, ſoit de pluſieurs & diverſes matieres de reſignations *per obitum, certo modo,* nouvelles proviſions, ou autres quelconques contenant proviſions de benefices, eſt porté à l'Officier des petites Dattes, ou à ſon Subſti-

Digitized by Google

ſtut, s'il demeure dans un logis ſeparé, dés l'arrivée du Courier; ou le matin du jour ſuivant au plus tard, pour eſtre datté du jour précedent, auquel il eſt certain que le Courier ordinaire eſt arrivé. A l'égard du Courier extraordinaire, il eſt neceſſaire de porter le Memoire à l'heure meſme de ſon arrivée, pour avoir la datte du meſme jour; & à cet effet, afin d'y pouvoir aller la nuit auſſi bien que le jour, il y a une ouverture à la porte du logis de cet Officier des Dattes, & une caſſette par derriere qui ferme à clef, dans laquelle on jette le Memoire de la datte qui doit eſtre retenuë.

REMARQVE.

On n'a que juſqu'à minuit pour porter leſdits Memoires; ſi on les porte aprés minuit, on n'a la datte que du lendemain, & non du jour de l'arrivée du Courier, ainſi qu'il a été dit cy-deſſus.

C'eſt un privilege dont les François ont joüi de temps immemorial, ce qui s'appelle retenir datte: on pourvoit par ce moyen à l'aſſurance des benefices, pour s'en prévaloir de ce jour-là, quand les graces ont eſté ſignées; ainſi on a le loiſir d'en pourſuivre l'expedition, qu'on ne pourroit autrement faire datter qu'aprés que leſdites graces auroient été ſignées, en quoy il y auroit quelquefois un ſi grand

intervalle de temps, que lorſque la grace ſeroit ſignée, elle ne ſerviroit plus de rien à l'impetrant. Loüet dans ſes Notes ſur le Commentaire de du Moulin, *Reg. de publ. n.* 211. dit qu'avant que cet ordre fût établi, les François ne pouvoient obtenir en Cour de Rome aucuns benefices par mort, même en envoyant par des Couriers extraordinaires.

On n'en uſe pas de meſme pour les benefices de Bretagne, à l'égard deſquels on ne prend point de dattes, à cauſe de la reſerve des mois du Pape, autoriſée en France pour ladite Province, non plus que pour les autres païs appellez d'obedience; mais auſſi-toſt que le Courier eſt arrivé, l'Expeditionnaire, ſi c'eſt une reſignation ou ceſſion, porte la Suplique au Soûdattaire qui y met au bas, *præſentata tali die*; & à l'Officier *per obitum*, ſi c'eſt une vacance par mort, quoyque pour la Provence on ne refuſe point en la Legation d'Avignon la retention des dattes, ny les impetrations par mort, la liberté des Ordinaires y ayant été rétablie à cauſe de la proximité de ladite Legation.

Ce qui a été dit cy-deſſus pour la retention de la datte du jour de l'arrivée du Courier, n'empêche pas que le Correſpondant qui auroit eu ordre de retenir pluſieurs dattes ſur un même Memoire, & pour une même matiere, ne le puiſſe faire, encore qu'il ne ſoit point venu de Courier nouveau, & pourra même re-

Digitized by Google

tenir un ſi grand nombre de dattes qu'il voudra, en portant chaque jour un pareil Memoire de la même matiere, dont il aura eu ordre de retenir pluſieurs dattes; mais qui ne ſeront dattées que de la datte courante, ce qui eſt neanmoins un abus, & lequel a été inventé pour éviter les concurrences.

Ces petites dattes ainſi ſans nombre, outre les inconveniens qui en peuvent arriver par reſignation, donnent encore ouverture aux fraudes par mort, & aux voyes deffenduës de courir le benefice d'un homme vivant; dautant que ſur l'avis de la maladie extrême d'un Beneficier, on peut envoyer en Cour de Rome, retenir ainſi des dattes ſans nombre, à l'effet que le Beneficier venant à deceder, on puiſſe faire expedier les proviſions par mort ſur la datte que l'on voudra, en obſervant ſeulement la regle de la vrayſemblance, dautant que comme on ne connoit par les *perquiratur* qui ſe délivrent en Cour de Rome, que les dattes des proviſions qui ont été expediées, n'étant donné aucune connoiſſance des dattes ſur leſquelles les proviſions n'ont point été expediées, ayant accoûtumé de mettre aux *perquiratur* des dattes non expe-

diées *nihil reperitur expeditum.* De ſorte que par ce moyen on ne peut voir, ſi on a retenu des dattes hors du temps de la vrayſemblance; & par conſequent ſi on a couru le Benefice d'un homme vivant. Ce qui fut allegué en une Requeſte qui fut preſentée au Grand Conſeil au mois d'Octobre 1654. par un particulier, qui prétendoit que s'étant addreſſé à un Banquier, pour envoyer en Cour de Rome la reſignation d'un Benefice en faveur d'un oncle extrêmement malade; le Banquier, au lieu d'en charger ſon Regiſtre, envoya ſimplement le Memoire à Rome. Et afin qu'il ſe trouvât du defaut, on prétendit qu'il avoit envoyé la minute de la procuration, contre les termes de l'Edit du Controlle; & le Banquier avoit cependant fait retenir de ces dattes ſans nombre, ſur leſquelles aprés la mort du reſignant il avoit fait pourvoir ſon fils par mort. De ſorte que l'on demande, pour juſtifier de la prévarication du Banquier, & pour juſtifier que le Memoire envoyé à Rome étoit écrit de la main de ſon Commis, qu'il fût ordonné que le Banquier ſeroit contraint de le faire publier, attendu qu'il avoit été impoſſible à ſa partie de la pouvoir avoir par la colluſion des

Banquiers, pour juſtifier de l'inconvenient de ces petites dattes.

REMARQUE.

On a obſervé cy-deſſus, que l'Edit de 1550. a deffendu les petites dattes des reſignations, à la faveur deſquelles le reſignant ſe conſervoit ſon benefice, & l'aſſuroit en même temps à ſon reſignataire aprés ſa mort. Mais aux vacances par mort & par dévolut; lorſqu'il s'agit de concurrence, l'uſage s'eſt introduit de retenir pluſieurs dattes, parce que ſe trouvant pluſieurs impetrans d'un même Benefice ſur un même genre de vacance, les proviſions leur en ſont accordées du jour de l'arrivée du Courier : ce qui eſt inutile par la maxime, que *mutuo concurſu ſe impediunt.* C'eſt pourquoy le concours empêchant l'effet de leur impetration, il eſt neceſſaire de retenir des dattes pendant pluſieurs jours, pour avoir enfin quelque proviſion ſur une datte ſans concours; & c'eſt une prévoyance neceſſaire pour éviter l'inconvenient dudit concours.

Il eſt vray, comme il a été remarqué cy-devant, que les dattes demeurent ſecretes, tant qu'elles ne ſont point levées : c'eſt pourquoy les *perquiratur* ne font mention que de ce qui a été expedié. Cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe ſçavoir & juſtifier ſi une perſonne a fait retenir des dattes contre la vrayſemblance, & couru le Benefice d'un homme vivant, en compulſant le Regiſtre du Banquier Expeditionnaire qui en auroit été chargé. En ce cas, c'eſt

une queſtion de ſçavoir, ſi pour encourir la peine du Chap. 1. *de conceſſ. Præb.* & l'inhabilité audit Benefice, il ſuffit d'avoir envoyé du vivant du Titulaire, quoyque le Courier ne ſoit arrivé, & la datte n'ait été retenuë qu'aprés ſa mort. Du Moulin au nombre 17. de la Reg. *de veriſim.* tient que la courſe ſeule du vivant du Beneficier, n'eſt pas ſuffiſante pour rendre l'impetrant indigne & inhabile, ſi le Benefice n'a été obtenu auſſi pendant la vie du Titulaire, le cas n'étant point exprimé en Droit. *Incipiens etiam currere Beneficium viventis, non ſolùm ob id ſolum incidit in pœnam cap.* 1. de conceſſ. Præb. *nec dictam Regulam vigeſimam, niſi impetraverit vivente Beneficiato; imò etiam ſi eo vivente prævenerit ad Superiorem, & ſuplicaverit; ſi tamen nondum collationem obtinuerit. nondum incidit in dictam pœnam, nec incidet, niſi collatio ſequatur in vita Beneficiati, quia non eſt Iure cautum, & pœna non debet irrogari niſi Iure exprimatur.*

Comme auſſi les Correſpondans de Rome peuvent donner leurs Memoires, & retenir les dattes ſur les Memoires des Impetrans, ou de leurs amis, ſans l'entremiſe d'aucuns Banquiers de France, comme il a été remarqué cy-deſſus, aux conditions portées par les Edits du Contrôle, & des Inſinuations.

REMARQUE.

Cette voye d'amy n'eſt plus permiſe depuis

la creation des Banquiers en titre d'office, il faut neceſſairement charger le Regiſtre d'un Banquier, & ſe ſervir de leur miniſtere, à peine de nullité des Expeditions autrement faites, ſuivant l'Edit du mois de Mars 1673. & la Declaration du Roy du 20. Février 1675. & les Arreſts du Conſeil rendus en conſequence, comme on a remarqué cy-deſſus.

Ce Memoire du Correſpondant de Rome eſt enſuite porté de la maiſon de l'Officier des petites Dattes chez le Dattaire; & alors, comme il a eſté remarqué, il n'y a encore rien au deſſous, ny au côté du Memoire, le Dattaire étant celuy qui y met le premier la main par la ſouſcription de la datte, tout joignant la derniere ligne dudit Memoire, & plus prés qu'elle n'a été figurée en la forme ſuivante.

Non. Junij an. x.
Datz.

REMARQUE.

Autrefois le Dattaire ou le Soûdattaire prenoient ſoin de mettre la datte au bas dudit Memoire, du jour qu'il avoit été apporté; à preſent c'eſt l'Officier ou Prefet des Dattes qui la met, on s'en rapporte entierement à luy.

Aprés la datte ainſi priſe, le Banquier

Correſpondant en Cour de Rome dreſſe la Suplique, tant ſur la Procuration du Reſignant, ſi c'eſt par reſignation, que ſur le Memoire envoyé de France, ou ſur le ſimple Memoire, s'il ne s'agit point de reſignation.

Cette Suplique eſt intitulée *Reſignatio*, lorſqu'il y a reſervation de penſion ; & lorſqu'il n'y en a point, elle eſt intitulée *Reſignatio ſimplex*.

REMARQUE.

On n'obſerve plus cette difference, ſoit qu'il y ait reſervation de penſion, ou non, toutes les ſignatures de reſignation ſont intitulées à la marge, *Reſignatio*.

Il faut remarquer, qu'avant le Dattaire Maſcambrun, qui fut puny à Rome en l'an 1652. cette intitulation ſe mettoit au plus haut de la ſignature ; mais ce Dattaire, pour tromper le Pape ou ſes Officiers, coupoit bien ſouvent cette intitulation qui avoit fait paſſer la ſignature pour une matiere ordinaire, en ſorte qu'aprés que par ſurpriſe elle avoit été ſignée, on coupoit l'intitulation du mot de *Reſignatio*, & on y mettoit celle qui étoit convenable à la matiere.

Digitized by Google

Ce qui a obligé le Dattaire d'établir une nouvelle façon d'intituler les ſignatures, qui eſt de mettre l'intitulation à la marge ; de ſorte que depuis ladite année, s'il ſe trouvoit des ſignatures intitulées *à capite*, & non pas à la marge, ce ſeroit une marque de fraude.

REMARQUE.

L'Auteur s'eſt trompé en cet endroit, où il paroit, ce ſemble, qu'il n'étoit pas aſſez bien inſtruit de la forme des Supliques, ny de la maniere dont le Dattaire & le Soûdattaire preſentent au Pape celles que ſa Sainteté doit ſigner ; car on a toûjours mis à la marge des Supliques le genre de la vacance, ou la qualité de l'expedition, *Reſignatio, Ceſſio Commendæ, per obitum, certo modo, &c.* A la verité au temps de la fauſſeté de Maſcambrun, c'étoit ſur le haut de la même marge, dans la ligne où eſt écrit le Dioceſe du Benefice, lequel ſe met en teſte au milieu de la Suplique, par exemple, *Noviomenſis. Senonenſis.* où il n'y a eu juſqu'icy aucun changement, ſi ce n'eſt que depuis la punition de ſon crime, les Intitulations ſe mettent plus bas, mais dans la même marge, à côté des premieres lignes du corps de la Suplique. Auſſi n'eſt-ce pas tout-à-fait ce qui a ſervi à Maſcambrun, pour ſurprendre le Pape Innocent X. Il ſeroit difficile de ſçavoir où l'Auteur a pris ce qu'il en dit : Voicy à peu prés comme Maſcambrun abuſa de ſon

miniſtere, ainſi qu'*Amidenius* le raporte *libro primo, cap. 32. num. 10. de Stilo Datariæ*, où il n'en parle que ſous le nom des Officiers de la Datterie, ſans nommer Maſcambrun.

Il faut ſçavoir que le Dattaire allant à l'audiance du Pape, porte une liaſſe où ſont toutes les Supliques que ſa Sainteté doit ſigner, au bas deſquelles il y a un ſommaire qui contient en ſubſtance la grace qu'on demande; & à la lecture de ce ſommaire le Pape accorde ou refuſe la grace, & ſigne la Suplique. Maſcambrun voulant faire paſſer une diſpenſe de mariage au premier & ſecond degré de conſanguinité, laquelle ſa Sainteté avoit ſouvent refuſée, mit au bas de la Suplique le ſommaire d'une grace ordinaire, que le Pape accorda, ſe trouvant conforme au titre de la Suplique; & aprés que ſa Sainteté l'eût ſignée, Maſcambrun coupa le titre & le ſommaire, & fit un autre titre & un autre ſommaire conforme à ce qui eſtoit exprimé dans la Suplique, qui fut enregiſtrée en cet état. Innocent X. informé de cette ſurpriſe, reconnut la prévarication de Maſcambrun, qu'il fit punir. Depuis ce temps-là on porte les Supliques au Subſtitut du Soûdattaire, qui enregiſtre tous leſdits ſommaires, avant que les Supliques ſoient ſignées du Pape, & le titre ſe met plus bas à côté du corps de la ſignature, ce qui ne ſe faiſoit pas auparavant.

Les ſignatures ſe dreſſent en la maniere ſuivante; & afin de n'être point obligé à tranſcrire pluſieurs fois une même

choſe, nous mettrons la copie figurée des ſignatures expediées avec toutes les marges, tant *folio recto* que *folio verſo*; qui eſt le dos des ſignatures, auſquelles ſe mettent ordinairement des marques neceſſaires à obſerver, & aprés nous ſuivrons l'ordre de l'expedition, & l'explication de toutes ces matieres & clauſes contenuës dans les ſignatures ſur reſignations, comme les principales & plus importantes matieres, mêmes plus ſujetes aux fraudes. Cy-deſſous eſt *folium rectum* de la ſignature, qui contient toutes les parties principales, & la pe *verſo* ſera *folium verſum* de la ſignature, que nous appellons le dos des ſignatures, & qui ne contient que des marques des differents Officiers qui en font l'expedition, & il n'y a que le conſens de conſiderable, qui ne ſe met qu'aux reſignations, le ſurplus des formalitez s'obſervant en toutes les matieres de proviſions.

Nous ajoûterons icy par même moyen les copies des ſignatures des Ceſſions & Reſignations pour cauſe de Permutation, eſtant des matieres de Reſignations.

REMARQUE.

Il a fallu mettre icy d'autres copies figu-

rées, que celles qui ſont dans le Manuſcrit de l'Auteur ; parce qu'il y a pluſieurs fautes, le Copiſte les ayant mal tranſcrites. Les Fondeurs de lettres à Paris n'ont juſques à preſent fondu aucuns caracteres pour les abreviations qui ſont d'uſage en Cour de Rome, c'eſt purquoy on a eſté obligé d'imprimer ces copies tout du long, ſans aucune des abreviations, qui ſont dans l'original des ſignatures ; ce qui ſera beaucoup plus commode, ce ſemble, y ayant peu de perſonnes qui ſçachent déchifrer ces ſortes d'écritures : Et comme ce Volume eſt petit, on a eſté contraint de mettre la premiere & la ſeconde partie des ſignatures cy-aprés en deux pages, la troiſiéme eſt le feüillet *verſo* qui ſert de dos, où eſt le *Regiſtrata*, & les autres marques des Officiers qui ont achevé leſdites Expeditions.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOVIOMENSIS.

Resignatio.

BEATISSIME Pater, cùm devotus vester Nicolaus Chasteau Presbyter, in sacra Theologia Baccalaureus, aliunde commodè vivere valens, ex certis causis animum suum moventibus, Prioratum secularem Curatum nullibi dignitatem existentem de Beaurenois seu Beaurevois, cum illi annexa de Tombes Noviomensis Diœcesis quem obtinet, in manibus S. V. spontè & liberè resignare proponat, & ex nunc resignet; supplicat humiliter devotus illius orator Honoratus Aubert Presbyter Regens. Diœcesis, quatenus resignationem hujusmodi admittentes sibique specialem gratiam facientes dictum Prioratum, cujus & prædicti & forsan aliorum illi annexorum fructus xxiiij. duc. an. de Cam. sec. com. ex. val. an. non excedunt, sive præmisso, sive alio quovismodo, aut ex alterius cujuscunque persona, seu per similem dicti Nicolai, vel aliam liberam cujusvis alterius resignationem de illo in Rom. Cur. vel extra eam, etiam coram Notario publico & testibus spontè factam, aut constitutionem execrabilis vel assecutionem, &c. sive obitum ejusdem Nicolai extra dictam Cur. jam forsan defuncti vacet, &c. etiam si devolutus, affectus specialiter, vel aliàs ex quavis causa etiam dispositivè exprimenda generaliter reservatus, litigiosus cujus litis status existat, &c. eidem oratori conferre, & de illo etiam providere dignemini de gratia speciali, non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscunque, cum clausulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheus.

Et cum absolutione à censuris ad effectum, &c. & quod oratoris dispensatio, versusque & ultimus dicti Prioratus vacationis modus, etiamsi ex illo quævis generalis reservatio, etiam in corpore Juris clausa resultet, habeantur pro expressis, seu in toto vel parte exprimi possint, & cum clausula generalem, &c. exprimenda, & de provisione dicti Prioratus pro eodē oratore ut suprà, & quatenus litigiosus existat litis status, &c. ac nomina & cognomina Judicum & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, seu etiam pro expressis haberi & literæ in forma simplicis provisionis gratiosæ surrogationis, etiam quoad possessionem gratiæ, si neutri, si nulli, si alteri perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus ibi locus sit extendendus, simul vel separatim expediri possint, & cum derogatione de surrogandis collitigantibus attento, quod non in potentiorem & ad effectum resignationis hujusmodi tantùm ac de viginti

diebus, quatenus abſens & ultra montes degens reſignet, ac de veriſimili noritia obitus regularum S. V. Ita quod ſi Nicolaus prædictus extra eamdem Curiam iam forſan deceſſerit, literæ per eius obitum etiam diſpoſitivè cum clauſulis & vacandi modis neceſſariis & opportunis expediri poſſint, ac Juriſpatronatus ſi quod ſit citra tamen illius approbationem videlicet, ſi Laicorum tantùm etiam Nobilium & Illuſtrium, eiſque ex fundatione vel dotatione competat pro medietate aliàs, ſeu ſi litigioſum vel devolutum ſit in totum latiſſimè extendum, & quod præmiſſorum omnium & ſingulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorũ fructuũ aliorumque neceſſariorum maior & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in litteris, & dummodo ſuper reſignatione dicti Prioratus antea data, capta & conſenſus extenſus non fuerint, aliàs præſens gratia nulla ſit eo ipſo, & committatur Epiſcopo Noviomenſi, ſive eius Officiali in forma dignum antiqua.

Conceſſum H. Matheius.

J. Saladinus Rego

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem quarto Nonas Octobris anno primo.

R. D. M. Lancianus pro Reverendiſ. D. Vice Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an primo.

S. M. M. IIII. Non. Octob. a. p. ad Ord. extend. conſens.

Guillelmus Noyer, in ſupremo Gallíarum Senatu causarum Patronus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatij, juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam Reſignationis retroſcriptam Romæ expediri curavit ac tradidit.

NOYER.

Honoratus Aubert, Signat. Reſig.

NOYER.

300.

DEBRU.

Libro primo. Folio 149.

Anno Incarnationis Dominicæ M. DC. LXXVI. die verò quarta Octobris retroſcriptus D. Nicolaus per D. Paulum Lucam Debru procuratorem ſuum retroſcriptæ Reſignationi ac Literarũ expeditioni conſenſit, &c. Juravit, &c.

Eſt in Cancell. Apoſt.

Innocent. de Laurentiis.

No 1

16. Octobris. Langlois. Debru.

Digitized by Google

Digitized by Google

SENONENSIS.

ignacauſa nuonis.

BEATISSIME Pater, cùm devotus veſter Joannes Dumas Presbyter, qui Parochialem Eccleſiam ſancti Mauritii aux Riches-Hommes Senonenſis Dioeceſis obtinet, ex certis cauſis animum ſuum moventibus dictam Eccleſiam cauſa tamen permutationis de illa cum devoto S. V. oratore Jacobo Thorailler Presbytero dictæ Dioeceſis, pro Parochiali Eccleſia ſancti Thibaldi oppidi de Joigny eiuſdem Dioeceſis, quam dictus orator etiam obtinet ſeu nuper obtinebat, factæ ſeu faciendæ, & non aliàs aliter, nec alio modo ſponte tamen & aliàs liberè in manibus S. V. reſignare proponat, & ex nunc reſignet; ſupplicat humiliter S. V. orator prædictus, quatenus reſignationem huiuſmodi ex dicta cauſa admittentes, ſibique ſpecialem gratiam facientes primò dictam Eccleſiam, cuius & illi forſan annexorum fructus XXIIII. duc. au. de Caſe. com. ex va. an. non excedunt, ſive præmiſſo, ſive alio quoviſmodo, aut ex alterius cuiuſcunque perſona, ſive per prædictam vel ſimilem cuiuſvis alterius reſignationem de illa in Rom. Curia, vel extra eam, etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam, aut Conſtitutionem execrabilis, &c. vel affectionem, &c. ſive obitum dicti Joannis extra dictam Curiam iam forſan defuncti vacet, etiam ſi devoluta, affecta ſpecialiter, vel aliàs ex quavis cauſa, etiam diſpoſitivè exprimenda generaliter reſervata, litigioſus cuius litis ſtatus exiſtat, eidem oratori conferre, & de illa etiam providere dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius.

ET cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quod oratoris diſpenſatio, veruſque & ultimus dictæ Eccleſiæ vacationis modus, etiamſi ex illo quævis generalis reſervatio, etiam in corpore Juris clauſa reſultet, habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel parte exprimi poſſint, & cum clauſula generalem, &c. exponenda, & de proviſione primò dictæ Eccleſiæ pro eodem oratore, ut ſuprà, & quatenus litigioſus exiſtat litis ſtatus, ac nomina & cognomina Judicum & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, ſeu etiam pro expreſſis haberi, & literæ in forma ſimplicis proviſionis gratioſæ ſurrogationis, etiam quoad poſſeſſionem gratiæ, ſi neutri, ſi nulli, ſi alteri perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus ſit extendendus ſimul vel ſeparatim

exprimi possint, & cum derogatione regularum de surrogandis collitigantibus, attento quod non in potentiorē & ad effectum resignationis hujusmodi tantùm, ac de viginti diebus, quatenus absens & ultra montes degens resignet, necnon de verisimili notitia obitus, ita quod si dictus Joannes extra dictam Curiam jam forsan decesserit, literæ per ejus obitum etiam dispositivè cum clausulis & vacandi modis necessariis & opportunis exprimi possint, ac Juris Patronatus, si quod sit, citra tamen illius approbationem, videlicet si Laicorum tantùm etiam nobilium & illustrium, eisque ex fundatione vel doratione competat in totum, ac tenta permutatione hujusmodi vera & Canonica existente latissimè extendendum, & quod præmissorum omnium & singulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorum fructuum, aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris, & cum clausula ceterum seu nostræ intentionis in similibus apponi solitâ latissimè extendanda expedienda, & dummodo super resignatione prædictæ Ecclesiæ antea data, capta & consensus extensus non fuerint, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso, & committatur Archiepiscopo Senonensi, sive ejus Officiali, cum clausula si per diligentem, &c.

Concessum H. Matheius.

f

J. Saladinus Regs.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum quarto Nonas Octobris anno primo.

R. D. M. Lancianus pro Reverendiss. D. Vice-Cancellario.

S. P. IIII. Non. Octob. an. primo.

P.

S. P. IIII. Non. Octob. a. p. ad Ord. extend. consensi

Guillelmus Noyer, in ſupremo Galliarum Senatu cauſarum Patronus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatii juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam Permutationis retroſcriptam Romæ expediri curavit & tradidit.

NOYER.

Jacob. Thorailler, Signat. Reſig.

NOYER.

400.

DE LA FOUCHERYE.

Libro primo. Folio 149.

Anno Incarnationis Dominicæ M. DC. LXXVI. die verò quarta Octobris, retroſcriptus D. Joannes per D. Joannem De la Fouchetie Procuratorem ſuum retroſcriptæ Reſignationi ac Literarū expeditioni conſenſit, &c juravit, &c.

Eſt in Cancell. Apoſt.

Innocent. de Laurentiis.

16. Octobris. Langlois. De la Foucherye.

Digitized by Google

Digitized by Google

EBROICENSIS.

Ceſſio Commendæ.

BEATISSIME Pater, cùm devotus veſter Gaſto du Boſch, Clericus, perpetuus Commendatarius Prioratûs Cura Conventuque carentis, & perſonalem reſidentiam non requirentis ſancti Chriſtophori ſur Aure, Ordinis ſancti Benedicti Ebroïcenſis Diœceſis, aliunde commodè vivere valens, ex certis cauſis animum ſuum moventibus, Commendæ dicti Prioratûs in quam illum ad ſui vitam ex conceſſione Apoſtolica obtinet, illeque ſic obtineri conſuevit, ac omni & cuicunque iuri ſibi in dicto Prioratu, vel ad illum quomodolibet competenti, & per eum prætenſo, in manibus S. V. cedere proponat & ex nunc cedat; ſuplicat humiliter S. V. devotus illius orator Tuſſanus Michael etiam du Boſch Clericus Lexovienſis Diœceſis, dictique Gaſtonis frater germanus, quatenus ceſſionem huiuſmodi admittentes, ſibique ut commodiùs ſuſtentari valeat, de alicuius ſubventionis auxilio providentes, ac ſpecialem gratiam facientes, dictumque Prioratum, cuius & illi forſan annexorum fructus XXIIII. duc. an. de Cam. ſec. com. ex an. val. non excedunt, ſive præmiſſo, ſive alio quoviſmodo, aut ex alterius cuiuſcunque perſona, ſeu per ſimilem dicti Gaſtonis, vel aliam liberam cuiuſvis alterius ceſſionem de illo in Romana Curia, vel extra eam etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam, aut affecutionem, &c. ſive obitum dicti Gaſtonis extra dictam Curiam iam forſan defuncti Commenda prædicta ceſſante vacet, etiam ſi devolutus, affectus ſpecialiter, vel aliàs ex quavis cauſa etiam diſpoſitivè exprimenda generaliter reſervatus, litigioſus cuius litis ſtatus, &c. exiſtat, eidem oratori per eum quoad vixerit tenendum, ita quod liceat ei de fructibus diſponere alienatione interdicta commendare dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, ac Monaſterij ſeu alterius Regularis loci, à quo dictus Prioratus forſan dependet, & Ordinis prædicti, etiam juramento roboratis ſtatutis cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius,

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quod oratoris diſpenſatio, veruſque & ultimus dicti Prioratus vacationis modus, etiamſi ex illo quævis generalis reſervatio, etiam in corpore Juris clauſa reſultet, habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel parte exprimi poſſint, & cum clauſula generalem, &c. exprimenda, & de Commenda dicti Prioratus ad ipſius oratoris vitam, quatenus dictus cedens illum ſic obtineret, illeque ſic obtineri conſueverit tenendum, ita quòd liceat ei de fructibus diſponere ut ſuprà, & quatenus litigioſus exiſtat litis ſtatus, &c. ac

nomina & cognomina Judicum & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, seu etiam pro expressis haberi, & literæ in forma simplicis Commendæ gratiosæ surrogationis, etiam quoad possessionem, gratiæ, si neutri, si nulli, si alteri, perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus sit extendendus, simul vel separatim expediri possint, & cum derogatione regulæ de surrogandis collitigantibus attento, quod non in potentiorem & ad effectum Cessionis hujusmodi tantùm, ac de viginti diebus, quatenus absens & ultra montes degens cedat, ac de verisimili notitia obitus regularum S. V. Ita quod si Gasto prædictus extra eamdem Curiam iam forsan decesserit, literæ per eius obitum etiam dispositivè cum clausulis & vacandi modis necessariis & opportunis expediri possint, ac prædictorum statutorum cæterorumque quomodolibet contrariorum latissimè extendend. & quod præmissorũ omnium & singulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorum fructuum, aliorumque necessariorum maior & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris, & dummodo super Cessione Commendæ dicti Prioratus antea data, capta & consensus extensus non fuerint, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso, & committatur Episcopo Ebroicensi, sive eius Officiali in forma dignum novissima.

Concessum H. Matheius.

f

J. Saladinus Rego

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem quarto Nonas Octobris anno primo.

R. D. M. Lancianus pro Reverendiss. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. primo.

C.P.

S. M. M. IIII. Non. Octob. a. p. ad Ord. extend. consent.

Guillelmus Noyer, in ſupremo Galliarum Senatu cauſarum Patronus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatij, juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam Ceſſionis Commendæ retroſcriptam Romæ expediri curavit ac tradidit.

NOYER.

Michaël du Boſch, Signat. Ceſſionis Commendæ.

NOYER.

500.

MARBAUD.

Libro primo. Folio 149.

Die quarta Octobris M. DC. LXXVI. retroſcriptus D. Gaſto per D. Joannem Marbaud procuratorem ſuum retroſcriptæ Ceſſioni ac Literarum expeditioni conſenſit, &c. juravit, &c.

EA in Camer. Apoſt.

Petrus Palmerius.

16. Octobris. Langlois. Retrou.

Digitized by Google

Digitized by Google

VIVARIENSIS.

Ceſſio Jurium.

BEATISSIME Pater, cùm devotus veſter Ennemundus Morel, Monachus infrà ſcripti Ordinis expreſſè profeſſus, cui aliàs de Prioratu Cura & Conventu carente, perſonalemque reſidentiam non requirente de Vernoux Ordinis Sancti Benedicti Vivarienſis Diœceſis, illius Commenda in quam ille ex conceſſione Apoſtolica ad vitam obtineri conſuevit, certo tunc expreſſo modo ceſſante adhuc eo quo ante Commendam ipſam vacabat modò vacante, Apoſtolica auctoritate proviſum fuit, poſſeſſione ſaltem reali per eum minimè adepta, ex certis cauſis animum ſuum moventibus, omni & cuicumque iuri ſibi in dicto Prioratu, vel ad illum quomodolibet competente & per eum prætenſo, in manibus S. V. ſpontè & liberè cedere proponat, & ex nunc cedat; ſupplicat humiliter S V. devotus illius orator Petrus Huvet, Clericus Lugdunenſis civitatis vel Diœceſis, quatenus ceſſionem hujuſmodi admittentes, ſibique qui Monaſterium Noſtræ-Dominæ de Longis dicti Ordinis, Baiocenſis Diœceſis, in Commendam ad ſui vitam ex pari conceſſione obtinet, ac in dicto Prioratu ex Commenda ſibi de illo auctoritate Apoſtolica facta, vel ad illum ius habet, ſeu habere prætendit, ut commodiùs ſuſtentari valeat de alicuius ſubventionis auxilio providentes, ac ſpecialem gratiam facientes, Prioratum prædictum, cujus & illi forſan annexorum fructus xxiiij. duc. an. de Cam. ſec. com. ex. val. an. non excedunt, quoviſmodo, aut ex alterius cujuſcunque perſona, ſeu per ſimilem dicti Ennemundi, vel aliam liberam cujuſvis alterius Ceſſionem Juris in illo in Rom. Cur. vel extra eam, etiam coram Notario publico & teſtibus ſpontè factam, vel affecutionem, &c. ſive obitum dicti Ennemundi extra eamdem Cur. jam forſan defuncti vacet, &c. etiam ſi devolutus, affectus ſpecialiter, vel aliàs ex quavis cauſa etiam diſpoſitivè exprimenda generaliter reſervatus, litigioſus cujus litis ſtatus exiſtat, &c. eidem oratori per eum quoad vixerit, etiam cum dicto Monaſterio retendum, ita quòd liceat ei de fructibus diſponere, alienatione, &c. interdicta commendare dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, dictique Ordinis & Monaſterij, ſeu alterius regularis loci, à quo dictus Prioratus forſan dependet, etiam iuramento, &c. roboratis, ſtatutis, &c. cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quod oratoris diſpenſatio, veruſque & ultimus dicti Prioratus vacationis modus, etiamſi ex illo quævis generalis reſervatio, etiam in corpore Juris clauſa reſultet, habeantur pro ex-

préſſis, ſeu in toto vel parte exprimi poſſint, & cum clauſula generalem, &c. exponenda, & de Commenda dicti Prioratus ad ipſius oratoris vitam, quatenus illius ultimus, verus, legitimus & pacificus poſſeſſor illum ſic obtineret, illeque ſic obtineri conſueverit tenendum, ita quòd liceat ei de fructibus diſponere, ut ſuprà, & quatenus litigioſus exiſtat litis ſtatus, ac nomina & cognomina Judicum & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, ſeu etiam pro expreſſis haberi, & literæ in forma ſimplicis Commendæ gratioſæ ſurrogationis, etiam quoad poſſeſſionem, gratiæ, ſi neutri, ſi nulli, ſi alteri, perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus ſit extendendus ſimul vel ſeparatim exprimi poſſint, & cum derogatione regularum de ſurrogandis collitigantibus, quia non in potentiorem & ad effectum Ceſſionis hujuſmodi tantùm, ac de viginti diebus, quatenus abſens & ultra montes degens cedat, nec non de veriſimili notitia obitus, ita quod ſi dictus Ennemundus extra dictam Curiam jam forſan deceſſerit, literæ per ejus obitum etiam diſpoſitivè cum clauſulis & vacandi modis neceſſariis & opportunis expediri poſſint, ac ſtatutorum prædictorum, cæterorumque quomodolibet contrariorum latiſſimè extendend. & quod præmiſſorum omnium & ſingulorum etiam denominationum, qualitatum, nunupationum, annexorum fructuum, aliorumque neceſſariorum major & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in litteris, & dummodo ſuper Ceſſione Juris in dicto Prioratu antea data capta & conſenſus extenſus non fuerint, aliàs præſens gratia nulla ſit eo ipſo, & cum expreſſione quòd dictus orator teſtimonio Ordinarij ſui de vita, moribus & idoneitate commendatur.

Conceſſum H. Matireius.

J. Corſinus Rega

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem quarto Nonas Octobris anno primo.

R. D. M. Lancianus pro Reverendiſ. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. primo.

C. P.

S. M. M. IIII. Non. Octob. a. p. ad Ord. extend. conſenſ.

Guillelmus Noyer, in ſupremo Galliarum Senatu cauſarum Patronus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatii juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam Ceſſionis Juris retroſcriptam Romæ expediri curavit & tradidit.

NOYER.

Petrus Huvet, Signat. Ceſſionis Juris.

NOYER.

600.

MARBAUD.

Libro primo. Folio 149.

Die quarta Octobris M. D C. LXXVI. retroſcriptus D. Ennemundus per D. Joannem Marbaud Procuratorem ſuum retroſcripta Ceſſioni ac Literarum expeditioni conſenſit, &c. juravit, &c.

Eſt in Camer. Apoſt.

Petrus Palmerius.

6. Octobris. Langlois. Retrou.

Digitized by Google

De l'ordre de Cour de Rome, pour l'expedition des ſignatures.

LA Suplique étant faite par le Banquier, ſans y mettre autre choſe que le texte de la Suplique, & les clauſes qui ſont au bas d'icelle, s'il n'y a point de diſpenſe ny autre circonſtance qui requierent la ſignature du Pape, ce que l'on appelle paſſer par le *Fiat*, en ce cas elle eſt portée chez le Referendaire qui ſigne la Suplique *à capite*, de la partie ſeneſtre d'icelle.

REMARQVE.

Cela s'obſervoit anciennement, à preſent on ne voit preſque plus de ſignatures qui ſoient referendées, la fonction des Referendaires étant devenuë indifferente en Datterie, comme il a eſté dit cy-deſſus.

On porte donc d'abord la Suplique en Datterie, où le Soûdattaire y met au bas vers le coin à gauche, *ad ordinariam extendatur conſenſus*. Si c'eſt une reſignation, confirmation de concorde, ou autre matiere qui requiere le conſentement d'un tiers: & ſi c'eſt un devolu *per obitum*, ou autre matiere, il met ſeulement *ad ordinariam*.

Digitized by Google

Aprés, elle eſt portée chez le Prefet de la ſignature de grace, qui y met le *Conceſſum*, entre la premiere & la ſeconde partie de la ſignature, c'eſt à dire entre la Suplique & les clauſes, avec le nom du Prefet: cette ſolemnité commence à donner la forme & le nom de ſignature.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius.

Et à la marge feneſtre des clauſes il met ſimplement *Conceſſum H. Matheius.*

La ſignature en cet état eſt portée au premier Reviſeur, lequel revoit, corrige, augmente, diminuë, & reduit la grace aux termes de droit des Regles de la Chancellerie de Rome, & de l'intention du Pape: d'où vient qu'il ſe voit ſouvent des ſignatures raturées, qui ne laiſſent pas d'eſtre veritables & en bonne forme: ce Reviſeur met la premiere lettre de ſon nom au plus bas de la ſignature, laquelle eſt marquée par la lettre P. en la copie figurée cy-deſſus.

Aprés que la ſignature a eſté revûë & corrigée, le Banquier en Cour de Rome

met au dos de la ſignature, & en teſte, la datte abregée qui eſt marquée dans la copie cy-deſſus en cette maniere.

Non. Junij an. x.

REMARQUE.

C'eſt tout au bas à l'extrémité de la ſignature, & en fort petit caractere, que l'Expeditionnaire de Rome met ladite datte en abregé, pour ſoulager le Subſtitut du Prefet des dattes, afin qu'il ait moins de peine à la trouver dans ſes feüilles, comme on voit au bas des ſignatures cy-deſſus, de la maniere qui ſuit.

S. M. M. IIII. *Non. Octob. an. primo.*

Ce même Banquier porte enſuite cette ſignature au Subſtitut de l'Officier des petites dattes, lequel verifie ſur la datte retenuë, & qui étoit demeurée en ſes mains; ſi la ſignature contient la même matiere que celle qui eſt dans le memoire de la datte priſe, laquelle ayant été conferée avec celle appoſée par le Banquier, ce Subſtitut met de ſa main au plus bas de la feüille de la ſignature, la datte avec l'expreſſion du lieu où ſe trouve le Pape pour lors, en la maniere qui a été écrite dans la copie cy-deſſus; S. M. M. s'il eſt à Sainte Marie Majeure,

ou à Monte Cavallo ; S. P. s'il eſt à S. Pierre. *Non Jun. an. x.*

REMARQUE.

C'eſt au deſſous de l'endroit où le Soûdataire met la grande datte *in extenſum*, que ledit Officier des dattes met la petite datte, de même qu'il eſt marqué dans les copies cy-deſſus.

Mais auparavant ſi c'eſt une Suplique, où il faut faire étendre le conſentement par un Notaire, on y joint la procuration que les Banquiers de France ont envoyée, & on la remet entre les mains d'un des Notaires de Chambre, ou du Notaire de Chancellerie qui étend ledit conſentement au dos ; car pour les Supliques, où il ne faut point de conſentement, on les laiſſe entre les mains du Prefet des dattes, pour y mettre la petite datte du jour que le Banquier l'a retenuë, ainſi qu'il a eſté dit.

La datte étant verifiée par ce Subſtitut, la ſignature eſt portée à l'Officier même des petites dattes, qui met au plus bas, & au côté droit de la ſignature cette marque \ pour verifier de la collation qui a été faite des dattes, & enſuite il porte la ſignature chez le Dattaire, lequel voyant la datte appoſée au bas d'icelle par le Subſtitut, dont il connoît la main, fait l'extenſion de ladite datte au deſſus de celle qui a été miſe par abregé par le Subſtitut en la maniere ſuivante,

Digitized by Google

& comme il a été marqué en la ſuſdite copie.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem Non. Junij anno primo.

Outre laquelle extenſion, le Soûdattaire met la premiere lettre de ſon nom, au bas & au côté droit de la ſignature, & tout joignant la derniere ligne des clauſes que nous avons marqué dans la copie par la lettre F.

Ce même Officier des petites dattes, aprés avoir ainſi fait faire l'extenſion de la datte par le Dattaire ou le Soûdattaire, met à la marge dextre du memoire de la petite datte retenuë, qui demeure pardevers luy, *expedita.*

Aprés que la ſignature eſt ainſi dattée, elle eſt portée au ſecond Reviſeur qui la corrige comme le premier, & quelquefois même ce que l'autre a fait, & met auſſi la premiere lettre de ſon nom, joignant celle du premier Reviſeur; & au plus bas de la ſignature à la partie dextre qui a été marquée en la ſuſdite copie par la lettre C. ſi ce n'eſt que la lettre C. ſoit celle du premier Reviſeur, & la lettre P. du ſecond Reviſeur.

Digitized by Google

REMARQVE.

L'Officier des dattes envoye la ſignature au ſecond Reviſeur avant que de faire étendre la grande datte par le Soûdattaire, & non aprés qu'elle eſt dattée. Ce ſecond Reviſeur ajoûte, oſte, corrige ce que le premier pourroit avoir oublié, & y met la premiere lettre de ſon nom, joignant celle du premier Reviſeur. Aprés quoy ou reporte la ſignature en Datterie, pour y mettre la grande datte *in extenſum.*

La ſignature étant expediée de cette ſorte eſt portée au Regiſtre, où il faut remarquer, qu'autrefois & depuis l'an 1534. du Pontificat de Clement VII. juſqu'en l'an 1634. ſous Urbain VIII. l'uſage étoit de mettre au bas des ſignatures ſur Reſignations, le *miſſa*, qui étoit une formule introduite pour éviter les fraudes qui ſe faiſoient par la garde ſecrete des Reſignations avec le petit Conſens, qui étoit ainſi appellé pour lors, & pour ſçavoir de quel temps devoient eſtre comptez les trois mois, dans leſquels le Conſens étoit étendu aux Reſignations de France, ſuivant ladite Conſtitution de Clement VII. ſelon laquelle les reſignations ne pouvoient être envoyées au

Digitized by Google

Regiſtre que par le Dattaire, lequel mettoit de ſa main au lieu ſuſ-exprimé les mots ſuivans.

REMARQUE.

La ſignature eſt portée à l'Office *de Miſſis*, avant que d'eſtre envoyée au Regiſtre, & l'Officier marque au dos, tout ſur le bord de ladite ſignature, le jour qu'elle y a eſté envoyée, par un chiffre qui ſert aujourd'huy de *Miſſa ad Regiſtrum*, comme on verra cy-aprés.

Miſſa die 4. Aprilis. N. Dattarius.

De ce jour-là commençoit à courir le temps de trois mois pour les Reſignations de France, & celuy de quinze jours pour celles qui étoient au delà des Monts.

Mais à preſent & depuis la ſuſdite année 1634. que ladite clauſe *dnmmodo antea data, capta, &c.* qui ſera expliquée cy-aprés, fut introduite par Urbain VIII, la formalité du *Miſſa* a eſté abolie, parce que les François ont eſté reglez au ſtile des Italiens, qui eſt de repreſenter la procuration, & de faire étendre le conſens dans les vingt jours aprés la datte priſe, autrement le Conſens n'eſt étendu que de la datte courante.

Digitized by Google

Il faut remarquer, que la rigueur de cette obſervance a relâché depuis la mort d'Urbain VIII. & les Banquiers ont remarqué que les Reſignations ſont expediées trois ou quatre mois aprés les dattes priſes, ce qui fait que l'on retombe dans l'inconvenient des petites dattes, & de l'envoy des procurations aprés la mort du Reſignant, d'autant plus qu'à preſent, & meſme depuis un tres-long temps il n'y a plus de difference entre la datte de la ſignature & celle du conſens.

Lorſque cette Conſtitution eſtoit en vigueur ſous Urbain VIII. l'ordre eſtoit de ne porter point la Suplique au *Conceſſum*, & moins encore au *Fiat*, c'eſt à dire qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de faire ſigner par le Prefet, qui met le *Conceſſum* és matieres qui ne requierent pas la ſignature du Pape, ny encore moins de la faire ſigner par le Pape meſme qui met le *Fiat*, que premierement la ſignature n'eût eſté apportée au Soûdattaire, lequel mettoit de ſa main au bas d'icelle, *extendatur conſenſus*, & ſans leſquels mots le Conſens n'étoit point étendu, & moins encore la Suplique ſignée, & cela n'étoit mis par le Soûdattaire que lorſque l'on étoit encore dans les vingt jours de

la

la datte priſe, dans leſquels il falloit que le conſentement fût étendu.

REMARQUE.

Cela ne laiſſe pas de s'obſerver, & la premiere choſe qu'on fait aprés que la Suplique eſt dreſſée, c'eſt de la porter au Soûdattaire, qui met au bas *ad ordinariam extendatur conſenſus*, lorſque c'eſt matiere ſujete à l'extenſion du conſens; ſinon il met ſeulement *ad ordinariam*, avant que la Suplique ſoit portée à la ſignature, c'eſt à dire au *Conceſſum*, ce qu'on a remarqué cy-devant.

Auparavant laquelle Conſtitution, la Suplique étoit referendée, ſignée, reviſée, regiſtrée & diſtribuée avant l'extenſion du conſens, qui étoit la derniere choſe que l'on ne refuſoit jamais en quelque temps que l'on la demandât dans les ſix mois, à compter de la datte, qui eſt l'inconvenient dans lequel on retombe aujourd'huy, par l'inobſervance de la Conſtitution d'Urbain VIII. & auquel nous ne pouvons apporter d'ordre en France que par l'Edit du Contrôle, ou Inſinuations ſur l'envoy des procurations à Rome avec les Memoires.

REMARQUE.

Maintenant le Conſens eſt mis aprés que la Suplique eſt ſignée, & avant qu'elle ſoit entre les mains du ſecond Reviſeur, aprés quoy elle eſt dattée, principalement lorſque les Supliques paſſent par le *Fiat*, & ſont ſignées du Pape, le Conſens n'eſt étendu qu'aprés qu'elles ont eſté ſignées; afin qu'on ſoit aſſuré de la grace, & pour éviter l'inconvenient qui arrivoit quelquefois, qu'on avoit étendu le Conſens au dos d'une Suplique, laquelle aprés cela le Pape ne vouloit pas ſigner, ce qui pouvoit apporter de la confuſion.

Pour reprendre l'ordre de l'expedition des ſignatures ſur reſignations, l'Office *de Miſſis* ayant eſté ſupprimé, la ſignature lorſqu'elle eſt dattée, & reviſée par le ſecond Reviſeur, & miſe entre les mains d'un Clerc du Regiſtre, lequel coupe la petite datte en abregé qui avoit eſté appoſée par le Subſtitut au plus bas de la feüille de la ſignature, & que nous avons laiſſé entiere dans la copie figurée, pour eſtre reconnuë lorſqu'il en a eſté parlé *ex profeſſo*, les lettres des noms des Reviſeurs avec la marque du Commis des dattes qui avoient eſté miſes à la corne dextre au plus bas de la ſignature, ſont

auſſi coupées, le tout ne ſervant plus de rien par l'extenſion de la datte retenuë, qui rend cette datte abregée inutile.

REMARQUE.

La formule du *Miſſa* n'eſt plus en uſage, mais l'Office *de Miſſis* ſubſiſte. A l'audiance du Datraire, où ſe trouve l'Officier *de Miſſis*, on luy remet toutes les Supliques dattées, qu'il envoye enſuite au Regiſtre, ou public ou ſecret, & met au dos, tout ſur le bord deſdites Supliques, le jour qu'elles y ont eſté envoyées, par un ſimple chiffre ou numero qui tient lieu de la formule du *Miſſa*, dont l'Auteur a parlé cy-devant, & qui n'eſt plus en uſage; ce qui fait voir qu'il n'en a pas ſceu la difference, & qu'il a toûjours confondu le *Miſſa* avec ledit Office. Le *Miſſa* eſt marqué cy-devant dans la copie des ſignatures par le chiffre 16. qui eſt ſur le bord de la marge du dos deſdites ſignatures.

C'eſt une erreur de dire que le Clerc du Regiſtre coupe quelque choſe de la Suplique; ſi l'on en voit, au pied deſquelles il manque environ la groſſeur d'un doigt de papier, c'eſt l'Expeditionnaire qui le coupe, quand elles ſont parfaites & enregiſtrées, par une habitude, ou pour éviter autant de port, lorſqu'il les envoye en France. Il y en a même qui ne les coupent point, particulierement quand la Suplique eſt ſignée du Pape, y ayant au pied le ſommaire de ce qu'elle contient en ſes deux parties.

Ce Clerc du Regiſtre diſtribuë enſuite à un des Regiſtrateurs, & marque au dos de la ſignature en bas au coſté gauche que nous avons marqué dans la copie figurée par le chiffre 10. & le jour que la ſignature a eſté regiſtrée avec le mois, & le nom du Regiſtrateur ſont mis de l'autre coſté de ce chiffre au dos de la ſignature, & du coſté droit que nous avons marqué dans la copie en cette maniere. 12. *Junij. Gentilis.* qui eſt le nom du Regiſtrateur.

REMARQUE.

Le Clerc du Regiſtre y met auſſi ſon nom, ainſi qu'il eſt remarqué cy-aprés.

Ce Clerc du Regiſtre retient autant de la datte de l'enregiſtrement ſur un Contrôle, afin que l'argent provenant des émolumens dudit Office ſoit partagé également & en commun, comme la diſtribution des ſignatures ſe fait également à ces Regiſtrateurs.

Le Regiſtrateur, aprés avoir regiſtré de ſa propre main la ſignature tout au long, ſur le dos de laquelle il met de ſa main au haut du coſté droit, ce que nous

avons marqué ſur la copie. *Libro primo. Folio* 149.

REMARQUE.

Chaque Banquier Expeditionnaire de Rome a ſon Regiſtrateur, par qui il peut faire regiſtrer ſes Supliques, & à qui le Clerc du Regiſtre en fait la diſtribution, & aux autres également. Car il a un Livre, dans lequel les noms de tous les Regiſtrateurs ſont écrits ſeparement, où il met le nom & ſurnom des Impetrans, & le Dioceſe du Benefice, & au dos des ſignatures le jour & le mois qu'elles ont été diſtribuées & envoyées au Regiſtre, enſemble ſon nom avec celuy du Regiſtrateur, comme il eſt marqué au dos des ſignatures cy-deſſus, par ces mots 16. Octob. Langlois. Rotron. Le Regiſtrateur enſuite les enregiſtre, met au dos le *libro* & le *folio*, & porte ſon Regiſtre à l'un des Maiſtres qui collationne leſdites ſignatures, aprés quoy il met à coſté dudit Regiſtre la premiere lettre du Dioceſe du Benefice, avec les genres de vacance, & ſur le dos des ſignatures une grande R, comme il eſt dit en l'article ſuivant.

La ſignature ainſi regiſtrée eſt portée au Maiſtre du Regiſtre, pour oſculer ou collationner la ſignature avec le Regiſtre, & pour marque de la collation qui en a eſté faite, il met au dos des ſigna-

tures cette grande R qui remplit toute la page, & en haut de cette lettre il met la premiere lettre de ſon propre nom, & au bas ſon ſurnom entier.

Aprés la collation de la ſignature ainſi regiſtrée, on la porte en Chancellerie, ou au Prelat Regent d'icelle, qui met de ſa main au bas de la ſignature, au deſſus de la datte étenduë, & en la partie ſeneſtre la premiere lettre de ſon nom, & le mot de *Regens* en cette maniere.

J. Regs.

REMARQUE.

Lorſque les ſignatures ont eſté retirées du Regiſtre, le Secretaire des Prelats de la Chancellerie, avant que de leur en faire la diſtribution, les preſente au Regent de ladite Chancellerie, ou à quelqu'aurre Prelat Referendaire, ſuivant la nature de la Suplique, leſquels y mettent leur ſurnom & la premiere lettre de leur nom à droite, immediatement au deſſus de la grande datte, ainſi qu'on a obſervé cy-devant au Chap. du Diſtributeur des Supliques, & qu'il ſe voit aux copies cy-deſſus, par ces mots :

J. Saladinus Regs.
J. Corſinus Regs.

Digitized by Google

La ſignature eſt enſuite diſtribuée à l'un des Prelats de la Chancellerie ; & pour marque de la diſtribution qui en a eſté faite, les mots que l'on voit en la copie au deſſous de la datte étenduë ſont écrits :

R. D. M Lancianus pro Reverendiſ. D. Vice-Cancellario.

Et on paye à ce Prelat certains droits, qui ſont diſtribuez à ceux *de majori Parco*, auſquels la diſtribution des Reſignations & Ceſſions appartient, & toutes les autres matieres ſont diſtribuées à ceux *de minori Parco*, auſquelles ceux *de majori* prennent encore part.

REMARQUE.

C'eſt le Secretaire deſdits Prelats qui reçoit leurs droits, & qui en fait la diſtribution à chacun d'eux. Aprés avoir mis ſur les ſignatures au deſſous de la datte étenduë le nom de l'un deſdits Prelats ſelon le rang de la diſtribution qui ſe doit faire, enſuite il rend leſdites ſignatures à l'Expeditionnaire, en luy payant leſdits droits.

Cela fait, la ſignature eſt portée au Conſens, ſuppoſé que la Conſtitution

d'Urbain VIII. ne ſoit point obſervée ; car le Conſens eſt la premiere ſolemnité qu'il faut obſerver.

REMARQUE.

La ſignature eſt portée au Conſens, en ſortant des mains du premier Reviſeur avant la petite datte, comme on a remarqué cy-deſſus.

Le Conſens eſt un ſommaire étendu au dos de la ſignature par le Notaire de la Chancellerie, ou bien par un des Notaires de la Chambre, & contient l'année, le jour du mois, le nom du Reſignant, & celuy du Procureur qui eſt temply dans le blanc de la Reſignation & la ſuſcription dudit Notaire en la forme ſuivante, ainſi qu'elle eſt dans la copie figurée.

Die quinta Junij 1654.
Retroſcriptus Petrus per D. Franciſcum Bouſquet in Rom. Cur. Sollicitatorem Procuratorem ſuum Reſignationi & Litterarum expeditioni conſenſit, &c. juravit, &c.

Eſt in Camer. Apoſtolica.
Lucius Antamorus.

REMARQUE.

REMARQUE.

Le Consens contient le nom du Resignant, avec le nom & surnom du Procureur.

Que si c'est le Notaire de la Chancellerie, il met en la maniere que nous avons remarqué au titre des Officiers.

Anno Incarnationis Dominicæ 1654. die quinta Junij, & le reste comme cy-dessus.

Et au bas.

Est in Cancellaria.

Ce qui est à remarquer sur le sujet du ministere de ces Officiers, a esté dit cy-dessus, où l'on a parlé de la fonction des Notaires de la Chambre, & de celuy de la Chancellerie, dans le Traité des Officiers de la Cour de Rome.

REMARQUE.

Aprés cela, il ne sera pas inutile de mettre icy l'ordre observé pour expedier une Suplique

Digitized by Google

par la voye ordinaire du *Conceſſum*.

1. On la porte au Soûdattaire, qui met *ad ordinariam extendatur conſenſus*, s'il eſt beſoin de conſentement.
2. Au *Conceſſum*.
3. Au premier Reviſeur.
4. Au Conſens.
5. Aux petites Dattes.
6. Au ſecond Reviſeur.
7. Au Soûdattaire, pour étendre la datte.
8. A l'Office *de Miſſis*.
9. Au Regiſtre.
10. A la Chancellerie, où l'Expeditionnaire la va retirer.

Des Signatures ſignées par le Pape.

TOutes les ſignatures qui portent diſpenſe, toutes Dignitez *in Cathedrali vel Collegiata*, Prieurez Conventuels, Canonicats *in Cathedrali*, ſont ſignées par le Pape, & l'ordre eſt que l'on porte la Suplique, lorſqu'elle eſt dreſſée par le Banquier directement au Soûdattaire, ſans la faire referender, qui met au plus bas de la Suplique un petit ſommaire contenant le fait de la matiere: par exemple, pour la diſpenſe d'un mineur

Digitized by Google

à un Canonicat *in Cathedrali*, le ſommaire ſera tel :

Pro conſtituto in ætatis anno Canonicatûs in Cathedrali.

REMARQUE.

Le ſommaire eſt à peu prés ainſi :

Petrus N. reſignat Canonicatum & Prabendam in favorem N. in ætate legitima ad obtinendos dictos Canonicatum & Prabendam non conſtituti, ſuplicat pro admiſſione dictæ reſignationis cum diſpenſatione ſuper defectu ætatis præmiſſo.

Si c'eſt un Prieuré Conventuel pour un nommé par le Roy :

Prioratus Conventualis & verè electivus Ordinis N. commendari ſolitus per obitum N. vacantis pro N. à Rege Chriſtianiſſimo nominato.

Le Subſtitut du Soûdattaire enregiſtre ledit ſommaire, qui eſt un abregé de ce que la Suplique contient en ſes deux parties, à la lecture duquel le Pape refuſe ou accorde la grace, en ce cas il ſigne la Suplique, entre la premiere & la ſeconde partie, & à la marge gauche des clauſules, de la maniere qu'il eſt dit cy-aprés.

Le Pape voit par ce moyen ce dont il eſt queſtion ; & parce qu'il y a quelquefois des diſpenſes à demander qui ne ſont pas importantes, comme les Indults, d'eſtre promû ſans garder les interſtices,

ou bien d'eſtre promû *extra tempora*, & autres ſemblables ; on les preſente au Soûdattaire, lequel épargne au Pape la peine de les ſigner comme matieres que l'on dit *procedere de plano*, & met au bas des Supliques contenant ces matieres *ad ordinariam*, en conſequence de quoy on les porte comme les autres au Reſcrendaire & au *Conceſſum*.

Quand les Supliques ſont preſentées au Pape par la nature du Benefice qui demande la ſignature, le Soûdattaire met ſeulement *Canonicatus in Cathedrali*, & ainſi des autres, dans toutes leſquelles Supliques de qualité à eſtre ſignées de ſa Sainteté, ſoit pour les diſpenſes qu'elles contiennent, ou par la nature du Benefice, le Pape met à la même place du *Conceſſum* entre la Suplique & les clauſes :

Fiat ut petitur M.

Qui eſt la premiere lettre du nom que le Pape portoit avant ſon Pontificat.

Par exemple d'Urbain VIII. qui s'appelloit Mapſicus, il mettoit une M.

REMARQUE.

Enſuite leſdites Supliques s'expedient de la

même maniere que celles cy-dessus, excepté qu'on les envoye à l'Office des Componendes, si c'est matiere sujete à composition, & qui doive payer quelque chose. Elles y sont portées aprés qu'elles ont été revûës par le second Reviseur, & quelquefois auparavant, c'est à dire aprés que le Prefet des Dattes y a mis la petite datte.

Il faut observer icy, que les signatures venuës de Rome en la forme expliquée cy-devant, doivent estre cottées du nom du Banquier de Rome, & du nom de celuy de France qui en a sollicité l'expedition, ensemble du nombre de l'article de son Registre, où est contenu l'envoy de cette commission. L'Expeditionnaire de France y doit aussi mettre son *tradita* avant que de les délivrer, c'est à dire son nom, sa demeure, & que c'est luy qui les a délivrées & fait expedier à Rome; conformément aux Edits de 1550. & du Contrôle & à l'Ordonnance de 1646. art. 5. & 6. le *tradita* se met au dos des signatures, à peu prés comme il suit:

Guillelmus Noyer, in supremo Galliarum Senatu causarum Patronus, Consiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Parisiis commorans in Insula Palatij juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, signaturam Resignationis retroscriptam Romæ expediri curavit, & tradidit. Et l'Expeditionnaire signe.

Il doit pareillement les verifier avec l'un de ses Confreres, c'est à dire, certifier que lesdites signatures sont veritables & dûëment expediées en Cour de Rome, suivant l'Ordonnance de

1667. tit. 15. art. 8. La verification ſe met auſſi ſur le dos en ces termes :

Nous ſouſſignez Avocats au Parlement, Conſeillers du Roy, Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome. demeurans à Paris; certifions à tous qu'il appartiendra ſuivant l'Ordonnance, que la preſente ſignature dattée à Rome le jour de 1687. eſt veritable & dûëment expediée en ladite Cour. En foy de quoy Nous avons ſigné à Paris le jour de mil ſix cens quatre-vingt huit. Ce que les deux Expeditionnaires ſignent.

Traité ſommaire des Penſions creées en Cour de Rome ſur les Benefices.

LE meſme ordre s'obſerve pour les ſignatures de creation de Penſions, que pour les ſignatures de proviſions, & le Banquier de France fait un Memoire particulier enſuite de celuy de la Reſignation, laquelle doit eſtre ſuppoſée avec la condition de la Penſion, ce Memoire eſt tel :

Dictus Petrus ne ex reſignatione præmiſſa, &c. Penſionem annuam, &c. cen-

tum librarum, &c. ſupradictorum Canonicatûs & Prăbendæ fructibus, &c. ſibi per dictum talem, &c. & ſucceſſores perſolvendam reſervat.

REMARQUE.

L'Auteur cy-devant en traitant de l'expedition des ſignatures & proviſions des Benefices, a joint le Memoire de la Penſion avec celuy de la Proviſion, où l'on a obſervé que les Banquiers de France ont accoûtumé de les ſeparer, comme l'Auteur le dit en cet endroit, ce qui eſt conforme à la pratique deſdits Banquiers; mais leur Memoire n'eſt point comme celuy que l'Auteur a mis icy, lequel eſt plûtoſt dans la forme du ſommaire des Supliques, que dans la forme des Memoires que les Banquiers envoyent à Rome: on a remarqué au même lieu, la maniere avec laquelle leſdits Memoires ſont dreſſez.

Expediatur ſignatura dictæ Penſionis cum clauſulis derogantibus opportunis (s'il y a conſentement on met) *nec-non de conſenſu juxtæ dictum mandatum* (& s'il n'y a point de conſentement on met) *nec-non derogatione regulæ de præſtando conſenſu.*

Digitized by Google

REMARQUE.

Il y a une regle de Chancellerie, appellée *de præſtando conſenſu in Penſionibus*, qui veut qu'on ne puiſſe expedier aucunes lettres de creation & reſervation de Penſion, ſi ce n'eſt avec le conſentement du debiteur de la Penſion: c'eſt pourquoy il en faut demander la dérogation, quand le reſignataire n'a pas eſté preſent à la procuration, & n'a pas conſenty à la Penſion; en ce cas la ſignature de Penſion eſt expediée avec cette reſtriction, *& cum derogatione regulæ de præſtando conſenſu in Penſionibus, attento quòd reſignatio ſit in favorem abſentis, & orator qui verè, realiter & pacificè poſſidet, aliter reſignare non intendit.* Cette dérogation ne ſouffre jamais de difficulté, quand le reſignant eſt paiſible poſſeſſeur, il n'en eſt pas de même quand c'eſt une ceſſion de droits, la raiſon en eſt plauſible: car ſuppoſé que le Benefice ſoit litigieux, & que le Titulaire veüille ceder ſon droit à un autre, moyennant une Penſion, il faut que le ceſſionnaire y conſente, ne pouvant le charger d'un procez & d'une Penſion ſans ſon conſentement. Lorſqu'il y a une procuration du reſignataire qui a conſenty à la Penſion, le conſentement eſt étendu au dos de la ſignature, à la maniere de celuy de la reſignation, ainſi qu'il eſt expliqué cy-aprés.

Ce qui doit s'entendre des Penſions que le pe accorde ſur quelque cauſe, comme à un reſignant, un compermutant, & pour le bien de la paix. Il y a une autre eſpece de Penſion que nous appellons ſans cauſe, pour laquelle

Il faut neceſſairement avoir le conſentement du debiteur ; & lorſqu'elle eſt reſervée ſur un Benefice Conſiſtorial, par exemple, ſur un Evêché, la Penſion eſt expediée par une ſedule Conſiſtoriale qui contient les conditions, auſquelles ſa Sainteté a accordé la proviſion, comme il eſt dit au Traité des matieres Conſiſtoriales.

Ce Memoire eſtant porté à Rome conjointement avec celuy de la reſignation, & mis entre les mains du Correſpondant, en faiſant ſon Memoire des dattes, il met celuy de la Penſion de la reſignation dans un meſme Memoire en la maniere ſuivante :

Joannes N. ſuper Canonicatu & Præbenda ſæcularis & Collegiatæ Eccleſiæ ſancti Germani Pariſienſis per reſignationem ſive obitum Petri de Laur, aut aliàs quoviſmodo vacantibus, ſub reſervatione Penſionis annuæ, centum libra-
Exped. *rum Turonenſium.* Pariſienſ.

Ce Memoire ſe porte, comme il a eſté dit cy-deſſus, avec celuy de la reſignation en la Datterie, & la ſignature eſt expediée avec le meſme ordre & par les meſmes Officiers, il n'y a de difference

que pour le corps de la ſignature, & pour la diſtribution ; dautant que les ſignatures des Reſignations & Ceſſions ſont diſtribuées aux Abreviateurs *de majori*, comme il eſt dit, & les Penſions à ceux *de minori*, la forme de la ſignature de la Penſion eſt en la maniere ſuivante.

Digitized by Google

Digitized by Google

SENONENSIS.

Penſio. BEATISSIME Pater, cùm devotus S. V. orator Joannes Charrieres, Presbyter, ex certis cauſis animum ſuum moventibus, Parochialem Eccleſiam du Bois Moreau, Senonenſis Diœceſis, quam nuper obtinebat, in manibus S. V. ſponte & liberè reſignaverit, ipſeque S. V. reſignationem hujuſmodi admittens, dictam Eccleſiam tunc per reſignationem eamdem aut aliàs vacantem devoto ſuo Antonio Bidon Presbytero Claromontenſi Apoſtolica auctoritate contulerit, & de illa etiam proviſerit, ſeu conferri & de illa etiam proviſeri mandaverit, ſeu mandari conceſſerit; ſupplicat humiliter S. V. devotus illius orator prædictus, quatenus ſibi ne ex reſignatione ſua hujuſmodi nimium diſpendium patiatur de alicujus ſubventionis auxilio providentes, ac ſpecialem gratiam facientes, eidem oratori Penſionem annuam ab omnibus oneribus liberam, immunem & exemptam ſummæ centum viginti librarum Turonenſium ſuper omnibus & ſingulis dictæ Eccleſiæ fructibus & emolumentis univerſis prædicto oratori quoad vixerit, vel procuratori ſuo legitimo per dictum Antonium & ſucceſſores ſuos dictam Eccleſiam pro tempore quomodolibet obtinentes, annis ſingulis, in loco ſeu locis, ac termino ſeu terminis inter partes ſtatutis ſeu ſtatuendis primo ſolutionis dictæ Penſionis termino à die adeptæ per dictum Antonium Eccleſiæ prædictæ poſſeſſionis incipiente, ſeu incepturo, & ſic de anno in annum & termino in terminum, ſub conſuetis Sententiis, Cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis integrè perſolvendis Apoſtolica auctoritate prædicta reſervare, conſtituere & aſſignare dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quòd reſervatio, &c. dictæ Penſionis, ut præfertur, liberè que tranſeat ad ſucceſſores, ſolvique debeat modo & forma præmiſſis ut ſuprà latiſſimè extendend. & quod præmiſſorum omnium & ſingulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorum fructuum, aliorumque neceſſariorum major & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in litteris, & cum derogatione regulæ de præſtando conſenſu impenſionibus, attento quòd reſignatio hujuſmodi ſit in favorem abſentis, & dictus orator qui Eccleſiam prædictam verè, realiter & pacificè poſſidet, aliter reſignare non intendit, & dummodo ſuper reſi- Conceſſum H. Matheius.

gnatione dictæ Ecclesiæ antea data capta & consensus extensus non fuerint, aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso, & ex ipsius Ecclesiæ fructibus centum ducati liberi annuatim remaneant, illam pro tempore quomodolibet obtinente.

f

J. Saladinus Rego

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem quarto Nonas Octobris anno primo.

R. D. M. Lancianus pro Reverendiss. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. primo.

ad Ord. extend. consens.

S. M. M. IIII. Non. Octob. a. p.

Digitized by Google

Guillelmus Noyer, in ſupremo Galliarum Senatu cauſarum Patronus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatij, juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam Penſionis retroſcriptam Romæ expediri curavit ac tradidit.

NOYER.

Antonius Bidon, Signat. Penſionis.

NOYER.

300.

MARBAUD.

Libro primo. Folio 149.

Die quarta Octobris M. D C. LXXVI. retroſcriptus D. Joannes per D. Joannem Marbaud procuratorem ſuum retroſcriptæ Penſioni ac Literarum expeditioni conſenſit, &c. iuravit, &c.

Eſt in Camer. Apoſt.

Petrus Palmerius.

16. Octobris. Langlois. Retrou.

Digitized by Google

Si le reſignataire n'a point eſté preſent, & que par conſequent il n'ait pas conſenti à la reſervation de la Penſion, ce qui ſe verifie ſur la procuration *ad reſignandum*, lorſqu'elle porte le conſentement exprez en la preſence du reſignataire qui accepte la reſignation avec ſes conditions; en ce cas, dis-je, d'abſence du reſignataire, l'on met dans les clauſes la dérogation ſuivante:

Et cum derogatione regulæ de præſtando conſenſu, attento quòd reſignatarius abſens & orator qui pacificè poſſidet, aliter reſignare non intendit.

Si le reſignataire a preſté ce conſentement, cette clauſe ne ſe met point; mais en meſme temps que l'on fait étendre le Conſens ſur la reſignation, le même Notaire étend le Conſens au dos de la ſignature de Penſion en cette maniere:

Die tali (ſi c'eſt en Chambre, & ſi c'eſt en Chancellerie) *Anno Incarnationis Dominicæ retroſcriptus D. Petrus per illuſtrem virum D. procuratorem ſuum reſervationi retroſcriptæ, & litte-*

Digitized by Google

rarum expeditioni conſenſit, &c. juravit, &c.

Eſt in Camera, ou bien, *Eſt in Cancellaria.*

Lucius Antamorus.

Le reſte des formalitez, comme nous avons dit cy-deſſus, s'obſerve au dos des ſignatures des Penſions, comme au dos des ſignatures des Proviſions.

Explication des termes & clauſes appoſées dans les ſignatures.

IL faut premierement remarquer, qu'en toutes les ſignatures les regles de la Chancellerie & le ſtile de Cour de Rome ſont inviolablement obſervez, quoy que tres-ſouvent elles ne ſoient plus en uſage, ou bien qu'elles ne ſoient plus receuës en France & en ce cas elles n'ont pas plus d'effet que ſi elles n'eſtoient point exprimées dans leſdites ſignatures.

Secondement, ces ſignatures ſont expediées, comme ſi on devoit prendre les Bulles en forme dont elles ſont le fondement,

ment, & une espece de minutte, & cela se voit par le mot de *Litteræ* souvent repeté dans les signatures.

En troisiéme lieu, les abreviations frequentes qui se remarquent dans les signatures par cette marque *&c.* supposent pareillement l'expedition des Bulles, dans lesquelles l'extension de ces clauses ainsi abregées devroit estre faite.

REMARQUE.

Les Officiers supposent toûjours que les Bulles, qu'ils appellent Lettres Apostoliques, seront expediées, par exemple, lorsqu'on a obmis le nom de celuy par la mort duquel le Benefice a vaqué; il y a dans la signature, *cujus nomen proprium si videbitur in litteris exprimi possit*, & dans la partie des clausules, *ac litteræ in forma simplicis provisionis*, ensuite, *& quòd præmissorum omnium & singulorum aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris*; ce qui marque qu'on entend toûjours expedier lesdites Bulles sous plomb, dans lesquelles les clauses abregées sont étenduës, comme celle-cy *aut assecutionem, &c. vacet.*, qui est étenduë en ces termes, *aut assecutionem alterius beneficij Ecclesiastici quavis auctoritate collati vacet.* C'est ainsi qu'on étend dans les Bulles les autres abreviations des Supliques & signatures qui en sont comme les minutes.

Neanmoins par le privilege des François, les ſignatures des Benefices mineurs valent comme ſi elles étoient en forme autentique de Bulles, qu'il n'eſt pas neceſſaire de lever ; mais ſeulement les Bulles *majorum Beneficiorum*, comme des Evêchez, Abbayes & Prieurez Conventuels, ce privilege auſſi bien que pluſieurs autres n'eſt accordé qu'aux François.

REMARQUE.

Quoyque les ſignatures des petits Benefices ne contiennent pas la clauſe, *quòd ſola ſignatura ſufficiat*, elles ne laiſſent pas de valoir en France, comme ſi les Bulles eſtoient expediées. C'eſt un article de nos Libertez, & un uſage obſervé en France, que les Papes ont ſouvent, mais en vain, entrepris de faire abolir.

Cela préſuppoſé, il faut venir à l'explication des clauſes & des termes de la ſignature, & nous commencerons par les mots de l'Intitulation, qui eſt celuy de Reſignation. Il eſt different de celuy de la renonciation, quoyque bien ſouvent l'un & l'autre ſont pris pour la même choſe : mais lorſque le Droit Canon étoit obſervé dans ſa pureté, & que la

Digitized by Google

deſtination des ſucceſſeurs aux Benefices étoit inconnuë, on ne faiſoit que des renonciations purement & ſimplement entre les mains des Collateurs ordinaires.

REMARQUE.

La reſignation & la renonciation ne ſont en effet qu'une même choſe, comme il paroit par le Chap. *Quod in dubiis. Extra. de renonciat.* & par le Chap. *Quoniam.* au même tit. *in 6.* qui employent l'une & l'autre au même ſens. Mais le ſtile de la Datterie de Rome & noſtre uſage les ont porté à des ſignifications bien differentes; car la reſignation ne s'entend que de celle qui ſe fait en faveur, & la renonciation eſt ce que nous appellons la demiſſion pure & ſimple, qu'on fait de ſon Benefice entre les mains du Collateur ordinaire ou du Pape.

Les Reſignations *in favorem* commencerent d'être introduites ſous le Pontificat de Clement VII. Pape François, & depuis cela paſſa dans un uſage commun, & qui ſubſiſte encore à preſent, en ſorte que le Pape ne peut conferer le Benefice reſigné entre ſes mains, qu'en faveur de la perſonne dénommée, ce qui maintenant eſt devenu un genre de vacance ſi favorable, qu'encore que le droit

des Ordinaires ſoit fondé ſur le droit commun contraire à la ſucceſſion des Benefices ; neanmoins en pluſieurs cas on prefere le droit des reſignations à celuy des Ordinaires, comme aux reſignations admiſes en Cour de Rome le jour de la mort, & à celles qui ſont revoquées le jour de l'admiſſion, & encore en ce qui concerne la regle *de veriſimili notitiâ*, on juge en faveur de la reſignation, nonobſtant la haine des Canons contre ces ſortes de deſtinations, qui ſemblent contenir une eſpece de Simonie, laquelle ne peut eſtre purgée que par l'autorité Apoſtolique.

Auſſi la diſpenſe des reſignations en faveur eſt tellement reſervée au ſaint Siege, que les Ordinaires n'ont jamais eſté reçus à les admettre ; mais ſeulement celles qui ſont faites ſans aucune condition, que l'on appelle pures & ſimples, & les reſignations en Cour de Rome ſont appellées par les Auteurs reſignations conditionnelles.

REMARQUE.

Les reſignations en faveur ſe font entre les mains du Pape, non ſeulement pour purger

cette eſpece de Simonie que contient la condition *nec aliàs, aliter, nec alio modo*, qui y eſt inſerée, & qui lie les mains du Collateur ; mais encore pour diſpenſer de la prohibition du Concile de Latran portée dans le Chap. *Nulla. de conceſſ. Prabend.* par lequel il eſt défendu de conferer ou promettre aucun Benefice, s'il n'eſt vacant. Il ſemble que ce decret eſt violé par les reſignations en faveur, & cette tranſgreſſion ne ſe peut couvrir que par la proviſion du Pape.

Nous avons dit cy-deſſus, qu'il y a trois ſortes de Reſignations, en ce qui concerne l'Intitulation des ſignatures : les unes ſont appellées *Reſignatio ſimplex*, quand il n'y a point de Penſion, ny de cauſe ; les autres ſont appellées *Reſignatio* ſimplement, quand il y a reſerve de Penſion ; & les troiſiémes ſont intitulées *Reſignatio causâ Permutationis*, lorſque la reſignation eſt faite pour cauſe de permutation.

On en peut adjoûter une quatriéme ſorte de reſignation, lorſque les Benefices ſont litigieux, ou Reguliers tenus en Commende, & en ce cas on les appelle *Ceſſio*.

REMARQUE.

Cela s'obſervoit au temps du Pape Sixte V.

& même auparavant, la reſignation en faveur eſtoit intitulée *Reſignatio ad favorem*. *Pariſius Flaminius lib. 8. q. 7. num. 36.* rapporte que Gregoire XIII. fit oſter ces mots *ad favorem*, comme odieux & inutiles, au lieu deſquels on ajoûta *Reſignatio ſimplex*. On a déja remarqué cy-devant, que cette difference ne ſe fait plus, ſoit qu'il y ait reſervation de Penſion, ou non, les ſignatures de reſignation ſont intitulées *Reſignatio*, & la ſignature de Penſion, *Penſio*; quand c'eſt une Permutation, on ajoûte *Reſignatio causâ Permutationis*. A l'égard de la Ceſſion, ſi c'eſt un Benefice Regulier en Commende, elle eſt intitulée *Ceſſio Commendæ*; mais ſi c'eſt une Ceſſion de droits, elle eſt intitulée *Reſignatio ſeu Ceſſio iuris*. Il y a encore la demiſſion qui ſe fait entre les mains du Pape, dont il ſera parlé cy-aprés, en traitant de la proviſion par demiſſion, laquelle eſt intitulée *Demiſſio*.

Les termes de la Suplique des Ceſſions des Benefices litigieux ſont tels :

Omni & cuicunque juri ſibi in dicto Beneficio, vel ad illud quomodolibet competenti & per eum prætenſo, in manibus S. V. cedere proponat, & ex-nunc cedat.

Et pour les Ceſſions des Commendes, les termes de la Suplique ſont :

Digitized by Google

Cùm devotus veſter N. Prior, ſeu perpetuus Commendatarius Prioratûs N. Ordinis ſancti Benedicti, &c. Commendæ dicti Prioratûs, in quam illum ex conceſſione Apoſtolica ad ſui vitam obtinet, illeque ſic obtineri conſuevit, in manibus S. V. cedere proponat, & ex-nunc etiam cedat.

Les Intitulations des Reſignations ou Ceſſions ne ſe mettent plus en teſte des ſignatures, comme il a eſté remarqué, depuis les fauſſetez découvertes de Maſcambrun, auquel le procez fut fait ſous le Pontificat d'Innocent X. mais on les met à la marge dextre de la ſignature.

REMARQUE.

Il eſt vray que les Intitulations ſe mettoient au haut; mais toûjours à la marge, dans la même ligne du Dioceſe qui eſt en teſte au milieu des ſignatures; & depuis la fauſſeté de Maſcambrun, on met les Intitulations plus bas dans la même marge à côté des premieres lignes du corps de la Suplique, comme on l'a remarqué cy-deſſus. A l'égard du Dioceſe des Benefices, il ſe met toûjours au même endroit, c'eſt à dire en chef au milieu des ſignatures, ainſi qu'il eſt dit en l'article ſuivant.

Ce qui ſe met en chef de la ſignature,

Digitized by Google

eſt ſeulement la Cité ou le Dioceſe dans lequel le Benefice eſt ſitué : le mot de *Civitas* neanmoins n'y eſt jamais exprimé, mais ſeulement *Pariſienſis*, ou autres ſemblables ; dautant que ſi le Benefice eſt dans le Dioceſe hors de la Cité Epiſcopale, on ajoûte toûjours le mot *Diœceſis* ; & s'il eſt ſitué dans la ville Epiſcopale ou Metropole, comme le Benefice dénommé en la Copie figurée de la ſignature, on met ſeulement *Senonenſis*, ou autre.

REMARQUE.

Ce mot *Diœceſis* ne ſe met que dans le corps des ſignatures, lorſque le Benefice eſt hors de la Cité, c'eſt à dire de la Ville où eſt le ſiege Epiſcopal. En teſte l'on ne met que le nom de la Ville, comme *Noviomenſis*, *Senonenſis* ; de même dans le corps des ſignatures, quand le Benefice eſt dans la Ville, par exemple *Canonicatus & Prabenda Secularis & Collegiata Eccleſia ſancti Mederici Pariſienſis*, & quelquefois *Civitatis Pariſienſis* ; ce que l'Auteur ſemble n'avoir pas rendu aſſez intelligible.

Par le mot de *Civitas*, on entend ſelon le ſtile de Rome le lieu où eſt le Siege Epiſcopal, à cauſe de quoy la principale Egliſe de ce lieu eſt appellée *Cathedralis*,

Cathedralis, encore que ſuivant le Droit Civil la Cité puiſſe eſtre ſans Evêché; dautant que c'eſt aux Princes Souverains d'ériger un lieu en Cité, *meritis exigentibus*; & lorſque le Pape ordonne un Evêque dans une ville, il ne conſtituë pas la cité, mais il la rend plus conſiderable par la dignité Epiſcopale qu'il y inſtituë.

Quant au Dioceſe, ce n'eſt autre choſe qu'une adminiſtration, laquelle eſt differente ſelon la diverſe application qui en eſt faite à differentes Dignitez: par exemple à l'égard du Pape, les Canoniſtes diſent, que tout le monde *ſtat ei pro Diœceſi*, & c'eſt par cette raiſon qu'il eſt appellé Ordinaire des Ordinaires. Lorſque les Conciles parlent *de primatu Diœceſis*, il faut entendre toute la Province & adminiſtration qui appartenoit au Primat en cette qualité.

Encore que ce mot *Diœceſis* ſignifie proprement Adminiſtration & Juriſdiction; neanmoins par le commun uſage, & ſuivant la figure que l'on appelle de Tranſlation, on le prend pour le territoire de la Juriſdiction Epiſcopale ſur pluſieurs Paroiſſes, ainſi les Evêques ſont-ils dits avoir un Dioceſe particulier qui leur

Digitized by Google

eſt commis. Les Archevêques en qualité d'Evêques ont auſſi leur Dioceſe particulier qui leur eſt ſoûmis *jure ordinario*, outre le droit de Metropole qui leur appartient ſur les Evêques de leur détroit, & ainſi des autres Prelats & Patriarches; juſqu'au Pape qui, outre la qualité d'Evêque de l'Egliſe univerſelle, a celle d'Evêque d'un Dioceſe particulier, qui eſt celuy de Rome.

Il faut remarquer que la qualité eſt quelquefois étenduë ſous le nom de Dioceſe, principalement lorſqu'il s'agit d'une matiere indifferente; car ſi la matiere eſt odieuſe, *vox Diœceſis* comme auſſi *vox Civitas ſtrictè accipiuntur.*

S'il y avoit erreur dans les ſignatures en l'expreſſion du Dioceſe, on a accoûtumé de diſtinguer pour juger du prejudice que cette erreur pourroit apporter, ſi c'eſt du Dioceſe de l'Impetrant, ou bien du Dioceſe du Benefice impetré. Quant au premier, Rebuffe tit. *de formâ ſignaturæ verbo ejuſdem Diœceſis*, tient que par une fauſſe expreſſion *vitiatur reſcriptum*, ce qui neanmoins n'eſt pas obſervé à la rigueur, cela pouvant arriver par un vice de Clerc, ſi ce n'eſt qu'il y eut dol ou fraude, ou portât prejudice

à un tiers ; que ſi l'erreur eſt en l'expreſſion du Dioceſe du Benefice, le meſme Auteur croit que le reſcrit n'eſt point vitieux, pourvû que d'ailleurs *conſtet de corpore Beneficij*. Voila ce qui regarde l'Intitulation.

REMARQVE.

L'erreur faite au Dioceſe du Benefice, eſt un defaut eſſentiel qui rend la proviſion vitieuſe ; parce que c'eſt ſur la verité de cette expreſſion qu'eſt fondé le *committatur* du Pape pour ſon execution, ce qui eſt même conforme au ſtile de la Datterie, où il eſt difficile de faire reformer une pareille erreur.

Quant au corps de la ſignature, Rebuffe la diviſe en trois parties, ſçavoir la Suplique faite par l'Impetrant, la ſignature du Pape, ou du Prefet, qui contient la grace, & les clauſes ſous leſquelles elle eſt accordée par le Pape : nous y adjoûterons deux autres, ſçavoir eſt la Commiſſion pour l'execution des Bulles ou de la Signature, & la Datte.

Digitized by Google

Explication des parties principales de la Signature en general.

NOus avons diviſé la Signature en cinq parties, dont la premiere eſt la Suplique, & que nous ſubdiviſerons pour un plus grand éclairciſſement en quatre autres parties, dont la premiere contient le Benefice que l'on demande, ſes qualitez exprimées au vray, les genres de vacance, & le Dioceſe. La ſeconde eſt la Supplication faite par l'Impetrant, avec l'expreſſion de ſon Dioceſe, de ſes qualitez, & des Benefices qu'il peut poſſeder, ou ſur leſquels il peut avoir quelque droit, cela s'entend toutefois s'il eſt venu à ſa connoiſſance; daurant que ſi on avoit reſigné un Benefice en faveur de l'Impetrant abſent, & duquel il n'auroit eu aucun avis, la non-expreſſion de ce Benefice ne paſſeroit pas pour obreption. La troiſiéme partie contient les genres de vacation generaux, outre le particulier exprimé, ſous leſquels l'Impetrant demande le Benefice au Pape par une ampliation de grace, comme *per obitum, &c. alio quovis modo, &c.* La quatriéme

me contient les dispenses & dérogations qui sont aussi demandées par l'Impetrant : c'est pourquoy Rebuffe dit qu'il est necessaire de demander toutes ces graces, autrement on ne les accorderoit point.

La seconde partie principale de la Signature est au sentiment de Rebuffe le seing du Pape ou du Prefet, d'où provient le mot de Signature, qui n'estoit auparavant que Suplique, & contient la grace.

La troisiéme partie principale de la Signature contient les clauses, dérogations, decrets, & restrictions, sur lesquelles le Pape accorde la grace ; & c'est pourquoy ou luy, ou le Prefet ont accoûtumé de signer à la marge seneſtre vis-à-vis les clauses, qui est cette troisiéme partie de la Signature *Fiat* avec la premiere lettre du nom du Pape, ou *Conceſſum* avec le nom du Prefet.

La quatriéme partie principale est la Commission, concernant l'execution qui se met à la fin des clauses, & se délivre, ou bien *in forma dignum*, ou bien *in forma gratioſa.*

La cinquiéme & derniere partie principale de la Signature est la Datte,

laquelle conjointement avec la Signature apporte la derniere perfection à la grace. Ces parties de la Signature expliquées en general, il faut maintenant venir à l'explication des clauſes de chacune partie en particulier.

Explication des clauſes de chacune partie principale de la Signature en particulier.

De la premiere partie de la Signature.

CEtte premiere partie eſt proprement appellée Suplique, parce qu'elle contient toutes les choſes prétenduës & demandées par l'Impetrant.

La premiere clauſe de cette partie concerne l'expreſſion du Benefice qui doit eſtre faite au vray à peine de ſubreption, en ſupprimant la verité, ou d'obreption, en expoſant faux; dautant que *ex ſubreptione & obreptione* la ſignature eſt nulle *eo ipſo*: par exemple, un Benefice Conventuel, Cure, Sacerdotal, ou autre, doit eſtre exprimé tel, à peine de ſubreption ou obreption qui rend la

grace nulle, quand meſme l'Impetrant ſeroit de bonne foy, & auroit eu cauſe legitime d'en ignorer la qualité. Cette partie regarde pareillement les qualitez de l'Impetrant, qui doivent eſtre expoſées au Pape dans la verité, avec le genre de vacation, par lequel vous demandés le Benefice ſous les mêmes peines de ſubreption ou d'obreption.

La ſeconde clauſe de cette premiere partie de la ſignature contient ces mots, *aliunde commodè vivere valens*, ce qui eſt *in patria obedientiæ* une expreſſion ſi neceſſaire que ſi le reſignant n'avoit pas de quoy vivre d'ailleurs, la reſignation ne ſubſiſteroit pas : mais en France elle n'eſt que de ſtile, la pauvreté volontaire y eſtant permiſe, & un chacun pouvant diſpoſer de ſon bien ainſi qu'il luy plaiſt ; ce qui auroit lieu meſme, quand le reſignant auroit pris les Ordres ſacrez, ſous le titre du Benefice reſigné, comme il a eſté jugé par les Arreſts, & ainſi conſtamment obſervé. Par cette clauſe on peut juſtifier ce qui a eſté remarqué cy-deſſus, que la Cour de Rome ne laiſſe pas de ſuivre ſon ſtile, encore que beaucoup des clauſes inſerées dans les ſigna-

tures ne ſoient plus en uſage, ny reçûës en ce Royaume.

La troiſiéme clauſe contient ces mots, *quorum*, s'il y a pluſieurs Benefices, ou *cujus*, s'il n'y en a qu'un, & *illis* ou *illi forſan annexorum fructus*, & par l'obſervation *&c.* qui devroit eſtre étenduë dans les Bulles, on entend *reditus, & proventus xxiiii. ducatorum auri de Camera ſecundùm communem æſtimationem, valorem annuum non excedunt.*

REMARQUE.

Cette clauſe contient l'expreſſion de la valeur des Benefices, pour aſſurer le payement des Annates, quoyque reprouvées par les Conciles de Conſtance & de Baſle, & abrogées par la Pragmatique Sanction, mais rétablies par le Concordat. C'eſt pourquoy les Papes ont fait la regle de Chancellerie, *de valore exprimendo*, par laquelle il faut exprimer la vraye valeur des Benefices, ce qui n'eſt pas executé à la rigueur dans les proviſions expediées pour la France, où l'on n'exprime point la veritable valeur que dans celles des Benefices, dont la valeur excede trente ducats, & des Benefices Conſiſtoriaux, comme des Abbayes, Evêchez & Archevêchez, ſuivant la taxe qui eſt dans les livres de la Chambre Apoſtolique. A l'égard de tous les autres Benefices inférieurs, & meſme des Abbayes des Moniales, les fruits

ne ſont exprimez que de la valeur de vingt-quatre ducats, ſelon l'uſage de tout temps obſervé pour la France; car les Benefices, dont le revenu n'excede pas vingt quatre ducats par an, ne payent point d'Annate, dont le Pape Gregoire XII. les a déchargez.

La quatriéme clauſe de cette premiere partie contient les genres de vacance generaux, outre le particulier exprimé au commencement de la Suplique, & ſous lequel principalement la grace eſt demandée au Pape. Les genres de vacance generaux ſont *ſive præmiſſo, ſive alio quovismodo.* Par le mot de *præmiſſo*, on entend le genre de vacance exprimé, & la clauſe generale qui ſuit, s'étend generalement à tous les genres de vacations non exprimés, qui doivent neanmoins eſtre reſtraints à ceux là ſeulement, qui peuvent proceder de la perſonne du reſignant; comme la privation *ipſo jure* par quelque delit ou crime que ce puiſſe être, à cauſe deſquels elle ſeroit encouruë de droit. Incapacité de la perſonne pour ſimonie & confidence contractées, neanmoins avec autre que le reſignataire qui ne pourroit pas profiter en ce cas de ſa turpitude. *Per profeſſionem religionis*, & generalement même par mort, encore

que la clauſe *per obitum* ne fût pas ſpécifiquement exprimée, comme on le fait dans toutes les ſignatures. Et cette clauſe generale s'étendroit meſme à la vacance par mort *in Curia*, ſi la reſtriction *extra Curiam* n'y eſtoit pas appoſée, ce qui ne s'oublie jamais par les Officiers de Cour de Rome: la reſtriction neanmoins en ces genres de vacance generaux doit eſtre faite à ceux arrivez auparavant la grace obtenuë, & qui ne ſoit au prejudice d'un tiers.

La cinquiéme clauſe eſt exprimée par ces mots, *aut ex alterius cujuſcumque perſona*, dautant que la clauſe *quoviſmodo* ne s'étend qu'aux moyens de vacation, provenans de la perſonne du reſignant (ſi c'eſt par reſignation) parce que ſi c'eſtoit une proviſion, dans laquelle perſonne ne fût dénommé, la clauſe de *quoviſmodo* s'étendroit generalement à toutes ſortes de vacations, meſme *per obitum*, & à toutes ſortes de perſonnes, & par la denomination particuliere qui eſt faite de la perſonne du reſignant; afin que les clauſes generales ne ſemblent pas s'étendre à d'autres, on adjoûte la clauſe *ex alterius cujuſcumque perſona*, par laquelle toutes ſortes de perſonnes ſont

entenduës, du chef desquelles le Benefice pourroit vaquer.

La sixiéme clause contient ces mots, *seu per similem dicti Petri, vel cujuscumque alterius resignationem de illis* ou *illa* ou *illo, in Romana Curia*, elle est ajoûtée en cas que le Benefice eût déja esté resigné nullement, par l'incapacité d'un premier resignataire. Cette seconde resignation qui d'ailleurs est inutile, vaudroit par la force de cette clause à raison de la nullité de la premiere resignation, ce qui se doit étendre par ces mots *cujusvis alterius* aux resignations qui seroient nulles, & qui pourroient avoir esté faites par un autre resignant, qui seroit vray possesseur du Benefice, cette clause & les suivantes se rapporte au verbe *vacent* ou *vacet*.

La septiéme clause contient ces mots, *sive extra eam etiam coram Notario publico & testibus sponte factam*, qui ne se pouvant entendre des veritables resignations, se raportent à ce qui s'observoit autrefois, que les renonciations faites pardevant Notaires, sans l'intervention du Superieur Ecclesiastique estoient valables *in præjudicium resignantis*, ce qui n'est plus en usage, les abdications n'ayant

lieu qu'entre les mains du Superieur, & par ſon admiſſion, ce qui eſt fondé ſur le Chap. *Quod in dubiis de renuntiatione*, à cauſe du mariage contracté entre le Beneficier & ſon Egliſe, lequel divorce n'eſt pas permis, *niſi vinculum à Superiore ſolvatur*, en ſorte que cette clauſe maintenant n'eſt plus que de ſtile.

REMARQUE.

C'eſtoit autrefois une erreur de la Rote, qui eſtoit d'avis que le Benefice eſtoit vacant auſſi-toſt qu'il avoit eſté reſigné pardevant Notaire, en ſorte que le Pape pouvoit le conferer; ce que du Moulin a trouvé ridicule.

En effet, la reſignation même, quoyque faite entre les mains du Superieur, ſi elle n'eſt pas admiſe, ne peut faire préjudice au reſignant, ny au petitoire, ny au poſſeſſoire; parce qu'on ne peut ſe deſtituer ſoy-meſme, le Notaire pardevant lequel la procuration eſt paſſée, n'a pas ce pouvoir, & la reſignation n'eſt parfaite qu'aprés qu'elle a eſté admiſe. Du Moulin *reg. de inf. reſig. num. 4.*

La huitiéme clauſe contient ces mots, *aut aſſecutionem* avec l'abbreviation ordinaire *&c.* qui devroit eſtre étenduë dans les Bulles en ces termes, *cujuſcumque Beneficij incompatibilis.* Par cette clauſe

l'Impetrant ſuppoſe que le reſignant peut avoir eſté pourvû de quelque Benefice incompatible avant la reſignation, à cauſe de quoy le Benefice reſigné pourroit avoir vaqué, *ipſo jure*, par les Conſtitutions qui établiſſent les vacances de droit *ex incompatibilitate*, ſuivant le Chap. *Multa de Prabendis. Extra.* & ſuivant l'Extravagance de Jean XXII. *Execrabilis. tit. eod.*

Ce n'eſt pas que cette clauſe ne peut eſtre compriſe dans la clauſe generale *quoviſmodo*, le deffaut provenant de la perſonne ; mais on ajoûte cette clauſe pour plus grande précaution, & par la maxime, *quæ abundant non vitiant.* Et pour la conſtruction elle ſe doit expliquer, *ſive Canonicatus & Prabenda per aſſecutionem Beneficij incompatibilis vacent*, & s'il n'y a qu'un Benefice, il y auroit *vacet :* de ſorte que les deux clauſes precedentes & celle-cy avec les ſuivantes juſques au verbe *vacent*, s'y rapportent toutes comme à leur verbe.

La neuviéme eſt la clauſe *ſive obitum* ; par laquelle l'Impetrant, de crainte que le reſignant auparavant l'admiſſion de la reſignation ne vinſt à deceder, & le Benefice par conſequent vaquer par mort,

demande le Benefice par ce genre de vacation quoyque incertaine, & qui n'emporte point *votum captandæ mortis*, & ne rend point la courſe ambitieuſe, ne ſe trouvant pas même contraire à la regle *de veriſimili notitia*; dautant que ce genre de vacance n'eſt expoſé au Pape qu'à l'acceptation de la reſignation qui eſt un juſte motif à l'Impetrant de demander le Benefice.

Cette clauſe comme les trois precedentes ſe raporte, comme il a eſté dit, au verbe *vacent* ou *vacet*, ſelon la multiplicité des Benefices demandez, en ſorte qu'il ſe doit expliquer, *ſeu Canonicatus & Præbenda vacent per ſimilem, &c. ſive extra Curiam, &c. ſive per aſſecutionem, ſive per obitum, &c.* & quoyque ces genres de vacations ſoient exprimez par la disjonctive *ſive*, ce ſont differentes graces, mais non pas contraires, la proviſion ſe pouvant appliquer à chacune en particulier, s'il eſtoit beſoin.

La dixiéme clauſe eſt expliquée par ces termes, *ſi devoluti*, qui ſe doivent pareillement raporter pour la conſtruction Grammaticale aux Benefices, ou Benefice demandé: en ſorte que s'il n'y a qu'un Benefice, il y aura *devolutum* ou *devolu-*

tus ou *devoluta*; & s'il y en a pluſieurs, il y aura *devoluti*, *devolutæ* ou *devoluta*, ſelon les genres, & ont pour verbe *exiſtant*, qui eſt à la fin & aprés ces mots, *cujus litis ſtatus*, *&c.* en ſorte que s'il n'y a qu'un Benefice impetré, on mettra *exiſtat.*

Par cette clauſe l'impetrant demande les Benefices reſignez, au cas qu'ils fuſſent devolus à la collation de quelque Prelat, ou du Pape meſme, ſuivant la gradation établie par le Concile de Latran au chap. 2. *de conceſſione Præbendæ in pœnam ordinariorum conferre negligentium*, leur preſcrivant le temps de ſix mois aprés la vacance pour conferer le Benefice dépendant de leur diſpoſition, *ut diutinæ vacationis diſpendiis occurratur.*

Dautant qu'auparavant ce Concile il n'y avoit aucun temps prefix par le Droit, dans lequel on fût obligé de conferer les Benefices, ce qui l'obligea d'ordonner que tout Collateur ordinaire ſeroit tenu de conferer dans les ſix mois; & à faute de ce, le droit de conferer pour cette fois ſeroit dévolu au Superieur immediat *gradatim* juſqu'au Pape de ſix en ſix mois; de ſorte que la collation faite par l'un d'iceux aprés la dévolution ſeroit

Digitized by Google

nulle, le Pape toutefois pouvant concourir avec les inferieurs, & meſme les prévenir dans le temps des proviſions.

REMARQUE.

Le droit de conferer par devolution vient au Superieur immediat par degrez, nonobſtant le privilege des Prelats exempts, ſoit reguliers ſoit ſeculiers, ſuivant le Paragr. *quod ſi quis. de collat. in Prag.*

Quoyque ce genre de vacance paroiſſe éloigné des reſignations, il peut neanmoins arriver en cas que la reſignation ne pût ſortir ſon effet du chef du reſignant, & qu'il y eût eu devolution du chef de celuy qui auroit droit au Benefice, en ſorte que cette clauſe, quoy qu'elle n'ait pas ſouvent ſon effet, n'eſt pas neanmoins inutile.

L'onziéme clauſe *affecti* reçoit la même conſtruction que la precedente, & pour le nom & pour le verbe; & par ce mot *affecti*, on demande au Pape les Benefices, encore qu'ils luy fuſſent affectez, c'eſt à dire reſervez par les regles de Chancellerie, en telle ſorte que la diſpoſition n'en pût eſtre faite que par le Pape ſeul, lequel ſi la collation faite par luy

luy du Benefice n'avoit pû ſortir ſon effet, elle ne pourroit eſtre faite par aprés par l'Ordinaire, attendu que le Pape y ayant déja mis la main, le Benefice eſtoit reputé luy eſtre affecté *per manûs appoſitionem*, qui fait proprement que le Benefice ſoit affecté *ad differentiam aliarum reſervationum*, comme il eſt exprimé dans l'Extravagante *Ad Romani. xiiij. de Prabendis inter communes* ; & dautant que l'affectation eſt une eſpece de reſervation, elle n'a point de lieu en France, comme ayant eſté toutes abolies par le Concordat, & n'eſt plus qu'une clauſe de ſtile.

La douziéme clauſe contient les reſervations *ſpecialiter, vel aliàs ex quavis cauſa etiam diſpoſitivè exprimenda generaliter reſervati*, cet adjectif *reſervati* a la meſme conſtruction qu'aux deux clauſes précedentes, & à raiſon de l'interpoſition des mots de cette clauſe pour plus grand éclairciſſement, ils s'étendent *ſpecialiter vel generaliter reſervati, vel ex quavis cauſa etiam diſpoſitivè in Bullis exprimenda*, & par là l'Impetrant demande au Pape que ſi les Benefices étoient reſervez, cette reſervation en quelque cauſe qu'elle pût proceder, peut eſtre

exprimée dans le diſpoſitif des Bulles (que l'on ſuppoſe toûjours devoir eſtre expediées) ſi ces reſervations non exprimées venoient à la connoiſſance de l'Impetrant avant l'expedition deſdites Bulles, & ce faiſant qu'il plaiſe au Pape de diſpenſer au moyen de cette clauſe, de la reſervation non exprimée, & meſme que ſi elle l'avoit eſté, comme ſe devant exprimer dans les Bulles, en cas qu'il fuſt neceſſaire.

Des Reſervations.

NOus inſererons au ſujet de cette clauſe un traité fort ſommaire de ces reſervations, leſquelles peuvent principalement proceder de trois cauſes, *vel ratione loci in quo, vel ratione perſonæ à qua, vel ratione qualitatis Beneficij*, à quoy peut eſtre ajoûtée une quatriéme cauſe introduite par la Cour de Rome, *ratione temporis*.

La premiere reſervation *ratione loci*, comprend particulierement les Benefices vacans *in Curia*, laquelle eſt privilegiée pardeſſus les autres, & qui ſubſiſte encore aujourd'huy *in reverentiam loci ubi ſedes Apoſtolica reſidet*, & laquelle eſt la ſeule

que l'on appelle *in corpore juris clausa*, les autres n'eſtant établies que par les Extravagantes *in Curia*, s'étend *uſque ad duas dietas*, c'eſt à dire à quarante milles de la ville de Rome, dans lequel eſpace *ratione vicinia*, les Benefices ſont cenſez vaquer *in Curia*.

Il faut remarquer que cette ſorte de reſervation *ratione loci*, comprend ſi ſpecifiquement la vacation par mort, que ſi par quelque forfait ou autrement le Benefice venoit à vaquer *in Curia*, cette ſorte de vacation ne ſeroit point cenſée *in corpore juris clauſa*, parce que la vacation par mort y eſt ſeulement reſervée par le droit, juſques là que la reſignation *in Curia* n'eſt pas cenſée pareillement par le droit *vacatio in corpore juris clauſa*.

REMARQUE.

La vacance *in Curia* eſt une prerogative du ſaint Siege Apoſtolique, approuvée par le Concordat. *tit. de reg. ad pral. nom.* Paragr. *de eorumdem.* le Pape doit conferer dans un mois, ſinon la collation retourne à l'Ordinaire qui peut meſme conferer les Cures vacantes *in Curia*, pendant que le ſaint Siege eſt vacant, à cauſe du peril où ſeroient les ames, ſi elles é-

toient long-temps privées du secours de leur Pasteur, suivant le Chap. *Si Apostolica, de Præb. in 6.* quoyqu'il semble revoqué par l'Extravag. *Pia sollicitudinis. de Præb.* Ce privilege ne peut pourtant pas s'étendre aux Benefices de Patronage Laïque vacans en Cour de Rome, desquels le Pape ne peut disposer au prejudice du Patron. Du Moulin *reg. de inf. num.* 51. Fevret Traité de l'Abus. liv. 2. chap. 6. nomb. 13.

La seconde reservation est *ratione personæ*, & regarde les personnes de qui le Pape s'est voulu reserver les Benefices, comme de ses familiers, c'est à dire domestiques, & de ceux des Cardinaux & autres Officiers de Cour de Rome qui se trouveroient absens de ladite Cour.

La troisiéme est *ratione qualitatis Beneficij*, comme lorsque les Papes ont aboly les élections des Eglises Cathedrales, Monasteres, & autres Benefices vrayment électifs, s'en sont reservez & au S. Siege la disposition absoluë par leur regle de Chancellerie, pour éviter les abus qui estoient autrefois dans les élections.

La quatriéme reservation est *ratione temporis*, lorsque les Papes ont osté aux Ordinaires la disposition des Benefices en certains temps de l'année, prenant pour eux les deux tiers, & abandonnant

l'autre tiers aux Ordinaires Collateurs. Par la regle de Chancellerie *de menſibus & alternativis*, les mois reſervez au Pape eſtoient Janvier, Février, Avril, May, Juillet, Aouſt, Octobre & Novembre; & ceux des Ordinaires eſtoient, Mars, Juin, Septembre & Decembre. A l'égard de l'Alternative, c'eſtoit une grace accordée par le Pape aux Evêques reſidans en leur Dioceſe, auſquels ils ont permis en faveur de la reſidence de conferer alternativement & également avec le ſaint Siege, à commencer par le mois de Janvier pour le Pape, Février pour les Evêques reſidans, & ainſi conſecutivement.

REMARQUE.

L'Alternative eſt une grace que les Papes accordent aux Evêques de Bretagne & des autres païs d'obedience, pour les obliger à reſider dans leurs Dioceſes, de laquelle ils ne peuvent joüir lorſqu'ils en ſont abſens : l'acceptation de l'Alternative ſe fait par des Lettres Patentes qu'on envoye à Rome, pour eſtre preſentées au Dattaire ou au Soûdattaire qui en donne un acte de reconnoiſſance, lequel eſt enregiſtré par l'Officier *per obitum* dans le livre des Alternatives. On en a raporté cy-aprés la formule, en parlant des païs d'obedience, où il eſt traité amplement de l'Alternative.

Or comme il a eſté remarqué cy-deſſus, que les reſervations ont eſté abolies en France, ainſi cette clauſe n'eſt plus pareillement que de ſtile, & ne ſubſiſte plus qu'à l'égard des vacations *per obitum in Curia*, leſquelles ont toûjours lieu, comme il a eſté dit, meſme en ce Royaume, ſi ce n'eſt pour les Benefices poſſedez par des Etrangers, ou par des François qui reſident en Cour de Rome pour le ſervice du Roy, auſquels le Pape donne un Bref particulier, par lequel il ſe déporte du droit de conferer les Benefices *in eventum obitûs eorum in Curia.*

REMARQUE.

Ce Bref s'appelle *Breve de non vacando in Curia.* C'eſt une dérogation à la teneur du Concordat, où les vacances en Cour de Rome ſont reſervées au Pape, il s'obtient au nom du Roy à l'inſtance de l'Ambaſſadeur de France, comme on peut voir en la copie ſuivante.

Digitized by Google

INNOCENTIUS Papa XI.

CHariſſime in Chriſto fili noſter ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Cum ſicut Majeſtatis tuæ nomine nobis nuper expoſitum fuit, dilectus filius noſter N. unum ſancti Luciani Bellovacenſis, & alterum ſancti Martini Laudunenſis nuncupata Monaſteria in Regno Franciæ conſiſtentia, ad quæ jus nominationis eidem Majeſtati tuæ vigore Concordatorum inter Sedem Apoſtolicam, & claræ memoriæ Franciſcum I. olim Francorum Regem initorum competit, in Commendam ad ſui vitam ex conceſſione & diſpenſatione Apoſtolica obtineat; Nos ne prædicto N. fortè apud Sedem eamdem decedente, Majeſtas tua impediatur, quominus ad Monaſteria hujuſmodi ratione dictorum Concordatorum aut ſpecialis Indulti Apoſtolici nominare poſſit, opportunè providere volentes, ſupplicationibus ejuſdem Majeſtatis tuæ nomine nobis ſuper hoc humiliter porrectis inclinati, eidem Majeſtati tuæ ut ſi contingat Monaſteria

prædicta per dictum N. ut præfertur obtenta per obitum vel ceſſionem ejuſdem N. aut aliàs ex illius perſona apud Sedem prædictam vacare : nihilominus de illis ſic vacantibus nonniſi ad tuam nominationem à nobis ſeu Romano Pontifice provideri & diſponi poſſit aut debeat, Apoſtolica auctoritate tenore Præſentium concedimus & indulgemus, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis etiam in corpore Juris clauſis, ac Beneficiorum Eccleſiaſticorum apud Sedem prædictam pro tempore vacantium reſervatoriis, ac aliter quomodolibet diſponentibus Concordatis & Indulto prædictis : quibus omnibus & ſingulis illorum tenores Præſentibus pro plenè & ſufficienter expreſſis, & de verbo ad verbum inſertis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſsè derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris, die Junij 1687. Pontificatûs noſtri anno undecimo.

Et à l'égard des reſervations *ratione temporis*, qui ſont *de menſibus & alternativis*,

nativis, elles ont encore lieu dans la Bretagne, comme eſtant païs d'obedience, ne s'eſtant pas trouvé unis à la Couronne de France lors du Concordat, ce qui a conſervé au Pape l'autorité qu'il avoit dans cette Province lors de la réunion qui en a eſté faite, en ſorte que le Roy ne nomme aux Benefices Conſiſtoriaux de la Bretagne, conformement au reſte du Royaume, qu'en vertu d'un Indult particulier, & non pas du Concordat.

Toutes ces differentes reſervations regardent celles qui ſont compriſes par ce mot *generaliter*; les reſervations ſpeciales, compriſes par ce mot *ſpecialiter*, lorſque le Pape ſe reſerve la diſpoſition d'un certain Benefice en particulier, étant fort rares, ne demandent pas une explication plus ample.

Il reſte ſeulement à obſerver, que par cette clauſe ſi le Pape ne faiſoit point d'exception dans le diſpoſitif de la Supplique des vacances par mort *in Curia*, elles ſeroient compriſes dans la grace. Il faut maintenant venir à l'explication du reſte des clauſes de cette premiere partie de la ſignature.

La treiziéme clauſe contient ces mots,

litigioſi cujus litis ſtatus, &c. cette abreviation ne comprend d'autre choſe que ces termes, *pro expreſſo habeatur*, ce qui eſt plus amplement étendu dans la troiſiéme partie de la Suplique, qui eſt le diſpoſitif de ce mot *litigioſi*, & a la meſme conſtruction que les trois precedentes clauſes, & ſe raporte au verbe *exiſtant* qui ſuit immediatement aprés, & eſt quelquefois au ſingulier *exiſtat*, ſuivant la multiplicité des Benefices.

REMARQUE.

Cette clauſe eſt ainſi étenduë dans les Bulles, *etiamſi ſuper eo ſeu illis inter aliquos lis, cujus ſtatum præſentibus haberi volumus pro expreſſo pendeat indeciſa.* Elle ſert pour déroger à la Conſtitution de Boniface VIII. *Si hi contra quos. ut lite pendente in 6.* par laquelle il eſt défendu de conferer un Benefice litigieux, & de ſubroger pendant le procez pour empêcher la multiplicité & la durée des conteſtations, ce qui eſt inutile en France, où cette Conſtitution n'eſt point obſervée, non plus que la Regle *de ſubrogandis collitigantibus.* qui a ſuivi cette Conſtitution, noſtre uſage eſtant de recevoir la ſubrogation au lieu & place du deffunt, & aux droits des collitigans durant le cours de l'inſtance; ainſi cette clauſe n'eſt que de ſtile. La ſubrogation ſe faiſoit autrefois par des Lettres obte-

nues en Chancellerie ; mais aujourd'huy c'eſt par une ſimple requeſte judiciairement faite ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 16.

La quatorziéme & derniere regarde les dérogations, *non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis*, & le reſte, comme cette clauſe n'eſt que generale, elle eſt preſque inutile, & n'opere rien de ſingulier, s'il n'eſt ſpecialement exprimé dans la Supplique, en ſorte qu'il n'eſt point derogé par cette claude generale aux Conſtitutions des Conciles ; par exemple, pour l'âge requis par le Concile de Latran aux Benefices Cures, & autres ſemblables, auſquels il faut dérogation expreſſe, eſtant certain que cette clauſe generale, *non tollit defectum perſonæ, neque inducit diſpenſationem contra jus commune.*

De la ſeconde partie principale de la ſignature.

CEtte ſeconde partie de la ſignature eſt la ſignature meſme dont la Supplique prend le nom, laquelle, comme il a eſté dit cy-deſſus, eſt faite par le

Pape, ou par le Prefet, ſur quoy Rebuffe a amplement écrit, ſans qu'il y ait rien de ſingulier à obſerver que deux choſes. La premiere eſt, que conformement à la regle de Chancellerie Romaine 31. ou 33. *aliàs* 34. les voyes par le *Fiat* dans la concurrence du *Conceſſum* ſont preferables par la comparaiſon du Prefet. Avec l'Evêque & ſon grand Vicaire, conferans en un meſme jour le meſme Benefice, la collation de l'Evêque ſubſiſte, *cùm collatio Epiſcopi dicatur ablativa poteſtatis Vicario conceſſæ*, & eſt une eſpece de revocation, ou au moins de ſuſpenſion pour cette fois; de meſme la proviſion du Pape eſt cenſée porter revocation de celle du Prefet, qui n'eſt que comme le Vicaire du Pape en matiere de ſignature, cela ſe doit étendre meſme au cas que la poſſeſſion eût eſté priſe par le Collataire du Prefet, avant le Collataire du Pape, ſi bien que la proviſion de ſa Sainteté eſt cenſée prévaloir *ratione majoris prærogativæ, nullo habito reſpectu ad prioritatem*, ſuivant le Chap. *Si à ſede.* 31. *de Præbend. in Sexto.* duquel la regle de Chancellerie eſt une eſpece de reſtriction.

La ſeconde remarque faite par Re-

buffe, eſt la confirmation de ce qui a eſté dit cy-deſſus, par deux deciſions de la Rote, qu'il allegue ſur la preference du *Fiat* au *Conceſſum*, qui eſt jugée même en cas de poſteriorité de la priſe de poſſeſſion par le Collataire du Pape, à quoy l'ancien Gloſſateur des regles de Chancellerie, ajoûte une autre remarque; c'eſt à ſçavoir, que ſi la ſignature *per Fiat* ſe trouvoit ſubreptice, celle du *Conceſſum* prévaudroit, *quia quod nullum eſt, nullum producit effectum.* Ce qui reſte à remarquer ſur cette ſeconde partie, comme de ſçavoir quelles proviſions doivent eſtre ſignées par le Pape, ou par le Prefet, & autres choſes ſemblables, a eſté cy-deſſus obſervé au titre des Proviſions qui doivent eſtre ſignées par ſa Sainteté.

REMARQUE.

Le Pape ſigne, *Fiat ut petitur.* Et le Prefet de la ſignature, *Conceſſum ut petitur in præſentia Domini noſtri Papæ, &c.* En ſorte que le *Fiat* eſt la ſignature du Pape, & le *Conceſſum* eſt celle de ſon delegué, qui eſt le Prefet ſuſdit.

Digitized by Google

De la troiſiéme partie principale de la ſignature.

CEtte troiſiéme partie contient les clauſes, ou le diſpoſitif de la ſignature, ainſi appellés, dautant que c'eſt le Pape qui parle, & qui met les clauſes & les conditions ſous leſquelles il entend faire la grace.

La premiere clauſe de cette partie de la ſignature commence, *Cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c.* dont la ſuite entenduë par l'abreviation *hujus gratiæ dumtaxat conſequendæ*, laquelle clauſe ſeroit étenduë dans les Bulles en cette forme: *Te à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à Jure, vel ab homine quavis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtit harum ſerie abſolventes, & abſolutum fore cenſentes ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum.*

Cette clauſe opere cet effet, que ſi l'Impetrant avoit encouru quelque excommunication, il peut neanmoins eſtre

rendu capable de la proviſion Apoſtolique, ce qui ne pourroit eſtre, ſi l'Ordinaire luy conferoit. Il y a toutefois certains cas qui ſont exceptés, contre leſquels cette clauſe ne pourroit avoir ſon effet, comme d'hereſie, & autres citez par Rebuffe: comme auſſi il faut obſerver que cette abſolution ne s'étend point à autre effet que de la proviſion accordée par le Pape, ſi bien que l'Impetrant ne pourroit exercer les fonctions Eccleſiaſtiques dont il auroit eſté ſuſpendu, & choſes ſemblables, *quia non cenſetur abſolutus, niſi ad effectum talis proviſionis.*

REMARQUE.

Cette clauſe concerne les Impetrans, qui ont encouru les cenſures Eccleſiaſtiques. Elle n'a pas grand effet, ne ſervant que pour recevoir la proviſion; car en vertu de l'abſolution *ad effectum, &c.* on ne peut pas joüir des fruits du Benefice: c'eſt pourquoy il eſt neceſſaire de ſe faire abſoudre en particulier des cenſures encouruës, autrement le Benefice ſeroit impetrable nonobſtant ladite clauſe. Ceux qui ont croupy dans l'excommunication pendant une année, ne peuvent s'aider du Benefice de ladite abſolution, parce qu'ils ſont reputez heretiques, elle n'opere rien en ce cas

ny en d'autres exceptez par la regle de Chancellerie *de inſordeſcentibus.*

La ſeconde clauſe eſt, *quòd oratoris diſpenſationes, &c.* de laquelle la ſuite ſous-entenduë par l'abreviation qui devroit eſtre étenduë dans les Bulles, *in litteris exprimi poſſint.* L'effet de cette clauſe n'eſt autre, ſi ce n'eſt que ſi l'Impetrant avoit obtenu quelque diſpenſe, dont il fut obligé de faire mention, cette clauſe l'en diſpenſeroit par les mots qui ſuivent, *habeantur pro expreſſis*, en ſorte que cette obmiſſion n'emportât point de ſubreption; par exemple, un baſtard qui auroit la diſpenſe du Pape de tenir des Benefices, s'il ne faiſoit point mention de ſon état, il n'encoureroit aucune ſubreption.

Sur quoy il faut remarquer que le Pape fait difference des diſpenſes qu'il accorde pour raiſon de la naiſſance, les accordant quelquefois ſimplement; & en ce cas quelques-uns tiennent qu'il en faut faire mention dans la Suplique, en ces termes: *Eidem Oratori cum quo aliàs Apoſtolica auctoritate diſpenſatum extitit, ut licèt defectum natalium pateretur Beneficia Eccleſiaſtica obtinere poſſet.*

D'autres fois le Pape accorde ces dispenses, *cum Indulto non faciendi mentionem*, auquel cas l'Impetrant n'est point obligé à aucune expression de son état ; neanmoins il faudra dire plus favorablement, que ladite clause auroit son effet, encore qu'il n'y eût point d'Indult *non faciendi mentionem*, lequel est bursal, & suffiroit que l'on eût esté dispensé une fois, *cùm dispensationes omnes impedimentum removeant.*

Il faut encore remarquer, qu'en cette mesme clause on avoit accoûtumé d'inserer ces mots, *& obstantia Beneficialia habeantur pro expressis*, c'est à dire, que si l'Impetrant avoit deux Benefices, dont il ne fit pas mention dans la Suplique, cette obmission ne luy portoit aucun préjudice par la dispense contenuë en cette clause, quoyque par disposition de Droit, *Beneficium etiam minimum sit exprimendum.* Mais à present on a retranché ces mots, & il faut necessairement énoncer les Benefices que l'on possede, à peine de subreption, qui emporte *eo ipso* nullité de la grace : c'est pourquoy il faut prendre garde en lisant Rebuffe sur ladite clause *num. 5.* lorsqu'il dit : *Beneficiorum non expressionem suppleri*, que c'é-

toit au temps de l'obſervance de cette clauſe qui n'eſt plus en uſage.

REMARQUE.

On ſuit la diſpoſition de Droit dans les Chap. *Cum adeo. & Si proponente. de reſcript.* & le Chap. *Cum teneamur. de Præbend. & dignit.* où la clauſe dit, que de quelque peu de revenu que ſoit un Benefice, il eſt plus ſeur de l'exprimer, parce que l'Impetrant eſt cenſé l'avoir tû par fraude. *Tutius eſt, quòd de ipſo faciat mentionem quantumcumque ſit modicum, quia videtur dolosè tacuiſſe.* De Selve 3. partie queſt. 11. nomb. 2. ajoûte, quand même il ne l'auroit pas encore accepté. Cette rigueur ne concerne que les proviſions du Pape, & non celles des Collateurs ordinaires : *Beneficium obtentum, ſi non exprimatur, vitiat tantùm collationem Papæ & Legati, non aliorum. Cap. Et ſi. de Offi. Ord. in Clem.*

La meſme clauſe, *quòd Oratoris, &c.* contient ces mots, *veruſque & ultimus dictorum Beneficiorum vacationis modus*, ou bien, *veruſque & ultimus Canonicatûs & Præbendæ primò dictorum vacationis modus, &c.* Ils veulent dire que le Pape entend ſuppléer à la fauſſe expreſſion qui pourroit avoir eſté faite du genre de vacance, afin que la grace ait toûjours ſon effet, nonobſtant cette fauſ-

ſe expreſſion ; mais cette clauſe, comme la pluſpart des autres, ſont clauſes generales, & qui n'operent pas leur effet ſi abſolument, qu'il ne ſoit plus aſſuré de faire toutes les expreſſions neceſſaires, & particulierement celle du genre de vacance. Ce n'eſt pas que cette clauſe jointe à celle du *quoviſmodo*, & autres contenuës en la premiere partie, ne puſſent ſuppléer à la non expreſſion du genre de vacance parce que par la clauſe de *quoviſmodo* on eſt reputé avoir demandé au Pape tous ces genres de vacance, & par celle-cy le Pape meſme diſpenſe l'Impetrant de l'obmiſſion qui en auroit eſté faite.

Cette clauſe contient encore, *etiamſi ex illo quævis generalis reſervatio etiam in corpore Juris clauſa reſultet*, par leſquels mots le Pape veut que ſi par le genre de vacance non exprimé au vray, le Benefice avoit vaqué meſme *per obitum in Curia*, que cette proviſion ſoit neanmoins valable. Si bien que *in patriâ obedientiæ* on n'a point accoûtumé d'inſerer cette clauſe d'ampliation, ou en tout cas elle eſt rayée par le Reviſeur, lequel met la reſtrictive, *non tamen per obitum in Curia*, laquelle ne ſe met point dans nos ſignatures, en ſorte que cette

ampliation ſerviroit contre le Pape même, ſi le Benefice avoit vaqué *in Curia*: c'eſt pourquoy depuis quelques années dans les proviſions *per obitum* les Reviſeurs y ont inſeré cette dérogation, *ceſſantibus reſervationibus & effectionibus Apoſtolicis*, qui conſerve le droit du Pape, au cas où les reſervations ont lieu en France, comme en cas de mort *in Curia*.

Cette ampliation n'auroit aucun effet en Bretagne, quand il n'y auroit point de reſtriction, parce que le Pape n'eſt point cenſé déroger à la regle *de menſibus*, par deux raiſons. La premiere eſt, que par les clauſes generales il n'eſt point dérogé aux regles de la Chancellerie, comme eſt celle *de menſibus*; & la ſeconde, parce que cette meſme regle n'eſt point une reſervation *in corpore Juris clauſa*.

La troiſiéme clauſe, *& cum clauſa generalem, &c.* l'extenſion de laquelle eſt *reſervationem importante ex quavis cauſa etiam diſpoſitivè exprimenda*, nous fait voir que le Pape entend qu'en cas de vacance du Benefice par quelque generale reſervation, telle qu'elle peut eſtre, peut ſupléer par les Bulles, & meſme

exprimer en icelles *dispositivè*, c'est à dire, expressement, en sorte que dans les Bulles on puisse faire la veritable expression du Benefice, quoy qu'il eût esté autrement exprimé dans la signature.

La quatriéme clause est, *de provisione Canonicatûs & Præbendæ primò dictorum pro eodem Oratore, ut suprà*, par laquelle le Pape veut que les Bulles de provisions soient expediées conformément à la demande qui en a esté faite cy-dessus, c'est à dire dans la Suplique par l'Impetrant.

La cinquiéme clause contient ces mots *& quatenus litigiosi existant litis status, ac nomina Judicum & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, seu pro expressis haberi possint.* Cette clause & toutes les suivantes jusques à la dérogation de la regle des vingt jours, sçavoir, *gratiosæ subrogationis, gratiæ si neutri, si nulli, si alteri, perinde valere, & de subrogandis Collitigantibus* ont leur rapport au Chap. *Si hi qui in lite pendente.* par lequel le Droit établit, que les Benefices litigieux ne puissent estre conferez par les Ordinaires en cas de mort de l'un des Collitigans, *ne novi adversarij superstitibus dentur*,

tellement que par cette clauſe, *quatenus litigioſi*, le Pape diſpenſe de faire mention du litige, ſi aucun y a, & de l'état d'iceluy, qu'il ſembleroit que l'on devroit exprimer, à cauſe du Chap. *Si hi qui*. Mais en France ce Chap. n'eſt point obſervé, & les Collateurs ordinaires peuvent uſer de leur droit de conferer toutes fois & quand un Benefice vaque, quoy que litigieux.

La ſixiéme clauſe, *& litteræ in forma ſimplicis proviſionis gratioſæ ſubrogationis etiam quoad poſſeſſionem*, ſe raporte au verbe qui eſt à la fin de toutes les clauſes ſuivantes, *expediri poſſint*. Nous avons dit cy-deſſus, que cette clauſe dépend de celle du litige, par ces mots *gratioſæ ſubrogationis*, le Pape entend que ſa proviſion porte ſubrogation aux droits du Reſignant, quand même le Benefice ſeroit litigieux, non ſeulement au petitoire, mais auſſi au poſſeſſoire: il eſt neanmoins neceſſaire en France de prendre poſſeſſion, pour pouvoir joüir de l'effet de cette ſubrogation, ſi elle eſtoit expediée en forme, & ſeparement de la reſignation * : car ſi cette ſubrogation eſtoit portée par la meſme ſignature de la reſignation, la priſe de

poſſeſſion en vertu de la reſignation : mais cela n'empêche pas qu'en l'un & l'autre cas il ne ſoit neceſſaire de ſe faire ſubroger judiciairement au lieu de celuy duquel on a le droit, pardevant les Juges où le procez eſt pendant.

REMARQUE.

* Le ſens manque en cet endroit, mais c'eſt une faute du Copiſte qui a obmis ces termes : (ſerviroit auſſi pour la ſubrogation,) leſquels ajoûtez font le ſens de la penſée de l'Auteur.

On a remarqué cy-devant, que la ſubrogation par lettres a eſté abrogée par l'Ordonnance de 1667. tit. 15. art. 16. en vertu de laquelle elle ſe fait aujourd'huy judiciairement ſur une ſimple requeſte.

La ſeptiéme clauſe, *gratiæ, ſi neutri, ſi nulli, ſi alteri, perinde valere, etiam valere cum gratificatione opportuna, quatenus illis locus ſit extendendus, ſimul vel ſeparatim expediri poſſint.* Cette clauſe, comme il a eſté remarqué cy-deſſus, eſt encore dépendante de la clauſe du litige ; & dautant que les proviſions à raiſon du litige des Benefices, ſont pluſieurs & differens en eſpece, le Pape entend par ces clauſes, que les

proviſions ſoient expediées, *in forma gratiæ, ſi neutri*, ou *in forma gratiæ, ſi nulli*, & ainſi du reſte.

Par la premiere forme, *ſi neutri*, le Pape ſuppoſe qu'il n'y eut que deux Collitigans, & que l'un ny l'autre n'y eut point de droit, l'Impetrant puiſſe faire expedier ſes Bulles en la forme de l'impetration *ſi neutri*, qui veut dire, que ſi ny l'un ny l'autre des Collitigans n'y avoit point de droit, l'Impetrant ſeroit pourvû du Benefice par devolut ſur tous les deux.

Par la ſeconde, s'il y avoit pluſieurs Collitigans, l'Impetrant ſeroit pourvû par la forme *ſi nulli*; ce que nous avons dit de deux Collitigans, ſe doit entendre de pluſieurs.

Par la troiſiéme forme, *ſi alteri*, c'eſt quand le Reſignant eſt l'un des Collitigans, & que l'autre n'a point de droit, en ce cas l'Impetrant comme ſubrogé aux droits du Reſignant, ſeroit pourvû, *ſi alteri jus non competat*.

Par la quatriéme forme de proviſion, *perinde valere*, ſi l'Impetrant avoit eſté pourvû de ce Benefice par autre moyen que par la reſignation, & que ſon impetration eût eſté nulle par quelque defaut

de

de ſa perſonne, ou autre quelconque, le Pape veut que ſa premiere proviſion ſubſiſte par un effet retroactif de cette preſente clauſe, comme ſi elle avoit eſté bonne lors de ſon expedition, ce qui n'a point de lieu en France que pour avoir l'effet de la datte de la derniere proviſion, de ſorte que ſi un tiers avoit eſté pourvû entre l'Expedition des deux proviſions, la clauſe de *perinde valere* n'auroit aucun effet.

REMARQUE.

Il faut obſerver, que l'uſage de la Datterie ſuppoſe toûjours qu'on expedie des Bulles: mais comme en France les proviſions des Benefices s'expedient de deux manieres par ſimple ſignature & par Bulles, lorſqu'il s'agit de reformer quelque erreur ou defaut d'une proviſion expediée par Bulles, la ſeconde Bulle ou proviſion s'appelle *perinde valere*; ſi c'eſt une ſignature, on l'appelle nouvelle proviſion.

Par la cinquiéme forme, *etiam valere*, le Pape entend pareillement, que s'il y avoit une proviſion precedente qui eut eſté revoquée, neanmoins la grace de la preſente proviſion opere cet effet, que de

faire valider la grace revoquée, comme ſi la revocation avoit eſté retractée par cette clauſe, *ita ut etiam gratia valeat*, ce qui n'eſt plus en uſage, les graces du Pape n'eſtant plus revocables, ainſi la difference des clauſes *perinde valere*, & *etiam valere*, celle-cy regarde les graces revoquées, & celle-là regarde les graces nulles. Et comme les graces ne ſont plus revocables par le Pape, cette clauſe *etiam valere*, eſt obmiſe dans la pluſpart des ſignatures.

REMARQUE.

La forme des lettres *etiam valere*, eſt abuſive en France, où le Pape ne peut plus revoquer une grace accordée, auſſi n'en eſt-il du tout plus fait mention dans les ſignatures.

Par la derniere, *cum gratificatione opportuna*, le Pape ſuppoſe qu'il y ait pluſieurs concurrens d'une meſme datte, auquel cas il veut que l'Impetrant ſoit gratifié pardeſſus les autres, ce qui n'eſt pas auſſi en uſage, dautant que s'il y a pluſieurs Impetrans d'un meſme Benefic en meſme datte, ils ont tous la meſme clauſe dans leurs proviſions; & ainſi o e

ne peut pas juger auquel la grace ait esté faite préferablement aux autres, ce qui a établi la maxime, que *mutuo concursu sese impediunt*, qui fait qu'aucune des provisions concurrentes ne subsiste ; & c'est pour obvier à cet inconvenient, que l'on a inventé la multiplicité des dattes aux provisions par mort, en sorte que quelquefois il se trouve quatre-vingt ou cent dattes retenuës, qui est un autre abus dans l'obtention des provisions de Cour de Rome.

La huitiéme clause de cette troisiéme partie établit les derogations, dont la premiere, *cum derogatione regularum de subrogandis Collitigantibus, attento quòd non in potentiorem & ad affectum resignationis hujusmodi tantùm.* Cette clause est encore dépendante du litige, & par icelle le Pape entend que si le Benefice resigné estoit litigieux, & que par la regle *de subrogandis* le Resignataire ne dût estre subrogé, cette derogation supplée en faveur de l'Impetrant.

Par cette regle, personne ne peut estre subrogé aux droits d'un Collitigant, que celuy contre lequel il a procez : c'est pourquoy la derogation estoit necessaire, *ne novus adversarius Collitiganti dari*

videretur, qui eſtoit la raiſon de cette regle tirée du Chap. *Si hi qui.* cy-deſſus alleguée; mais comme cette regle n'a plus lieu, & que toute perſonne peut eſtre ſubrogée aux droits des Collitigans, cette derogation devient inutile.

Par ces mots, *attento quòd non in potentiorem*, il ſemble que l'intention du Pape ſoit de ne point accorder cette ſubrogation en faveur d'un Reſignataire plus puiſſant que le Reſignant, dautant que meſme par le Droit Civil *potentioribus non licet aliorum lites ſuſcipere*, neanmoins cela pareillement n'eſt plus en uſage.

Ce qui ſuit, *ad effectum reſignationis hujuſmodi tantùm*, nous fait voir que le Pape ne pretend point donner un nouveau titre préjudiciable au Collitigant, mais ſeulement les droits de celuy qui reſigne.

La neuviéme clauſe eſt la ſeconde derogation, qui eſt la derogation à la regle *ac de viginti diebus quatenus abſens & ultra montes degens reſignat*, de grande importance dans l'uſage commun des matieres Beneficiales, & dont il a eſté parlé cy-deſſus dans le Traité des Regles de Chancellerie.

La dixiéme eſt la clauſe qui contient la troiſiéme derogation, *nec non de veriſimili notitia*, & le reſte juſques à *expediri poſſint*, qui eſt une autre regle de Chancellerie, de laquelle il a pareillement eſté parlé dans le ſuſdit Traité.

La onziéme clauſe eſt la quatriéme derogation, qui eſt celle, *ac juris patronatus*, laquelle n'eſt pas énoncée dans la copie figurée de noſtre ſignature, dautant qu'elle ne ſe met que quand les Benefices reſignez ſont en Patronage Laïque, auquel cas aprés les derogations des regles de Chancellerie, qui ſont inſerées dans les reſignations ordinaires, on met enſuite la derogation que le Pape entend faire au droit de Patronage. En ſorte que la ſuite & le ſens de toutes les clauſes derogatoires eſt tel, *& cum derogatione regularum de ſubrogandis litigantibus, attento quòd non in potentiorem ad effectum reſignationis hujuſmodi tantùm, ac de viginti diebus, quatenus abſens & ultra montes degens reſignat, nec non de veriſimili notitia obitûs, ita quòd ſi dictus Petrus extra dictam Curiam deceſſerit, litteræ per ejus obitum etiam diſpoſitivè cum clauſulis & vacandi modis neceſſariis &*

videretur, qui eſtoit la raiſon de cette regle tirée du Chap. *Si hi qui.* cy-deſſus alleguée; mais comme cette regle n'a plus lieu, & que toute perſonne peut eſtre ſubrogée aux droits des Collitigans, cette derogation devient inutile.

Par ces mots, *attento quòd non in potentiorem*, il ſemble que l'intention du Pape ſoit de ne point accorder cette ſubrogation en faveur d'un Reſignataire plus puiſſant que le Reſignant, dautant que meſme par le Droit Civil *potentioribus non licet aliorum lites ſuſcipere*, neanmoins cela pareillement n'eſt plus en uſage.

Ce qui ſuit, *ad effectum reſignationis hujuſmodi tantùm*, nous fait voir que le Pape ne pretend point donner un nouveau titre préjudiciable au Collitigant, mais ſeulement les droits de celuy qui reſigne.

La neuviéme clauſe eſt la ſeconde derogation, qui eſt la derogation à la regle *ac de viginti diebus quatenus abſens & ultra montes degens reſignat*, de grande importance dans l'uſage commun des matieres Beneficiales, & dont il a eſté parlé cy-deſſus dans le Traité des Regles de Chancellerie.

La dixiéme eſt la clauſe qui contient la troiſiéme derogation, *nec-non de veriſimili notitia*, & le reſte juſques à *expediri poſſint*, qui eſt une autre regle de Chancellerie, de laquelle il a pareillement eſté parlé dans le ſuſdit Traité.

La onziéme clauſe eſt la quatriéme derogation, qui eſt celle, *ac juris patronatus*, laquelle n'eſt pas énoncée dans la copie figurée de noſtre ſignature, dautant qu'elle ne ſe met que quand les Benefices reſignez ſont en Patronage Laïque, auquel cas aprés les derogations des regles de Chancellerie, qui ſont inſerées dans les reſignations ordinaires, on met enſuite la derogation que le Pape entend faire au droit de Patronage. En ſorte que la ſuite & le ſens de toutes les clauſes derogatoires eſt tel, *& cum derogatione regularum de ſubrogandis litigantibus, attento quòd non in potentiorem ad effectum reſignationis hujuſmodi tantùm, ac de viginti diebus, quatenus abſens & ultra montes degens reſignat, nec-non de veriſimili notitia obitûs, ita quòd ſi dictus Petrus extra dictam Curiam deceſſerit, littera per ejus obitum etiam diſpoſitivè cum clauſulis & vacandi modis neceſſariis &*

opportunis expediri poſſint, ac juris patronatus, laquelle eſt ainſi étenduë, *ac juris patronatus ſi quod ſit, citra tamen illius approbationem, videlicet ſi Laïcorum tantùm, etiam Nobilium & Illuſtrium, eiſque ex dotatione vel fundatione competat pro medietate, aliàs ſeu ſi litigioſum vel devolutum ſit in totum.*

REMARQUE.

La clauſe de la dérogation au Patronage Laïque, eſt exprimée dans la ſignature de reſignation qu'on a mis cy-deſſus à la place de celle de l'Auteur.

Sur cette clauſe il faut obſerver que les Benefices peuvent eſtre de Patronage Eccleſiaſtique ou Laïque, quant au premier le Pape y déroge en tous cas, ſans meſme qu'il ſoit beſoin d'en faire aucune mention, mais à l'égard du ſecond où l'Impetrant en fait mention: c'eſt en ces termes, *quod de jure Patronatûs Laïcorum ex fundatione vel dotatione exiſtit*, & quelquefois on exprime les perſonnes ou les familles auſquelles le Patronage appartient, ce qui n'eſt pas neceſſaire, ſi ce n'eſt que ce fût à un Roi, un Prince, ou autres Perſonnages no-

Digitized by Google

bles, dont il ſera parlé cy-aprés.

Quelquefois on n'exprime pas le Patronage; mais par celui de droit de preſenter, qui eſt plus étendu, en ces termes: *Eccleſia, &c. ad quam dum pro tempore vacat præſentatio ſeu nominatio perſonæ idoneæ in ea ad præſentationem ſeu nominationem eamdem per loci Ordinarium inſtituendæ ad N. pertinet*; car il faut faire difference ſuivant la doctrine des Canoniſtes, *inter jus Patronatûs & jus præſentandi.*

Le droit de Patronage ne vient proprement que de la dotation, fondation, ou conſtruction, ce qui eſt expliqué par le vers ordinaire en cette matiere.

Patronum faciunt, dos, ædificatio, fundus.

Mais le droit de preſenter peut eſtre acquis par preſcription, coûtume, ou autrement, lequel nous avons dit eſtre plus large, parce qu'il ne comprend pas les autres privileges du Patronage, s'ils n'eſtoient également preſcrits comme *jus proceſſionis*, & le droit d'eſtre alimenté en cas de pauvreté, qui appartient proprement au Fondateur.

Lors donc que le Benefice impetré eſt de Patronage, & que l'on en fait mention,

alors on exprime pareillement ſi l'Impetrant a eſté préferé, ou ſi les Patrons & Preſentateurs ont conſenti ; & en ce cas, ſi la preſentation ou conſentement ont precedé, & que l'on expoſe ainſi au Pape, il n'a pas accoûtumé d'admettre cette expreſſion, dautant que c'eſt un fait en connoiſſance duquel le Pape n'entre point, & particulièrement les cauſes Beneficiales n'eſtant plus agitées en Cour de Rome, & ſe contente de pourvoir au Benefice conformément au Droit, c'eſt à dire en conſervant aux Patrons ou Preſentateurs celui qui leur appartient ; & à cet effet au lieu de la ſuſdite dérogation, il a accoûtumé de mettre à la fin des clauſes ou diſpoſitif de la ſignature, *& de conſenſu Patroni ſeu Patronorum*, qui ſont conditionnels, & par leſquels il montre que le Benefice eſtant de Patronage Laïc, comme il lui a eſté expoſé, il ne pretend pas leur faire prejudice, mais y pourvoir de leur conſentement : & en ce cas l'expreſſion du Patronage faite en la proviſion, & cette declaration du Pape ajoûtée en conſequence, empéchent la ſubreption qui ſeroit en la grace, ſi le Benefice eſtant de Patronage Laïc, cela n'avoit point eſté exprimé :

exprimé : mais dautant que le Pape ne pretend point donner avantage aux Laïques en cette matiere, il met encore dans le dispositif : *& verificato priùs coram Ordinario dicto jure Patronatûs ex fundatione vel dotatione*, afin que si le Benefice estoit libre, & la prétention du Patronage mal fondée, on empêche que les Laïques n'établissent quelque possession, ou ne prennent avantage de leur nomination.

REMARQUE.

La clause, *Verificato priùs coram Ordinario dicto jure Patronatûs*, est inutile en France, où l'Ordinaire ne peut prendre connoissance sans abus, si ce n'est de la capacité des Impetrans; & notamment du droit de Patronage Laïque, dont les actions au petitoire & au possessoire se doivent traiter pardevant le Juge Roïal, auquel seul appartient la connoissancé de tout ce qui concerne les fondations des Benefices. Comment. sur les Libertez de l'Egl. Gall. art. 30. Fevret de l'Abus. liv. 4. chap. 9. nomb. 4.

Le Pape ajoûte encore les susdits mots, *ex fundatione vel dotatione*; dautant que si le Patronage ne procedoit que de préscription ou privilege, sa Sainteté prétendroit de pouvoir déroger plus absolu-

ment, quoyqu'en ce cas, auſſi bien qu'en la fondation, la France ne reçoive point cette dérogation, quoyque les Ultramontains tiennent que veritablement les droits du Pape ſont abſolus pour la dérogation au Patronage Laïque, parce qu'il procede toûjours d'une grace accordée par l'Egliſe aux Laiques; mais ils avoüent que l'intention du Pape n'eſt point d'y déroger.

Que ſi on ne fait point mention du droit de Patronage, ou de preſenter, nous tenons en France que la grace eſt ſubreptice & abuſive, comme dit du Moulin en la Regle *de infirmis. num.* 47. Si bien qu'il faut ici remarquer, que ſuppoſé le Patronage Laïque, iceluy n'eſtant point exprimé, ladite clauſe generale de dérogation, *ac juris Patronatus, &c.* ne ſert pour ſuppléer au deffaut d'expreſſion, qu'aux cas qui ſe peuvent raporter au droit commun, & par leſquels il n'eſt fait aucun préjudice envers les Patrons, c'eſt à dire aux cas exprimez, qui ſont la dérogation *pro medietate*, & le cas de la dévolution, hors deſquels la proviſion ſeroit ſans doute ſubreptice, même quand le conſentement ſuivroit, ſelon l'opinion de du Moulin; dautant qu'au cas ſuſdit,

le Pape auroit auſſi bien dérogé, ſi on eût exprimé le droit de Patronage, ou de preſentation, & la dérogation pour lors auroit eſté juſte, parce qu'elle n'auroit fait aucun préjudice aux Patrons, ny le Pape uſé d'aucun droit extraordinaire, puiſque l'Ordinaire même *in caſu medietatis & devolutionis* peut conferer.

Du Moulin *num.* 48. paſſe plus avant, & dit que la proviſion du Pape dans le temps du Patron Laïque eſt tellement nulle, que quand le conſentement ſuivroit même dans les quatre mois, elle ne ſeroit point validée par la regle de Droit *Quod ab initio non valet, &c.* Et il faut une nouvelle collation ſur la preſentation du Patron : mais non ſeulement la plainte du Patron annulleroit cette proviſion ; mais même celui qui ſeroit pourvû aprés les quatre mois, par dévolution du Pape ou de l'Ordinaire, *propter negligentiam Patroni* emporteroit ſur le pourvû par le Patron, n'ayant beſoin en tout cas que d'un appel comme d'abus, ſi ce n'eſt que le Pape n'eût conferé dans le temps du Patron, que pour prévenir l'Ordinaire, & non pas au préjudice du Patron, par la clauſe, *Si acceſſerit Patroni conſenſus*, en ce cas le conſentement du Patron

Digitized by Google

ſurvenant dans les quatre mois, la proviſion ſubſiſteroit, fors & excepté en la Normandie, où toutes les preſentations des Patrons, mêmes Laïques doivent être adreſſées aux Ordinaires, leſquels ne peuvent être prévenus par le Pape dans le temps des Patrons, qui eſt de ſix mois dans cette Province, ce qui a conſervé le bon ordre de l'Examen des preſentez qui ſe fait auparavant que de leur donner l'inſtitution.

Du Moulin paſſe même plus avant au *num.* 54. où il dit que cette proviſion ainſi obtenuë dans le temps du Patron Laïque, *ipſo ſpreto*, eſt nulle & ſubreptice, & ne peut même ſervir d'un titre coloré pour joüir du Decret *de triennali poſſeſſore.* Ce qui ſe doit entendre, en cas que le pourvû fuſt inquieté aprés les trois ans par le preſenté par le Patron, qui auroit preſenté dans le temps, ce qui arrive rarement, puiſque le Patron Laïque n'a que quatre mois : mais neanmoins cela ſe peut faire en cas d'une ignorance du Patron, dont le temps ne coureroit qu'*à die notitiæ*, & en ce cas *conquerente Patrono aut ejus Præſentato*, le Decret *de triennali poſſeſſore*, autrement *de pacificis* ne ſerviroit point

au pourvû, ſi ce n'eſt que le preſenté aprés la preſentation eût laiſſé ce pourvû joüir trois ans, en ce cas le Decret luy ſerviroit, comme auſſi contre le pourvû par devolution, ou bien par devolut, lequel ayant laiſſé joüir ce pourvû, que du Moulin appelle intrus par trois ans ne le pourroit pas evincer. Mais au *num* 60. il fait un different droit à l'égard des Ordinaires, leſquels il dit pouvoir conferer dans le temps du Patron Laïque, *ſpreto Patrono*, & que la collation *non eſt ipſo jure nulla, ſed venit annullanda, conquerente Patrono* : de ſorte que s'il ne ſe plaint pas dans le temps, ſa proviſion n'eſt bonne, que parce qu'il uſe de ſon droit, & que le Patronage eſt une ſervitude contre le droit commun. Cette collation neanmoins eſt annullée, ſi le Patron Laïque preſente dans le temps, en ſorte qu'il faut une nouvelle inſtitution, quand même il preſenteroit celui qui eſt pourvû, ſi ce n'eſt qu'il conſentît expreſſément que la premiere proviſion ſubſiſtât : d'où il induit, que la collation faite par l'Ordinaire aprés le temps du Patron qui auroit negligé, *non eſt jure devoluto, ſed jure ordinario*, puiſque même celle qu'il fait

dans le temps du Patron *eſt jure ordinario*, & la difference qu'il y a entre l'une & l'autre, eſt que celle qui eſt faite dans le temps *eſt jure ordinario non libero*, & c'eſt par là que *venit annullanda conquerente Patrono* ; ou au contraire celle qui s'eſt faite aprés le temps, *eſt jure ordinario libera*, ainſi *non eſt jure devoluto* ; & il n'y a proprement que le Pape qui confere *jure devoluto*, parce qu'il ne peut pas conferer de plein droit, & les Ordinaires auſſi conferent *jure devoluto* ; par exemple, le Superieur quand le temps de l'Ordinaire qui doit conferer eſt paſſé, parce que le droit ne luy appartient qu'en cas de negligence de l'Ordinaire, & ne peut conferer de plein droit, & c'eſt pour cela que le Superieur doit exprimer qu'il confere par devolution, ce que l'Ordinaire n'eſt pas obligé de faire, quand il confere aprés le temps du Patron.

REMARQUE.

Loüet dans ſes Notes ſur du Moulin, au même nombre 60. n'approuve pas cette diſtinction, il pretend que le Pape comme Ordinaire des Ordinaires, ne doit pas avoir un moindre pouvoir que celuy dont joüiſſent les Collateurs ordinaires : c'eſt pourquoy ſa colla-

Digitized by Google

tion faite au mépris du Patron Laïque ; pourvû qu'elle ne déroge point au droit de Patronage, n'eſt point nulle ny ſubreptice, non plus que la collation de l'Ordinaire ; mais elle devient nulle par la preſentation du Patron faite dans le temps preſcrit de Droit. Solier a ſuivi ce ſentiment dans ſes Notes ſur Melchior Paſtor. *de Benef. tit. de jure Patronatûs.* & ſut *Pariſius Flamin. lib. 2. quæſt. 4. num. 16.*

Caſus medietatis, c'eſt lorſque de pluſieurs Patrons l'Impetrant auroit eſté preſenté par la moitié ; d'où il s'enſuit que s'il n'y avoit qu'un Patron, cette clauſe ſeroit inutile, ne pouvant y avoir pluſieurs ſuffrages d'une meſme perſonne. Que ſi auparavant que d'envoyer la preſentation en Cour de Rome *in caſu medietatis*, la moitié des Patrons avoit preſenté, ladite clauſe generale de dérogation ne laiſſeroit pas de valoir contre l'autre moitié qui n'auroit pas preſenté, quoyque par l'Impetrant il n'eût point eſté fait mention du droit de Patronage, ny de la preſentation ; dautant que la moitié des Patrons ayant approuvé & preſenté la perſonne avant l'admiſſion en Cour de Rome, cet acte empêche qu'il n'y ait ſubreption.

La raiſon de douter eſt que la grace d'un Benefice en Patronage Laïque obtenu par l'Impetrant eſt nulle, quand le droit du Patronage n'eſt point exprimé, ſi ce n'eſt que les Patrons euſſent preſenté auparavant ; car en ce cas il n'eſt pas neceſſaire d'en faire aucune expreſſion, qui ne peut eſtre reputée avoir préjudicié aux Patrons, leſquels avoient conſenti & preſenté auparavant la proviſion, ce qui n'a pas le même effet, quand la preſentation eſt poſterieure à la grace obtenuë, lorſque le droit de Patronage n'a pas eſté exprimé, *quia quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcere non poteſt* ; & ainſi la grace étant originairement ſubreptice, elle ne peut eſtre rectifiée par un acte ſubſequent; ainſi *in caſu medietatis*, il ſembleroit que la grace ſeroit ſubreptice, à cauſe que la moitié des Patrons n'ayant point preſenté, & n'ayant eſté fait aucune mention du droit de Patronage par l'Impetrant, la même raiſon devroit rendre la grace accordée par le Pape, nulle & ſubreptice.

La raiſon de decider eſt, que la moitié ayant preſenté, quoyque ce ne ſoit pas le plus grand nombre, ce n'eſt pas auſſi le moindre, il eſt ſuffiſant pour avoir

conſervé le droit de ceux qui n'ont pas preſenté, auſquels en ce cas il n'eſt fait aucun préjudice par le Pape.

Les mots qui ſuivent cette dérogation, *citra tamen illius approbationem*, veulent dire, comme il a eſté remarqué cy-deſſus, que le même ne pretend pas faire aucune approbation de ces droits de Patronage & de preſentation, au cas qu'ils ne pûſſent eſtre legitimement juſtifiez.

La ſuite de cette clauſe contient ces mots, *videlicet ſi Laïcorum tantùm*, il faut obſerver que par ce mot *tantùm*, le Pape parle *de jure Patronatûs merè Laïco*, pour faire difference du droit de Patronage mixte, dont il ſera parlé cy-aprés; & en ces cas il ajoûte *pro medietate*, c'eſt à dire, que ſuppoſé l'exiſtence du Patronage Laïque, ſon intention eſt de déroger *pro medietate*, ce qui ne produit aucun inconvenient, dautant qu'en la preſentation qui eſt faite par la plus grande partie, on n'a aucun égard ſelon la diſpoſition du Droit aux contraires avis de la moindre partie, de même il a eſté établi & receu, que lorſque les ſuffrages ſont partagez, la grace puiſſe être faite même par l'Ordinaire dans le choix

du preſenté par la moitié, & les Patrons en ce cas ne ſe doivent plaindre, puiſqu'il eſt de diſpoſition ordinaire, qu'en tous partages la deciſion doit eſtre referée à un tiers, ainſi leurs avis eſtant *in æquilibrio*, l'autorité du Superieur eſt neceſſaire & legitime pour faire le choix d'un Titulaire, *ne ſit diutiùs Eccleſia viduata Paſtore.*

Il eſt à remarquer pour l'intelligence de cette clauſe *pro medietate*, qu'il ſuffit pour la faire valider, & rendre la grace entiere, d'avoir la preſentation de la moitié, *etiam contradicentibus aliis*; dautant que la moitié ayant preſenté, l'Impetrant a le nombre ſuffiſant de voix de ſuffrages, pour obtenir la grace à laquelle cette clauſe eſt applicable.

Comme auſſi il faut remarquer la qualité des Patrons Laïques; & s'ils doivent nommer, *vel ut collegium*, *vel ut ſingulares*; quant au premier cas, ils doivent proceder à la preſentation collegialement, comme Marguilliers, Bourſiers, & autres Corps Laïques faiſant Univerſité; & pour lors il faut avoir pareillement la moitié des ſuffrages de l'Aſſemblée, aprés qu'elle a eſté faite dans les formes, *& vocatis vocandis*, au cas de la clauſe *pro*

Digitized by Google

medietate : car s'il y a plus grand nombre que la moitié, alors toute sorte de derogation est inutile, parce que par le droit commun, la plus grande partie represente le College, & ainsi le Benefice appartiendroit à l'Impetrant de droit commun.

Que si la presentation appartient à plusieurs *in solidum*, comme à plusieurs heritiers, suivant la Clementine *Si plures de jure Patronatûs*, en ce cas la presentation ne doit pas estre faite collegialement ; mais elle suffit d'estre faite separement, & la moitié suffit pour la derogation *pro medietate* ; & si les suffrages estoient divisez, & qu'il y eût plus de deux nommez, en ce cas le plus grand nombre *respectu minorum*, quoyqu'il ne fust pas de la moitié des Patrons, donneroit le droit à celuy qui seroit présumé par eux, dautant que par la disposition du Droit, *Ubi actus non celebratur collegialiter, sufficit major pars respectu minorum*, ce qui n'est pas observé dans les Colleges ou Compagnies, où il doit y avoir la moitié des suffrages, ou le plus grand nombre effectivement ; & c'est pour cet effet que, quand il y a pluralité de suffrages, le moindre nombre doit revenir à celuy des autres plus grands

que bon luy ſemble, en ſorte qu'il ne reſte que deux avis.

La ſuite de cette clauſe contient ces mots, *etiam Nobilium & Illuſtrium*, leſquels il faut neceſſairement exprimer ſelon la regle de Chancellerie ſur ce faite, en faveur des perſonnes de haute condition, autrement, ſi on ne l'exprimoit pas, cela ne ſeroit point entendu ſous les ſimples mots *Laïcorum*, en ſorte que la derogation ne leur feroit aucun préjudice, au cas même où elle doit avoir lieu, au contraire la grace ſeroit ſubreptice, ce qui eſt même obſervé en France. Par ce mot *Nobilium & Illuſtrium*, ſont entenduës les perſonnes ſpecifiées en ladite regle de Chancellerie, c'eſt à ſçavoir le Roy, les Princes, Ducs & Marquis, ce qui meſme ſe trouve conforme au Droit Civil, ſuivant lequel ceux-là ſeulement ſont cenſez Illuſtres, deſquels la naiſſance eſt accompagnée d'Empire & de Juriſdiction.

La ſignification du mot ſuivant, *& aliàs*, veut dire, *vel Clericorum*, *vel Laïcorum mixtim*, par leſquels le Pape entend comprendre le Patronage des Clercs ſeulement, auquel, comme il a eſté dit, il peut deroger abſolument, ou bien le Patronage mixte, auquel il pre-

Digitized by Google

tend auſſi deroger abſolument, *& in totum*, quoyque non ſeulement en France, mais par tout ailleurs, le contraire ſoit obſervé.

La raiſon de douter vient du mélange, lequel ſemble apporter de l'incertitude & de la confuſion dans la qualité des choſes, & même on pourroit ſoûtenir qu'en ce cas de Patronage mixte, la qualité des Clercs eſtant plus noble que celle des Laïques, *magis digna deberet trahere minus dignam*, & par conſequent ce Patronage devroit ſuivre la nature du Patronage tout-à-fait Eccleſiaſtique.

La raiſon de decider eſt, que la perſonne du Clerc eſt plus conſiderable, & doit prédominer, lorſque ſa condition, ou celle de l'Egliſe eſt faite meilleure. Or eſt-il que ſi le Pape derogeoit à ce droit du Patronage à cauſe de cette mixtion, la condition du Clerc ne ſeroit pas meilleure. Et pour le regard du Laïque, il ne ſeroit pas juſte que la liaiſon qu'il a avec le Clerc le privât du droit annexé à ſa qualité de Laïque : au contraire, comme c'eſt l'avantage du Clerc de ſuivre la qualité du Laïque, auſſi en ce cas il joüit du privilege.

Ce Patronage eſt appellé mixte, quand

Digitized by Google

il appartient aux Clercs & aux Laïques conjointement : par exemple, ſi la nomination d'une Chapelle appartenoit au Curé & aux Marguilliers conjointement, & ainſi des autres ; le Patronage eſt appellé Laïque, quand il procede de fondation Laïque, *& ratione patrimonij*, encore que le Patron fuſt Eccleſiaſtique.

Or au cas du Patronage mixte, la faveur de l'une & de l'autre condition, & leurs privileges ſe communiquent reciproquement, en ſorte que le Clerc joüit de ceux du Laïque, & le Laïque de ceux du Clerc, comme au cas de cette derogation, le Clerc contre lequel le Pape peut en uſer abſolument, au moïen de la liaiſon qu'il a avec le Laïque, en eſt à couvert, comme le Laïque joüit du temps donné à l'Eccleſiaſtique pour preſenter, qui eſt de ſix mois, encore que dans le Patronage pur Laïque, il ne luy ſoit donné que quatre mois, il eſt vray qu'en uſant du privilege du Clerc, c'eſt aux mêmes charges de ne pouvoir varier; dautant qu'en joüiſſant de la faveur d'un autre, c'eſt toûjours à condition de partager les mêmes charges, *ubi eſt emolumentum, ibi & onus eſſe debet.*

Par les mots ſuivans *ſeu litigioſum*, le

Pape entend deroger au droit de Patronage Laïque, en cas qu'il fuſt litigieux entre pluſieurs qui ſe prétendroient Patrons, ou même entr'eux & l'Ordinaire qui prétendroit le Benefice libre, auquel cas ſi le Benefice vaquoit, la derogation auroit lieu *in totum.* La raiſon eſt fondée ſur la conteſtation, pendant laquelle le Pape ne croit pas faire prejudice à perſonne dans l'incertitude du droit qui eſt diſputé, ſi bien que les Ultramontains n'eſtiment pas en ce rencontre, qu'il ſoit neceſſaire de faire mention du droit de Patronage: mais comme en France nous n'obſervons pas le Chap. *Ut lite pendente. in Sexto*, dont nous avons parlé cy-deſſus, les Patrons peuvent toûjours preſenter, en ſorte que cette derogation même au terme de *litigioſum*, n'y eſt point reçûë.

Il ſemble neanmoins que l'on devroit faire diſtinction, dautant que s'il s'agit d'une reſignation en Cour de Rome, la derogation *in totum* paroîtroit legitime, ſi le Patronage litigieux eſtoit exprimé; dautant que l'on ne pourroit ſçavoir auquel des Patrons il faudroit s'addreſſer, dans l'incertitude de leur droit, ce qui ne devroit pas empêcher l'effet & la liberté des reſignations. Que ſi le Benefice

vaquoit par mort, & que les Patrons contendans fiſſent diverſes nominations ; en ce cas ſelon la diſpoſition du Droit, il faudroit attendre l'evenement du procez, ſi ce n'eſt qu'il durât trop long-temps, ce qui pourroit obliger le Pape ou l'Ordinaire de choiſir l'un des preſentez ; & à cet effet c'eſt à l'Ordinaire de preſcrire aux Patrons le temps de terminer leurs differends, lequel eſtant paſſé, il y pourvoiroit librement, ſans toutefois que les proviſions de l'Ordinaire, ny même du Pape, puſſent préjudicier au droit des parties.

Le mot *devolutum* finit cette clauſe, par lequel la devolution eſtant faite par la negligence des Patrons qui n'auroient pas preſenté dans le temps, le Pape entend deroger au droit de Patronage, quand même il n'auroit pas eſté exprimé. Ce qui eſt receu conſtamment, comme eſtant de diſpoſition de Droit.

Reſte le cas de permutation, auquel le Pape pretend pouvoir deroger, même quand le Patronage ſeroit exprimé, ce qu'il a accoûtumé de faire par cette clauſe apposée en la place de la ſuſdite clauſe generale, en ces termes : *ac juris Patronatus præfati, citra tamen illius approbationem,*

tionem, attentâ permutatione ejuſmodi verâ & Canonicâ exiſtente in totum; que ſi on n'en fait point de mention, il met la clauſe generale en ces mots : *ac juris Patronatus, ſi quod ſit, citra tamen illius approbationem, attentâ permutatione hujuſmodi verâ & Canonicâ exiſtente* ; mais ſoit que le Patronage ſoit exprimé, ou non, cette derogation n'eſt point receuë en France au cas de la permutation.

REMARQUE.

Tous concordats de permutation des Benefices étant de Patronage Laïque ſont abuſifs, ſi les Patrons n'ont preſenté ou donné leur conſentement, quoyqu'ils en ayent eſté requis & ſommez, ſuivant la Declaration du Roy du mois de Février 1678.

La douziéme clauſe, *ac ſtatutorum primò dictorum cæterorumque quomodolibet contrariorum latiſſimè* (ſupple) *in litteris extendendorum*, eſt generale, & contient une cinquiéme derogation aux Statuts & Conſtitutions particulieres des Egliſes Cathedrales ou Collegiales qui pourroient empêcher l'effet des proviſions : mais cela n'a pas plus d'effet que

Digitized by Google

les autres clauſes generales, leſquelles ne determinant rien en particulier, ne peuvent faire aucun prejudice aux droits de qui il appartiendra.

La treiziéme clauſe eſt, *quòd præmiſſorum omnium & ſingulorum etiam denominationum, invocationum, nuncupationum, annexorum fructuum, aliorumque neceſſariorum major & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in litteris*, eſt generale, & n'eſt d'aucune conſideration, n'ayant qu'un ſimple rapport à la faculté que donne le Pape de pouvoir exprimer dans les Bulles, qu'il ſuppoſe devoir eſtre levées, les choſes qui auroient eſté obmiſes dans la Suplique, concernant les noms des perſonnes & des Benefices, & autres expreſſions qui pourroient eſtre neceſſaires.

La quatorziéme clauſe contient le Decret, *& cum Decreto quòd dictus Orator habitâ poſſeſſione Canonicatûs & Præbendæ primò dictorum, ſeu ſi per eum ſteterit, quominus illam aſſequatur Canonicatum & Præbendam ſecundò dictos infra duos menſes dimittere omnino teneatur, alioquin ambo Canonicatus & Præbendæ vacent eo ipſo*, cette clauſe eſt étenduë de la ſorte; mais dans les ſigna-

tures ſans abreviation elle eſt particuliere en la reſignation cy-deſſus, & en toutes celles qui ſont faites en faveur de perſonnes qui poſſedent des Benefices incompatibles, ne ſe mettant pas dans les autres ſignatures. Ce Decret eſt conſtamment obſervé, à la reſerve du temps qui d'ordinaire eſt prolongé juſqu'à l'année entiere, pendant laquelle le pourvû eſt obligé de ſe démettre de l'un des Benefices incompatibles, autrement ils ſeroient impetrables.

REMARQUE.

On ne peut tenir deux Benefices incompatibles, & le premier vaque par la poſſeſſion du ſecond. C'eſt la diſpoſition de Droit dans le Chap. *Multa. de Prab.* & l'Extravag. *Execrab.* de Jean XXII. par laquelle on a un mois pour s'en défaire; ce que l'Extravag. commune *Vt quos.* a étendu à deux mois, à quoy le ſtile de la Datterie eſt conforme, comme il paroiſt par ladite clauſe, *infra duos menſes ex nunc proximos dimittere omnino teneatur.* Mais par noſtre uſage ce Decret ne s'obſerve pas à la rigueur pour le temps; car le pourvû a un an pour ſe demettre, du jour de la paiſible poſſeſſion.

La quinziéme clauſe contient ce Decret, *& dummodo antea ſuper reſignatione*

hujuſmodi data capta, & conſenſus extenſus non fuerint, ſur laquelle il faut obſerver, qu'auparavant le Pontificat d'Urbain VIII. il n'y avoit de regle expreſſe qui annullât les reſignations reïterées en faveur d'une même perſonne, & ſur un même ſujet. Elle fut ſeulement faite en l'an 1634. à la ſollicitation de la France, & ſur l'inſtance du Cardinal de Richelieu lors premier Miniſtre, lequel formant le deſſein de l'Edit du Contrôle, pour empêcher la ſucceſſion des Benefices, fit en ſorte que la Cour de Rome établit cette Regle portant Decret irritant, & qui eſt encore obſervé, nonobſtant la revocation de l'Edit du Contrôle.

REMARQUE.

Ce Decret ſert, pour empêcher la multiplicité des reſignations. Il eſt inſeré dans l'article 3. de la Declaration de 1646.

Digitized by Google

La quatriéme partie principale de la ſignature, qui eſt le Committatur.

ENcore que cette partie ſemble n'eſtre qu'une des clauſes, & la derniere du diſpoſitif, qui eſt la troiſiéme partie de la ſignature, au bas duquel elle eſt appoſée; neanmoins nous en faiſons une partie principale, pour l'intelligence de laquelle il faut ſuppoſer que le Pape pretend toûjours l'expedition des Bulles aprés la ſignature. C'eſt pourquoy dans ſon diſpoſitif qui contient les clauſes, il ajoûte ces mots, *Committatur, &c.* par leſquels il donne pouvoir aux Officiers de la Chancellerie, qui ſont prépoſez pour l'expedition des Bulles, de commettre l'execution de la grace qu'il accorde, tantoſt *in forma dignum antiqua*, tantoſt *in forma dignum noviſſima*, & toûjours le mot de *Committatur* eſt mis imperativement.

Cette Commiſſion eſt une marque de l'intention du Pape de conferer le Benefice à une perſonne capable, & dans les circonſtances portées par le Droit, pour une inſtitution Canonique; car comme

il n'a pas la connoiſſance des qualitez de l'Impetrant, il en remet le ſoin & la diſcuſſion au Commiſſaire, ſi ce n'eſt que par avance ſa Sainteté n'ait eſté certifiée des merites de l'Impetrant par l'information de vie & mœurs faite *in partibus*, auquel cas la proviſion eſt expediée *in forma gratioſa*.

Il faut donc ſuppoſer, que toutes les proviſions Apoſtoliques des Benefices ſont expediées *in forma dignum*, ou *in forma gratioſa* ; & que la premiere eſt quelquefois *antiqua*, & quelquefois *noviſſima*, ſuivant que le Benefice eſt reſervé au Pape, ou non. L'origine de la forme *noviſſima* eſtant tirée des reſervations Apoſtoliques, comme il ſera plus amplement expliqué.

REMARQUE.

Le Pape a coûtume de pourvoir en deux manieres, en forme commiſſoire & en forme gratieuſe ; en forme gratieuſe, lorſqu'il pourvoit luy-même ſur l'atteſtation de l'Ordinaire ; & en forme commiſſoire, lorſqu'il mande à l'Ordinaire de pourvoir ; & c'eſt le *Committatur* du Pape, qui eſt au bas des ſignatures, lequel ſe met en trois manieres ; ſçavoir, *in forma dignum antiqua*, *in forma dignum noviſſima*, & *in forma juris*. L'Auteur a cy-a-

prés expliqué amplement par Chapitres ſeparez, l'une & l'autre de ces formes, *dignum antiqua* & *dignum noviſſima*, enſemble la forme gratieuſe. On a fait cy-aprés une Remarque de la forme de Droit, dont l'Auteur n'a point parlé.

Et pour l'intelligence il faut remonter à la ſource, & ſçavoir qu'autrefois les Evêques conferoient abſolument tous les Benefices dépendans de leur collation, ſans que le Siege Apoſtolique entreprît aucune choſe ſur leur Juriſdiction pour ce regard: neanmoins dans les derniers ſiecles, les Papes commencerent à faire connoiſtre, que l'adminiſtration univerſelle leur appartenant, le pouvoir des Evêques relevoit du S. Siege, qu'ils étoient Ordinaires des Ordinaires, & pouvoient en cette qualité diſpoſer des Benefices dans le Dioceſe des Evêques, ſi bien qu'ils introduiſirent une eſpece de grace Beneficiale, qu'ils appellerent *Mandata de conferendo*, par leſquels ils ordonnoient aux Evêques de pourvoir de Benefices les perſonnes par eux deſignées: mais les Evêques jaloux de leur liberté, n'avoient pas accoûtumé de deferer à ces Mandats, leſquels ont eu trois differentes manieres, dont les premieres eſtoient

conceuës par des Lettres appellées Monitoriales, enſuite elles devinrent Préceptoriales, & en troiſiéme lieu Executoires, ainſi nommées, parce que les Papes deputoient un Executeur Apoſtolique, pour fulminer des Cenſures Eccleſiaſtiques contre les Ordinaires qui refuſoient d'obeïr à leurs Mandats, & même avec pouvoir de conferer *autoritate Apoſtolica.*

Mais tous ces Mandats ont eſté abrogez par le Concile de Trente, *propter votum captandæ mortis*, qu'ils ſembloient contenir, dautant qu'ils n'étoient donnez qu'*ad Beneficia vacatura.* Ce que nous venons de dire de ces Executeurs, ſervira à la connoiſſance de ceux dont il ſera parlé, lorſque nous traiterons *de forma dignum noviſſima*, laquelle ne conſiſte principalement qu'en l'autorité qui eſt commiſe par le Pape pour l'execution des proviſions Apoſtoliques, en faveur des Benefices reſervez au Saint Siege. Mais il faut parler premierement de la forme *dignum* ſimple, qui a eſté appellée *antiqua*, depuis l'introduction de celle appellée *noviſſima.*

Digitized by Google

De forma dignum antiqua.

LA forme *dignum* n'eſt autre choſe que la forme à laquelle le Pape veut que les Bulles ſoient expediées, pour deux choſes principalement, l'une pour l'examen des capacitez de l'Impetrant, & l'autre pour la conſervation des droits de ceux qui pouvoient avoir intereſt à l'établiſſement & à la poſſeſſion du Benefice dont il s'agit.

Les paroles de cette clauſe qui luy ont proprement donné le nom, parce qu'elles commencent la Bulle *Dignum arbitramur*, ſont telles: *Innocentius Epiſcopus dilecto filio Officiali Pariſienſi ſalutem & Apoſtolicam benedictionem, dignum arbitramur & congruum, ut illis ſe reddat Sedes Apoſtolica gratioſam, quibus ad id propria virtutum merita laudabiliter ſuffragantur; volentes itaque dilectum filium N. ſpecialibus favoribus proſequi, &c. Mandamus quatenus ſi poſt diligentem examinationem dictum N. ad obtinendam Prebendam idoneum eſſe repereris, ſuper quo conſcientiam tuam oneramus; eidem N. dictam Prebendam auctoritate Apoſtolicâ conferas & aſſignes, &c.* Cette forme eſtoit la ſeule connuë

autrefois avant les reſervations qui ont donné lieu à la forme *noviſſima*, tellement qu'il faut remarquer que ſouvent dans l'uſage de Rome on ſe contente de mettre *in forma dignum*, ſans y ajoûter *antiqua*, qui n'eſt que la meſme choſe.

Les effets de cette forme *dignum antiqua* ſont premierement, qu'elle ne preſcrit aucun temps à l'Ordinaire pour l'execution des Bulles, leſquelles par conſequent ſe reduiſent aux termes de Droit, dans leſquels l'Ordinaire doit executer le Reſcrit, ſuivant ſa qualité. En ſecond lieu on n'expedie que la Bulle de proviſion addreſſée à l'Official, ou pour mieux dire la Bulle portant *Mandatum de providendo*, parce qu'elle contient diverſes conditions qui doivent eſtre juſtifiées avant que de paſſer outre à la proviſion, qui eſt le *Viſa* de l'Ordinaire, conceuë en ces termes, *auctoritate Apoſtolicâ conferimus, & de illo etiam providemus*, qui eſt l'execution de la Commiſſion decernée par le Pape dans la ſuſdite Bulle *Apoſtolicâ auctoritate conferas & aſſignes.* 3° En vertu de cette forme *dignum*, on ne peut avoir recours *neque Viciniori, neque Superiori*, ſi ce n'eſt comme appellant au Superieur, *tan-*

quam à denegata justitia, ou bien on a recours au Pape pour luy demander un autre Juge qui supplée au deffaut, ou à la negligence de l'Ordinaire.

4° Cette forme contient une clause qui doit estre apposée aux Bulles, sçavoir, *dummodo tempore datæ præsentium non sit specialiter alteri jus quæsitum*, d'où il s'ensuit que si le Benefice se trouve occupé, l'Ordinaire ne peut mettre l'Impetrant Apostolique en possession du Benefice, qu'il n'ait oüi le possesseur.

5° De cette clause s'ensuit necessairement cette autre, qui est aussi comprise sous ladite forme, *vocatis qui fuerint vocandi*, ce qui doit estre fait avant que l'Ordinaire puisse passer à l'execution de la provision en ladite forme.

6° Elle contient encore cette clause, *amoto quolibet illicito detentore*; & par ce mot *illicito*, on doit remarquer que la qualité de la detention doit estre examinée, & que le Benefice ne luy peut estre osté, s'il n'a premierement apparu que le possesseur detient le Benefice illicitement, & ainsi la cause Beneficiale doit estre traitée au préalable, & ensuite l'Impetrant Apostolique admis à la recepte de la possession.

Digitized by Google

D'où reſulte la difference qui eſt entre l'uſage introduit par cette forme, & celuy de ce Royaume, auquel la poſſeſſion n'eſt que momentanée, laquelle eſt priſe par les Impetrans *in forma dignum antiqua*, & ne conſiſte qu'en des ſimples ſolemnitez, & meſme ſe reſout en cas que par l'évenement il n'obtienne pas gain de cauſe ; & au contraire en Italie, & ailleurs, on ne donne point la poſſeſſion que la cauſe Beneficiale ne ſoit decidée, ce qui nous fait voir que cette forme n'a point de lieu en France, ſi ce n'eſt pour l'examen renvoyé à l'executeur, & qui s'obſerve encore à preſent, avec la meſme faculté d'avoir recours au Superieur, mais non jamais au Suffragant, ny au plus proche, ſans grande cauſe. Pour ce qui regarde le poſſeſſoire, cette forme n'eſt pas auſſi obſervée, dont la connoiſſance en France appartient aux Juges ſeculiers Royaux.

Tellement que, ſoit que les proviſions ſoient expediées *in forma dignum antiqua*, ſoit qu'elles contiennent la forme *noviſſima*, dont les effets ſont contraires à ceux que nous venons de remarquer, on ne laiſſe pas en France d'avoir recours au Superieur, & par conſequent on les con-

Digitized by Google

ſidere également, comme ſi elles eſtoient expediées *in forma dignum antiqua*, ſuivant laquelle on peut avoir recours ſeulement au Superieur *per viam appellationis*, ou au contraire la forme *noviſſima* a eſté introduite, pour avoir recours au plus voiſin, comme il ſera dit cy-aprés.

De forma dignum noviſſima.

APrés que les reſervations Apoſtoliques furent miſes en uſage ordinaire, les Papes crûrent qu'il falloit établir une forme particuliere en faveur de cette ſorte de collations, auſquelles leur autorité eſtoit abſoluë, afin que l'execution ne fût point ſujete aux rigueurs de la forme *dignum*, que nous avons traité cy-deſſus, & qu'il ne dépendît pas des Ordinaires executeurs de refuſer les pourvûs Apoſtoliques, ou de retarder l'execution qui leur eſtoit commiſe.

Par cette nouvelle forme de Commiſſion pour les proviſions des Benefices reſervez, les Papes limiterent ce terme de trente jours aux Commiſſaires pour l'execution des proviſions Apoſtoliques; autrement le temps paſſé, l'Ordinaire le plus voiſin ſeroit cenſé delegué executeur au refus de l'Ordinaire naturel. C'eſt

pourquoy cette forme fut appellée *noviſſima*, pour faire difference de la precedente, en laquelle nous avons remarqué que le refus de l'Ordinaire a l'appel au Superieur, ou recours au Pape même en la qualité de Commettant, ſi bien que quand une Commiſſion eſt faite *in forma dignum noviſſima*, elle contient les paroles ſuivantes qui ne ſont point étenduës dans la ſignature, parce qu'elles ſont du ſens & du ſtile ordinaire, qui eſt ſous-entendu par ces mots *forma dignum noviſſima*. Que s'il les falloit étendre, le ſens qu'ils comprennent eſt tel, *& committatur Ordinario, qui poſtquam ſibi legitimè conſtiterit, ac per diligentem examinationem per eum ſeu ab eo deputatos faciendam, Oratorem ad id idoneum reperrerit, ſuper quo conſcientia ejus oneretur dictum Beneficium cum illi annexis intra viginti dies poſt litterarum exhibitionem dicto Oratori Apoſtolicâ auctoritate conferat & aſſignet. Si verò idem Ordinarius intra viginti dies præfatos dictum Beneficium ipſi Oratori non contulerit & aſſignaverit Ordinarius vicinior, ſeu Officialis ſimiliter ſibi conſtito, & per ſimilem examinationem, ut præfertur, circumſpecto, idem Beneficium cum annexis*

hujuſmodi eidem Oratori, quibuſcumque concurrentibus penitùs excluſis, dicta auctoritate conferre, & de illo etiam providere procuret.

Les effets de cette forme *dignum noviſſima* ſont 1° Que le Pape n'entend point que les pourvûs d'un Benefice reſervé ſoient retardés par l'Ordinaire au delà de trente jours.

2° Qu'au cas de refus ou de negligence il ne ſoit pas neceſſaire de recourir au Pape, ny au Superieur, mais au plus voiſin.

3° Que quand bien il y auroit un contradicteur, neanmoins l'Executeur ou l'Ordinaire le plus voiſin ne doit pas laiſſer de paſſer outre à la priſe de poſſeſſion du pourvû Apoſtolique, ſans que l'execution de cette proviſion puiſſe eſtre ſuſpenduë pour quelque cauſe que ce ſoit, ce qui fait que l'Executeur Apoſtolique, ſoit l'Ordinaire, ſoit le plus voiſin, eſt appellé *merus Executor*, pour faire difference de la Commiſſion *in forma dignum antiqua*, au regard de laquelle le Commiſſaire eſt appellé *Executor mixtus*, parce qu'il doit prendre connoiſſance du poſſeſſoire avant que mettre en poſſeſſion, où la forme *noviſſima* doit eſtre donnée auparavant aucune connoiſſance de cauſe,

quoyqu'en l'un & l'autre cas l'examen eſt préalable à la priſe de poſſeſſion, laquelle ayant eſté priſe, s'il ſe trouve quelque contradicteur, pour lors le pourvû Apoſtolique doit avoir recours à l'Ordinaire naturel ſeulement, en ſorte qu'à l'Ordinaire le plus voiſin ne peut appartenir que la collation du Benefice, & la miſe en poſſeſſion, le pourvû préalablement examiné au refus de l'Ordinaire naturel, lequel auſſi bien que le plus voiſin à cet égard ne ſont aux Benefices reſervez que *meri Executores*, la Juriſdiction demeurant toûjours à l'Ordinaire naturel, qu'il ne peut neanmoins exercer qu'aprés la collation & miſe en poſſeſſion du Benefice. Voila pourquoy il n'eſt pas appellé *Executor mixtus*, parce que ſa Juriſdiction qui eſt la connoiſſance de cauſe ne ſe peut exercer qu'aprés l'execution de ſa Commiſſion; & ainſi la Juriſdiction n'eſt que comme la ſuite & la dépendance de la Commiſſion, ou en la forme *dignum antiqua*, la Juriſdiction précede l'execution de la Commiſſion, & il faut commencer à diſcuter le droit des prétendans, auparavant que d'executer la Commiſſion.

4° Cette clauſe *noviſſima* contient la

clauſe, *amoto quolibet detentore*, ce qui comprend toutes ſortes de detenteurs, avec l'excluſion de prendre aucune connoiſſance de cauſe auparavant la collation de miſe en poſſeſſion : neanmoins comme l'intention du Pape n'eſt pas de préjudicier à un tiers qui pourroit avoir droit au Benefice conferé comme reſervé, la Bulle porte toûjours la clauſe *dummodo data præſentium tempore non ſit alteri jus quæſitum.* Et de plus au meſme cas de reſerve le Pape ajoûte cette autre clauſe, *dummodo hac vice collatio ad nos ſpectet*, qui rend la grace conditionnelle, non d'une condition ſuſpenſive, mais reſolutive ; c'eſt à dire, qu'à l'égard des Benefices reſervez, il ne faut pas laiſſer de paſſer outre à la collation & miſe en poſſeſſion, leſquelles neanmoins par aprés viennent à eſtre reſoluës, ſi le reſervataire ſe trouvoit mal pourvû ; ou au contraire en la forme *dignum antiqua*, la clauſe porte, *amoto quolibet illicito detentore*, ce qui marque que la condition eſt ſuſpenſive, juſques à ce que la détention ait eſté examinée ; & ainſi auparavant la collation de miſe en poſſeſſion, l'Ordinaire doit entrer en connoiſſance de cauſe, comme il a eſté remarqué.

Finalemement, il faut remarquer que la forme *dignum noviſſima* eſt toûjours appoſée, lorſqu'il n'y a point d'apparence de conteſtation, ny de préjudice d'un tiers, comme au cas des reſervations, leſquelles ſuppoſées le Pape ne pretend pas que perſonne puiſſe concourir avec luy.

Il faut encore remarquer, que cette forme eſt miſe aux Benefices reſervez, en quelques façons qu'ils vaquent, où les reſervations ont lieu, comme auſſi en toutes ſortes de Benefices reſignez en Cour de Rome, parce que toutes les reſignations *eo ipſo* ſont une eſpece de reſerve; dautant que c'eſt une diſpoſition qui ne peut appartenir qu'au Pape, joint qu'au cas de reſignation, on ne préſume pas ſemblablement qu'il doive y avoir conteſtation, entre le reſignant qui ſe démet volontairement, & le reſignataire qui puiſſe obliger l'Ordinaire à aucune connoiſſance de cauſe, pour raiſon des clauſes *vocatis vacandis, amoto quolibet illicito detentore*, qui ſont propres à la forme *dignum antiqua*.

REMARQUE.

Les reſignations des Cures, & des Dignitez & Canonicats des Egliſes Cathedrales s'expedient *in forma dignum antiqua*, comme il eſt

remarqué à la fin de ce Chapitre.

C'eſt pourquoy lorſqu'il s'agit ſeulement des Ceſſions de Droits, & que le Pape preſume que le cedant n'eſt pas paiſible, la Commiſſion eſt donnée *in forma dignum antiqua*; & quoyque ce ſoit une Ceſſion en Cour de Rome, & par conſequent une eſpece de reſerve: neanmoins le Pape ne prétend point favoriſer un ceſſionnaire, comme le reſignataire d'un Benefice paiſible.

On peut encore ajoûter, que cette forme permet d'avoir recours au plus voiſin, ſi l'Ordinaire refuſe dans les trente jours, comme il a eſté dit: c'eſt pourquoy conjointement avec la Bulle principale, ſi elle s'expedioit, il eſt toûjours expedié une autre Bulle appellée Executoriale, commiſe à l'Ordinaire le plus voiſin, qui eſt nommé par l'Impetrant, en vertu de laquelle il eſt procedé comme il a eſté expliqué cy-deſſus, ce qui ne ſe pratique pas à la forme *dignum antiqua*, au cas de laquelle on ne donne que la ſimple Bulle de proviſion.

Mais toutes ces explications n'ont eſté faites que pour entendre les divers effets de ces differentes formes dans les païs où elles ont lieu: car en France, où les

Digitized by Google

Juges Laïques ont la connoiſſance du poſſeſſoire, les Ordinaires n'ont autre pouvoir que d'examiner l'Impetrant, & de le faire mettre en poſſeſſion ſans aucune difference des reſervations, reſignations, ou autres matieres.

L'uſage toutefois eſt different en differens Parlemens du Royaume; dautant que dans les Païs Coûtumiers, & principalement dans le Grand Conſeil, & dans le Parlement de Paris, on conſidere l'état hierarchique, ſuivant lequel la forme *dignum antiqua* avoit eſté établie, & en quelque façon que les proviſions ſoient commiſes, on a recours au Superieur ſur le refus de l'Ordinaire, comme il a eſté jugé par pluſieurs Arreſts : au contraire au Païs de Droit écrit, & principalement au Parlement de Toulouze, la forme *dignum noviſſima* eſt toûjours obſervée, & en toutes ſortes de proviſions, encore meſme qu'elles fuſſent en la forme *dignum antiqua*, qui eſt le contraire du Païs Coûtumier; c'eſt à dire, qu'en tout cas ils peuvent avoir recours à l'Ordinaire plus voiſin, quand meſme il ne ſeroit pas Suffragant (ce que quelques-uns avoient crû eſtre neceſſaire, mais le contraire a eſté jugé par les Arreſts du Par-

lement de Toulouze.) Ce qui a eſté jugé pour le ſoulagement des parties, & ne ſe doit pas neanmoins étendre au fait de la Juriſdiction, laquelle appartient aux Juges Laïques, auſſi bien au Païs de Droit écrit, qu'au Païs Coûtumier. A l'égard du Grand Conſeil, quoyqu'il ſoit hierarchique, & en cette qualité ſuive la maxime du Païs Coûtumier: neanmoins comme il eſt *unico univerſus*, & que ſa Juriſdiction s'étend par tout le Royaume, auſſi doit-il la Juſtice à tous les Païs de l'obeïſſance du Roy, ſuivant leur uſage, ce qui fait que ce recours au plus voiſin, quand il s'agit de Benefices ſituez au Païs de Droit écrit, n'y paſſe pas pour un deffaut qui puiſſe emporter privation du Benefice.

REMARQUE.

Les Officiers de Rome dans les proviſions expediées *in forma dignum antiqua*, & *in forma dignum noviſſima*, ſuivent ce qui eſt preſcrit par la Bulle de Pie V. *Cogit nos neceſſitas*, dans laquelle ſont contenuës les principales clauſes qui doivent eſtre dans les Bulles expediées en l'une & en l'autre forme. Les reſignations des Cures & des Dignitez, & Canonicats des Egliſes Cathedrales, les ſignatures de *per obitum* & *certo modo* de tous Benefices, comme auſſi les Ceſſions de

Droits, ſont ordinairement *in forma dignum antiqua*. A l'égard des reſignations des Canonicats des Egliſes Collegiales, & de tous les Benefices ſimples, elles ſont expediées *in forma dignum noviſſima*, c'eſt l'uſage & le ſtile de la Daterie, ainſi qu'il ſe voit par les ſignatures tranſcrites cy-devant & cy-aprés.

De forma gratioſa.

LA forme *dignum* n'ayant eſté introduite que pour fermer la porte de l'Egliſe aux perſonnes ignorantes, ou d'ailleurs indignes, le Pape ne donne jamais aucune proviſion que ſous la condition, *ſi Orator idoneus repertus fuerit:* c'eſt pourquoy il en commet l'examen à l'Ordinaire des lieux où le Benefice eſt ſitué: mais ſi le Pape eſt inſtruit par l'atteſtation meſme de l'Ordinaire de la capacité de l'Impetrant, avant qu'il obtienne ſa proviſion; en ce cas, elle luy eſt expediée *in forma gratioſa*, c'eſt à dire, ſans aucune Commiſſion, pour proceder à l'examen, en telle ſorte que l'Impetrant ſe peut faire mettre en poſſeſſion *autoritate propria*, ſans aucun *Viſa* de l'Ordinaire.

La forme introduite ſur ce ſujet contient ces paroles, *cum expreſſione quòd dictus Orator teſtimonio Ordinarij ſui*

de vita, moribus & idoneitate commendatur, par lesquelles le Pape ordonne, que les Bulles qu'il suppose toûjours, soient expediées *cum ea expressione*, c'est à dire, qu'elles ne soient point commises à l'Ordinaire pour examiner l'Impetrant : c'est pourquoy elles ne sont point addressées *Officiali*, comme celles qui contiennent la forme *dignum*. Mais elles portent en chef l'addresse à la partie même à laquelle le Pape donne la qualité de Benefice conferé.

REMARQUE.

L'expression de la forme gratieuse est inserée cy-devant dans la signature de Cession de Droits.

De sorte que les provisions *in forma gratiosa* sont veritables provisions, & celles *in forma dignum*, comme nous avons dit, sont plûtost *mandata de providendo* ; & au lieu que celles *in forma dignum* commencent par la clause *Dignum arbitramur* cy-dessus exprimée ; celles *in forma gratiosa* commencent par l'expression ordonnée par la signature, comme il a esté dit, l'intention de laquelle est telle, *vitæ & morum honestas*,

Digitized by Google

quand c'eſt une perſonne de qualité ordinaire; ſi c'eſt un homme de Lettres, elle commence, *Litterarum ſcientia, vitæ & morum, &c.* Si c'eſt une perſonne noble, elle commence, *Nobilitas generis, vitæ & morum honeſtas.* Si le Benefice eſt Regulier donné à un Regulier, elle commence, *Religionis zelus, vitæ, &c.* & à la ſuite eſt *aliaque laudabilia probitatis, & virtutum merita nos inducunt, ut te ſpecialibus favoribus proſequamur, cùm itaque Beneficium, &c.* Enſuite le Pape donne commiſſion à un Official de mettre l'Impetrant en poſſeſſion, préſuppoſé qu'il y eût Bulle, & en ce cas l'Official fait ſon procez verbal de fulmination, & donne pouvoir au premier Preſtre de mettre l'Impetrant en poſſeſſion, en vertu des mots contenus en la Bulle *Per te, vel alium, ſeu alios*; & quelquefois le Pape nomme trois Officiaux pour la plus grande facilité de l'Impetrant, & le premier d'iceux procede à la fulmination, & commet par la clauſe *quatenus ipſe, aut duo, aut unus eorum per ſe, vel alium, ſeu alios, &c.* Mais en France, où nous ne prenons point de Bulles pour les Benefices mineurs, on ſe fait mettre en poſ-

ſeſſion

ſeſſion par le miniſtere d'un Preſtre pardevant Notaire & témoins en vertu de la ſignature, ſans aucune formalité de fulmination, qui n'eſt obſervée que pour les Bulles.

Cette forme gratieuſe ſe met enſuite de toutes les proviſions expediées en conſequence de l'atteſtation de vie & mœurs faite par l'Ordinaire, & envoyée à Rome, & ce pour toutes ſortes de Benefices.

REMARQUE.

L'Auteur a oublié le *Committatur in forma Iuris*, lequel ſe met dans les devoluts & les vacances qui emportent privation, par exemple, la deſertion & la non reſidence. C'eſt ainſi qu'il eſt exprimé : *& committatur Epiſcopo Claromontenſi privatio ſeu privationis declaratio in forma Iuris, & de Iure, & de ptivatione in eventum, &c.* La forme de cette Commiſſion eſt la clauſe d'un Reſcrit de Juſtice abuſive, & nullement receuë dans noſtre uſage ; parce que la declaration d'incapacité avant le devolut, contenuë dans l'article 4. de l'Ordonnance d'Orleans, n'eſt plus obſervée, eſtant revoquée par l'article 46. de l'Ordonnance de Blois, qui permet d'impetrer par devolut, & de pourſuivre ſans attendre la Sentence de declaration d'incapacité. D'ailleurs l'Ordinaire ne peut juger ny decider ſur

le poſſeſſoire des Benefices, dont la connoiſſance appartient aux ſeuls Juges Royaux.

De la cinquiéme & derniere partie de la Signature, qui eſt la Date.

LE mot de Date ſuppoſe le don & conceſſion de quelque choſe, à la difference des actes, où il n'eſt rien donné: en ceux-cy les inſtrumens publics portent *Actum*, ce que nous diſons en France, Fait & paſſé; mais en ceux là, c'eſt lorſque le Prince ou autre perſonne publique ayant droit de donner octroye, & confere quelque choſe, pour lors on ſe ſert du mot *Datum*, & quelquefois de tous les deux enſemble, *Datum & Actum*, lorſque les actes, outre le don, contiennent encore quelque action particuliere faite par le donateur & donataire: neanmoins ce mot de Date, à cauſe de l'uſage de mettre *Datum*, a ſi fort acquis la ſignification du temps, que le jour de la celebration de l'acte eſt ordinairement deſigné par le nom de Date, l'origine de cet uſage provenant de ce qu'autrefois les actes eſtoient paſſez en Latin.

Digitized by Google

Que le temps de la concession d'une chose, ou de la celebration d'un acte soit utile, même necessaire, saint Chrysostome même l'a enseigné, lorsqu'il dit: *Testamenta & Tabulæ de nuptiis, de debitis, deque reliquis Contractibus, nisi in principio annos Consulum habeant præscriptos, vi sua destituta sunt; si enim hæc sustuleris, lucem sustuleris, omniaque tenebris & grandi confusione compleveris.* Ce qui avoit lieu principalement aux actes & instrumens publics, & l'usage estoit de le mettre au commencement; comme au contraire aux écritures privées la date estoit mise à la fin, comme dit le mesme Saint, *propter ea omne dati receptique negotium hac eget cautione, & ubique menses, annos & dies subscribimus.*

Que si le jour & date n'estoient point aux actes, cette obmission ne les vitioit pas; mais elle donnoit occasion à beaucoup de differends & de difficultez: *hoc enim est quod robur illis addit, hoc quod controversias dirimit, hoc quod à litibus & foro liberat.* C'est pourquoy c'est la commune opinion que la date doit estre apposée en toutes sortes d'actes, & principalement en ceux qui doivent estre faits

in ſcriptis, pour preuve qu'ils ont eſté faits; car en matiere de collations, quoy que la grace conſiſte en la ſeule parole; neanmoins l'écrit eſt neceſſaire, afin qu'il apparoiſſe de cette parole. Et Rebuffe ſur cette matiere dit que la date doit eſtre appoſée en la collation, autrement ſi elle eſt *ſine die*, *& Conſule*; elle n'eſt d'aucune conſideration, & par la même raiſon les ſignatures & Bulles Apoſtoliques doivent porter leur date.

La ſignature exprime ſeulement le jour devant les Calendes, devant les Nones, & devant les Ides; ou bien les jours mêmes des Calendes, Nones & Ides.

REMARQUE.

Il eſt à propos d'obſerver icy, que ce qui précede ces mots Calendes, Nones & Ides, n'eſt jamais abregé, mais écrit tout du lông, ſuivant la regle de Chancellerie *de dictionibus numeralibus*, où il eſt ordonné que les nombres qui ont accoûtumé d'eſtre mis immediatement avant les Calendes, Nones & Ides, ſeront écrits par lettres & ſillabes étenduës, & cela pour prévenir & oſter toute occaſion de fauſſeté.

La premiere expreſſion ſe fait en ces termes, par exemple *quinto Kalendas*,

Digitized by Google

tertio Nonas, octavo Idus. Le troiſiéme avant les Nones, & le huitiéme devant les Ides ſous-entendent toûjours le mot *ante*.

En la ſeconde expreſſion on ne ſe ſert que de l'ablatif, *verbi gratiâ, Kalendis, Nonis, Idibus,* qui veut dire le jour même des Calendes, Nones & Ides, & enſuite on met l'année du Pontificat ſeulement, tellement qu'à voir une ſignature, il eſt difficile de juger en quelle année elle a eſté expediée, & ſous quel Pape; dautant qu'il n'en eſt fait aucune mention, ſi ce n'eſt que la ſignature portât le Conſens endoſſé, auquel cas on peut ſçavoir la date qui eſt miſe de l'Incarnation ou de la Nativité, & ſe rapporte toûjours à la date de la ſignature; ou bien ſi la ſignature eſtoit ſignée de la main propre du Pape, la derniere lettre miſe enſuite du *Fiat*, peut faire juger ſous quel Pape elle a eſté expediée, ſçachant le nom qu'il portoit avant ſa promotion, de la premiere lettre duquel il ſe ſert en toutes les ſignatures, & non pas de la premiere lettre du nom qu'il a pris lors de ſa promotion au Pontificat; mais à l'égard des ſignatures ſignées du Prefet qui ne met point de Conſens au dos, il eſt impoſſible

de ſçavoir en quelles années elles ont eſté expediées.

Quant aux Bulles, elles contiennent les mêmes jours des Calendes, Nones & Ides, l'année du Pontificat, & en outre celle de l'Incarnation ou de la Nativité. Les autres actes qui ſe font à Rome, en la Chancellerie, ou en la Chambre, ſont diſtinguez, comme nous avons dit cy-deſſus, par le quantiéme du jour, du mois, & par les années de l'Incarnation en Chancellerie, ou de la Nativité en la Chambre, ſans que le jour de la Circonciſion ſoit en uſage, comme il ſera dit cy-aprés.

Le jour eſt conſideré comme artificiel, ou comme civil; le naturel ou artificiel, ſelon quelques-uns, comprend du Soleil levant au Soleil couchant; le civil comprend le jour & la nuit tout enſemble, c'eſt à dire le temps ſuſdit du Soleil levant au Soleil couchant, & outre depuis le Soleil couchant juſqu'au Soleil levant, qui eſt appellé nuit: ce que quelques-uns nomment encore jour naturel, mais il eſt dit plus proprement jour civil ou legitime, qui comprend tout le mouvement du premier mobile qui ſe fait en vingt-quatre heures.

Digitized by Google

REMARQUE.

Le jour de ving-quatre heures eſt appellé civil, parce que c'eſt une diſpoſition de Droit dans la Loy *More Romano. ff. de Feriis. More Romano dies à media nocte incipit, & ſequentis noctis media parte finitur: itaque quidquid in his viginti quatuor horis, id eſt, duabus dimidiatis noctibus & luce media actum eſt, perinde eſt quaſi quâvis horâ lucis actum eſſet.*

Le commencement du jour eſt different en differentes Nations; car quelques-uns le prennent au lever du Soleil, les autres à Midy, les autres aprés le coucher du Soleil, comme dans la ville de Rome, où le jour a deux differentes faces; car en ce qui regarde les heures, ils commencent à compter le jour aprés le Soleil couché juſques à vingt-quatre heures; & en ce qui concerne les affaires civiles, le jour Romain, & inſtitué même par les anciens Romains, commence à minuit, comme en France. Si bien que, comme dit *Cenſorius: Si quid ante medium noctis actum ſit, dies qui præteriit adſcribatur; ſi quid autem poſt mediam noctem & ante lucem factum ſit, eo die geſtum dicatur, qui eam ſequitur noctem.*

Digitized by Google

Leur raiſon eſt priſe de ce qu'en ce moment le Soleil ſe trouve au point vertical de l'autre hemiſphere, & commence en ce moment à partir pour revenir au nôtre, & c'eſt ce jour que nous appellons civil ſelon les Loix Romaines, voila ce qui concerne le jour.

Quant aux mois, les meſmes Romains les diviſoient en trois jours principalement conſiderables, & qui ſont comme les princes & auteurs des autres; c'eſt à ſçavoir, les Calendes, les Nones & les Ides.

Les Calendes eſtoient ainſi dénommées du verbe Grec Καλέω, qui ſignifie *voco*; dautant que ce jour eſtoit deſtiné pour appeller les Tribuns & le peuple, pour eſtre inſtruit de ce qui devoit eſtre fait dans le cours du mois, ſoit pour les Feſtes & les Sacrifices, ſoit pour les negoces & les marchez; car en ce temps c'eſtoient des myſteres que les Preſtres ſeuls reveloient au peuple, auquel ils n'enſeignoient pas même le cours de la Lune; tellement qu'avant que *Cneius Flavius* eut rendu ces connoiſſances publiques, le Pontife mineur avoit cette charge d'obſerver le premier aſpect, & le referer à celuy qui eſtoit appellé *Rex Sacrorum*;

Sacrorum; & ce Sacrifice achevé, il appelloit le peuple au Capitole, au lieu que l'on nommoit *Curia Calabra*; & là il leur declaroit combien de jours il y avoit depuis les Calendes juſques aux Nones. Et dautant que les Nones eſtoient celebrées en quelques mois le cinquiéme jour, & le ſeptiéme en quelques autres, ce Pontife mineur crioit en l'un pour cinq fois; & comme ce cry public, & cette convocation eſtoit faite le premier jour du mois, c'eſt pour cela que ce premier jour fut appellé *Kalendæ*, qui eſtoient conſacrées à Junon, c'eſt à dire à la Lune.

Les Nones, quelques-uns ont decliné ce mot *à nondinis*, qui eſtoient celebrées en chaque mois, & duroient l'eſpace de huit jours, c'eſt à dire juſqu'aux Ides. Quelqu'autres prennent ce nom du cry public, & de la publication que faiſoit le Pontife de la Lune nouvelle. Et quelques autres encore les appelloient Nones, à cauſe qu'elles précedoient les Ides de neuf jours. Quoyqu'il en ſoit, il ſuffit de ſçavoir pour le compte, qui eſt encore en uſage en la datte des ſignatures & Bulles, que les Nones eſtoient celebrées le cinq ou le ſeptiéme jour, ce qui eſt expliqué par les deux vers ſuivans,

Sex Maius Nonas, October, Julius & Mars,
Quatuor at reliqui.

Tellement que le premier jour du mois, que nous appellons Calendes, compté avec les quatre ou ſix jours des mois qui précedoient les Nones, établiſſoient les Nones au cinq ou au ſeptiéme jour, ſuivant ces vers ; & lorſqu'elles eſtoient le cinquiéme jour, le premier eſtant compté *Kalendis*, le ſecond jour du mois eſtoit appellé *quarto Nonas*, c'eſt à dire *quarto ante Nonas*, le troiſiéme *tertio Nonas*, le quatriéme jour *pridie Nonas*, & le cinquiéme eſtoit celuy des Nones : où il faut remarquer, qu'aprés le troiſiéme on dit *pridie, ſive primo die*, en ſorte que *ſecundo Nonas* eſt obmis, dautant que ce ſont jours qui precedent & ne ſuivent pas : or eſt il que *ſecundo dicitur à ſequendo*, ainſi en comptant *ordine retrogrado*, le nombre qui devroit eſtre appellé ſecond, eſt appellé *pridie*.

Les Ides ou *Idus*, ce mot ſelon quelques-uns, vient du mot Grec ἰδεῖν, qui ſignifie *videre*, parce que communément

la Lune ſe faiſoit voir plus pleine environ ce temps-là : quelques-uns diſent qu'il eſt donné ἀπὸ τοῦ ἰδδύς, par la meſme raiſon, *quòd Luna plenam faciem monſtraret*, ce qui manque neanmoins, quand la Lune eſt nouvelle au temps des Ides. Mais *Macrobius* ſemble avoir plus de raiſon, lorſqu'il fait deriver ce mot *ab iduando*, qui eſtoit une parole des anciens Hetruſques, qui ſignifioit *diviſer*. En ce temps-là ces peuples paſſoient pour les plus entendus au fait de l'Aſtronomie, & avoient ſans doute impoſé ce nom au temps auquel le mois eſtoit, en quelque façon partagé en deux, arrivant le treiziéme ou le quinziéme, ſelon que les Nones ſont avancées ou reculées, qui ſont toûjours neuf jours auparavant les Ides; ſi bien qu'aprés le jour des Nones, & dés le le lendemain, qui eſt le ſix ou de huit, on dit *octavo Idus*, & ainſi de ſuite juſques au douze & quatorze, auquel on dit comme aux Nones, *pridie Idus*, & le treize ou le quinze on dit *Idibus*.

Aprés les jours des Ides, on commence à compter les jours par le nombre qui precede les Calendes, en ſorte que ſi les Ides ſont le treize, on comptera le

quatorze *decimo-nono Kalendas*, ou bien *decimo-octavo*, ou bien *decimo-ſeptimo*, & ainſi des ſuivans juſques au ſecond, que l'on dira *pridie*, retranchant *ſecundo* par la raiſon cy-deſſus; & ſi les Ides ſont le treize, on commencera à compter ſuivant le nombre des jours du mois, comme il ſera dit cy-aprés.

Et nous connoîtrons par la ſuite des vers cy-deſſus, que nous avons remarqué avoir eſté faits pour les Nones, que les jours aprés les Ides doivent eſtre dits *ante Kalendas*.

Tenet Idus quilibet octo.

Inde dies omnes alios dic eſſe Kalendas,
Quas retrò numerans dices à menſe ſequenti.

Or eſt-il que les jours qui ſuivent les Ides, & ſont dénommez par les Calendes du mois ſuivant, ſont dix-ſept en nombre, aux quatre mois exprimez par le vers ſuivant.

Julius, October optant. *Mars, Maius*

En quelques autres mois les jours devant les Calendes ſont de dix-huit en nombre, ſuivant ce vers.

Junius octodecim, Aprilis, Septemberque
Novemberque.

Quelques autres encore en ont dix-neuf, qui ſont les autres mois exprimez par le vers qui ſuit.

Cum Jano Auguſtus creſcit December in
uno.

Mais le mois de Février en a quelquefois quinze, & quelquefois ſeize, ſelon que l'année eſt ſimple ou biſſexte.

Les quatre mois eſquels il y a dix-ſept jours de Calendes, qui ſont Mars, May, Juillet & Octobre, ſont les mois qui ont trente & un jours, & eſquels les Ides arrivent le quinze. Les quatre mois qui comptent dix-huit jours de Calendes, qui ſont Avril, Juin, Septembre & Novembre, n'ont que trente jours, & ont les Ides le treize. Les mois de Janvier, Aouſt & Decembre ont dix-neuf jours de Calendes, parce qu'ils ont trente & un jours, & les Ides arrivent le treize pareil-

lement, dans lequel calcul il faut toûjours ſe ſouvenir qu'il ne faut point de ſecond jour, mais que du trois on compte *pridie*, qui veut dire *primo die*, par la raiſon ſuſdite, autrement on trouveroit trop d'un jour. Par exemple, aux mois de trente & un jours, & où les Ides ſont le quinze, on compte dix-ſept jours de Calendes, qui feroient avec les quinze juſqu'aux Ides trente-deux jours, ſi vous ne retranchiez le ſecond jour, & ainſi des autres; & à l'égard du mois de Février, il ſe regle ſuivant que l'année eſt biſſexte ou ſimple, comme il a eſté dit.

De l'Année Biſſexte.

POur l'intelligence du Biſſexte, il faut remarquer que *Romulus* conſtitua ſon année de dix mois, dont le premier eſtoit celuy de Mars juſqu'au mois de Decembre, & laquelle par ce moyen n'eſtoit compoſée qu'en trois cens quatre jours: mais comme ce nombre ne ſe rapportoit point au cours du Soleil, ny à celuy de la Lune, il arrivoit ſouvent qu'aprés que le Peuple Romain eût établi l'Eſté, l'Automne & l'Hyver, qu'elles ſe rencon-

Digitized by Google

troient hors de leurs saisons, ce qui obligeoit les Pontifes ou grands Prestres d'ajoûter certains nombres aprés le mois de Decembre, pour regagner le point où le Soleil commençoit son cours, lesquels n'avoient point de nom de mois, & qui furent enfin distinguez en deux mois, & appellez *Janus & Februus*, Janvier & Février, en sorte que l'année commença d'estre composée de douze mois, qui ne faisoient encore neanmoins que trois cens cinquante cinq jours.

Et comme on remarquoit que le nombre de jours ne suffisoit pas pour le cours du Soleil, on ajoûta au dernier mois qui estoit celuy de Février, dix jours & un quart de jour, pour revenir justement à égaler le cours du Soleil, & ces jours ainsi ajoûtez s'appelloient Intercalaires, & le mois de Février, aprés lequel ils estoient ajoûtez, *Intercalarius mensis*.

Il restoit encore de la confusion, ce qui obligea Cesar, pour retrancher toutes sortes d'erreurs & de difficultez à l'avenir, de supprimer ce temps intercalaire, & de reduire l'année civile au veritable cours du Soleil, & distribua ces dix jours intercalaires de l'année aux sept mois suivans; sçavoir, Janvier, Juillet &

Decembre furent augmentez de deux jours chacun, & Avril, Juin, Septembre & Novembre d'un jour ſeulement.

Et dautant que la plus grande confuſion provenoit de ce quart de jour que l'on avoit remarqué au cours du Soleil, outre les trois cens ſoixante cinq jours, il inſtitua l'année biſſexte, c'eſt à dire, qu'il ordonna que de quatre ans en quatre ans ce jour qui procedoit deſdits quarts de jour, leſquels eſtant de ſix heures chacun, en compoſoient un de vingt-quatre heures, & par conſequent un jour fut intercalé ou interpoſé au mois de Février, comme eſtant le plus court de l'année, & dans le jour que l'on appelle *ſexto Kalendas Martij*, qui eſt le vingt-quatre de Février; & dautant que ce jour eſt compté pour deux, & que l'on dit deux fois *ſexto Kalendas*, le jour intercalaire eſt appellé *Biſſextus*, & l'année où il ſe rencontre, Biſſextile: où il eſt à remarquer, ſelon les Juriſconſultes, que celuy qui eſt né ce jour-là, eſt cenſé majeur l'année ſuivante à meſme jour, encore que l'année ne ſoit pas biſſextile.

Par l'uſage de Cour de Rome, ſi le Courrier arrivoit le jour de biſſexte,

dautant qu'il faudroit dire deux fois *ſexto Kalendas*, on fait difference du premier jour & du ſecond, en diſant, *Datum Romæ apud S. M. M. primo ſexto Kalendas Martij anno, &c.* & ſi le Courrier arrive le lendemain, on dit *Datum Romæ, &c. ſecundo ſexto Kalendas, &c.* ce qui ne nous embarraſſe point en France, parce que l'on ajoûte effectivement un jour & un nombre, en ſorte qu'en l'année biſſexte le mois a vingt-neuf jours, & vingt-neuf nombres; & au contraire à compter par les Calendes, quoy qu'il y ait vingt-neuf jours, il n'y a que vingt-huit nombres, le nombre de ſix des Calendes, qui eſt le vingt-quatre des jours, ſervant pour deux jours.

Sur la matiere de la datte vient celle de la concurrence, qui peut eſtre entre pluſieurs Ordinaires conferans en même jour, à diverſes perſonnes, ou entre pluſieurs perſonnes concurrentes en même jour par les proviſions d'un même Ordinaire, ou entre le Pape & ſon Legat conferans auſſi en même jour, ou entre l'Evêque & ſon grand Vicaire conferans concurremment. Il a eſté parlé cy-deſſus de cette derniere concurrence en l'explication du *Fiat*, & pour ce qui

eſt des autres, c'eſt une matiere qui eſt fondée ſur le Chapitre *Si a Sede de Præbendis in Sexto.* cité au lieu ſuſdit, là où il eſt decidé que deux Collateurs qui peuvent concourir enſemble, ayant conferé à deux diverſes perſonnes en même jour, celuy qui a le premier pris poſſeſſion, eſt préferé à l'autre, quand même il s'agiroit d'une collation de l'Ordinaire à l'égard du Pape, dautant qu'en ce cas l'Ordinaire a autant de pouvoir que luy.

REMARQUE.

Le pourvû par l'Ordinaire eſt préferé au pourvû par le Pape, ſur une même vacance, ledit Chapitre *Si à ſede.* n'eſtant plus obſervé en ce cas, parce que l'Ordinaire confere *jure ordinario & primitivo*, & on ſuit la deciſion de M. Charles du Moulin, dans ſa Note ſur le ſommaire dudit Chapitre *Si à ſede.* dont la raiſon eſt, que le Pape ne s'eſt reſervé ſeulement que la prévention dont il faut faire apparoir. C'eſt auſſi le ſentiment de Monſieur de Selve *tractat. de Benef. 3. parte. q. 73.* que celuy qui a la collation de l'Ordinaire eſt préferé.

Que s'il n'appert point de la priorité de la miſe en poſſeſſion, le Collataire du

Pape eſt préferable *ratione majoris prærogativæ :* mais lorſque les proviſions émanent d'un même Collateur en un même jour, la deciſion ordinaire eſt, *quòd ipſi mutuo concurſu ſeſe impediunt*, & on n'a point d'égard à la priorité ou poſteriorité de la poſſeſſion. C'eſt pourquoy un tiers Impetrant poſterieur aux deux premiers emporteroit le Benefice, & cela fondé ſur la Loy *Duo Titij. ff. de teſtamentaria tutela.* Et la raiſon eſt, que l'on ne peut pas ſçavoir auquel des deux pourvûs la grace eſt faite; dautant que ſi cela pouvoit apparoir par l'acte de collation, comme *ſi eſſet inſtrumentum de hora*, ainſi qu'en la Legation d'Avignon, la proviſion qui ſeroit la premiere expediée par l'expreſſion de l'heure ſeroit préferable, mais à Rome *non fit inſtrumentum de hora* : c'eſt pourquoy il ne peut pas apparoir auquel la grace a eſté faite le premier, & de là procede l'abus de prendre pluſieurs dates d'une même proviſion, quand il s'agit de proviſions par mort pour éviter les concurrences.

REMARQUE.

On ne conſidere point la priorité de la

miſe en poſſeſſion, & les proviſions du Pape ne prévalent point au préjudice de celles données concurremment par l'Ordinaire ; ledit Chap. *Si à ſede. de Prabend, in Sexto.* n'étant point obſervé, lorſqu'il s'agit du concours de la collation du Pape avec l'Ordinaire, même *ratione majoris prærogativæ*, ny de la priorité de la priſe de poſſeſſion.

Voila la matiere des reſignations expediée, il faut maintenant expliquer les autres genres de vacances, & les proviſions expediées en conſequence, comme celles de *Certo modo*, de nouvelle proviſion & par mort.

De la Signature Certo modo, *appellée devolut ou impetration en France.*

NOus avons déja remarqué que toutes les ſignatures & proviſions, de quelque nature qu'elles ſoient, s'expedient de la même maniere, & par les meſmes Officiers : il n'y a de different que la matiere & le corps de la ſignature qui eſt expediée ſur differens genres de vacation ; mais à l'égard de la forme, elle eſt toute ſemblable à la reſerve du Conſens, qui ne ſe met au dos des

ſignatures que pour Reſignations ou Ceſſions. Nous mettrons cy-aprés la copie figurée de ces ſortes de proviſions.

Digitized by Google

SENONENSIS.

Certo modo. BEATISSIME Pater, cùm Parochialis Eccleſia Beatæ Mariæ Delaval, Senonenſis Diœceſis, quam quidam Guillelmus Deſlandes pro Clerico ſeu Presbytero ſe gerens illius incapax & inhabilis indebitè detinet occupatam, per incapacitatem ſeu inhabilitatem hujuſmodi, aut alio certo in litteris ſi videbitur exprimendo modo vacet ad præſens, & forſan tanto tempore vacaverit, quòd ejus collatio eſt ad Sedem Apoſtolicam legitimè devoluta: ſupplicat humiliter Sanctitati Veſtræ devotus illius orator Dominicus Souvray dictæ Diœceſis, quatenus ſibi gratiam ſpecialem facientes, Eccleſiam prædictam, cujus & illi forſan annexorum fructus viginti quatuor ducatorum auri de Camera ſecundùm communem exiſtimationem valorem annuum non excedunt, quoviſmodo aut ex cujuſcumque perſona ſeu per liberam alterius cujuſvis reſignationem de illa in Romana Curia, vel extra eam etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam aut conſtitutionem Execrabilis, vel aſſecutionem, &c. vacet etiam ſi devoluta, affecta ſpecialiter, vel aliàs ex quavis cauſa etiam diſpoſitivè exprimenda generaliter reſervata, litigioſus cujus litis ſtatus, exiſtat, eidem oratori conferre, & de illa providere dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quod oratoris diſpenſatio, veruſque & ultimus dictæ Eccleſiæ vacationis modus, etiamſi ex illo quævis generalis reſervatio, etiam in corpore Juris clauſa reſultet, habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel parte exprimi poſſint, & cum clauſula generalem, &c. exprimenda, & de proviſione dictæ Eccleſiæ pro ipſo oratore ut ſuprà, & quatenus litigioſus exiſtat litis ſtatus, &c. ac romina & cognomina Judicum & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, ſeu etiam pro expreſſis haberi, & literæ in forma ſimplicis proviſionis gratioſæ ſurrogationis, etiam quoad poſſeſſionem gratiæ, ſi neutri, ſi nulli, ſi alteri, perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus ſit extendendus ſimul vel ſeparatim exprimi poſſint, & cum derogatione regulæ de annali poſſeſſore, quoad primam ejus partem, ac juris Patronatus ſi quod ſit, citra tamen illius approbationem, vice ſicet ſi Laicorum tantùm etiam Nobilium & Illuſtrium, eiſque ex fundatione vel dotatione competat pro medietate, altàs

Conceſſum H. Matheius.

f seu si litigiosum vel devolutum sit in totum latissimè extendend. & quod præmissorum omnium & singulorum etiam denominationum, qualitatum, nuncupationum, annexorum fructuum, aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris, & committatur Archiepiscopo Senonensi, seu ejus Officiali. in forma dignum auriqua.

J. Corsinus Regr.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem quarto Nonas Octobris anno primo.

R. D. M. Lancianus pro Reverendiss. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. primo.

C. P.

S. M. M. IIII. Non. Octob. a. P. ad Ordinariam.

Digitized by Google

Guillelmus Noyer, in ſi premo Galliarum ſenatu cauſarum Patr nus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatij, juxta ripam vulgo le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam Certo modo retroſcriptam Romæ expediri curavit ac tradidit.

NOYER.

Dominicus Souvray, Signat. Certo modo.

NOYER.

8co.

MARBAUD.

Libro primo. Folio 49

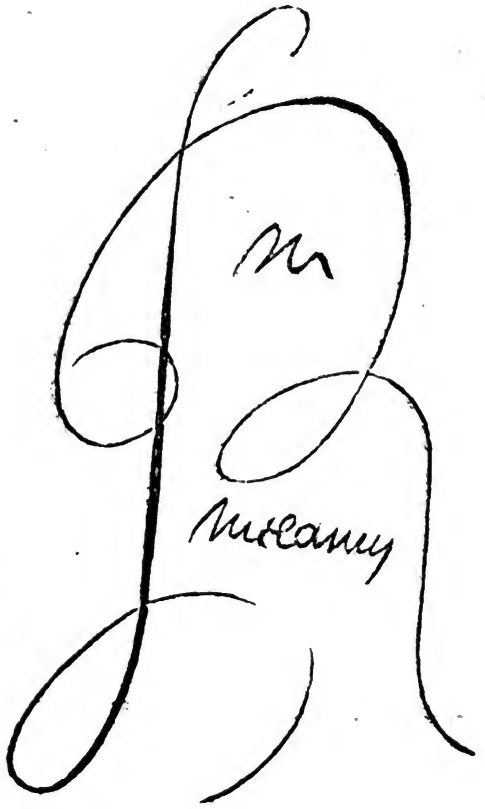

16. Octobris. Langlois. Retrou.

REMARQUE.

Avant que de paſſer à l'explication de cette proviſion, il eſtoit à propos de bien diſtinguer ces deux choſes ; ſçavoir, devolution & devolut, que l'Auteur ſemble avoir confonduës. Pour avoir donc l'intelligence de ce qui ſuit, il eſt neceſſaire de ſçavoir que la devolution eſt le droit de conferer, qui appartient au Superieur aprés un certain temps par la negligence du Collateur inferieur. Car dés que le temps donné par les Conciles aux Collateurs pour conferer eſt expiré, ils ſont privez de plein droit pour cette fois du pouvoir de diſpoſer des Benefices vacans, lequel paſſe au Superieur, & vient enfin juſqu'au Pape.

Le devolut eſt une impetration fondée ſur l'incapacité de la perſonne du pourvû, ou ſur le defaut de ſes titres, ſoit que le pourvû fuſt incapable avant la collation, ou que l'incapacité ne ſoit ſurvenuë qu'aprés ſes proviſions : ainſi lorſque le Collateur a pourvû un incapable, il eſt cenſé n'avoir point pourvû ; parce que la collation n'a point fait d'impreſſion de titre dans celuy qui eſt pourvû, & le Collateur, neanmoins ne pouvant pas varier, le Benefice eſt vacant. Si l'incapacité eſt ſurvenuë aprés la proviſion, comme ſi le pourvû eſt devenu Simoniaque, ou s'il a contracté mariage, ſon Benefice eſt auſſi vacant de plein droit. Il y a auſſi la nullité des titres, qui peut provenir du defaut de la puiſſance du Collateur ou des autres defauts de la proviſion. Ce ſont ces devoluts, qu'on appelle vacances de droit, & pour leſquels on s'adreſſe

toûjours au Pape, quoyque dans les cas où le defaut n'eſt ſurvenu qu'aprés la proviſion, on pourroit bien s'addreſſer aux Ordinaires, puiſque c'eſt un nouveau genre de vacance, dont la collation leur appartient, ne s'agiſſant pas de ſupléer leur negligence, mais c'eſt un droit qu'ils ont toûjours abandonné juſqu'à preſent.

Cette ſorte de proviſion peut eſtre conſiderée quant au nom, quant à la choſe, quant aux motifs, & quant à la forme de l'impetration.

Pour ce qui regarde le nom, il faut remarquer que toutes les proviſions qui émanent du Pape, peuvent eſtre dites impetrations, & toutes ſortes de pourvûs Impetrans; car impetrer n'eſt autre choſe qu'obtenir du Pape ce que l'on luy a demandé, en ſorte qu'il faut préalablement ſuppoſer la ſuplication, & enſuite la proviſion ſubſequente.

Mais quand on vient à la proviſion d'un Benefice vacant de droit & de fait, le mot d'impetration luy eſt rarement adapté ſelon le commun uſage; dautant que par là on entend plûtoſt une impetration odieuſe, & celle qui eſt faite par un detenteur illegitime : c'eſt pourquoy cette ſorte d'Impetrans, que nous appel-

lons en France devolutaires, ne ſont pas proprement pourvûs du Benefice qu'ils expoſent eſtre vacant, mais plûtoſt une eſpece d'action contre l'occupateur *de facto* connu, comme il ſera dit cy-aprés.

Pour ce qui eſt de la dénomination *Certo modo*, qui eſt ordinairement donnée en cette ſorte de proviſion, il ne faut pas croire ſelon l'erreur populaire, qu'elle ſoit donnée en quelque façon que le Benefice puiſſe vaquer; mais plûtoſt ſur un moyen de vacance certain, & qui doit eſtre expreſſément ſpecifié, auquel la grace du Pape eſt diſpoſitivement reſtrainte, en ſorte que l'Impetrant *certo modo* eſt obligé d'expliquer les motifs de ſon impetration ſpecifiquement, comme il a eſté établi par la Regle *de annali poſſeſſore*, en haine de ceux qui impetrent les Benefices des vivans.

REMARQUE.

Particulierement ſous le Pontificat d'Innocent XI. où toutes les graces ſont difficiles; & l'uſage de la Daterie eſt à preſent de n'accorder point de devolut ſur les clauſes generales, *per incapacitatem, inhabilitatem, irregularitatem, &c.* mais ſeulement ſur l'expreſſion d'une cauſe particuliere de devolut, comme la

Simonie, le mariage, la profeſſion reguliere, ou autre, qui puiſſe induire la vacance legitime du Benefice; en quoy les Officiers obſervent la Regle de Chancellerie *de annali poſſeſſore.* qui ordonne d'exprimer la cauſe de l'impetration, *ac ſpecificam & determinatam, ex qua clarè poterit conſtare, quòd nullum ipſi poſſeſſori in dicto Beneficio jus competat, cauſam hujuſmodi impetrationis exprimere teneatur.*

C'eſt pourquoy, comme nous avons remarqué cy-deſſus, du Moulin tient qu'elle devroit eſtre receuë en France, quoy qu'elle ne le ſoit pas, & que les impetrations ſoient communément receuës *etiam ſub incerto vacandi modo*: neanmoins il falloit obſerver que ces impetrations ſont appellées *Certo modo*, & qu'elles devroient contenir un genre de vacance certain, contre l'uſage de France qui s'étend à toutes ſortes de genres de vacance incertains, lorſque l'impetration eſt generalement faite ſans expreſſion d'aucun genre de vacance *in ſpecie.*

Mais comme ces Reſcrits ou proviſions ſont odieuſes, s'il arrive que l'Impetrant articule un genre de vacance certain, il a eſté jugé par les Arreſts, qu'il eſt obligé de le ſpecifier, & ne peut étendre ſon impetration à un autre genre de vacance,

Digitized by Google

quoyqu'il ait la clauſe generale, ce qui n'arrive pas quand le Benefice eſt demandé par mort, ou autre genre de vacance non odieux; auquel cas, outre que la clauſe generale de devolut n'exprime pas ſon genre de vacance ſpecifique par devolut, c'eſt que le fondement de l'impetration n'eſtant pas odieux, la clauſe generale de devolut eſt étenduë plus favorablement pour l'Impetrant.

Cette proviſion eſt encore appellée devolut, parce qu'ordinairement elle contient cette narrative, *Cùm Beneficium N. vacet ad præſens, & forſan tanto tempore vacaverit, quòd ejus collatio eſt ad Sedem Apoſtolicam legitimè devoluta, licèt Titius illud indebitè detineat occupatum.* Sur quoy pour l'intelligence il eſt beſoin de remarquer la force de ces trois mots *forſan, devoluta, detineat.* Par le premier, le concours du Pape eſt deſigné, pour montrer que la collation pourroit eſtre devoluë; mais quand elle ne le ſeroit pas, le Pape pretend pourvoir, *ſaltem jure concurſûs*, en cas qu'il n'y ait point de devolution, ce qui eſt exprimé par le mot *forſan.* Par le ſecond mot *devoluta*, joint avec la ſignification du mot *forſan*, on doit entendre

que la collation eſtoit veritablement devoluë ; & le pouvoir des Ordinaires expiré, ſa Sainteté entend de le conferer *jure devoluto*, dautant que ces proviſions contiennent toûjours cette clauſe, le nom de devolut leur a eſté donné, & celuy de devolutaires aux Impetrans.

Pour le troiſiéme mot *detineat*, la detention *de facto* eſt exprimée, de laquelle procede l'impetration du Benefice d'un homme vivant, & par conſequent ſujete aux rigueurs établies par les Regles de Chancellerie *de annali poſſeſſore.* & *de impetrantibus Beneficia viventium*, comme auſſi des Ordonnances de ce Royaume contre les devolutaires.

Il a eſté dit que le plus ſouvent on a recours au Pape, pour cette ſorte d'impetration, & que le mot *forſan* eſt ajoûté, parce qu'il pourroit arriver que la devolution ne ſeroit pas faite, auquel cas l'Ordinaire, s'il y avoit vacance de droit, pourroit conferer dans les ſix mois qui luy ſont donnez auparavant le Pape. En ces ſortes d'impetrations, comme en toutes les autres, nous appellons vacance *de jure*, quand le Benefice vient à vaquer par quelque crime *jure cautum*, lequel donne lieu à la proviſion ; *ſed tamen*

Digitized by Google

poſſeſſor deturbari non poteſt, niſi causâ cognitâ.

REMARQUE.

Cela eſt conforme à la diſpoſition du Chap. *Licèt Epiſcopus. de Prabend. in Sexto.* par lequel le detenteur ne peut eſtre dépoſſedé qu'il ne ſoit entendu, *nec poteſt ab ipſo poſſeſſio evelli, illo non vocato & irrequiſito*, ce que nous ſuivons dans noſtre uſage, fondé ſur l'Ordonnance de Blois art. 46. laquelle défend aux devolutaires de s'immiſcer en la joüiſſance des fruits, avant que d'avoir obtenu Sentence à leur profit, donnée avec legitime contradicteur, qui eſt celuy qui poſſede.

La ſeconde conſideration du devolut eſt *quoad rem*, où il faut obſerver, comme il a eſté dit, que cette proviſion n'eſt pas proprement une proviſion de Benefice, mais une action contre celuy en la perſonne duquel il vaque *de jure*, & par lequel il eſt occupé *de facto*, afin d'eſtre aſſigné pour voir adjuger le Benefice à l'Impetrant.

Nous avons cy-devant remarqué, que ces proviſions ont eſté autrefois ſi odieuſes, que l'on a douté ſi un Benefice vacant de droit, & occupé de fait, pourroit eſtre conferé, eſtimant qu'il eſtoit plus à

Digitized by Google

propos de corriger le Titulaire delinquant, que de le priver de ſon Benefice : neanmoins, parce que le droit même a induit la vacance des Benefices *ex certis delictis*, cette façon de les impetrer a eſté receuë, non plus comme odieuſe, mais pour conſerver la diſcipline Eccleſiaſtique, en juſtifiant par l'Impetrant le cas expoſé contre le detenteur, & par lequel on le pretend priver du droit.

REMARQUE.

Elle eſt auſſi receuë, pour purger l'Egliſe d'un poſſeſſeur indigne.

La troiſiéme choſe à conſiderer dans les devoluts, contient les motifs ou cauſes des impetrations, qui peuvent eſtre diviſez en trois ſortes.

La premiere, de ce qui procede ou concourt avec la proviſion de celuy ſur lequel on impetre le Benefice, par exemple, ſon incapacité *tempore proviſionis*, qui la rend nulle, & eſt un defaut qui la precede ; ou bien s'il y avoit quelque defaut dans la proviſion, comme d'obreption, & autres ſemblables, le vice accompagne

accompagne la proviſion, & la rend nulle *eo ipſo.*

La ſeconde regarde ce qui ſuit la proviſion & priſe de poſſeſſion du detenteur, comme l'incompatibilité des Benefices, commiſſion de ſe faire promouvoir aux Ordres dans le temps preſcrit par le Droit & autres cas ſemblables, où il ne s'agit ny de crime ny de delit.

La troiſiéme & derniere eſt, lorſqu'il ſurvient aprés la proviſion & priſe de poſſeſſion du detenteur quelque delit, *ex quo inducetur vacatio ipſo jure.* Car en ce cas le Pape ou l'Ordinaire pourvoit canoniquement, ſuppoſé que dans la ſuite du procez le crime ſoit juſtifié.

Et dautant que la vacation *ipſo jure non inducitur niſi in caſibus à jure expreſſis*, & que le detenteur pourroit commettre quelqu'autre crime non compris dans les cas de droit, lequel emporteroit privation du Benefice. Quelques-uns ont crû que l'impetration du Benefice pourroit eſtre faite incontinent aprés le delit commis, *ita ut vacatio retrotraheretur* à la proviſion obtenuë avant la condamnation, *ſententiâ poſteà latâ.* Mais ces proviſions n'ont point de lieu

en France, *ſaperent enim reſervationem, & votum captandæ mortis continerent:* de ſorte qu'il n'y a point de vacance par aucun crime non compris dans le Droit, *niſi ſententiâ latâ ex qua detentor privatur.*

Les proviſions ou impetrations par devolut obtenuës, & la poſſeſſion priſe, *quæ tantùm eſt momentanea*, la pratique de France eſt, que l'Impetrant doit faire aſſigner le detenteur en complainte, qui n'eſt autre choſe que l'interdit & action *uti poſſidetis*, que les Anciens ont appellé Saiſine & Nouvelleté, qui ne ſont pas aujourd'huy en uſage, mais ſeulement celuy de complainte Beneficiale, par laquelle l'Impetrant pretend eſtre troublé en la poſſeſſion, & demande le remede dudit interdit, qui eſt d'eſtre maintenu en la poſſeſſion, avec deffenſes d'y eſtre troublé, ce qui ſe rapporte à ce même interdit, par lequel le Preteur *vim fieri vetabat, reique controverſæ poſſeſſorem judicio ſuo declarabat, qui ejus fructus durante lite perciperet*, & que nous appellons *vindicias Beneficij* ou recreance, *quaſi iterum recredatur à Judice, quòd per jus à Papa vel Ordinario creditum fuit.*

Digitized by Google

REMARQUE.

Avant laquelle le devolutaire ne doit point entrer de fait en la joüiſſance du Benefice qu'il a obtenu par devolut, ou du moins avant ſentence renduë avec legitime contradicteur, à peine d'eſtre déchu de ſon droit, ſuivant la diſpoſition de l'Edit de 1550. art. 16. & de l'Ordonnance de Blois art. 46. comme il a eſté obſervé cy-devant.

Cette action de devolut doit eſtre intentée dans l'an, & la cauſe conteſtée, c'eſt à dire le reglement pris, de ſorte que ſi auparavant la mort de celuy, ſur lequel on avoit pris un devolut, il n'avoit pas eſté conteſté en cauſe, ou qu'il y euſt quelque circonſtance de fraude dans la conteſtation ou impetration. Par exemple, pour fruſtrer l'Ordinaire en ce cas, il y auroit lieu à la vacance par mort, ſuivant la doctrine de du Moulin en la Regle *de publicandis. num.* 202. 203.

REMARQUE.

Il faut de plus obſerver exactement toutes les autres formalitez preſcrites par les Ordonnances contre les devolutaires, ſçavoir, de

Digitized by Google

prendre poſſeſſion dans l'année, & de faire appeller les detenteurs trois mois aprés, ſuivant l'Ordonnance de 1646. art. 15. & de donner caution de la ſomme de 500. livres, ſuivant l'Ordonnance de 1667. titre 15. article 13.

De la Proviſion par demiſſion.

NOus entendons icy parler de la demiſſion pure & ſimple qui ſe fait entre les mains du Pape, cette ſorte de demiſſion eſt aſſez extraordinaire; dautant que c'eſt entre les mains de l'Ordinaire que ſemblables demiſſions ſe doivent faire, eſtant inutile de recourir à l'autorité du Pape, puiſqu'une ſemblable demiſſion eſt une eſpece d'abdication qui ſe fait par une voye bien plus courte entre les mains de l'Ordinaire: neanmoins elle ne laiſſe pas de ſe pratiquer quelquefois; mais cela reſſent quelque choſe de la Confidence. Par exemple, il vient à vaquer un Benefice que l'Ordinaire ſeroit bien aiſe de conferer à un parent, ou même à un amy: neanmoins, parce que c'eſt un Benefice en Regle, ou du moins en Commende, qu'il n'y a que le Pape ou les Cardinaux

qui puiſſent continuer, il faut avoir recours à l'entremiſe d'un Religieux : & dautant qu'il ſe pourroit faire que la Confidence ne ſeroit pas entiere, & que le Benefice ayant eſté conferé à un Religieux, quoy qu'en même temps on exigeât de luy une procuration à reſigner en faveur de ce parent, & amy; il ſe pourroit faire qu'au moyen d'une revocation qu'il pourroit faire à celuy en faveur duquel il ſçauroit que la reſignation ſeroit paſſée, le Benefice demeurât entre les mains du Religieux, & ainſi fruſtrer l'intention du Collateur, quoy que d'ailleurs fort peu Canonique. On s'eſt aviſé de ce moyen, dautant que pour faire paſſer ce Benefice des mains d'un Religieux en celles d'un Seculier, il faut avoir recours au Pape pour en obtenir la Commende, la demiſſion pure & ſimple eſtant faite par le Titulaire entre les mains du Pape, il ne ſe trouve plus en état de pouvoir revoquer; parce que, afin de rendre une revocation valable, il faut qu'elle ſoit ſignifiée auparavant que la demiſſion ſoit admiſe. Or eſt-il qu'en cette eſpece de demiſſion entre les mains du Pape, il eſt tres-difficile de faire ſignifier aucune

revocation, non pas au futur Titulaire, parce qu'il eſt incertain, & qu'il ne peut eſtre deſigné que par les reſignations en faveur, de ſorte qu'il faudroit faire la ſignification au Collateur qui eſt le Pape. Sans doute que la diligence de celuy qui court pour faire admettre cette demiſſion préviendroit la ſignification d'une revocation, ainſi cette eſpece quoy qu'odieuſe, eſtant en quelque façon contre les bonnes mœurs, peut donner lieu à ces demiſſions pures & ſimples entre les mains du Pape.

Il eſt facile de voir que ces ſortes de proviſions ne ſont pas de la nature de toutes les autres, où le Pape eſt obligé d'obſerver nos privileges, comme par exemple, la date du jour de l'arrivée du Courrier. Mais en ces demiſſions pures & ſimples comme le Pape eſt rendu le maiſtre du Benefice, & qu'il eſt même neceſſaire que la demiſſion ſoit admiſe auparavant l'expedition des proviſions, elles ne ſont datées que du jour qu'elles ſont expediées, ce n'eſt pas qu'elles ne paſſent par les mêmes Officiers, & preſque en la même forme.

Cette eſpece de demiſſion fit naître une fort belle queſtion qui fut ſolem-

nellement jugée au Grand Conſeil, au ſemeſtre d'Eſté de l'année 1654. qui eſtoit telle. Titius avoit conferé un Benefice à un Religieux, avec ce deſſein vrayſemblablement de le faire paſſer entre les mains de Mévius ſon amy, & pour cet effet auſſi-toſt à l'inſtant de la collation faite à ce Religieux, il en paſſe une procuration pour ſe demettre de ce même Benefice purement & ſimplement entre les mains du Pape, pour en conſequence Mévius ſe faire pourvoir en Cour de Rome, mais en la même maniere que par une procuration à reſigner en faveur, peut-eſtre par erreur, ou même peut-eſtre parce qu'il y eut plus de difficulté d'impetrer le Benefice qui auroit eſté en la diſpoſition entiere du Pape; mais quoy que ce ſoit, Mévius eſtant pourvû de ce Benefice, même pris poſſeſſion, le Religieux par la demiſſion duquel le Benefice avoit paſſé entre les mains de Mévius eſtant venu à deceder, Sempronius ſe fait pourvoir par la mort du Religieux de ce même Benefice, avec les clauſes ordinaires de devolut, & Complainte au Grand Conſeil entre Mévius & Sempronius. Mévius ſoûtenoit que le Benefice avoit vaqué par la

demiſſion pure & ſimple du Religieux ; qui eſt le genre de vacance le plus Canonique, qu'il en avoit obtenu les proviſions en conſequence, même pris poſſeſſion auparavant la mort du Religieux, & qu'ainſi Sempronius venoit à tard, & que ſi la proviſion eſtoit expediée comme par la reſignation en la faveur dudit Religieux, c'eſtoit un vice de Clerc qui ne faiſoit rien en la ſubſtance des choſes. Sempronius au contraire ſoûtenoit que le Benefice n'avoit pas vaqué par la demiſſion pure & ſimple du Religieux, les proviſions eſtant expediées ſur la repreſentation en faveur de Mévius ; que c'eſtoit une obreption faite au Pape, auquel on n'avoit pas fait entendre que *liberas ædes habebat*, & qu'ainſi il ne pouvoit diſpoſer au profit de qui bon luy eut ſemblé, même d'un autre que Mévius, auquel il eſtoit obligé de donner des proviſions ſur la reſignation ſubreptice en ſa faveur ; que ce n'eſtoit point un vice de Clerc, ny une équivoque, dautant que les proviſions de Mévius eſtoient datées du jour de l'arrivée du Courrier, ce qui ne ſe fait jamais aux proviſions expediées ſur demiſſions pures & ſimples, non ſeulement parce que le

Pape en ces rencontres veut remontrer qu'il eſt libre, & non ſujet aux Loix du Royaume, mais auſſi parce qu'il eſt préalable d'admettre la demiſſion pure & ſimple qui ſe fait par le Procureur entre les mains du Pape, laquelle admiſſion n'avoit point eſté faite du Benefice contentieux : de plus, c'eſt que dans les proviſions expediées ſur reſignations en faveur, on y met des dérogations, comme celle des vingt jours, & autres qui ſont totalement contraires aux demiſſions pures & ſimples ; mais que ce qui tranchoit court, c'eſtoit que le Benefice effectivement n'avoit point vaqué, parce que la procuration du Religieux eſtoit pour ſe demettre purement & ſimplement, & le Procureur avoit conſenty une reſignation en faveur, & par conſequent le Procureur non ſeulement *exceſſerat fines mandati* ; mais même avoit fait un acte contraire à ſa procuration, donc un acte fait ſans pouvoir, donc *à non habente poteſtatem*, & par conſequent le Religieux n'avoit pû eſtre depoſſedé, & ainſi il eſtoit toûjours demeuré veritable Titulaire. Et en effet par Arreſt contradictoire dudit Grand Conſeil, le pourvû par mort fut maintenu en la poſſeſſion

du Benefice, avec dépens, dommages & intereſts, & reſtitution de fruits.

REMARQUE.

On fait auſſi quelquefois d'autres demiſſions pures & ſimples entre les mains du Pape, & l'on en uſe ainſi, quand un reſignant n'eſt point poſſeſſeur legitime d'un Benefice. Par exemple, une perſonne craint avoir commis Simonie ou Confidence en l'obtention de ſon Benefice; cependant en cet état il n'y peut avoir aucun droit, & ſuppoſé qu'il y eût une reſignation, le reſignataire ne pourroit avoir plus de droit que ſon reſignant. Le remede à cela eſt donc de faire une demiſſion pure & ſimple entre les mains du Pape, & de luy en laiſſer l'entiere diſpoſition, en faiſant admettre ladite demiſſion, & aprés par une autre Supplique il faut demander le Benefice vacant par cette demiſſion, en quoy il peut y avoir quelque peril; neanmoins ſa Sainteté ne refuſe preſque jamais ſemblables proviſions, par le moyen deſquelles on pourvoit à l'aſſurance des Benefices de cette qualité.

La forme de la demiſſion qui ſe fait par le Procureur entre les mains du Pape, auparavant l'expedition des Proviſions par ce genre de vacance.

Digitized by Google

PARISIENSIS.

Demiſſio

BEATISSIME Pater, cùm devotus S. V. orator Mathurinus Pariſor, Presbyter, Rector Eccleſiæ Loci de Champigny, dictæ Pariſienſis Diœceſis, aliunde commodè vivere valens ex certis cauſis animum ſuum moventibus, dictam Eccleſiam quam obtinet, in manibus S. V ſponte & liberè dimittere proponat, & ex nunc dimittat; ſupplicat humiliter ejuſdem S. V. orator prædictus, quatenus ſibi ſpecialem gratiam facientes, dimiſſionem hujuſmodi admittere, & dictam Eccleſiam per dimiſſionem eandem vacare decernere dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Machelus.

f

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & de admiſſione dictæ dimiſſionis, aliiſque præmiſſis, ut ſuprà, & quòd litteræ deſuper expediri poſſint.] Conceſſum H Machelus.

J. Saladinus Rega.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem quarto Nonas Octobris anno primo.

R. D. M. Lancianus pro Reverendiſ. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. primo.

C. P.

S. M. M. IIII. Non. Octob. a. p. ad Ord. extend. conſenſ.

Digitized by Google

Guillelmus Noyer, in ſupremo Galliarum Senatu cauſarum Patronus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatii juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam Demiſſionis retroſcriptam Romæ expediri curavit & tradidit.

NOYER.

Libro primo.

Mathurinus Pariſot, Signat. Demiſſionis.

NOYER.

600.

MARBAUD.

Fólio 149.

Die quarta Octobris M. D C. LXXVI. retroſcriptus D. Matúrinus per D. Joannem Marbaud Procuratorem ſuum retroſcriptæ Demiſſioni ac Literarum expeditioni conſenſit, &c. juravit, &c.

Fit in Camer. Apoſt.

Petrus Palmerius.

16. Octobris. Langlois. Retrou.

Digitized by Google

La forme de la Proviſion ſur demiſſion pure & ſimple, entre les mains du Pape.

PARISIENSIS.

Per Demiſſionē.

BEATISSIME Pater, cùm Parochialis Eccleſia Loci de Champigny, Pariſienſis Diœceſis, per libetam Dimiſſionem devoti veſtri Mathurini Pariſior de illa quam tunc obtinebat in manibus Sanctitatis veſtræ ſponte & liberè factam & admiſſam, aut aliàs certo in litteris ſi videbitur exprimendo modo vacaverit & vacet ad præſens; ſupplicat humiliter Sanctitati Veſtræ devotus illius orator Iſaacus le Charpentier, Presbyter Lexovienſis Diœceſis, quatenus ſibi gratiam ſpecialem facientes, Parochialem Eccleſiam prædictam, cujus & illi forſan annexorum fructus viginti quatuor ducatorum auri de Camera ſecundùm communem exiſtimationem valorem annuum non excedunt, ſive præmiſſo, ſive alio quoviſmodo, aut ex alterius cuiuſcumque perſona, ſeu per ſimilem dicti Mathurini, vel cujuſvis alterius dimiſſionem ſeu reſignationem in Romana Curia, vel extra eam etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam aut affectionem, &c. ſive obitum, &c. dicti Mathurini extra dictam Curiam jam forſan defuncti vacet, etiam ſi devoluta, affecta ſpecialiter, vel aliàs ex quavis cauſa etiam di poſitivè exprimenda generaliter reſervata, litigioſus cujus litis ſtatus exiſtat, eidem oratori conferre, & de illa providere dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quod oratoris diſpenſatio, veruſque & ultimus dictæ Eccleſiæ vacationis modus, etiam in corpore Juris clauſa reſultet, habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel parte exprimi poſſint, & cum clauſula generalem, &c. exprimenda, & de proviſione dictæ Eccleſiæ pro ipſo oratore ut ſuprà, & quatenus litigioſus exiſtat litis ſtatus, &c. ac nomina & cognomina Judicum & Colliti antium, juraque & tituli illorum exprimi, ſeu etiam pro expreſſis haberi, & literæ in forma ſimplicis proviſionis gratioſæ ſurrogationis, etiam quoad poſſeſſionem gratiæ, ſi neutri, ſi nulli, ſi alteri, perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus ſit extendendus ſimul vel ſeparatim expediri poſſint, & cum derogatione regulæ de annali poſſeſſore, quoad primam ejus partem, ac juris Patronatus ſi quod ſit, citra tamen illius approbationem, videlicet ſi Laicorum tantùm etiam Nobilium & Illuſtrium, eiſque ex fundatione vel dotatione comperat pro medietate, aliàs

Conceſſum H. Matheius.

Digitized by Google

seu si litigiosum vel devolutum sit in totum latissimè extendend. & quod præmissorum omnium & singulorum etiam denominationum, qualitatum, nuncupationum, annexorum fructuum, aliorumque necessariorum major & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris, & committatur Archiepiscopo Parisiensi, seu ejus Officiali, in forma dignum antiqua.

J. Corsinus Rego

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem quarto Nonas Octobris anno primo.
R. D. M. Lancianus pro Reverendiss. D. Vice-Cancellario,

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. primo.

C. P.

S. M. M. IIII. Non. Octob. a. p. ad Ordinariam.

Guillelmus Noyer, in ſupremo Galliarum Senatu cauſarum Patronus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatij, juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam per Demiſſionem retroſcriptam Romæ expediri curavit ac tradidit.

NOYER.

Iſaacus le Charpentier, Signat. Demiſſionis.

NOYER.

800.

MARBAUD.

Libro primo. Folio 149.

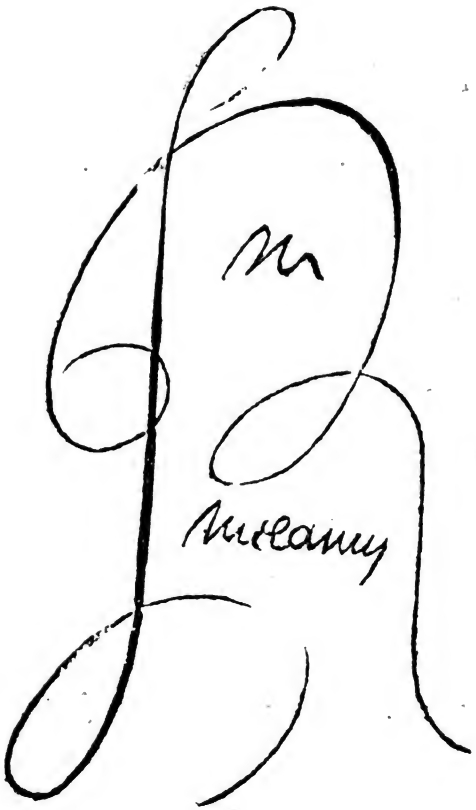

21

16. Octobris.
Langlois.
Reteou.

Digitized by Google

REMARQUE.

Avant que de paſſer aux deux proviſions ſuivantes, il eſt bon de ſçavoir que lorſqu'il y a quelque defaut, erreur ou obmiſſion dans les proviſions d'un Benefice, on y peut remedier; ſçavoir, ſi c'eſt une ſimple ſignature par une autre ſignature appellée *Cui priùs* de même date, ou par une nouvelle proviſion & nouvelle Commende, ou par la grace appellée *perinde valere*, quand ce ſont Reſcrits ou proviſions de Benefices expediées par Bulles. L'Auteur a expliqué cy-aprés la nouvelle proviſion & le *Peinde valere*, mais il n'a point parlé de la proviſion *Cui priùs*, dont il n'avoit peut-eſtre pas la connoiſſance; car c'eſt un ſecret de la Daterie connu de peu de perſonnes, ſi ce n'eſt des Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome.

Amidenius de Stilo Dataria. capite nono dit, que c'eſt une ſeconde grace concernant la même choſe, avec quelque expreſſion qui n'étoit pas dans la premiere ſignature. Elle s'accorde de la même date, lorſqu'il y a quelque defaut d'expreſſion, obmiſſion d'obtente, ou autre choſe qui n'auroit pû eſtre refuſée dans la premiere ſignature, en ſorte que la proviſion *Cui priùs* n'en eſt differente qu'en ce que l'on y inſere ce qui manquoit à la premiere dont on ne fait aucune mention, & à laquelle elle eſt au reſte toute ſemblable. Il n'en eſt pas de même de la nouvelle proviſion, ny du *Perinde valere*, qui ſont d'une autre date, & où la premiere proviſion eſt énoncée. Pour

Digitized by Google

avoir cette reformation, il faut renvoyer à l'Expeditionnaire de Rome la premiere ſignature dont il fait une copie, dans laquelle il corrige le defaut de la premiere, ou inſére ce qu'il y avoit d'obmis, & porte l'une & l'autre au Soûdataire qui met au bas de la copie, comme d'une ſeconde Supplique, ces mots *Cui priùs adverte ad datam*, afin que le Prefet des Dates voyant l'ordre, ne faſſe point difficulté d'y mettre la premiere date: enſuite l'Expeditionnaire la porte dans les Offices, où a paſſé la premiere, qui eſt déchirée comme inutile, ainſi la ſeconde ſignature eſt comme s'il n'y en avoit point eu de premiere.

De la nouvelle Proviſion.

CEtte ſorte de Proviſion a eſté introduite afin de pourvoir aux defauts qui ſe pourroient rencontrer aux premieres proviſions, pour reformer les erreurs qui s'y pourroient trouver, & pour les confirmer ou valider de nouveau: où il faut remarquer, que quand on la demande au Pape, le ſtile ordinaire eſt, que les premieres proviſions ayant eſté ſignées du Pape même, il eſt neceſſaire d'exprimer les clauſes pour leſquelles on la demande, autrement on n'en accorde point, parce que le Pape ſuppoſe que

Digitized by Google

ſa premiere proviſion doit eſtre valable, ſi on ne luy exprime la cauſe de ſon invalidité; ſi bien que la clauſe ordinaire *ex certis cauſis de primæ proviſionis & inde ſecutorum viribus heſitetur*, ſi on n'exprime la cauſe, *ex qua prioris proviſionis invaliditas inſurgebat.* Mais quand on a eſté pourvû par l'Ordinaire, cette clauſe generale *ex certis cauſis* eſt reçûë, encore que l'on n'exprime pas la cauſe de l'invalidité, parce que le Pape comme Superieur pretend pouvoir valider les actes emanez des inferieurs.

Ces nouvelles proviſions n'ont force que de leur date, *neque retrò trahi poſſunt*, en ſorte que ſi entre la premiere & la nouvelle proviſion il y avoit quelqu'autre qui fût bien pourvû, la nouvelle proviſion ſeroit inutile, parce que toutes les proviſions du Pape portent toûjours implicitement cette clauſe, qui eſt étenduë dans les Bulles, *dummodo tempore datæ præſentium non ſit jus alteri quæſitum.*

REMARQUE.

L'Auteur a obmis la copie de la nouvelle Proviſion, il eſt à propos d'en ajoûter icy une.

Digitized by Google

Digitized by Google

BITURICENSIS.

Nova Proviſio

BEATISSIME Pater, aliàs ſeu nuper perpetua Vicaria Parochialis Eccleſiæ ſancti Boniti Bituricenſis, tunc per obitum illius ultimi poſſeſſoris, cujus nomen & cognomen in litteris ſi videbitur exprimi poſſint extra Romanam Curiam defuncti, aut aliàs certo alio modo vacante, illam ſic vacantem devotus S. V. orator Henricus le Raſle, Presbyter Bituricenſis ordinaria ſibi autoritate conferri, & de illa etiam provideri obtinuit poſſeſſione forſan nulla tamen fructuum perceptione ſubſecutis. Cùm autem, Pater Sancte, de collationis & proviſionis hujuſmodi, indeque ſecutorum quorumcumque viribus, ex eo quòd dictus orator infra ſcriptam Capellaniam in eadem Eccleſia fundatam, nulla in illius collatione & proviſione hujuſmodi facta mentione obtinet, aut aliàs certis aliis de cauſis heſiterur afferaturque à nonnullis dictam Vicariam adhuc ut priùs, aut aliàs certo alio modo vacaviſſe & vacare ad præſens; ſupplicat humiliter S. V. dictus orator, quatenus ſibi qui perpetuam ſine cura & perſonalem reſidentiam non requirentem Capellaniam Vicariam nuncupatam ſub Invocatione ſeu ad Altare Sanctiſſimæ Trinitatis des Benilles etiam nuncupatam, in dicta Eccleſia ſitam, fundatam & deſerviri ſolitam obtinet, ſpecialem gratiam facientes primò dictam Vicariam, cujus & illi forſan annexorum fructus XXIIII. duc. au. de Ca. ſe. com. ex va. an. non excedunt quoviſmodo, aut ex alterius cujuſcunque perſona, ſeu per liberam dicti defuncti reſignationem de illa in Rom. Curia, vel extra eam, etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam, aut Conſtitutionem Execrabilis, &c. vel affecutionem, &c. vacet, etſi devoluta, affecta ſpecialiter, vel aliàs ex quavis cauſa, etiam diſpoſitivè exprimenda generaliter reſervata, litigioſus cujus litis ſtatus exiſtat, eidem oratori ſine præjudicio Juris ſibi in primò dicta Vicaria, vel ad illam jam aliunde ut præfertur quæſiti, ſed jus juri addendo, & antiquum conſervando conferre, & de illa etiam providere, ſecumque & unà cum primò dicta Vicaria ſi illam aſſequatur dictam Capellaniam quoad vixerit, ut priùs retinere liberè & licitè valeat, diſpenſare dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quòd oratoris diſpenſatio, veruſque & ultimus vacationis modus, etiam ſi ex illo quæ vis generalis reſervatio etiam in corpore Juris clauſa reſulteet, habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel parte exprimi poſſint, & cum clauſula generalem, &c. exprimenda, & de

provisione primò dictæ Vicariæ pro eodem oratore cum dispensatione præpetita, ut suprà, & quatenus litigiosus existat litis status, ac nomina & cognomina Judicum & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, seu etiam pro expressis haberi, & literæ in forma novæ Provisionis gratiosæ surrogationis, etiam quoad possessionem, gratiæ, si neutri, si nulli, si alteri, perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus sit extendendus, simul vel separatim expediri possint, & cum derogatione regulæ de annali Possessore quoad primam ejus partem, ac juris Patronatus si quod sit, citra tamen illius approbationem, videlicet si Laicorum tantùm etiam Nobilium & Illustrium, eisque ex fundatione vel dotatione competat pro medietate, aliàs seu si litigiosum, vel devolutum sit in totum latissimè extendend. & quod præmissorum omnium & singulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorum fructuum, aliorumque necessariorum maior & verior specificatio & expressio fieri possit in litteris, & committatur Archiepiscopo Bituricensi, sive eius Officiali in forma dignum antiqua. Concessum H. Mar. eius.

f

J. Saladinus Rego

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem quarto Nonas Octobris anno primo.
R. D. M. Lancianus pro Reverendiss. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. primo.

P.

S. M. M. IIII. N. Octob. a. p. ad Ord. extend. consess

Guillelmus Noyer, in ſupremo Gallarum Senatu cauſarum Patronus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatij juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam novæ Proviſionis retroſcriptam Romæ expediri curavit & tradidit.

NOYER.

Libro primo.

ricus le Raſle, Signat. novæ Proviſionis.

NOYER.

700.

MARBAUD

Folio 149.

Die quarta Octobris M. DC. LXXVI. retroſcriptus D. Henricus per D. Joannem Marbaud procuratorem ſuum retroſcriptæ novæ Proviſioni ac Literarum expeditioni conſenſit, &c. iuravit, &c.

Eſt in Cancell. Apoſt.

Innocent. de Laurentiis.

911

26. Octobris.
Langlois.
Retrou.

Digitized by Google

De la Proviſion de Perinde valere.

CEtte Proviſion eſt mal appellée *Perinde valere*, parce que le *Perinde valere* ne regarde que les intentions que le Pape a d'oſter les empêchemens qui pourroient provenir de ſon fait. Par exemple, s'il avoit erré en quelque choſe qui ne fut pas conforme à l'expreſſion de la partie, ou qu'il eût fait quelque Regle de Chancellerie poſterieure qui préjudiciât à la premiere proviſion : en ce cas il declare qu'il entend que le premier titre valide, comme ſi les choſes ſuſdites n'eſtoient point advenuës, *& retrò trahitur, quia non agitur de præjudicio tertij*, mais ſeulement il s'agit de declarer l'intention du Pape ſur ſon propre fait, & duquel il n'eſt pas juſte qu'un tiers tire avantage, ces proviſions ne ſont preſque jamais neceſſaires en France, neanmoins nous en rapporterons icy la copie figurée.

REMARQUE.

Dans le Stile de la Daterie & de la Chan-

Digitized by Google

cellerie, les *Perinde valere* ſont des ſecondes Bulles expediées, qui contiennent la reformation des erreurs ſurvenuës dans les Reſcrits & dans les proviſions des Benefices expediés par Bulles, comme on l'a remarqué cy-deſſus. Par exemple, ſi la grace eſtoit nulle par la ſubreption de l'Impetrant, le *Perende valere* la valide, & dans les Benefices expediez par Bulles, il tient lieu de nouvelle proviſion ou de nouvelle Commende, en ce cas, s'il ſe trouve un droit acquis entre la premiere grace & le *Perinde valere*, il n'a point d'effet retroactif, & n'opere que du jour de ſa date, il y a auſſi les Lettres appellées *Perinde & etiam valere* qui concernent les graces revoquées par le Pape, lorſque ſa Saintеté entend qu'une grace ait lieu, quoyqu'elle eût eſté auparavant revoquée; mais nous avons obſervé cy-devant que ces ſortes de Bulles & Lettres Apoſtoliques ſont abuſives dans ce Royaume, où les Papes ne peuvent plus revoquer la grace qu'ils ont une fois accordée.

Il faut obſerver que la Copie rapportée cy-aprés par l'Auteur, n'eſt que la Supplique de la grace *Perinde valere* qui ſeroit expediée par Bulles.

Digitized by Google

Digitized by Google

VABRENSIS.

Petinde valere.

BEATISSIME Pater, aliàs Sanctitas Veſtra devotæ creaturæ ſuæ Joanni Jacobo Moderno Epiſcopo ſancti Pontii Thomeriarum, ut ſtatum ſuum juxta Pontificalis dignitatis exigentiam decentiùs facere valeret ut Prioratum ſecularem ſine Cura, & perſonalem reſidentiam non requirentem, ſancti Criſpini Vabrenſis Diœceſis, unà cum dicta Eccleſia quoad viveret, retinere poſſet, indulſit, prout in Litteris Apoſtolicis deſuper confectis pleniùs continetur: cùm autem Pater ſancte, ex eo quòd in Litteris hujuſmodi expreſſum non fuit, Prioratum prædictum ex collatione pro tempore exiſtentis Epiſcopi ſancti Pontij Thomeriarum, ceſſantibus reſervationibus & affectationibus Apoſtolicis, exiſtere prout exiſtit, aut aliàs certis de cauſis hæſitetur de viribus Indulti retentionis dicti Prioratûs; ſupplicat humiliter eidem Sanctitati Veſtræ dictus Joannes Jacobus Epiſcopus, qui ex dicto Prioratu nullos fructus percepit, quatenus ei in præmiſſis opportunè providentes, ac ſpecialem gratiam facientes, eidem oratori ut litteræ ſuper Indulto hujuſmodi, ut præfertur, confectæ perinde valeant, ac ſi in illis quòd dictus Prioratus de collatione hujuſmodi exiſteret, expreſſum fuiſſet ad cautelam tantùm concedere, & quatenus opus eidem ut Prioratum prædictum, cujus & illi forſan annexorum fructus viginti quatuor ducatorum auri de Camera ſecundùm communem exiſtimationem valorem annuum non excedunt, etiam cum dicta Eccleſia ſancti Pontij Thomeriarum, quandiu illi præfuerit, retinere liberè & licitè valeat de novo indulgere dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, ac dictæ Eccleſiæ, cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum clauſulis opportunis.

Fiat ut petitur. B.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quòd obſtantiæ Beneficiales dictæ creaturæ habeantur pro expreſſis ſeu in toto vel parte exprimi poſſint, & ex conceſſione & novo Indulto hujuſmodi ut ſuprà latiſſimè extenFiat. B.

f dendo, & quòd præmiſſorum omnium & ſingulorum major & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in litteris, & à data Præſentium tantùm.

J. Corſinus Rego

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem quarto Nonas Octobris anno primo.

R. D. M. Lanclanus pro Reverendiſ. D. Vice-Cancellario,

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. primo,

Modernus Epiſcopus ſancti Pontii Thomeriarum Prioratus ſancti Criſpini, Vabrenſis Diœceſis, unà cum dicta Eccleſia obtinuit, nulla facta mentione quòd Prioratus prædictus ex collatione pro tempore exiſtentis Epiſcopi ſancti Pontii Thomeriarum exiſteret, quapropter dubitatur de viribus Indulti retentionis. Supplicat pro novo Indulto.

C.P.

DATS.

Digitized by Google

Guillelmus Noyer, in ſupremo Galliarum Senatu cauſarum Patronus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatij, juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam Perinde valere retroſcriptam Romæ expediri curavit ac tradidit.

NOYER.

Signat. Perinde valere pro Epiſc. Sancti Pontij Thomeriarum.

NOYER.

800.

DE BRU.

Libro primo. Folio 149.

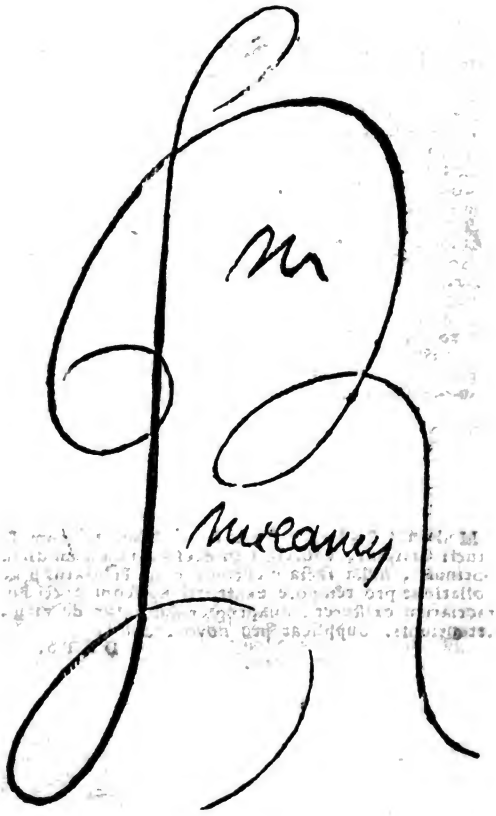

№ 1

16. Octobris. Langlois. Retrou.

De la Proviſion par mort.

CEtte Proviſion comme les autres eſt expediée par les Officiers de la Chancellerie, & de la Daterie dans les mêmes formes ſuivant la copie figurée cy-aprés.

Digitized by Google

ROTHOMAGENSIS.

Per obitum.

BEATISSIME Pater, cùm Parœchialis Eccleſia de Haqueville, Rothomagenſis Diœceſis, à Monaſterio de Conches ſancti Benedicti, ſeu alterius Ordinis dictæ ſeu alterius Diœceſis dependens, & per Presbyteros ſeculares regi & obtineri ſolita, per obitum illius ultimi poſſeſſoris, cujus nomen & cognomen in litteris ſi videbitur exprimi poſſint extra Romanam Curiam defuncti, aut aliàs certo alio modo vacaverit & vacet ad præſens; ſupplicat humiliter S. V. devotus illius orator Nicolaus le Febvre, Presbyter dictæ Rothomagenſis ſeu alterius Diœceſis, quatenus ſibi ſpecialem gratiam facientes dictam Eccleſiam, cujus & illi forſan annexorum fructus XXIIII. duc. au. de Ca. ſe. com. ex. va. an. non excedunt ſive præmiſſo, ſive alio quovismodo, aut ex alterius cujuſcunque perſona, ſeu per libram dicti defuncti, vel cujuſvis alterius reſignationem de illa in Rom. Curia, vel extra eam, etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam, aut Conſtitutionem Execrabilis, &c. vel affectionem, &c. vacet, erſi devoluta, affecta ſpecialiter, vel aliàs ex quavis cauſa, etiam diſpoſitivè exprimenda generaliter reſervata, litigioſus cujus litis ſtatus exiſtat, eidem oratori conferre, & de illa etiam providere dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quòd oratoris diſpenſatio, veruſque & ultimus vacationis modus, etiam ſi ex illo quæ vis generalis reſervatio etiam in corpore Juris clauſa reſulter, habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel parte exprimi poſſint, & cum clauſula generalem, &c. exprimenda, & de proviſione dictæ Eccleſiæ pro ipſo oratore ut ſuprà, latiſſimè extendend. & quatenus litigioſus exiſtat litis ſtatus, & merita nominaque & cognomina Judicum & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, ſeu etiam pro expreſſis haberi, & literæ in forma ſimplicis proviſionis gratioſæ ſurrogationis, etiam quoad poſſeſſionem gratiæ, ſi neutri, ſi nulli, ſi alteri, perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus ſit exrendendus ſimul vel ſeparatim expediri poſſint, & cum derogatione regulæ de annali poſſeſſore, quoad primam ejus partem, ac juris Patronatus ſi quod ſit, citra tamen illius appro-

Conceſſum H. Matheius.

bationem, videlicet ſi Laïcorum tantùm etiam Nobilium & Illuſtrium, eiſque ex fundatione vel dotatione competat pro medietate, aliàs ſeu ſi litigioſum vel devolutum ſit in totum latiſſimè extendend. & quod præmiſſorum omnium & ſingulorum etiam qualitatum, invocationum, denominationum, nuncupationum, annexorum fructuum, aliorumque neceſſariorum maior & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in litteris, & committatur Archiepiſcopo Rothomagenſi, ſive eius Officiali in forma dignum antiqua.

f

J. Saladinus Rex.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem quarto Nonas Octobris anno primo.

R. D. M. Lanclanus pro Reverendiſ. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. primo.

C. P.

S. M. M. IIII. N. ad Ordinariam.

Digitized by Google

Guillelmus Noyer, in ſupremo Galliarum Senatu cauſarum Patronus, Conſiliarius Regis, & Romanæ Curiæ Expeditionum Bancarius, Pariſiis commorans in Inſula Palatij juxta ripam vulgò le Quay de l'Horloge nuncupatam, ſignaturam per obitum retroſcriptam Romæ expediri curavit & tradidit.

NOYER.

Nicolaus le Febvre, Signat. Per obitum.

NOYER.

900.

DE LA FOUCHERIE.

Libro primo. Folio 149.

56. Odoltris. Langlois. Retrou.

Il n'y a rien de particulier aux Provisions par mort, ſi ce n'eſt *in patria obedientiæ*, qui ſont en France la Bretagne, & la Provence.

Remarques ſur les Païs d'obedience.

De la Bretagne.

LE pouvoir que les Evêques avoient autrefois de conferer les Benefices dans leurs Dioceſes eſtoit ſi general, que comme il a eſté remarqué cy-deſſus, les Papes mêmes ne conferoient que ceux du Dioceſe de Rome, ce pouvoir fut donné aux Evêques par le Concile tenu à Orleans aprés la converſion de Clovis, où fut fait ce Canon vulgaire *Omnes Baſilicæ*, & la Bretagne pour lors n'avoit pas moins de privilege que les autres Provinces. Un peu de temps aprés, & au Concile ſecond de Châlons, où aſſiſterent entr'autres Peres de l'Egliſe l'Abbé Bertof pour l'Evêque de Rennes, & l'Archidiacre de Nantes pour l'Evêque de cette même Ville, le pouvoir

accordé par ce Canon *Omnes Baſilicæ* fut confirmé.

Si bien que ce droit commun avoit lieu en Bretagne, auſſi bien que dans le reſte du Royaume, ce qui ſe voit par la lettre que Leon IV. écrivit aux Evêques de Bretagne, par laquelle il leur donne la diſpoſition entiere de ce qui convenoit faire aux Paroiſſes de leurs Dioceſes. De ſorte que cette diſtinction de terre d'obeïſſance eſtoit inconnuë non ſeulement en ce temps-là, mais encore pluſieurs ſiecles aprés, même ſous le Pontificat d'Innocent III. comme le remarquent ceux qui ont écrit l'Hiſtoire de Bretagne.

Cette Province avoit tellement ſuivi l'uſage ordinaire, & conſervé les droits de l'Egliſe Gallicane, que les dernieres Ordonnances faites du temps de Charles VI. contre les entrepriſes de la Cour de Rome, y furent reçûës & obſervées, & un ſeul Collateur envoyé de Rome à l'Evêque de Cornoüaille fut adjourné à comparoir au Parlement de Paris, pour avoir publié des Lettres Monitoriales contre pluſieurs pourvûs par les Ordinaires, qui eſtoit une contravention aux Edits du Roy, & aux Deliberations de l'Egliſe Gallicane, par leſquelles il eſtoit

Digitized by Google

ordonné que les Ordinaires feroient leur collation franchement & quittement, comme il eſt porté par l'Arreſt d'ajournement perſonnel de l'an 1404. qui ſe trouve en l'Inventaire des Chartes de Bretagne.

Ce qui commença à deſunir les Ordinaires de Bretagne d'avec les autres Provinces de France, ce fut le differend qui eſtoit entre les Evêques & les Ducs de Bretagne lors du Concile de Baſle, pour raiſon des hommages & des appellations de leur Juſtice, que les Evêques prétendoient devoir aller directement aux Parlemens de France, & les Ducs au contraire devoir eſtre traitez devant eux.

Le Pape Eugene IV. ſe ſervant de l'occaſion de ces querelles, envoya trois Deputez en Bretagne, pour moyenner auprés du Duc qu'il ne reconnut point ce Concile de Baſle, ce qui fut negotié ſi heureuſement pour le Pape, qu'ils porterent le Duc de Bretagne à reconnoître Eugene, rejetter ce Concile, & approuver la tranſlation qui en avoit eſté faite à Ferrare.

Pour reconnoître la ſoûmiſſion de ce Duc, les mêmes Envoyez firent auprés

du Pape, qu'il luy donna Indult, par lequel il ne pourroit à l'avenir eſtre pourvû aux Evêchez de Bretagne que des perſonnes agreables au Duc.

Cet Indult d'Eugene en faveur des Ducs de Bretagne, eſtoit équipollent à la nomination qui depuis a eſté accordée à nos Rois, & tout le contraire de ce qui avoit été établi au Concile de Baſle, lequel rétabliſſoit les élections ſuivant le droit commun au préjudice des reſervations que le Pape avoit commencé de faire au S. Siege Apoſtolique de la diſpoſition des Benefices majeurs, comme il eſt porté par l'Extravagante *Ad regimen* de Jean XXII.

Dés ce temps la Bretagne fut dite Païs d'obeïſſance, parce que la facilité des Ducs intereſſez par la conceſſion de cet Indult d'Eugene IV. les Regles & les Ordonnances de la Cour de Rome y furent reçûës, auſquelles le reſte de la France reſiſtoit par l'obſervance de la Pragmatique Sanction qui les avoit abrogées.

Entre ces Regles il y avoit celle du partage des mois, & de l'alternative, que quelques-uns tiennent avoir eſté faite auſſi-toſt aprés la ſeparation du Con-

Digitized by Google

cile de Conſtance en l'an 1418. pour appaiſer les Evêques qui avoient toûjours reſiſté aux nouveautez que la Cour de Rome avoit commencé d'introduire contre leurs droits par la diſpoſition abſoluë des Benefices de leurs Dioceſes.

Ces Ordonnances des mois & de l'alternative furent depuis renouvellées par Martin V. & ſon ſucceſſeur Eugene IV. dont la Bulle fut enregiſtrée au Parlement de Paris en l'an 1431. ſans doute à cauſe que dans ce deſordre pendant l'autorité des Papes & la foibleſſe de nos Princes, les Evêques aimoient mieux partager que d'eſtre ſujets à de plus grandes pertes. Mais environ ce même temps, ces prétendus accommodemens & ces partages ceſſerent, lorſque la Pragmatique Sanction fut univerſellement dans tout le Royaume dés l'an 1438.

Cette Regle fut renouvellée ſous le Pape Sixte IV. en l'an 1471. dont la teneur eſt telle : *Item ut Prælati & Collatores, ad quos collatio, præſentatio, ſeu quævis alia diſpoſitio Beneficiorum pertinet, ab eodem Domino noſtro gratias & favores reportaſſe dignoſcantur, ipſe Dominus noſter Collatoribus prædictis conceſſit fatultatem liberè diſponen-*

di de Beneficiis ad eorum collationem, ſeu aliam diſpoſitionem pertinentibus, quæ intra quinquennigm, in Martij, Junij, Septembris & Decembris menſibus vacare contigerit, dummodo Sedi Apoſtolicæ ex generali reſervatione reſervatæ & affectæ non fuerint, perinde ac ſi à Sede Apoſtolica expectativa gratia non emaneret.

C'eſt la premiere forme, ſous laquelle les Regles de Chancellerie commencerent à declarer l'autorité abſoluë, que les Papes prétendoient ſur toutes ſortes de Benefices dépendans des Collateurs inferieurs, puiſqu'ils croyoient leur faire grace en leur conſervant les collations qui pouvoient échoir en quatre mois de l'année, les huit autres reſervez au ſaint Siege.

Il faut remarquer par les termes de cette Regle, que la grace faite par le Pape en faveur des Ordinaires, ne regardoit proprement que les expectatives, dont l'uſage eſtoit lors fort frequent, c'eſt à dire, que nonobſtant toutes ſortes d'expectatives qui pourroient eſtre émanées du ſaint Siege, les Ordinaires puſſent conferer librement dans les quatre mois qui leur eſtoient reſervez.

Cette

Digitized by Google

Cette Regle nous fait encore voir, que le Pape ne ſe reſervoit pas les autres huit mois de l'année; mais ſeulement il donnoit privilege aux Ordinaires de conferer dans les quatre mois à eux affectez, nonobſtant toutes ſortes d'expectatives, tellement que cette Regle n'eſtoit proprement reſervatoire pour le Pape, mais plûtoſt pour les Ordinaires au préjudice des Expectans dans les quatre mois.

Mais les Papes ne differerent pas long-temps à faire une Regle expreſſement reſervatoire pour eux des autres huit mois de l'année, & à diſtinguer leurs mois qu'ils appellerent Apoſtoliques, pour faire difference des mois des Ordinaires, & ne ſe reſerverent pas ſeulement les Benefices qui viendroient à vaquer dans les huit mois; mais auſſi les mois mêmes qui demeurerent entierement affectez au S. Siege. Pour la Rubrique de la Regle, *eſt reſervatio menſium Apoſtolicorum*, & la teneur de la Regle, *Sanctiſſimus Dominus noſter cupiens pauperibus Clericis & aliis benè meritis perſonis providere omnia Beneficia Eccleſiaſtica ubicumque exiſtentia in ſingulis, Januarij, Februarij, Aprilis,*

Maij, Julij, Auguſti, Octobris & Novembris menſibus extra Romanam Curiam, aliàs quàm per reſignationem quocunque modo vacatura diſpoſitioni ſuæ generaliter reſervavit.

C'eſt ainſi que les huit mois Apoſtoliques furent établis expreſſement, quoyque, comme il a eſté dit, les Papes Martin V. & Eugene IV. euſſent fait quelques Regles ſemblables trente ou quarante ans auparavant, leſquelles ne ſont pas ſi conſtantes.

En même temps, *& ſub uno & eodem contextu*, ſuit l'article & la clauſe de l'alternative accordée en faveur de la reſidence, en ces termes : *Et inſuper ad gratificandum Patriarchis, Archiepiſcopis, & Epiſcopis ipſis, quandiu apud Eccleſias aut Diœceſes ſuas verè ac perſonaliter reſederint, de omnibus Beneficiis ad liberam eorum diſpoſitionem pertinentibus, quæ in menſibus Februarij, Aprilis, Junij, Auguſti, Octobris & Decembris extra Curiam vacare contigerit, dummodo aliàs diſpoſitioni Apoſtolicæ reſervatæ & affectæ non fuerint libèrè diſponendi, facultatem conceſſit.*

Cette Regle ſe trouve ainſi établie du temps de Sixte IV. mais elle ne fut

tout-à-fait en uſage que ſous le Pape Leon X. environ l'an 1514.

Ainſi ce partage fut quelquefois continué, & quelquefois ſupprimé, puis rétably; & lorſqu'il venoit à ceſſer, les Papes reprenoient l'uſage des Expectatives, *mandatum de providendo*, & préventions, par leſquelles les Ordinaires eſtoient privez de leur droit, ou beaucoup troublez dans la diſpoſition des Benefices.

Le Concordat qui fut fait en ce temps entre le Pape Leon X. & le Roy François I. regla l'uſage pour la diſpoſition des Benefices de France; & comme peu-à-peu en l'an 1532. la Bretagne fut réunie à la Couronne de France, le Roy prétendit que cette Province, en conſequence de la réunion qui en avoit eſté faite, devoit joüir des privileges des Concordats, & pour cet effet érigea un Office d'Avocat General en Bretagne pour les y faire obſerver.

Mais les Papes firent en ſorte à la fin, que les droits qu'ils s'eſtoient acquis dans la Bretagne, leur fuſſent conſervez; & en l'an 1544. le Nonce de Paul III. obtint du Roy Henry II. une Declaration, par laquelle il fut ordonné que le Concordat n'auroit point de lieu en Bretagne,

& que les Regles de Chancellerie, même celle *de menſibus & alternativa*, & generalement tous les autres droits du Pape dans les Païs d'obeïſſance, auroient lieu en cette Province juſqu'à l'expedition des Bulles *ſub plumbo*, ce qui fut neanmoins reſtraint en 1553. par un acte de Declaration, à la ſeule Regle *de menſibus & alternativa*.

Depuis, l'alternative ayant eſté confirmée par le Concile de Trente en faveur de la reſidence, & pour appaiſer les Collateurs ordinaires, ces Regles *de menſibus & alternativa* ont toûjours eſté obſervées en Bretagne, même avec difference du païs que nous appellons Reduit, ce qui regarde ſeulement l'expedition des Bulles des Benefices majeurs.

Pour l'intelligence de l'alternative, il faut remarquer quelques circonſtances.

1. Que le mois, ſoit Apoſtolique, ſoit Ordinaire, commence à la minuit du mois precedent, & finit à pareille heure du mois ſuivant.

2. Que ſi l'alternative vient à eſtre acceptée, lorſqu'un mois Apoſtolique eſt déja commencé, il ne laiſſe pas de continuer au profit du Pape juſqu'à la fin; dautant que l'alternative n'oſte point la

reſervation, mais donne ſimplement la faculté à l'Evêque de pouvoir conferer, à commencer le premier jour du mois ſuivant qui luy appartient.

3. L'uſage de l'alternative ſuppoſe la reſidence continuelle au Dioceſe au temps de la vacance du Benefice.

4. Si l'Evêque n'eſtoit pas preſent & reſident dés le commencement du mois, en ſorte que le mois en ce même commencement eut eſté affecté au Pape, l'alternative n'entre point au profit de l'Evêque, & tout le mois cede au profit du Pape.

5. Cette reſidence de l'Evêque pour joüir de l'alternative, eſt tellement exacte & neceſſaire, que quand bien il ſeroit preſent au commencement du mois, & au temps même de la vacance du Benefice, & qu'il eût eu quelque moment d'intervalle d'abſence, la reſidence n'eſt point cenſée entiere à l'effet de pouvoir joüir de l'alternative, & l'affection ou reſervation du mois Apoſtolique s'acquiert par l'interruption de la reſidence avec un effet retroactif au commencement du mois, en ſorte que ſi même la collation eſtoit faite au temps de la preſence par l'Evêque, l'abſence ſurvenante dans

ce même mois, rendroit cette collation nulle, qui ſemble n'eſtre abſoluë, mais conditionnelle au cas de la reſidence entiere, laquelle doit eſtre naturelle, réelle & continuelle, ſans qu'elle puiſſe recevoir d'excuſe pour quelque cauſe legitime que ce puiſſe eſtre.

On rapporte de l'Evêque de Segovie, que reſidant dans ſon Dioceſe, & joüiſſant de l'alternative, il eſtoit allé faire la reverence au Roy d'Eſpagne qui paſſoit prés de ſon Dioceſe, & que ce devoir ſi legitime ne luy pût ſervir d'excuſe à la Rotte, ſur le ſujet d'une vacance qui arriva pour lors, & le Benefice fut pourvû par le Pape, encore que cette abſence ne fût pas de quarante heures ſeulement, & pour rendre ſes obeïſſances à ſon Souverain, *& cum animo redeundi* dans le méme temps, & en effet il retourna; mais en cette cauſe il fut jugé que l'alternative eſt un pacte, les conditions duquel ſont indiſpenſables, & particulierement s'agiſſant *de lucro captando, non de damno vitando.*

Ces rigueurs neanmoins de la reſidence ſont ſans doute moderez dans la Bretagne, & par ſon éloignement de la Cour de Roſme, & pour la participation de

cette Province aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, en ſorte que ſi un Evêque eſtoit abſent par le commandement du Roy, & pour ſon ſervice, ou pour le bien public de ſon Egliſe en choſes urgentes & neceſſaires, on le tiendroit pour preſent.

6. Ces Regles des huit mois & de l'alternative ne s'étendent qu'aux vacances par mort, n'empêchant pas que les Ordinaires ne puiſſent admettre ſur les lieux des reſignations pures & ſimples, & des reſignations pour cauſe de permutation dans tous les mois de l'année.

REMARQUE.

Il eſt conſtant que par les maximes de la Daterie, les Ordinaires de Bretagne peuvent admettre les demiſſions pures & ſimples dans tous les mois de l'année; mais les Officiers prétendent au même temps, que ſi elles ſont admiſes dans un mois reſervé au Pape, quoyque les Ordinaires les puiſſent admettre, ils n'ont pourtant pas le pouvoir de conferer les Benefices vacans par leſdites demiſſions; & ſoûtiennent que leſdits Benefices ainſi vacans ſont reſervez au ſaint Siege Apoſtolique, & avec peu de juſtice: car il eſt certain que la Regle des mois de reſerve ne comprend que les Benefices vacans par mort.

Digitized by Google

7. L'alternative n'a point de lieu quant aux Abbez & Collateurs inferieurs ; mais eſt un privilege accordé ſeulement aux Evêques à cauſe de leur reſidence, le ſimple benefice des quatre mois eſtant accordé aux Collateurs inferieurs.

8. Si une reſignation eſt faite en Cour de Rome d'un Benefice de Bretagne, & que le reſignant vienne à mourir dans les vingt jours en un mois ordinaire, la derogation à la Regle *de viginti diebus* ne laiſſe pas d'avoir ſon effet, & l'Ordinaire ne peut conferer ſous prétexte que cette dérogation ſeroit à ſon préjudice, *& in fraudem, ob imminentem vacationem per obitum*, comme il a eſté jugé par Arreſt du Grand Conſeil ; dautant qu'il n'eſt pas vray-ſemblable que le Pape ait fait avantage aux Ordinaires, pour faire extenſion en ce privilege contre luy-même, & autres facultez qu'il a, comme de pouvoir déroger à la Regle des vingt jours.

9. On adjoûte, ſi l'Indult accordé aux Officiers du Parlement de Paris avoit lieu dans la Bretagne, la raiſon de douter eſtoit que cet Indult avoit eſté établi par la Bulle d'Eugene IV. avant la réunion de cette Province, & par conſequent qu'elle

qu'elle avoit paſſé *cum onere* mais les autres ont ſoûtenu que la réunion eſtoit faite avant la Pauline, qui confirmoit l'Indult, & par conſequent que les privileges & les reſervations faites par ladite Province lors de cette union, ne devoient point eſtre violez par la Pauline comme poſterieure.

Nota, que cette Juriſprudence a changé, les Indults ayant eſté établis en la Bretagne, même le droit de joyeux Avenement; & on pretend à preſent que le ſerment de fidelité y doit avoir pareillement lieu, même contre le Pape, comme les autres. Il eſt vray que les Etats de la Province reclament contre cet établiſſement, & prétendent toûjours que les graces expectatives n'y doivent point avoir lieu; mais au Grand Conſeil cela ſe juge conſtamment, & encore *noviſſimè* l'Abbé Ferrand ayant eſté maintenu en l'Abbaye de ſaint Gildas en 1636. Monſieur le Preſident Seguier obtint des Lettres de nomination ſur ſon Abbaye; & en 1640. le Prieuré de Ruys dépendant de ladite Abbaye, même dans le mois d'Octobre, mois affecté au Pape, l'Abbé de S. Gildas le confera à frere Martinet Nomme, tenant l'Indult dudit ſieur Preſi-

Digitized by Google

dent. Depuis le Preſident de Bordeaux ayant pris ſon Indult ſur la même Abbaye, & le même Prieuré eſtant venu à vaquer, il le requit, l'Abbé de S. Gildas au contraire le confera à un Religieux, comme vaquant par mort, qui le reſigna en cauſe à M. Antoine Ferrand neveu dudit ſieur Abbé, ainſi complainte entre le ſecond Indultaire & ledit Obituaire, l'Indultaire avoit fait mettre le ſieur Abbé en cauſe, & diſoit, vous avez mal payé en 1640. au nommé de M. le Preſident Seguier, lequel avoit eſté rempli ſur l'Abbaye de S. Marc de Soiſſons, & ce qui paſſoit même pour conſtant au procez ; de plus, vous avez payé de ce qui n'eſtoit pas à vous, comme ayant vaqué dans le mois du Pape, & même le Comte de Chaſteauvilain ayant eſté pourvû par le Pape, le reſigna au ſieur Garnier, auquel le Benefice eſt demeuré. Il eſt vray qu'il paroiſſoit que ledit Martinet en avoit eu une penſion de 1200. livres, mais on diſoit que c'étoit par colluſion ; neanmoins l'Obituaire maintint à l'Audience 1° Que l'Indult & autres graces expectatives doivent eſtre acquittées auſſi bien par le Pape que par les autres Ordinaires, n'eſtant reputé

qu'Ordinaire en Bretagne, & de plus que l'Abbé n'eſtoit point obligé de ſçavoir ſi un Indultaire avoit eſté rempli, qu'il ſuffiſoit de dire qu'il payoit en vertu d'un bon contrat qui eſtoit, Lettres de nominations du Roy dûëment ſignifiées, & qu'il n'eſtoit point obligé d'entreprendre des procez, particulierement n'ayant fait préjudice à perſonne, n'y ayant pour lors que ledit ſieur Preſident d'Indultaire.

Au ſujet de la Regle *de menſibus & alternativa*, il y a beaucoup d'Egliſes en France, où le Roy a l'alternative avec les Chapitres, & entr'autres dans l'Egliſe de S. Urbain de Troyes, laquelle eſt appellée Papale, parce qu'elle a eſté fondée par le Pape Paul IV. qui en eſtoit originaire, avec la faculté au Doyen de cette Egliſe de conferer les Benefices en dépendans. Mais le Comte de Champagne ayant depuis prétendu, que les terres du patrimoine de cette Egliſe n'avoient pas eſté amorties, il fit proceder par voye de ſaiſie, ce qui obligea le Chapitre de s'accommoder avec le Comte de Champagne, & luy donner les collations alternatives, non pas par le temps, mais par les collations, c'eſt à dire de conferer l'un aprés l'autre. C'eſt de là que le Roy

comme ayant ſuccedé aux Comtes de Champagne, a ce droit de conferer alternativement. Au ſujet de cette alternative, il y eut un procez mû au Grand Conſeil entre un pourvû par le Roy & un Gradué, qui ayant requis une Prebende vacante par mort, du Doyen, ſur ſon refus ſe fit pourvoir par le Superieur. La conteſtation eſtoit, que le pourvû par le Roy prétendoit que c'eſtoit au tour du Roy à conferer. L'autre au contraire ſoûtenoit, que le Roy avoit conſommé trois fois ſon tour, ayant conferé deux fois ſur reſignation pour cauſe de permutation, & une autre fois ſur reſignation pure & ſimple ; & ainſi que c'eſtoit à l'Ordinaire de conferer, ſur lequel il eſtoit nommé. Le pourvû par le Roy repliquoit, que pour le fait il n'y avoit point de reſignation pure & ſimple, mais une reſignation en faveur ; dautant qu'encore qu'il ne fût point dit par la proviſion du Roy, ſi la reſignation eſtoit en faveur, ou non ; neanmoins ayant ajoûté la clauſe, pourvû que le Reſignant ſurvive les vingt jours, c'eſtoit une preuve que la reſignation eſtoit en faveur, parce que la Reglè des vingt jours n'avoit point de lieu aux demiſſions

pures & ſimples ; ce qu'eſtant préſuppoſé il prétendoit, & que dans la Regle generale, & que dans l'hypotheſe particuliere, le Roy n'avoit point conſommé ſon tour ; dans la Regle generale, parce que les reſignations en faveur, ny les reſignations pour cauſe de permutation n'eſtoint point libres, au moins le Collateur n'avoit point la liberté du choix, & qu'ainſi le Roi ne pouvant eſtre rempli que par la collation libre, toutes les trois proviſions n'eſtant point de cette qualité, elles n'avoient point conſommé ſon droit ; en l'hypotheſe particuliere, que le Doyen l'avoit ſi bien reconnu qu'il ne s'en eſtoit plaint, qu'il n'avoit point conferé pas une des trois fois, pas même la quatriéme fois en queſtion, ainſi qu'il avoit reconnu que le tour du Roy n'eſtoit point rempli ; mais de plus, que c'eſtoit l'uſage de ce Chapitre, & même qu'anciennement il n'y avoit que la vacance par mort qui pût faire tour, comme ils juſtifioient par un ancien Poullié, & que cela eſtoit entierement prouvé par un Arreſt du Parlement de Paris du 15. par lequel, quoyque la conteſtation ne fût pas fort claire, neanmoins il y avoit un Reglement, qu'à

l'avenir les demiſſions pures & ſimples rempliroient le tour, d'où l'on tiroit deux conſequences : la premiere, que c'eſtoit un témoignage qu'auparavant il n'y avoit que les vacances par mort qui faiſoient tour ; & la ſecoude, que l'Arreſt n'ayant fait l'extenſion qu'aux reſignations pures & ſimples, *exceptio firmabat regulam* ; & ainſi que les autres reſignations n'y avoient point de lieu. Le Gradué au contraire répondoit premierement à l'hypotheſe particuliere, qu'à l'égard de la reconnoiſſance de l'Ordinaire, il n'avoit pas conferé, & ne s'en eſtoit pas plaint ; parce qu'à l'égard des permutations elles n'eſtoient pas libres à ſon égard, y ayant faculté de ſe pourvoir au Superieur en cas de refus : la reſignation en faveur n'eſtoit pas de ſon reſſort, les Ordinaires ne pouvant conferer par reſignation en faveur ; & celle du Gradué eſtant pareillement forcée, il n'avoit garde de ſe preſſer, moins encore de ſe plaindre, parce qu'il aimoit bien mieux attendre une collation libre, pour avoir la liberté du choix, que pour l'uſage du Chapitre dont on ſe vouloit prévaloir par cet Arreſt ; qu'il ſe pouvoit faire qu'il y eût diverſité d'uſage pour le fait de la demiſſion pure

& ſimple, & que c'eſt ce qui avoit donné lieu au Reglement : mais que le Reglement n'exclud pas les autres reſignations dont il ne parle point, & même n'en pouvoit pas parler ; parce que la conteſtation n'eſtoit que ſur le fait des demiſſions : & pour le Poullié, que jamais il n'avoit fait de foy en Juſtice, outre que ſa date même eſtoit poſterieure à l'Arreſt, & ainſi point veritable, puiſque l'Arreſt ne ſe regloit pour les vacances par demiſſion. Et pour la theſe generale, qu'il eſt vray que les reſignations en faveur & permutations n'eſtoient pas libres pour le choix, & même n'eſtoient pas veritables vacances, parce qu'en admettant on conferoit ; mais neanmoins qu'à l'égard du Roy elles ſe pouvoient dire libres, parce qu'il avoit la faculté de les admettre ou de les refuſer ſans craindre le Superieur, n'en ayant point ; mais que celuy qui decidoit la queſtion eſtoit la raiſon de juſtice & d'égalité qui doit eſtre en ceux qui ont droit d'alternative, qui eſt une eſpece de partage. Or eſt-il que la maxime du Conſeil eſtoit, que l'Ordinaire qui conferoit avec le Roy alternativement non ſeulement par les collations ſur demiſſions, mais auſſi par celles données ſur

permutations par les collations neceſſaires aux Expectans, & à l'égard deſquels comme le Roy n'en peut eſtre privé il le ſeroit indirectement, ſi telles collations ne conſervoient pas l'alternative, mêmes les collations par devolut, eſtant du devoir des Ordinaires de veiller aux déportemens des Titulaires, & enfin les proviſions du Pape ſur reſignations en faveur, eſquelles neanmoins les Ordinaires n'ont aucune part : cependant attendu que le Pape *fungitur vices Ordinarij*, leſquels par tolerance ont laiſſé uſurper ce droit aux Souverains Pontifes, & ſur ce fondement avoit eſté pluſieurs fois jugé que telles proviſions données, l'alternative des Ordinaires conſommoit leur droit en faveur du Roy, pourquoy *à fortiori* le Roy en devoit eſtre grevé en les admettant, eſtant de ſon propre fait, & ayant la faculté de les refuſer, ayant aſſez d'avantage en cela, & en toutes les expectatives dont il n'eſt point grevé comme les Ordinaires, ce qui ſe doit entendre de même des permutations, & ainſi il a eſté jugé ſur les Concluſions de l'Avocat General Bailly par Arreſt d'Audience, *nemine contradicente*, du 21. Janvier 1664.

Ce qui a eſté ainſi jugé, les Indultaires ne pouvant rien entreprendre ſur les Benefices de la Bretagne qui eſt regie d'une autre maniere que le reſte du Royaume, & a ſes droits & privileges particuliers, auſquels les expectatives feroient injuſtice, & la reſidence principalement des Evêques ſeroit intereſſée & grevée ſans cauſe legitime : ſi bien qu'il a eſté decidé que les Indultaires, Gradnez, & autres Expectans n'y auroient point de lieu, autrement le Pape s'eſtant reſervé les deux tiers de l'année ou la moitié en cas de reſidence, les Ordinaires ne pourroient pas conferer un ſeul Benefice, s'ils eſtoient encore grevez des Expectatives.

10. Par le moyen de ce partage, le Pape ne prétend jamais uſer de prévention ny de concours avec les Ordinaires dans leurs mois ; en ſorte que quand on demande un Benefice de Bretagne, comme vacant par mort, le Pape ne luy confere point, ſi on ne luy exprime le mois auquel il a vaqué, *an ſit Apoſtolicus* ; car s'il eſtoit de l'Ordinaire, il n'y mettroit pas la main, ſi ce n'eſt que le Benefice luy fût devolu par la negligence de l'Ordinaire de l'avoir conferé dans le mois.

Digitized by Google

REMARQUE.

L'Evêque confere en tous mois les Benefices de Patronage laïque, & l'Alternative n'a lieu que pour les Benefices qui ſont de la collation libre de l'Evêque.

Finalement, la forme de recevoir l'alternative ſe peut comprendre par les termes de la ſuſdite Regle : *Illi verò qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujuſmodi per patentes litteras manu propria ſignatas ſuoque ſigillo munitas (ſupple Epiſcopi) & in ſua quiſque Diœceſi vel Civitate datas declarare, & litteras ipſas ad Datarium tranſmittere teneantur, quibus ab eo receptis & recognitis tunc demum, & non antea uti incipiant gratiâ ſupradictâ.*

REMARQUE.

Il ne ſera pas inutile de mettre en cet endroit la formule des lettres de l'acceptation de l'alternative, & de l'acte de la reconnoiſſance que le Dataire en donne, lequel eſt enregiſtré dans le Livre des Alternatives.

Digitized by Google

Formule des Lettres de l'acceptation de l'Alternative.

NOS N. Dei & S. ſed. Apoſt. grat. Epiſcopus N. volentes obſervare regulam reſervatoriam menſium Apoſtolicorum ſanctiſſimi Domini Innocentij divinâ Providentiâ Papæ XI. nec-non frui gratia & beneficio Alternativæ, Epiſcopis apud Eccleſias aut Diœceſes ſuas verè & perſonaliter reſidentibus per eandem regulam conceſſæ : Propterea humiliter & debita cum reverentia ac omni meliori modo, quo poſſumus & debemus, libenter præfatam Alternativæ gratiam acceptamus, ac eâ uti velle declaramus, in cujus voluntatis, acceptationis & declarationis fidem præſentes patentes litteras per noſtrum Secretarium & Apoſtolicum Notarium ſcriptas noſtra manu propria ſubſignavimus, ſigillique noſtri ſoliti impreſſione muniri fecimus, & eas ad Illuſtriſſimum & Reverendiſſimum Dominum ejuſdem Domini noſtri Innocentij Papæ Datarium tranſmitti curavimus, juxta formam & ad effectum de quibus in prædicta regula.

Digitized by Google

Datum in Palatio noſtro Epiſcopali anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo die menſis præſentibus teſtibus ad præmiſſa vocatis.

Et quia ego N. authoritate Apoſtolica Notarius & Secretarius præfati Reverendiſſimi Domini noſtri Epiſcopi dictas patentes litteras manu propria ſcripſi, & omnibus ſupradictis, unà cum dictis teſtibus interfui. Ideo hoc præſens publicum fidei ac teſtimonij inſtrumentum ſignavi & ſubſcripſi modis ſolitis & conſuetis, ſigno & ſubſcriptione in præmiſſorum fidem.

Acte donné par le Dataire, portant reconnoiſſance de l'acceptation de l'Alternative.

NOs N. Sanctiſſimi Domini noſtri Innocentij Papæ XI. Datarius. Notum facimus omnibus & ſingulis ad quos ſpectat, qualiter pro parte Reverendiſſimi in Chriſto Patris Domini N. Epiſcopi N. præſentatæ, receptæ & recognitæ, ac in libro Alternativarum ad hoc ſpe-

Digitized by Google

cialiter deſtinato regiſtratæ fuerunt litteræ acceptationis gratiæ Alternativæ menſium, Præſulibus apud Eccleſias & Diœceſes ſuas verè & perſonaliter reſidentibus ab eodem Sanctiſſimo Domino noſtro ejus tantùm tempore duraturæ, conceſſæ. In quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium præſentes litteras manu noſtra propria ſubſcripſimus, ſigillique quo in talibus utimur impreſſione muniri, ac in eodem libro regiſtrari fecimus.

Datum Romæ die menſis anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo

Dats

De mandato Illuſtriſſimi & Reverend. D. Datarij.

Digitized by Google

Des matieres Conſiſtoriales.

APrés avoir expliqué l'expedition des ſignatures & proviſions des Benefices mineurs, il reſte à faire quelques Remarques ſommaires des matieres Conſiſtoriales, où il ſe traite des Benefices majeurs.

Pour entendre ce que c'eſt que qualité Conſiſtoriale, il faut premierement ſuppoſer que ce qu'on appelle Conſiſtoire *in ſtricta ſignificatione*, n'eſt autre choſe que l'Aſſemblée du Prince *pro Tribunali ſedentis*, & des Conſeillers d'Etat, que l'on appelle ordinairement *Comites Conſiſtoriani*; & parce que les Cardinaux ſont les Conſeillers du Pape, qui aſſiſtent à ſon Conſeil, cette Aſſemblée eſt dite Conſiſtoire, *quia ſimul præſente Papa conſiſtunt*: ſi bien que les Cardinaux ſeparez du Pape, faiſans quelque Aſſemblée que ce ſoit, ne font jamais Conſiſtoire.

REMARQUE.

Le Conſiſtoire n'eſt autre choſe que l'Aſſemblée des Cardinaux convoquez par le Pape

qui y preſide. Il y en a de deux ſortes, ſçavoir, le Conſiſtoire public, & le Conſiſtoire ſecret. Le Conſiſtoire public eſt celuy dans lequel le Pape reçoit les Princes, & donne audience aux Ambaſſadeurs. Le Conſiſtoire ſecret eſt cette Aſſemblée des Cardinaux, où ſa Sainteté pourvoit aux Egliſes vacantes; par exemple, aux Abbaïes Conſiſtoriales, Evêchez & Archevêchez, comme il paroît par ces mots de la Cedule Conſiſtoriale cy-aprés : *Hodie ſanctiſſimus in Chriſto Pater, & Dominus noſter, &c. in ſuo Conſiſtorio ſecreto, ut moris eſt, &c.*

En cette Aſſemblée on traite principalement de toutes les affaires concernant les Egliſes Cathedrales, qui ſont ſpecialement appellées Conſiſtoriales, & ſi la matiere de quelques Abbayes eſt de même nature, c'eſt par accident : dautant que les Papes ont autrefois convenu avec les Cardinaux, qu'ils ne pourvoiroient à certains Monaſteres que de leur conſeil & Conſiſtorialement, comme il eſt exprimé dans les Bulles, lorſque la proviſion eſt donnée en Conſiſtoire, en ces termes : *De perſona tua nobis & fratribus noſtris accepta Eccleſiæ N. de fratrum eorumdem conſilio Apoſtolica authoritate providemus.*

Comme pour regler la qualité des

Abbayes qui devoient eſtre Conſiſtoriales, il a eſté convenu entre le Pape & les Cardinaux qu'elle s'étendroit aux Monaſteres, dont le revenu annuel excederoit la valeur de deux cens florins. Il faut ſuppoſer que les anciennes Taxes au delà de ſoixante-ſix deux tiers de florin, doivent eſtre cenſées Conſiſtoriales, parce que cette taxe triplée excederoit la valeur annuelle de deux cens florins.

REMARQUE.

Il y a des Abbayes qui ſont taxées dans les livres de la Chambre Apoſtolique, il y en a qui ne le ſont pas; entre celles qui ſont taxées, les unes ſont Conſiſtoriales, ce ſont celles dont la taxe excede 66. florins deux tiers; les autres dont la taxe eſt au deſſous deſdits 66. florins $\frac{2}{3}$ de florin, ne ſont point Conſiſtoriales.

C'eſt pourquoy il y a eu autrefois diſpute à la Cour de Rome, ſi les Abbayes taxées *in libris Cameræ* à 66. deux tiers de florins, & qui n'excedoient pas, étoient Conſiſtoriales; mais il fut decidé au contraire, parce que la Regle ne parloit que *de Monaſteriis excedentibus valorem ducentorum*; ainſi il faut que les Abbayes

ou

ou Monaſteres ſoient taxez au delà de 66. & deux tiers de florin, *etiam de minima parte*, en ſorte que 67. florins ſeroient Conſiſtoriaux.

Ce qui produit la difference que les Abbayes qui ſont Conſiſtoriales, doivent eſtre regulierement propoſées au Conſiſtoire, & la proviſion donnée *de fratrum conſilio*. Nous diſons, regulierement, parce qu'en ce qui regarde les Abbayes, le Pape s'en diſpenſe ſouvent, principalement lorſque ceux qui en doivent eſtre pourvûs ſouffrent quelque deffaut, ou de l'âge, ou tel autre qui obligeroit les Cardinaux de refuſer la grace en Conſiſtoire, ce qui fait que le Pape leur baille les proviſions par Daterie avec cette dérogation expreſſe, *etiamſi de illo conſiſtorialiter diſponi conſueverit*, & donne aux pourvûs *de plenitudine poteſtatis*, les diſpenſes qui leur ſont neceſſaires pour raiſon de leur deffaut. En ſecond lieu, il faut préſuppoſer que les expeditions Conſiſtoriales ſuppoſent la cedule & contre-cedule; & ſi elles ſont faites hors Conſiſtoire & par la Daterie, elles ſuppoſent la Supplique ſignée du Pape ſeulement, & expediées en la forme des Benefices inferieurs, ce qui s'obſerve à

preſent plus communement, non ſeulement par la raiſon ſuſdite ; mais auſſi par la facilité de l'expedition des proviſions par la voye des dates, qui ſe peut faire tous les jours, au lieu que la voye du Conſiſtoire eſt plus longue, lequel ne ſe tient qu'à certains temps.

REMARQUE.

Pour expedier par la voye du Conſiſtoire, il faut que celuy qui eſt pourvû ſoit qualifié, c'eſt à dire, qu'il ait toutes les qualitez requiſes, & qu'il n'ait aucun defaut : car le Conſiſtoire ne ſouffre pas même d'expreſſion douteuſe ny conditionnelle dans les proviſions ; & en ce cas il faut paſſer par la ſignature & par la Chambre, comme il a eſté remarqué cy-devant ſur le Chapitre de l'Officier des Componendes.

La Cedule eſt ainſi appellée du mot *ſceda* ou *ſcedula*, qui eſt un abregé du rapport qui a eſté fait en Conſiſtoire par le Cardinal propoſant, lequel fait ſçavoir par cette Cedule au Cardinal Vice-Chancelier, que la proviſion eſt accordée en ce Conſiſtoire par ſa Sainteté, d'un Evêché ou d'une Abbaye, avec les conditions ordonnées par le Pape ; & la Contre-cedule eſt un acte tout-à-fait ſemblable, & tiré de la Cedule, par

lequel le Cardinal Vice-Chancelier fait apparoir aux Officiers de la Chancellerie de la même proviſion, afin qu'ils ne faſſent difficulté de proceder à l'expedition des Bulles. Nous rapporterons icy la Copie figurée de la Cedule, au dos de laquelle, & qui eſt comme d'intitulation, il y a *Cedula Conſiſtorialis Cardinalis proponentis.*

AD VICE-CANCELLARIUM.

REVERENDISSIME Domine, hodie Sanctiſſimus in Chriſto Pater & Dominus noſter Dominus Innocentius divina Providentia Papa X. in Conſiſtorio ſuo ſecreto, ut moris eſt, ad relationem meam Eccleſiæ Lodovenſi per reſignationem Joannis Epiſcopi vacanti de perſona venerabilis & circumſpecti viri Domini Franciſci Bouſquet Preſbyteri Narbonenſis, Juris utriuſque Doctoris, in ſupremo Regio Chriſtianiſſimi Francorum & Navarræ Regis Conſiſtorio Conſiliarij, Catholicis parentibus procreati, qui Fidem Catholicam juxta articulos jam pridem à Sede Apoſtolica propoſitos expreſsè profeſſus erat, & quem Sereniſſimus Princeps Ludovicus eorumdem

Francorum & Navarræ Rex Chriſtianiſſimus vigore Concordatorum dudum inter Sedem Apoſtolicam & clariſſimæ memoriæ Franciſcum I. eorumdem Francorum Regem tunc in humanis agentem, ſuper nominatione perſonarum certis inibi expreſſis modis qualificatarum ad Eccleſias Regni Franciæ pro tempore vacantes promovendarum per ipſum Franciſcum, & pro tempore exiſtentem Regem Franciæ facienda initorum Sanctitati ſuæ per ſuas Litteras nominavit, & de RR. DD. S. R. E. Cardinalium conſilio Apoſtolica authoritate providit, ipſumque illi in Epiſcopum præfecit, & Paſtorem, curam & adminiſtrationem ipſius Eccleſiæ Lodovenſis illi in ſpiritualibus & temporalibus pleniùs committendo, ac ſtatutis, &c. eidem Eccleſiæ illiuſque Capitulo, &c. Indultis, ex quibuſvis cauſis, ac quavis etiam Regia conſideratione conceſſis, & innovatis ſpecialiter, & expreſsè derogavit ac voluit & conceſſit eadem Sanctitas ſua dicti Domini Franciſci electi diſpenſationum ac ſtatutorum & Indultorum prædictorum tenorem tam conjunctim quàm diviſim exprimi ſeu etiam pro expreſſis haberi poſſe in litteris, abſolventes eumdem Franciſcum

electum à censuris ad effectum, &c. & insuper super mensæ Episcopalis dictæ Ecclesiæ Lodovensis fructibus eadem Sanctitas sua pensionem annuam ab omnibus oneribus ordinariis & extraordinariis liberam, &c. mille scutorum dicto Joanni quoad vixerit, vel Procuratori suo legitimo per dictum Franciscum, cujus ad hoc expressus accedit assensus, & successores suos dictæ Ecclesiæ Præsules, seu Administratores pro tempore existentes annis singulis integrè, absque ulla diminutione quovis prætextu persolvendam authoritate Apostolica reservavit, constituit & assignavit, non obstantibus præmissis, ac generalis etiam Lateranensis novissimè celebrati Conciliorum pensiones annuas super mensarum Episcopalium fructibus, nisi ex cessionis aut alia causa reservari prohibentibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, &c. In quorum fidem præsentem Cedulam meo sigillo obsignari jussi, eique manu propria subscripsi. Datum Romæ in ædibus solitæ meæ residentiæ die mensis anno

Dominationis vestræ Reverendissimæ,

Humillimus Servitor.

Locus † sigilli. *M. Cardinalis Estensis.*

Digitized by Google

Troiſiémement il faut obſerver, que la Conſiſtorialité augmente en quelque façon les frais de l'expedition, parce que le Cardinal protecteur prend ſur iceux les droits de la Propine, c'eſt à dire de ſon rapport que nous pouvons appeller Epices qui ſe doivent à raiſon de quinze pour cent, & qui luy ſont payées, quoy que le Benefice ne paſſe pas par le Conſiſtoire.

REMARQUE.

Il eſt vray qu'autrefois le droit de Propine, qui eſt dû au Cardinal protecteur, ne ſe payoit que lorſqu'on expedioit par Conſiſtoire; mais aujourd'huy depuis le Cardinal Maurice de Savoye protecteur des affaires de France, on ne laiſſe pas de payer ce droit, quoyque l'expedition ſe faſſe par Daterie & par Chambre, ce qui luy fut accordé & à ſes ſucceſſeurs, afin que les protecteurs ne ſoient pas privez de leur droit, quand il arrive que l'expedition des Abbayes Conſiſtoriales paſſe par autre voye que celle du Conſiſtoire. Il y a par la Chambre une augmentation de dépenſe plus conſiderable que le droit de Propine, c'eſt qu'il faut payer à la Componende pour la dérogation à la Conſiſtorialité, le tiers de la taxe, de plus que par la voye du Conſiſtoire.

Quatriémement, il faut encore ſçavoir,

Digitized by Google

qu'en cette ſorte de Benefices la Regle *de publicandis*, n'a point de lieu, dautant qu'ils ne dépendent pas des Ordinaires, en faveur deſquels cette Regle a eſté faite, non plus que la Regle *de infirmis reſignantibus* & *de viginti diebus.*

De l'ordre de l'expedition des Benefices Conſiſtoriaux, & des nominations Royales.

PAr le Concordat la forme de pourvoir aux Benefices Conſiſtoriaux a changé, de ſorte que tous les Benefices jadis eſtoient appellez vrayment electifs, quand ils eſtoient electifs-confirmatifs, ſuivant le Chap. *Quia propter de electionibus*, c'eſt à dire, dont l'élection devoit eſtre confirmée par les Superieurs, comme les Prieurez Conventuels & Abbayes par les Evêques, & les Evêques par les Archevêques, & ainſi du reſte.

Sur quoy il y a cinq choſes principales à remarquer. 1. Les droits des Princes en ce qui regarde la nomination. 2. Les genres de vacances auſquels ſemblables droits ont lieu. 3. La qualité des perſonnes qui doivent eſtre nommées. 4.

Le temps dans lequel la nomination doit eſtre faite, & les proviſions obtenuës. 5. La forme de proceder en l'expedition des proviſions.

Des droits des Princes en ce qui regarde la nomination des Benefices.

LEs droits des Princes ſont differents, comme procedans de differents Princes. Les uns nomment aux Benefices majeurs par privilege qui leur a eſté accordé par le Saint Siege, & ceux-là ſont perpetuels ou temporels. Les perpetuels portent veritablement & proprement le nom de privileges, & les autres s'appellent Indults. Le Pape explique les premiers en ces termes : *Eccleſiæ præfatæ quæ de jure Patronatûs Philippi Regis Catholici ex privilegio Apoſtolico, cui non eſt hactenus derogatum, exiſtit :* & aux ſeconds il met, *Ex Indulto Apoſtolico ad tempus nondum elapſum conceſſo.*

Ce qui a lieu non ſeulement en Eſpagne, où les Rois avoient autrefois le droit d'élire abſolument les Evêques par le

le Chapitre *Cùm longè distinct.* 63. mais encore en toutes les terres & dominations du Roy d'Eſpagne, comme au Royaume de Naple, Duché de Milan, Comté de Flandres, & autres : dautant qu'en ces païs il y a des villes Imperiales, où le droit des élections eſt encore gardé, & le Roy d'Eſpagne intervient en la perſonne de ſes Gouverneurs & Lieutenans, pour empêcher qu'il ne ſe faſſe élection de perſonnes ſuſpectes, le droit d'élire demeurant toûjours au Chapitre.

Quant aux autres Princes, il eſt vray que le Pape ne leur accorde ny privilege, ny Indult, à l'exception du Duc de Savoye qui joüit du depuis Nicolas V. de l'Indult de preſenter aux Benefices, comme il eſt porté dans les Lettres du Cardinal Doſſat. Mais dans les Bulles qui ſont expediées pour les Benefices majeurs dans les terres de l'obeïſſance des autres Princes qui n'ont ny privilege ny Indult, le Pape ſe ſert de diverſes expreſſions : quelquefois il met *de perſona N. pro quo Princeps N. ad nos ſcripſit Eccleſiæ N. providemus* ; d'autres fois il met, *pro quo talis Princeps nobis humiliter ſupplicavit.*

Et lorſque le Pape ne defere aux

lettres ny aux prieres des Princes, qui n'ont d'ailleurs ny privilege ny Indult, & qui pretend les Benefices majeurs qui ſont dans leurs terres dépendre abſolument de la diſpoſition Apoſtolique, ſuivant les Regles de la Chancelerie, il ne fait aucune mention des expreſſions ſuſdites, mais ſeulement *de perſona tua nobis & fratribus noſtris accepta Eccleſia N. providimus.*

Ce qui a lieu en tous les Païs d'obeïſſance, & particulierement en Italie, où les Venitiens ſeuls nomment à l'Egliſe Patriarchale de Veniſe, & le Pape fait mention dans ſes Bulles de ce privilege qui leur appartient comme Fondateurs; & quant aux autres Benefices majeurs ſujets à cette Republique, il n'eſt fait aucune mention particuliere, non plus qu'aux autres Princes, de leurs lettres ou prieres, quoyque neanmoins il y ait des pactes ſecrets que le Pape ne puiſſe pourvoir que les perſonnes deſignées par ces Princes.

Quant à ce qui eſt de la Germanie, il y a des Concordats particuliers qui furent paſſez entre le Pape Nicolas V. & cette Nation, qui reglent les differends de l'Empereur ſur ce ſujet, & reſervent

les élections aux Chapitres des Egliſes Cathedrales, ſi bien qu'il n'y a que le Royaume de Boheme & d'Hongrie où l'Empereur nomme en qualité de Roy de ces Royaumes, en vertu des privileges qui leur ſont accordez, & qui ne ſont pas compris dans les Concordats de Germanie.

Mais les Rois de France ont un droit ſingulier pour les terres de leur obeïſſance, qui ſont diſtinguées en Païs qui ſont appellez Reduits & Païs d'obeïſſance du Pape, & Païs nouvellement conquis, ou qui ſont ſous la protection de ſa Majeſté, comme Mets, Toul & Verdun, leſquels neanmoins depuis la derniere paix d'Allemagne appartiennent au Roy en pleine proprieté.

REMARQUE.

Les Officiers de la Cour de Rome ont coûtumé de diſtinguer la France en deux Païs, le Païs reduit & le Païs non reduit ou d'obeïſſance. Le Païs reduit comprend les Provinces ſoûmiſes à la loy du Concordat, le Païs non reduit ou d'obeïſſance eſt celuy où a lieu la Regle de Chancellerie des mois reſervez au ſaint Siege, comme la Bretagne.

Digitized by Google

Cette diſtinction paroît d'abord irreguliere, parce que la France eſt par tout également reduite ſous l'obeïſſance & la domination du Roy : mais ce n'eſt pas par cette raiſon que les Officiers de Rome appellent la France reduite en un païs, & non reduite en l'autre. Elle a un autre fondement. Pour en avoir l'intelligence il faut ſçavoir que tous les Benefices ſont taxez dans les Livres de la Chambre Apoſtolique. Ces taxes ſont fort anciennes, on les attribuë au Pape Jean XXII. qui envoya des Commiſſaires dans toute la Chreſtienté, pour informer du revenu annuel de chacun Benefice en particulier. Il en fut fait un état qui a eſté tranſcrit dans les Livres de la Chambre Apoſtolique, pour ſervir à l'expreſſion de la valeur des Benefices, c'eſt ce qu'on appelle vulgairement l'Annate. Mais la France a toûjours reclamé contre ces exactions injuſtes & odieuſes, & ſur les plaintes qu'on en faiſoit, leſdites taxes furent reduites à la moitié au Concile de Conſtance, ainſi qu'il ſe voit par l'Extravagante com. de Sixte IV. *Ad univerſalis. de treuga & pace.* Enſuite les Annates furent reprouvées & condamnées par le Concile de Baſle & par la Pragmatique Sanction, & depuis rétablies par le Concordat : en ſorte que ces taxes ſont receuës en France, mais elles ſe payent diverſement. Car les Benefices des Païs ſoûmis à la loy du Concordat ne payent point l'Annate entiere, mais ſeulement la moitié à laquelle l'ancienne taxe a eſté reduite, ſuivant la reformation du Concile de Conſtance ; & les Benefices des Païs d'obedience qui n'eſtoient pas unis à la Couronne au temps du Concordat,

Digitized by Google

payent leſdites taxes entieres ſans aucune reduction. C'eſt ce qui a donné lieu auſdits Officiers de faire la diſtinction des Païs qu'ils appellent *Patria reducta* & *Patria non reducta.*

Il y a un troiſiéme Païs qu'ils appellent Païs d'Indults. Ce ſont les villes de Mets, Toul & Verdun, leur territoire & dépendances, & les autres Païs où le Roi nomme non ſeulement aux Evêchez & Abbayes, mais encore aux Benefices inferieurs dans les mois du Pape, en vertu des Indults accordez à ſa Majeſté.

Le Païs reduit contient toutes les Provinces de France qui eſtoient ſujetes au Roy au temps du Concordat, au nombre deſquels ne ſe trouve ny la Bretagne ny la Provence, pour leſquelles le Roy a des Indults particuliers incontinent aprés l'avenement à la Couronne, leſquels on donnoit autrefois *ad tempus*, & maintenant à perpetuité; ſi bien qu'en Bretagne & en Provence le Roy nomme *ſub vigore Indulti Apoſtolici ſibi à Sede Apoſtolica conceſſi*, & à tout le reſte de la France, même aux Benefices de Dauphiné expreſſement dénommé dans le Concordat *vigore Concordatorum dudum inter Sedem Apoſtolicam, & clariſſimæ memoriæ Franciſcum I. olim Francorum Regem initorum.*

Tous leſquels privileges, ſoit par

Concordat, ſoit par Indult, ont eſté accordez aux Princes, *ne ſibi ſuſpecti in regimine majoribus Beneficiis præficiantur*; & par cette raiſon de tout temps l'Egliſe leur avoit accordé l'agrément des perſonnes élûës, lorſque les Egliſes joüiſſoient du droit d'élire avec liberté, auquels les Concordats, Privileges, Indults, Lettres, & prieres des Princes ont ſuccedé aprés les reſervations que les Papes faiſoient des Benefices majeurs au Siege Apoſtolique, en ſupprimant les élections.

Quant aux Evêchez de Mets, Toul & Verdun, la prétention du Pape n'eſt autre, ſi ce n'eſt que les élections y doivent eſtre gardées conformement aux Concordats de Germanie, ſuppoſant que ces Evêchez y doivent eſtre compris à cauſe de leur ſituation. Mais le Cardinal Doſſat a fort bien montré que c'étoit une erreur de ceux qui avoient fait en dernier lieu les Cartes Geographiques, & que jadis elles n'eſtoient point dépendantes de l'Empereur, mais du Roy d'Auſtraſie, & par conſequent que le Roy y doit nommer, *ſi non vigore Concordatorum*, du moins en vertu de l'Indult qui luy eſt dû par la ſuſdite raiſon

generale, *ne eligantur ſuſpecti.*

REMARQUE.

Depuis l'Indult d'Alexandre VII. & l'ampliation de Clement IX. le Roy a toûjours nommé aux Benefices deſdits trois Evéchez, & de leurs dépendances, quoyque les Officiers de la Daterie prétendent que ſa Majeſté, en vertu deſdits Indults, n'a pouvoir de nommer qu'aux Benefices vacans par mort, & non à ceux qui vaqueront par reſignation; & ſous ce prétexte ils font difficulté de faire mention de ſa nomination dans les Bulles expediées pour les Benefices vacans par reſignation: mais c'eſt une prétention ſans fondement, & contraire aux termes de l'Indult de Clement IX. qui donne au Roy la nomination *ad quæcunque & qualiacunque Beneficia Eccleſiaſtica &c. quæ extra Romanam Curiam quibuſvis modis & ex quibuſcunque perſonis vacare contigerit. & quarum collatio, proviſio & omnimoda diſpoſitio nobis & ſucceſſoribus noſtris prædictis, & dictæ Sedi quomodolibet, non tamen ratione obitûs apud Sedem eamdem reſervata exiſtat.* En ſorte qu'il eſt conſtant que le Pape ne s'eſt reſervé que la diſpoſition des Benefices qui pourront vaquer par mort en Cour de Rome. Ce qui a donné lieu à l'Arreſt du Conſeil du 13. Decembre 1670. par lequel ſa Majeſté a declaré nulles toutes les reſignations qui pourroient eſtre admiſes ſans ſon agrément & ſa nomination. Les Officiers de ladite Cour prétendent auſſi que le

Roy n'a droit de nommer qu'aux Benefices ſituez dans l'étenduë des terres & lieux qui eſtoient ſous ſa domination au temps deſdits Indults, *ad quæcunque Beneficia Eccleſiaſticæ, in præfatis Metenſi, Tullenſi & Virdunenſi civitatibus, earumque territoriis, tuæ ditioni & dominio temporali de præſenti ſubjectis, dumtaxat conſiſtentia.* A l'égard de ceux qui ſont ſituez dans les Païs depuis ſoûmis à l'obeïſſance de ſa Majeſté, bien qu'ils ſoient dépendans deſdits trois Evêchez, comme les Benefices de l'Egliſe de S. Gery d'Eſpinal du Dioceſe de Toul, ils ſoûtiennent que c'eſt au Pape à qui la diſpoſition en appartient.

A l'égard des Païs conquis ou acquis depuis le Concordat, il n'y a que la Breſſe, la Catalogne & les villes de Flandres. Pour la Breſſe, le Cardinal Doſſat a montré, que comme les Ducs de Savoye avoient autrefois des Indults accordez par le ſaint Siege de nommer aux Benefices de leur obeïſſance, les Rois de France devoient pareillement avoir les meſmes Indults, leur ayant ſuccedé, ce qui eſt pratiqué ſans aucune difficulté. Pour les autres Païs conquis, il n'y a encore eſté pourvû juſques à preſent d'aucuns Evêques, à cauſe de l'incertitude de ces conqueſtes, & de la difficulté que les Papes font d'admettre les nomi-

nations de l'une ou de l'autre Couronne, de peur que cela ne paſſât pour quelque approbation.

REMARQUE.

Le Roy en vertu des Indults accordez à ſa Majeſté par le Pape Clement IX. en l'année 1668. nomme à preſent à l'Evêché de Perpignan & aux autres Benefices Conſiſtoriaux, ſituez dans le Rouſſillon, Conflans & Comté de Cerdagne, même vacans en Cour de Rome, comme auſſi aux Evêchez d'Arras & de Tournay & aux Benefices Conſiſtoriaux & autres inferieurs, ſituez dans l'étenduë des Païs-Bas, ſoûmis à l'obeïſſance de ſa Majeſté, tant en vertu des anciens Traitez que de celuy d'Aix la Chapelle.

Des genres de vacance, par leſquels le Roy peut nommer.

CEs genres de vacance ſont exprimez dans les Concordats, ſçavoir la Ceſſion des Evêchez, la Reſignation des Abbayes, par mort, par tranſlation, & autres droits, par leſquels les Benefices peuvent vaquer.

La Ceſſion des Evêchez *in manibus Papæ*, eſt exprimée dans le Concordat

par la raiſon ſpeciale de douter pour ce qui concerne les Evêchez, tirée du Chap. *de renuntiatione*, par lequel il eſt porté que les Ceſſions des Evêchez ne peuvent eſtre faites qu'entre les mains du Pape: c'eſt pourquoy il faut expreſſement marquer le cas de la Ceſſion dans le Concordat.

On ſe ſert auſſi du mot de Ceſſion, & non de Reſignation; dautant que ſuivant la commune opinion des Docteurs, la demiſſion d'un Evêché eſt proprement appellée *Ceſſio regiminis & adminiſtrationis*, quoyque vulgairement on l'appelle Reſignation; meſme comme il y a deux choſes en l'Epiſcopat, ſçavoir le lieu & la dignité: la Ceſſion ou Renonciation peut eſtre auſſi diverſement faite; ſçavoir, lorſque l'on renonce ſimplement au lieu ou à la Cité, auquel cas, en quelque façon que la Ceſſion ou Renonciation ſoit faite, la dignité Epiſcopale demeure toûjours au Reſignant qui conſerve le nom d'Evêque, & n'eſt cenſé perdre que l'exercice du regime & adminiſtration: mais lorſque l'on eſt contraint de ceder non ſeulement au lieu, mais encore à la dignité, cette Ceſſion n'eſt cenſée faite qu'à cauſe de quelque crime, & celuy

Digitized by Google

qui eſt reduit à faire une telle demiſſion, ne peut plus retourner à la meſme Egliſe, ny exercer ce qui eſt de la dignité Epiſcopale, meſme du conſentement d'un autre Evêque.

REMARQUE.

L'Evêque qui a renoncé à ſa dignité, n'a pas perdu ſon caractere ny ſon Ordre ; mais il en a perdu l'exercice. La gloſe ſur le Chap *Requiſivit. de ordinat. ab Epiſcop. qui renunc. Epiſcopat. verbo. executionem*, dit : *Reſignatio non abſtulit illi Ordinem, ſed executionem.* Et ſuivant le meſme Chap. il peut donner les Ordres mineurs, qui ſont conferez quelquefois par des Prelats inferieurs aux Evêques. A l'égard des Ordres ſacrez il ne peut les donner, parce qu'ils dépendent de l'Ordre & de la dignité Epiſcopale, dont l'Evêque qui a renoncé à ſa dignité, n'a plus l'exercice.

Il faut icy remarquer que le Roy, lorſqu'il nomme par reſignation ou ceſſion aux Benefices majeurs, le Pape ne met point dans les proviſions qu'il en donne la clauſe *quoviſmodo* & *per obitum*, comme aux proviſions des Benefices inferieurs ; & quand meſme cette clauſe ſeroit inſerée dans les proviſions des Benefices à la nomination du Roy, elle ne

Digitized by Google

ſeroit d'aucun effet, en ſorte que ſi le Reſignant venoit à deceder avant la reſignation admiſe, le Roy peut & doit nommer derechef par mort, ſi ce n'eſt que ſa Majeſté prévoyant le cas, n'eût declaré ſon intention par le Brevet, & par les Lettres de nomination, en ces termes: *Voulant ſa Majeſté, en cas que ledit Reſignant vint à deceder avant que le Reſignataire eût obtenu ſes proviſions, il les puiſſe faire expedier par mort, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre nomination.* Et la Maxime établie, que le Roy ne peut point varier, n'empêche que noſtre propoſition ne ſoit veritable; dautant que la mort ſurvenante fait ouverture à un autre genre de vacation qui empêche que le premier n'ait effet, en quoy il n'y a aucune variation qui puiſſe introduire un uſage contraire à cette Maxime.

Que ſi par un meſme genre de vacance, comme par mort, pluſieurs perſonnes ſe trouvent nommez, on juge pour celuy de qui le Brevet eſt le premier en date; & quand meſme par le ſecond Brevet il y auroit clauſe expreſſe de revocation du premier, le Grand Conſeil n'y auroit aucun égard, eſtant le cas de la Maxime que le Roy ne peut varier.

Digitized by Google

Il eſt donc conſtant que le droit du Roy s'étend à toutes ſortes de vacations, meſme aux deputations des Coadjuteurs, encore que Rebuffe tienne qu'en ce cas *Epiſcopatûs vacatio non fiat*, & qu'il n'appartient qu'au Pape ſeul de donner des Coadjuteurs, eſtant certain que l'on obſerve le contraire, parce que les Coadjutories ſe donnent *cum futura ſucceſſione* : mais quand cela ne ſeroit pas, & qu'elles ſeroient *ad tempus*, comme il s'eſt vû à l'Evêché de Clermont, auquel on donne des Suffragans, comme eſtant tenu par des Princes, & par quelques autres conſiderations, il faut toûjours nominations du Roy, & que les Coadjuteurs ou Suffragans doivent preſter les ſermens de fidelité.

Et pour ce qui eſt des vacances futures ou ſurvivances, Rebuffe decide que le Roy ne peut nommer en ce cas aux Evêchez, ny aux Abbayes, à cauſe du texte du Concordat qui porte, *vacatione occurrente*, ce qui ſe trouve conforme à l'Ordonnance d'Henry IV. de l'an 1606. par laquelle il eſt porté : *Nous revoquons toutes reſerves de Benefices eſtans en nôtre nomination, declarons n'en vouloir cy-aprés donner, & ou par importunité*

Digitized by Google

il s'en trouveroit, les avons declarées nulles. Ce n'eſt pas que dans les derniers temps il n'y ait eu quelque relâche de cette Regle par les reſignations admiſes des Abbayes de Bourgueil & de Bernay, *retentis omnibus fructibus*, qui eſt une eſpece de reſerve ou de ſurvivance.

REMARQUE.

C'eſt l'article 7. de l'Ordonnance de Blois qui revoque toutes reſerves de Benefices, & les défend à l'avenir; car l'Edit du Roy Henry IV. de l'année 1606. cité par l'Auteur n'en fait aucune mention, en quoy il s'eſt trompé.

De cette Regle generale que le Roy peut nommer en tous genres de vacations, on excepte celles *in Curia*, à laquelle le Roy meſme conſentit par le Concordat, par lequel il fut permis au Pape de pourvoir librement; mais le contraire a toûjours eſté obſervé pour les Evêchez, non que le Roy nomme, ny que les Bulles en faſſent aucune mention par la jalouſie que les Papes ont de ce droit; mais il convient par voye de negotiation avec l'Ambaſſadeur, d'une perſonne qui ſoit agreable au Roy.

A quoy ſe doit rapporter ce qui a eſté

dit cy deſſus, que les Evêques ou autres Eccleſiaſtiques François, qui vont en Cour de Rome pour le ſervice du Roy, ou meſme les Italiens auſquels ſa Maieſté donne des Benefices de France, obtiennent un Bref particulier, par lequel les Papes declarent qu'ils n'entendent pourvoir à leurs Benefices en cas de mort en Cour de Rome.

Le Concordat contient une ſeconde exception de la Regle, qui donne au Roy generalement la nomination de tous les Benefices majeurs, & en tous les genres de vacance qui concernent le temps de ſix mois, au delà duquel il eſt porté que le Pape peut pourvoir, ſi le Roy avoit negligé de nommer; mais comme par le même Concordat il eſt donné au Roy trois autres mois pour nommer une perſonne capable, en cas que celle qu'il auroit nommée dans les ſix premiers mois, ne ſe trouvât qualifiée, le temps de nommer generalement aux Benefices de nomination Royale eſt étendu juſqu'aux neuf mois, dans leſquels il eſt neceſſaire que la nomination vienne a la connoiſſance du Pape, & faute de ce il pourroit pourvoir: toutefois cette rigueur n'eſt point obſervée à l'égard du Roy;

Digitized by Google

mais bien, comme on dira cy-aprés, à l'égard du nommé qui n'auroit pas fait ſes diligences dans ce temps, à la place duquel le Roy en pourroit nommer un autre, encore que ce fût par un même genre de vacance.

Outre les exceptions à la Regle generale portées par le Concordat, il y en a une troiſiéme contenuë dans nos Ordonnances, qui concerne les Monaſteres dans leurs privileges d'élire, ſçavoir, les quatre Abbayes Chefs-d'Ordre, qui ſont Cluny, Prémontré, Grandmont & Ciſteaux, les quatre Filles de Ciſteaux exprimées dans leſdites Ordonnances, les Abbayes Seculieres & autres Dignitez principales, comme Doyennez, Prépoſitures, leſquels on doit plûtoſt dire n'eſtre pas compriſes dans le Concordat, que d'en eſtre exceptées; car comme il n'exprime que les Egliſes Cathedrales, Monaſteres, & Prieurez Conventuels vraymenr électifs, il s'enſuit que cela ne peut eſtre étendu aux autres Dignitez.

REMARQUE.

Henry II. par ſes Lettres patentes a conſervé auſdits Monaſteres Chefs-d'Ordre leurs privile-

ges

ges d'élire, & declaré qu'il n'entendoit nommer à l'avenir aux Dignitez des Egliſes Cathedrales & Collegiales, *Non intendimus deinceps nominare ad aliquod Monaſterium quod ſit Caput Ordinis, neque ad Dignitates in Cathedralibus, aut Collegiatis, ſeu Conventualibus Eccleſiis.* Le Pape Pie IV. ſuſpendit generalement les privileges d'élire en faveur de Charles IX. à l'exception de ceux deſdites Abbayes Chefs-d'Ordre, auſquelles Henry III. les a confirmés, & étendus aux quatre premieres Filles de Ciſteaux, ainſi qu'il eſt contenu dans l'article 3. de l'Ordonnance de Blois.

Eſtant neanmoins à remarquer quant aux Abbayes Seculieres, que nous avons dit n'eſtre de nomination Royale, il faut entendre de celles qui ont eſté Seculieres dés leur inſtitution, & non de celles qui ayant eſté Regulieres ont eſté ſecularisées, & partant conſervé les droits Royaux, dont les Bulles de Secularisation font mention expreſſe par cette clauſe: *Ita ut Rex Franciæ pro tempore exiſtens juxta tenorem Concordatorum, prout ante reductionem hujuſmodi, nominare valeat.*

A l'égard des Abbayes de Moniales, le Roy y nomme ordinairement; mais la Cour de Rome ne tient compte de telles nominations, & n'en fait aucune mention dans ſes Bulles; mais au contraire

elle ajoûte cette clauſe, *& de conſenſu dicti Conventûs, aut ſaltem medietatis illius*, pour témoigner que le Pape y prétend toûjours conſerver le droit d'élection, comme non compris dans le Concordat. Et c'eſt par voye de negotiation que le Pape accorde les proviſions de ceux qui ſont nommez par le Roy.

REMARQUE.

On n'a point d'égard à cette clauſe dans l'execution des Bulles de Moniales, la perſonne nommée par le Roy eſt miſe en poſſeſſion en vertu de ſes Bulles & proviſions, ſans demander l'avis ny le conſentement des Religieuſes.

Des qualitez des perſonnes qui doivent eſtre nommées.

LEs qualitez de celuy qui doit eſtre nommé à un Evêché ſont énoncées au Titre *de Regia ad Prælaturas nominatione facienda.* Et 1. La qualité de Maiſtre ou Licentié en Theologie. 2. L'âge de vingt-ſept ans. 3. Qu'il ſoit d'ailleurs capable & propre pour la

Prelature ; mais quant à l'Ordre que le nommé doit avoir, le Concordat n'en fait point de mention.

Pour la premiere qui eſt le degré, il ne ſuffiroit pas ſelon l'intention du Pape, ou du Roy, que le nommé fût Docteur en Medecine, quoy qu'aux Benefices inferieurs les grades en cette Faculté ſoient de quelque conſideration : mais il eſt neceſſaire que l'on ait un degré en Theologie, quoy qu'à preſent que le Prince fait la grace par les Brevets, cela n'eſt pas obſervé à la rigueur.

Le Concile de Trente exige la qualité de Maiſtre, c'eſt à dire, de Docteur ou de Licentié en Theologie, ou bien en Droit Canon, & il ne parle point de Bachelier, parce que cette ſorte de degré n'eſt point connu en Italie, comme n'eſtant pas proprement un grade ; mais en France il eſt receu pour grade legitime, comme dit Rebuffe au lieu ſuſdit *in verbo Magiſtri* ; ſi bien que ceux qui ont cette qualité, ſont connus pour vrayment Graduez, avec la difference qui eſt *inter Baccalaureos currentes & formatos*, les premiers qui ſont de ſimples Bacheliers, ſont ceux qui ſont encore dans l'exercice & dans l'étude, & auſquels il

n'eſt pas permis de lire publiquement; les Bacheliers formez au contraire ſont ceux qui ont étudié le temps porté par les Statuts des Univerſitez, & qui ont pris leur grade aprés leur temps conſommé, qui eſt de dix ans en Theologie.

REMARQUE.

Le Concile de Trente s'eſt accommodé à l'uſage de toutes les Univerſitez, aprés avoir dit qu'il faut qu'un Evêque ſoit Maiſtre ou Docteur ou Licentié en Theologie, ou en Droit Canon, il ajoute, *aut publico alicujus Academiæ teſtimonio idoneus ad alios docendos oſtendatur.* Chap. 2. ſeſſ. 22. *de reformat.*

Quant aux Licentiez & aux Docteurs, il y a cette difference, que le Licentié eſt ainſi appellé par la Licence qu'il obtient de l'Univerſité de lire aprés un examen particulier; mais le Docteur ou Maiſtre eſt celuy qui aprés l'examen public, reçoit les marques de la Dignité, & la faculté de conſulter, lire & interpreter publiquement.

La ſeconde qualité requiſe au nommé par le Roy à un Evêché eſt l'âge dont le droit a eſté different en differens temps. Au commencement il eſtoit requis de

trente-cinq ans par les anciennes Conſtitutions : dautant que comme l'Epiſcopat eſtoit un Ordre auquel on ne pouvoit aſpirer qu'aprés la Preſtriſe, à laquelle on n'eſtoit promû qu'à l'âge de trente ans, il falloit aprés cette promotion garder cinq ans d'interſtice, avant que pouvoir eſtre admis à l'Epiſcopat.

Il y eut pourtant quelques Conciles particuliers, comme celuy d'Agde, & le troiſiéme d'Arles celebrez environ le ſeptiéme ſiecle, où l'âge de l'Epiſcopat & de la Preſtriſe fut confondu à trente ans ; mais ce Concile general ſeptiéme, qui fut le quatriéme de Conſtantinople, celebré au huitiéme ſiecle, rétablit le premier ordre de l'âge de trente-cinq ans, quoyque Juſtinian dans ſes Baſiliques, ou ceux qui les avoient compoſez pour luy, euſſent ſuivi l'ordre deſdits Conciles d'Arles & d'Agde : mais enfin ſous Alexandre III. il fut reduit à trente ans, qui eſt encore obſervé par tout ailleurs qu'en France, ſelon le Chap. *Cum in cunctis. 7. Extra. de Electione.* qui a eſté tiré du meſme Concile.

Mais en France la faveur de la nomination Royale a fait que le Pape retrancha quatre ans de cette obligation, & au

lieu de trente ans complets qu'il falloit avoir, ordonna que celuy de vingt-ſept ſuffiroit, ce qui eſt receu en pratique, & même quelquefois le Roy nomme des perſonnes qui n'ont pas cet âge, auſquelles le Pape donne diſpenſe d'adminiſtrer l'Evêché *in ſpiritualibus & temporalibus*, pourvû qu'ils ayent paſſé l'âge de quatorze ans, & députe un Adminiſtrateur pour exercer ce qui dépend de l'Ordre Epiſcopal. Et ſi le nommé avoit moins de quatorze ans, il ne luy baille que l'adminiſtration *in temporalibus*, députant l'Adminiſtrateur *in ſpiritualibus & Sacramentalibus*.

REMARQUE.

Il ſuffit d'eſtre dans la 27. année de ſon âge, comme portent ces mots du Concordat, *in vigeſimo-ſeptimo ætatis anno ad minus conſtitutum. tit. de Reg. ad Prælat. nominat.* où l'on a ce ſemble en cela ſuivi la diſpoſition de l'Extravag. com. de Jean XXII. *de poſtulat. Prælat.* par laquelle il eſt défendu de poſtuler & demander quelqu'un pour eſtre élevé à l'Epiſcopat, qu'il n'ait vingt-ſept ans commencez. L'Ordonnance de Blois art. 2. eſt conforme au Concordat qu'elle a confirmé.

A l'égard de l'Ordre, il faut conſiderer

le temps de la proviſion & de la Conſecration. Quant au premier, autrefois il falloit avoir la Preſtriſe, comme il a eſté dit, maintenant par le Concile de Trente il faut avoir celuy du Soûdiaconat, du moins ſix mois auparavant, ce qui n'eſt plus conſideré à preſent, le Roy bien ſouvent nommant des perſonnes qui ne ſont que ſimples Clercs Tonſurez; & pour ce qui eſt de la Conſecration, on ne la peut recevoir qu'aprés la Preſtriſe, ſuivant l'ordre obſervé par JESUS-CHRIST, qui établit les Apoſtres dans le Sacerdoce avant que de les établir Evêques, qui ne fut qu'aprés la Reſurrection, conformement à ce qu'en écrit S. Jean chap. 20.

Pour ce qui concerne les autres qualitez de nommer à l'Epiſcopat, elles doivent eſtre conformes au droit commun, afin qu'il n'y ait point d'empêchement à une promotion legitime & Canonique.

On diſpenſe de la rigueur & de la neceſſité de ces qualitez, les Princes du Sang, auſquels on ne requiert point l'étude ny les autres qualitez.

Les Religieux Mandians ſont diſpenſez des grades, lors que par leur

Inſtitut, il ne leur eſt pas permis de les prendre.

Quant aux Abbayes, le Roy eſt obligé de nommer un Religieux du même Ordre de l'Abbaye, âgé pour le moins de vingt-trois ans, autrement le Pape peut uſer de refus, quoyque cela ne ſoit pas en uſage; mais ſi le Roy nomme un Religieux du même Ordre & d'un autre Monaſtere, ou d'un autre Ordre on uſe de tranſlation; & ſi c'eſt un Seculier qui ſoit nommé, le Pape l'oblige de prendre l'habit, & de faire profeſſion, avec ce privilege de ne pas faire l'année entiere du Noviciat, ou bien il luy baille l'Abbaye en Commende.

Que ſi le nommé n'a pas l'âge de vingt-trois ans, & que l'Abbaye, ou Prieurez Conventuels doivent eſtre tenus en titre, le Pape diſpenſe difficilement ſi l'on n'a pour le moins vingt ans, comme auſſi la diſpenſe eſt facile ſi le Benefice doit eſtre tenu en Commende, pourvû que le nommé ſoit âgé de ſeize ou dix huit ans.

Pour ce qui eſt de l'Ordre requis pour les Abbayes, il eſt certain que celuy de Preſtriſe y ſeroit requis, comme il fut déterminé au Concile de Poitiers, par lequel

lequel cet Ordre eſt neceſſaire pour eſtre pourvû, ou pouvoir tenir valablement quatre ſortes de Benefices, ſçavoir, les Abbayes, Doyennez, Prevoſtez & Archipreſbiterats ; neanmoins les Docteurs eſtiment pour ce qui eſt des Abbayes, qu'il en faut demeurer à la Coûtume, & qu'un Abbé qui ne ſe ſeroit fait promouvoir à l'Ordre de Preſtriſe, ne devroit eſtre privé de ſon Benefice, quoyque conformement au droit l'Edit de l'an 1606. oblige les Abbez & Prieurs Conventuels à ſe faire Preſtres dans l'an, à quoy l'on peut concilier l'un & l'autre dans la pratique ordinaire, en ſorte que conformement à l'opinion des Docteurs celuy ſur lequel on auroit pris un devolut faute de promotion, ne perdroit pas ſon Benefice par le ſeul deffaut, qui n'emporte pas privation *eo ipſo*, mais auſſi conformement à l'Ordonnance, on l'obligeroit à ſe faire Preſtre dans l'an à peine de privation.

REMARQUE.

L'Edit de 1606. art. 1. ne fait mention que des Dignitez des Egliſes Cathedrales, dont les pourvûs ſont tenus de ſe faire promouvoir à l'Ordre

de Preſtriſe, dans l'an du jour de la paiſible poſſeſſion, à peine d'eſtre déchûs de leur droit; mais l'Ordonnance de Blois article 9. preſcrit aux Abbez & Prieurs Conventuels qui ont atteint l'âge requis par les Conciles de ſe faire promouvoir audit Ordre dans l'an, ou au moins dans deux ans aprés leur proviſion, ſinon ordonne que leurs Benefices ſeront declarez vacans & impetrables; ce qui fait voir que le defaut de promotion ne fait point vaquer de droit leſdits Benefices, notamment les Abbayes & Prieurez Conventuels en Commende, quand il y a diſpenſe du Pape, ainſi qu'il a eſté jugé en la Grand' Chambre du Parlement, en faveur du ſieur du Four contre le ſieur Jamin par Arreſt du 12. Aouſt 1683.

Du temps dans lequel la nomination doit eſtre faite, & les proviſions obtenuës.

NOus avons remarqué cy-deſſus, que le Roy eſtoit obligé de nommer dans les ſix mois de la vacance par le Concordat, & que neanmoins on les avoit étendus juſques à neuf mois; & même qu'à l'égard du Roy la rigueur du temps n'eſtoit point obſervée: mais comme il n'avoit rien eſté établi pour le temps dans lequel le nommé par le Roy devoit obtenir la confirmation du Pape,

Digitized by Google

ainſi l'appellons-nous : dautant que les nominations du Roy eſtant aux Benefices électifs-confirmatifs, la nomination du Roy a ſuccedé aux élections, & la proviſion du Pape à la confirmation. Par l'Ordonnance de l'an 1579. aux Etats de Blois il fut ordonné que dans pareil temps de neuf mois, à compter du jour de la nomination, il falloit obtenir ſes Bulles, en ſorte que ſans legitime empêchement, le temps paſſé, le nommé ſeroit déchu de ſon droit, avec faculté au Roy d'en nommer un autre ſans nouvelle declaration, ce qui a établi l'uſage du Grand Conſeil, par lequel aprés les diligences faites en Cour de Rome par le nommé ſur le refus de luy délivrer ſes Bulles, on luy permet de prendre poſſeſſion, à la charge d'obtenir Bulles dans un certain temps.

De la forme de l'expedition des Proviſions.

SI un Evêché vaque par reſignation, il faut premierement ſuppoſer la procuration *ad reſignandum* ou *cedendum*, comme il a eſté dit cy-deſſus, *in manibus*

ſummi Pontificis, ſous le bon plaiſir toutefois & la nomination préalable de ſa Majeſté.

Depuis la mort de Loüis XIII on avoit établi une certaine Congregation appellée Conſeil de conſcience, où la propoſition ſe faiſoit de la vacance de l'Evêché, & on deliberoit d'y nommer. Sur quoy le Cardinal Mazarin premier Miniſtre qui preſidoit à ce Conſeil, faiſoit un billet de ſa main comme une eſpece de certificat de la nomination faite par le Roy, lequel eſtoit délivré au Secretaire d'Etat, pour expedier le Brevet & les Lettres.

Le Brevet qui eſt en parchemin demeure entre les mains du nommé par le Roy, & les Lettres de nomination au Pape, & d'inſtruction au Cardinal Protecteur & à l'Ambaſſadeur ſont envoyées en Cour de Rome, avec le Procez verbal de vie, mœurs, profeſſion de foy du nommé, & de l'état de l'Egliſe vacante fait pardevant le Nonce du Pape, ou pardevant l'Ordinaire de celuy qui eſt nommé, nous raporterons icy le Modele du Brevet des Lettres de nomination au Pape, & d'inſtruction au Cardinal Protecteur & à l'Ambaſſadeur, & encore qu'elles ne ſoient que pour une Prevoſté, celles

Digitized by Google

des Evêchez & Abbayes ſont pareilles.

BREVET.

AUjourd'huy 22. Octobre 1641. le Roy eſtant à Compiegne, deſirant gratifier, & favorablement traiter frere Alexandre de S. Martin, Chanoine Regulier Profez de l'Ordre de S. Auguſtin, en conſideration de ſes bonnes vie, mœurs, pieté, ſuffiſance & capacité, ſa Majeſté luy a accordé & fait don de la Prevoſté Conventuelle de Beaumont, Ordre de S. Auguſtin, au Dioceſe de Vabres, vacante par la reſignation que frere Jean Andrea dernier paiſible poſſeſſeur d'icelle en a faite en ſa faveur, à la reſerve d'une penſion annuelle de la troiſiéme partie de tous & chacuns les fruits & revenus de ladite Prevoſté que ledit Andrea s'eſt reſervée ſa vie durant franche & quitte de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſadite Majeſté m'ayant pour témoignage de ſa volonté commandé d'en expedier audit frere de S. Martin toutes Lettres neceſſaires en Cour de Rome, & cependant le preſent Brevet qu'elle a ſigné de ſa main & fait contreſigner par moy ſon

Conſeiller & Secretaire d'Etat & de ſes Commandemens.

LETTRES DE NOMINATION.

TRes-Saint Pere, deſirant gratifier & favorablement traiter frere Alexandre de Saint Martin, Chanoine Regulier Profez de l'Ordre de S. Auguſtin, ſur l'aſſurance que Nous avons de ſes bonnes vie & mœurs, pieté, ſuffiſance & capacité, Nous luy avons donné & octroyé la Prevoſté Conventuelle de Beaumont, Ordre de S. Auguſtin au Dioceſe de Vabres, vacante par la reſignation que frere Jean Andrea dernier paiſible poſſeſſeur d'icelle en a faite en ſa faveur, à la reſerve d'une penſion annuelle de la troiſiéme partie de tous & chacuns les fruits & revenus de ladite Prevoſté, que ledit Andrea s'eſt reſervée ſa vie durant, franche & quitte de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quoy Nous avons bien voulu donner avis à vôtre Sainteté, & icelle ſupplier & requerir auſſi affectueuſement que faire-pouvons, que ſous ſon bon plaiſir à noſtre nomination & preſentation de pourvoir ledit frere Alexandre Martin de ladite

Prevoſté, octroyant & faiſant à cette fin toutes Lettres, Bulles & autres proviſions Apoſtoliques requiſes & neceſſaires, ſuivant les Memoires plus amples qui en ſeront preſentez à vôtre Sainteté, laquelle en ce faiſant Nous fera plaiſir tres-grand, & Nous prierons Dieu, tres-ſaint Pere, qu'il veüille icelle voſtredite Sainteté longuement maintenir & garder au bon regime & gouvernement de nôtre Mere ſainte Egliſe. Ecrit à Compiegne le 22. Octobre 1641.

A MONSIEUR LE CARDINAL Antoine, Protecteur des Affaires de France en Cour de Rome.

MOn Couſin, ſuivant ce que j'écris à noſtre S. Pere le Pape, je vous prie de vous employer à faire les inſtances qui ſeront neceſſaires de ma part envers ſa Sainteté, à ce que ſon bon plaiſir ſoit à ma nomination & preſentation de pourvoir frere Alexandre de S. Martin, Chanoine Regulier Profez de l'Ordre de S. Auguſtin, &c. vacante par la reſignation que frere Jean Andrea dernier paiſible poſſeſſeur d'icelle en a faite en ſa faveur, à la reſerve d'une penſion

Digitized by Google

annuelle de la troiſiéme partie de tous & chacuns les fruits & revenus de ladite Prevoſté, que ledit Andrea s'eſt reſervée ſa vie durant, franche & quitte de toutes charges ordinaires & extraordinaires, ſuivant les Memoires plus amples qui en ſeront preſentez à ſa Sainteté ; à quoy m'aſſurant que vous vous employerez bien volontiers, je prie Dieu qu'il vous ait, mon bon Couſin, en ſa ſainte garde. Ecrit à Compiegne ce 22. Octobre 1641.

A MONSIEUR LE MARECHAL d'Eſtrées mon Ambaſſadeur à Rome.

MOn Couſin, vous preſenterez à Noſtre Saint Pere le Pape la Lettre que je luy écris, & ſuivant icelle vous ferez les inſtances qui ſeront neceſſaires de ma part envers ſa Sainteté, à ce que ſon bon plaiſir ſoit à ma nomination & preſentation de pourvoir frere Alexandre de S. Martin, Chanoine Regulier Profez de l'Ordre de S. Auguſtin, au Dioceſe de Vabres, &c. vacante par la reſignation que frere Jean Andrea dernier paiſible poſſeſſeur d'icelle en a faite en ſa faveur, à la reſerve d'une

Digitized by Google

penſion annuelle de la troiſiéme partie de tous & chacuns les fruits & revenus de ladite Prevoſté, que ledit Andrea s'eſt reſervée franche & quitte de toutes charges tant ordinaires qu'extraordinaires, en faiſant octroyer & délivrer toutes les Bulles, & autres proviſions Apoſtoliques neceſſaires, ſuivant les Memoires plus amples qui vous en ſeront addreſſés, auſquels me remettant, je prie Dieu qu'il vous ait, mon Couſin, en ſa ſainte garde. Ecrit à Compiegne le 22. Octobre 1641.

REMARQUE.

Le Benefice contenu aux Brevet & Lettres du Roy cy-deſſus, ne s'expedie point par Conſiſtoire, parce qu'il n'eſt pas taxé dans les Livres de la Chambre Apoſtolique. Il n'eſt pourtant pas neceſſaire de rapporter icy d'autres Lettres, celles des Evêchez & Abbayes Conſiſtoriales eſtant conçûës à peu prés en mêmes termes. Mais il eſt important d'obſerver que le nommé par le Roy doit avoir une information de ſa vie, de ſes mœurs, des qualitez de ſa perſonne, & de l'état de l'Egliſe à laquelle il a eſté nommé, avec ſa profeſſion de foy, faites pardevant l'Ordinaire ou le Nonce du Pape en France, ſuivant la forme preſcrite par la Conſtitution du Pape Gregoire

Digitized by Google

XIV. du mois de May 1591. & l'Inſtruction d'Urbain VIII. ſur ce ſujet, pour envoyer le tout avec les Lettres de nomination lorſqu'il s'agit d'expedier par Conſiſtoire.

Lorſque ces actes ſont arrivés à Rome, le Solliciteur preſente les Lettres de nomination à l'Ambaſſadeur, leſquelles s'il n'y a point de difficulté fait écrire au dos d'icelles par le Secretaire de l'Ambaſſade ce que l'on appelle l'*expediatur*, qui n'eſt autre choſe que ſa permiſſion ou eſpece d'attache pour l'expedition des Bulles, & s'étend *expediatur confirmatio Apoſtolica juxta formam & tenorem harum præſentium Litterarum. Romæ die tali.* A quoy l'Ambaſſadeur ſouſcrit avec ſon Secretaire.

REMARQUE.

L'Ambaſſadeur retient les Lettres du Roy qui luy ſont addreſſées, & les autres addreſſées au Pape & au Cardinal Protecteur ou Comprotecteur, il les envoye au même Protecteur ou Comprotecteur.

Enſuite, le procez verbal fait par le nommé eſt mis entre les mains de l'Auditeur dudit Cardinal Protecteur, ou au-

Digitized by Google

tre qui doit faire la propoſition, avec une minute des memoriaux ou informations qui doivent eſtre données au Conſiſtoire, des qualitez du nommé, & de l'état de l'Egliſe vacante. Cet Auditeur examine la minute avec les choſes contenuës audit procez verbal, & la corrige, ajoûte ou diminuë comme il luy plaiſt, & rend ladite minute au Solliciteur, pour faire la minute des Bulles.

REMARQUE.

Ce n'eſt point ſur les memoriaux que l'on dreſſe la minute des Bulles, mais ſur la Contre-cedule qui eſt portée en Chancellerie pour cet effet, comme il eſt dit cy-aprés.

Le meſme Auditeur examine ledit procez verbal, pour voir ſi le nommé a les qualitez requiſes, & le fait ſouſcrire par ledit Cardinal, en cette ſorte : *Ego N. Cardinalis relationem in ſacro Conſiſtorio de ordine ſanctiſſimi Domini noſtri facturus ex deductis ac ut ſuprà probatis, cenſeo ſuprà nominatum N. idoneum eſſe, qui Eccleſiæ N. vacanti &c. præficiatur in Epiſcopum*, quand c'eſt un Evêché.

Digitized by Google

REMARQUE.

L'Auditeur examine s'il eſt en la forme preſcrite par la Conſtitution de Gregoire XIV. & l'Inſtruction particuliere d'Urbain VIII. ces informations doivent eſtre faites avec la derniere exactitude ; car le moindre defaut les feroit rejetter. Elles ſe font indifferemment par les Ordinaires ou le Nonce du Pape reſidant en France, quoyque ſuivant l'ancien uſage elles ne devroient eſtre faites que par les Ordinaires des lieux, conformement à l'Ordonnance de Blois art. 2. & à l'Arreſt du Parlement du 12. Decembre 1639. par lequel il eſt défendu de ſe ſervir d'autres informations que de celles faites par les Evêques Dioceſains des lieux.

Enſuite, ce meſme procez verbal eſt porté & communiqué aux Cardinaux Chefs-d'Ordre, c'eſt à dire au Doyen du College, au premier Preſtre, & au premier Diacre qui ſouſſignent auſſi aprés ledit Cardinal propoſant, en cette ſorte : *Ego Cardinalis N. Oſtienſis ſacri Collegij Decanus ſic cenſeo*, & les autres deux *Ego N. Cardinalis ſic cenſeo.*

Digitized by Google

REMARQUE.

Cela ne ſe fait qu'aprés la préconiſation, comme on l'obſervera cy-aprés.

Cependant les memoires ou informations ſont diſtribuez au Pape & à tous les Cardinaux qui ſont preſens, & au premier Conſiſtoire le Cardinal propoſant fait l'acte, que l'on appelle Préconiſation, (nous entendons parler des ſolemnitez pour Evêchez, encore que nos Brevets ne ſoient que pour une Prevoſté.) Par lequel il expoſe le contenu au Memorial, duquel chaque Cardinal a une copie, afin que depuis le temps de la Préconiſation faite juſqu'à celuy de la propoſition, le College puiſſe penſer, ſi bon luy ſemble, à la juſtice de la propoſition du nommé.

REMARQUE.

La Préconiſation ſe fait en ces termes: *Beatiſſime Pater, Ego N. Cardinalis in proximo Conſiſtorio ſi Sanctitati veſtræ placuerit, proponam Eccleſiam N. quæ vacat per obitum N. ultimi illius Epiſcopi. Ad eam nominat Rex Chriſtianiſſimus D. D... ut illi Eccleſiæ præficia-*

Digitized by Google

tur in Epiſcopum & Paſtorem ; illius autem qualitates & alia requiſita latiùs in eodem Conſiſtorio declarabuntur.

Aprés la Préconiſation, le propoſant qui a examiné le procez verbal de l'état de l'Egliſe & des qualitez de la perſonne nommée, y met ſon approbation au bas, en ces termes : *Viſis atteſtationibus, quæ de natalibus, ætate, religione, moribus & doctrina D. coram nobis productæ fuerunt, unà cum profeſſione fidei ab eo juxta articulos à Sede Apoſtolica propoſitos emiſſa & jurata, Ego Cardinalis N. relationem facturus in Conſiſtorio ſanctiſſimi D. noſtri Papæ, exiſtimo illum eſſe dignum qui Eccleſiæ N. præficiatur in Epiſcopum & Paſtorem. Ita affirmo ego Cardinalis N. &c.*

Cette atteſtation ainſi faite eſt portée aux Cardinaux Chefs-d'Ordre, ſçavoir le premier Evêque, le premier Prêtre & le premier Diacre, qui ſouſcrivent par ordre de la même maniere : *Ego Cardinalis N. Ego Cardinalis N. Ego Cardinalis N.*

Enſuite on dreſſe les memoriaux pour preſenter au Pape & aux Cardinaux au premier Conſiſtoire, leſquels ſont d'ordinaire en la même forme, ſi ce n'eſt à l'inſcription, où l'on met à celuy du Pape *Beatiſſime Pater*, & à celuy des Cardinaux *Eminentiſſime & Reverendiſſime Domine.*

In proximo Conſiſtorio, ſi Sanctitati ſuæ placuerit, ego Cardinalis proponam Eccleſiam N. quæ vacat per obitum bonæ memoriæ N. ultimi illius Epiſcopi.

Ad illam nominat Rex Chriſtianiſſimus D. N. ut huic Eccleſiæ præficiatur in Epiſcopum &

Paſtorem. Civitas N. vulgò nuncupatur, eſt in Gallia, & habet Eccleſiam ſub invocatione Sancti N. in qua ſunt Dignitates tres nempe N. Canonicatus quatuordecim cum tot Prabendis. Sunt praterea in dicta Eccleſia Beneficia ſimplicia ſeu Capellania, habet eadem Eccleſia Sacriſtiam rebus ad divinos cultus & ad Pontificalia neceſſariis inſtructam campanas, ades amplas & commodas, Diœceſim longè latéque patentem, & ſuprà numerum centum viginti Parochiarum continentem, fructus taxantur in libris Camera ad florenos 1000. & reducitur.

N. promovendus, ut conſtat ex proceſſu formato coram Epiſcopo N. & ab Eminentiſſimis Dominis Capitibus Ordinum, & à me ſubſcripto, eſt à nobilibus & Catholicis parentibus in legitimo matrimonio natus ætatis annorum Catholicus, nulla hæreſis labe pollutus, laudabilis vitæ & converſationis, utriuſque juris Doctor, ad alios docendos valdè idoneus, in Preſbyteratûs Ordine à multis annis conſtitutus, emiſit profeſſionem fidei juxta articulos à Sede Apoſtolica propoſitos, ſupplicatur pro expeditione.

Ces memoriaux ſont diſtribuez au Pape & à tous les Cardinaux un jour avant le Conſiſtoire, dans lequel le Cardinal Protecteur fait la propoſition ſuivant leſdits memoriaux, & ſa Sainteté de l'avis & du conſentement des Cardinaux y pourvoit de vive voix.

Au Conſiſtoire ſuivant, la propoſition eſt faite; mais auparavant le Solliciteur de l'expedition eſt obligé de faire deux Cedules qu'il met entre les mains du

Digitized by Google

Cardinal propoſant, l'une par laquelle il luy promet de luy payer les droits de Propine, & l'autre de payer ceux du ſacré College & des Clercs de la Chambre Apoſtolique, autrement le Cardinal ne feroit point la propoſition.

Au Conſiſtoire la propoſition faite le Pape interroge les Cardinaux ſur le ſujet de cette promotion, & chacun y donne ſon conſentement, ſa Sainteté prononce, *Fiat in nomine Patris & Filij & Spiritus Sancti.* Et pour cette ſeule parole on eſt deſlors vrayment élû & confirmé, & les Bulles ſont expediées de ce jour.

REMARQUE.

Le Cardinal Vice-Chancelier reçoit le decret du Pape qu'il enregiſtre dans le livre des matieres Conſiſtoriales de cette maniere. *Roma apud Sanctam Mariam Majorem die menſis anno fuit Conſiſtorium in quo Sanctiſſimus Dominus noſter, referente Cardinali N. providit Eccleſiæ N. per obitum N. vacanti, de perſona N. cum retentione compatibili, abſolutione & clauſulis, &c.*

Enſuite le Cardinal propoſant fait la Cedule ; dont nous avons parlé cy deſſus, & le Vice-Chancelier la contre-cedule,

cedule, & la minute des Bulles eſt faite par le Subſtitut de l'Abbreviateur *de majori parco* qui eſt en tour.

REMARQUE.

C'eſt icy le lieu où il falloit mettre la Cedule Conſiſtoriale. Puiſqu'elle eſt cy-devant, on ne la repetera pas, il ſuffira d'obſerver que cette Cedule eſt addreſſée au Cardinal Vice-Chancelier, qui en vertu de la même Cedule en fait une autre appellée Contre-cedule ſcellée de ſon ſceau, & contreſignée de ſon Secretaire en la maniere ſuivante :

HOdie ſanctiſſime in Chriſto Pater & D. N. D. divinâ providentiâ Papa in ſuo Conſiſtorio, ut moris eſt, ad relationem Eminentiſſimi Domini mei Cardinalis Eccleſiæ, cui bonæ memoriæ Epiſcopus dum viveret, præſidebat, per obitum D. Antonij Epiſcopi, qui extra Romanam Curiam debitum naturæ perſolvit, Paſtoris ſolatio deſtitutæ, ſive præmiſſo, ſive alio quoviſmodo, quem etiamſi ex illo quævis generalis reſervatio etiam in corpore juris clauſa reſultet Sanctitas ſua habere vult pro expreſſo, aut ex alterius cujuſcumque perſona, ſeu per liberam ceſſionem dicti

N. Epiſcopi, vel cujuſvis alterius de illius regimine & adminiſtratione in dicta Curia, vel extra eam, etiam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam vacaret, etiamſi devoluta, affecta in petitorio & poſſeſſorio, litigioſa cujus litis ſtatus exiſteret, de perſona venerandi Viri N. N. J. V. D. qui fidem Catholicam juxta articulos pridem à Sede Apoſtolica traditos expreſsè profeſſus fuerat, & quem Sereniſſimus Princeps Rex Chriſtianiſſimus prætextu Concordatorum dudum inter Sedem Apoſtolicam, & claræ memoriæ Franciſcum I. olim eorumdem Francorum Regem ſuper nominatione perſonarum certis inibi expreſſis modis qualificatarum ad Eccleſias Regni Franciæ privilegio eligendi non ſuffultas pro tempore vacantes, per Regem Franciæ pro tempore exiſtentem facienda initorum, Sanctitati ſuæ ad hoc per ſuas litteras nominaverat, de Eminentiſſimorum D. meorum S. R. E. Cardinalium conſilio Apoſtolica autoritate providit, ipſumque illi in Epiſcopum præfecit & Paſtorem curam & adminiſtrationem ipſius Eccleſiæ in ſpiritualibus & temporalibus illi committendo, ac Concordatis, præfatis de conſenſu D. Regis

nec-non Statutis juramento roboratis, Privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apoſtolicis eidem Eccleſiæ illiuſque Capitulo, Canonicis, Sacerdotibus, & perſonis, etiam per modum Statuti perpetui, Regia conſideratione conceſſis, approbatis & innovatis, ſpecialiter & expreſsè derogavit ac voluit & conceſſit, illorumque tenores ac fructuum verum annuum valorem tam conjunctim quàm diviſim exprimi ſeu pro expreſſis haberi poſſe in litteris, abſolvens eumdem electum à cenſuris ad effectum. In quorum fidem præſentem Contra-cedulam fieri, & per Secretarium noſtrum infraſcriptum ſubſcribi, noſtrique parvi ſigilli impreſſione muniri juſſimus & fecimus, eique manu propria ſubſcripſimus. Datum Romæ in Ædibus noſtræ ſolitæ reſidentiæ anno à Nativitate Domini die menſis Pontificatûs S. D. N. Papæ anno N. Cardinalis Vicecancellarij.

N. Secretarij.

C'eſt ſur cette Contre-cedule que la minute des Bulles eſt dreſſée par celuy des Abreviateurs du grand Parquet qui eſt en tour, on

Digitized by Google

la diſtribuë à un autre Abreviateur pour la revoir, & enſuite on la donne au Scripteur qui expedie les Bulles.

Les Bulles écrites, on les porte en Chancellerie pour les expedier, où elles paſſent par les mains de tous les Officiers qui prennent leurs droits ſelon l'inſtitution de leur Office. Cela fait, le Subſtitut de l'Abreviateur collationne les Bulles avec la minute qu'il avoit faite, les porte à ſon Abreviateur, lequel les juge, & y met la main, puis il les jette en terre au Cuſtode, par le miniſtere duquel elles ſont envoyées au plomb, & de là au Regiſtre.

Le Scripteur du Regiſtre les met entre les mains du Notaire de Chambre qui examine ſi toutes les mains y ſont, & ſi tous les payemens ont eſté faits fidelement, & ayant receu ſes droits, les remet entre les mains du Solliciteur, pour les envoyer en France, afin que le nommé ſe puiſſe faire conſacrer, & preſter le ſerment de fidelité entre les mains du Roy.

Digitized by Google

REMARQUE.

On expedie ordinairement neuf ou dix Bulles. La premiere & la principale eſt la proviſion. La ſeconde eſt la commiſſion pour conſacrer le pourvû, appellée *munus conſecrationis*, qui contient auſſi la forme du ſerment. La troiſiéme eſt addreſſée au Roy. La quatriéme au Metropolitain. La cinquiéme au Chapitre. La ſixiéme au Clergé. La ſeptiéme au peuple. La huitiéme aux vaſſaux. La neuviéme eſt la Bulle d'abſolution. Et la dixiéme eſt la dérogation au Concordat. Il faut remarquer que ſi la proviſion eſt pour un Archevêque, la Bulle eſt addreſſée aux Suffragans, au lieu de celle qui luy eſt addreſſée, quand l'expedition ſe fait pour un Evêque. Il y a de plus le *Pallium* qu'on accorde aux Archevêques, pour marque de la Juriſdiction qu'ils ont ſur les Suffragans de leur Province.

Digitized by Google

Quelques Obſervations ſommaires ſur la Juriſprudence du Grand Conſeil, concernant les retraits des biens d'Egliſe.

CEtte Juriſprudence s'eſt trouvée fort incertaine, quoyque les queſtions ſoient aſſez ordinaires. A l'égard des biens alienez pour les ſubventions, les maximes ſont plus conſtantes, en juſtifiant par les Eccleſiaſtiques du contrat d'alienation, pour cauſe deſdites ſubventions. Le detenteur eſt obligé à quelque titre qu'il le poſſede de s'en deſiſter & départir, en le rembourſant du prix principal de l'alienation, frais & loyaux couſts, impenſes & meliorations utiles & neceſſaires.

Sur quoy il faut obſerver, que le detenteur eſt obligé de juſtifier de la quittance d'employ des deniers de l'alienation au profit de l'Egliſe, par le payement qui en a actuellement eſté fait pour

leſdites ſubventions, en ſorte que le ſurplus des deniers qui auroient eſté payez à l'Eccleſiaſtique, en cas que l'heritage eût eſté plus vendu que la taxe des ſubventions, le detenteur doit juſtifier que le ſurplus a tourné au profit de l'Egliſe, autrement le rembourſement ne luy en ſeroit pas ordonné, ny meſme de la ſomme entiere, quoyque l'alienation portât pour cauſe de ſubvention, ſi la quittance du payement actuel fait aux Receveurs du Clergé n'en eſt rapportée pour éviter aux fraudes qui auroient pû eſtre faites par l'Eccleſiaſtique, de mettre pluſieurs fois des biens en vente pour cauſe de ſubvention, en effet n'eſtant obligé de payer la taxe qu'une fois, & mettre à leur profit le prix des autres alienations.

Mais encore qu'univerſellement l'Eccleſiaſtique ne ſoit obligé que de rembourſer le prix de l'alienation; neanmoins ſi l'heritage depuis ladite alienation avoit eſté vendu par decret ſans fraude, en ce cas-là il faudroit rembourſer le prix du decret, à cauſe de la bonne foy publique ſous laquelle un acquereur doit eſtre en ſeureté, au moins pour le prix de ſon adjudication.

Digitized by Google

Comme auſſi le rembourſement des frais, loyaux couſts, impenſes & meliorations eſt abſolument neceſſaire; en ſorte que l'Eccleſiaſtique ne peut rentrer juſques à la liquidation du payement actuel qui en aura eſté fait.

Mais ce qui a fait naître la plus grande difficulté, eſt la faculté accordée aux Eccleſiaſtiques par les Declarations du Roy, verifiées au Grand Conſeil, de rentrer dans toutes ſortes de biens alienez par contrats frauduleux & ſans forme, ſans que l'on puiſſe ſe ſervir de la preſcription.

La premiere queſtion a eſté, ſi cet Eccleſiaſtique a juſtifié de l'alienation, pourvû qu'il juſtifie que le bien aliené ait appartenu au Benefice. On a fait une diſtinction, s'il juſtifie que l'Egliſe a eſté en poſſeſſion depuis cent ans; c'eſt à dire, que la poſſeſſion centenaire ne ſe trouve pas depuis les titres de la poſſeſſion de l'Egliſe; en ce cas le detenteur eſt obligé de juſtifier de ſon titre, autrement il eſt reputé vitieux, ou meſme uſurpateur qui emporte ſouvent la reſtitution des fruits; ſi au contraire l'Eccleſiaſtique qui ne raporte pas le titre de l'alienation, veut neanmoins ſe ſervir d'autres titres juſtificatifs

catifs au delà de cent ans, en ce cas *in longissimi temporis præscriptione*, comme est celle de cent ans, *omnia præsumuntur solemniter acta*, & le detenteur n'est point obligé de rapporter son titre.

La seconde question est de sçavoir, si la Declaration s'étend jusqu'à la prescription centenaire, laquelle est receuë contre le Roy & contre l'Eglise Romaine, & qui se peut dire *patrona generis humani*, il a esté decidé qu'à l'égard du tiers detenteur, une possession centenaire mesme contre un titre vitieux le mettroit à couvert, & que le vice du premier acquereur seroit purgé par cette longue prescription du detenteur.

Mais à l'égard de l'acquereur ou de ses descendans de la même famille qui ont conservé le vice hereditaire, on fait une distinction; si l'alienation plus que centenaire est une infeodation ou acensement dans les termes de droit de terres vaines, vagues, incultes & inutiles à l'Eglise, qui est le vray cas des acensemens qui sont reputez utiles & profitables; en ce cas quand le contrat seroit sans forme, la prescription centenaire l'autoriseroit, ou mesme l'alienation de quelques heritages de peu de valeur,

ſuivant le Canon *Terrulas* : où au contraire ſi ce contrat eſtoit fait de bien utile à l'Egliſe, & dont le prétexte d'acenſement ſeroit une veritable alienation prohibée aux Eccleſiaſtiques, en ce cas la preſcription centenaire ne ſerviroit pas au detenteur, s'il n'eſtoit comme dit eſt tiers detenteur.

Mais où la preſcription centenaire ne ſe rencontre pas, tous contrats d'alienation ſans forme, meſme d'acenſement ou autres ſeroient reſolus, ſi ce n'eſtoit ſuivant le Canon *Terrulas*.

Digitized by Google

411

INSTRUCTION

POUR

LA FACILITE'
de ceux qui commettent aux Banquiers Expeditionnaires de la Cour de Rome.

Digitized by Google

INSTRUCTION POUR LA FACILITE' de ceux qui commettent aux Banquiers Expeditionnaires de la Cour de Rome.

Toutes les matieres de France qui s'expedient en Cour de Rome, ſe peuvent reduire principalement aux Benefices, Diſpenſes, Abſolutions, Brefs declaratoires de nullité, Brefs de Commiſſion d'appel, Unions, Erections, Indulgences & Indults.

Des Benefices.

CHAPITRE I.

IL faut ſçavoir en premier lieu que tous les Benefices ſont ou Seculiers ou Reguliers.

Digitized by Google

L 12

Digitized by Google

INSTRUCTION
POUR LA FACILITE' de ceux qui commettent aux Banquiers Expeditionnaires de la Cour de Rome.

Toutes les matieres de France qui s'expedient en Cour de Rome, ſe peuvent reduire principalement aux Benefices, Diſpenſes, Abſolutions, Brefs declaratoires de nullité, Brefs de Commiſſion d'appel, Unions, Erections, Indulgences & Indults.

Des Benefices.

CHAPITRE I.

IL faut ſçavoir en premier lieu que tous les Benefices ſont ou Seculiers ou Reguliers.

Digitized by Google

Les Seculiers ſont les Benefices dûs & affectez aux Clercs Seculiers, comme les Dignitez des Egliſes Cathedrales & Collegiales, Cures, Chapelles & Chapellenies.

Ils ſont ou ſimples, ou ayant charge d'ames, en Patronage, ou de libre collation.

Les Reguliers ſont les Benefices dûs & affectez aux Reguliers, ou à ceux qui deſirent de l'eſtre, comme les Abbayes, Prieurez Conventuels, Prieurez ſimples, Offices & Portions Monachales.

Ils ſont auſſi ou ſimples, ou ayant charge d'ames, & de plus ils ſont tenus en titre ou en Commende.

Il y en a auſquels il eſt pourvû par le Pape, les Ordinaires & les autres Collateurs Eccleſiaſtiques, d'autres que le Roy confere de plein droit comme en Regale, & d'autres auſquels ſa Majeſté nomme en vertu du Concordat ou des Indults.

Lorſqu'il s'agit de commettre, il faut conſiderer exactement deux choſes, ſçavoir la perſonne & le Benefice.

La perſonne doit eſtre capable du Benefice, c'eſt à dire avoir l'âge, l'Ordre, le grade & les autres qualitez requiſes

Digitized by Google

pour le poſſeder, & ſi l'Impetrant a des Benefices, il faut les exprimer quoyque litigieux.

A l'égard du Benefice il faut obſerver la maxime, *Sæcularia Sæcularibus, Regularia Regularibus.*

Lorſque le Benefice eſt ſeculier, il faut ſçavoir ſon Dioceſe, s'il eſt ſimple, ou ayant charge d'ames, s'il eſt à la nomination du Roy, s'il eſt en Patronage, & le genre de vacance.

Lorſqu'il eſt Regulier, il faut pareillement ſçavoir ſon Dioceſe, s'il eſt ſimple, ou ayant charge d'ames, ſon Ordre, ſes dépendances, s'il eſt tenu en titre ou en Commende, s'il eſt à la nomination du Roy, & le genre de vacance.

Les Benefices peuvent vaquer en trois manieres, par reſignation, par devolut & par mort.

Ils vaquent par reſignation, lorſque le Titulaire fait une libre demiſſion de ſon Benefice, ou du droit qu'il y a entre les mains de ſon Superieur.

Il y en a de deux ſortes, dont l'une eſt pure & ſimple, qui ſe fait entre les mains de l'Ordinaire, & l'autre *in favorem* qui ſe fait entre les mains du Pape.

On peut de plus reſigner *cauſa permu-*

tationis, lorſque l'on change ſon Benefice contre un autre.

Ou *cauſa concordiæ*, lorſque deux perſonnes ayant procez ſur la poſſeſſion d'un Benefice, accommodent leur differend ſous le bon plaiſir du Pape, par un Concordat dont il faut demander l'homologation, l'une des parties cedant ſon droit à l'autre pour le bien de la paix.

En tous ces cas il faut bien examiner les procurations, & prendre garde que toutes les pieces ſoient en bonne forme, & les envoyer au Banquier.

S'il y a des reſervations de penſion, il faut que le debiteur y conſente; neanmoins les reſignans eſtant paiſibles poſſeſſeurs, on ne laiſſe pas de faire admettre la penſion ſans le conſentement des Reſignataires, en dérogeant à la Regle de Chancellerie *de præſtando conſenſu in penſionibus*, parce que la reſignation ſe fait *in favorem abſentis*, & le Reſignant eſtant paiſible poſſeſſeur *aliter reſignare non intendit*: que ſi c'eſt une ceſſion de droits ſur un Benefice litigieux, il faut alors avoir le conſentement du ceſſionnaire.

On peut reduire & amortir une penſion avec le conſentement du Penſionnaire

Digitized by Google

ſans l'autorité du Pape, lorſque le Penſionnaire remet la penſion purement & ſimplement, & qu'il conſent qu'elle demeure éteinte en tout ou en partie ; mais ſi l'extinction ſe fait par un payement anticipé, & moyennant l'avance de quelques années de la penſion, il faut que ce ſoit de l'autorité du Pape pour plus grande ſeureté.

Par la Regle de Chancellerie *de infirmis*, le Reſignant malade doit vivre vingt jours aprés que ſa reſignation a eſté admiſe en Cour de Rome ; & s'il decede dans leſdits vingt jours à compter du jour du conſentement preſté de ſa part, la proviſion ſur une telle reſignation eſt nulle, & le Benefice vaque par mort ; mais le Pape y déroge toûjours, & cette dérogation rend ladite Regle maintenant inutile.

Tous Reſignataires ſont tenus de prendre poſſeſſion dans les ſix mois du jour de l'admiſſion de la reſignation, ſi elle eſt faite entre les mains du Pape, & le Reſignant venant à mourir aprés leſdits ſix mois, ſans que ledit Reſignataire ait pris poſſeſſion, le Benefice ſera auſſi vacant par mort, ſuivant la Regle *de publicandis*.

Digitized by Google

Mais par l'uſage du Royaume, & l'article 14. de la Declaration du Roy de 1646. il ſuffit de prendre poſſeſſion dans les trois ans, à compter du jour de la date des proviſions, pourvû que ce ſoit du vivant du Reſignant, aprés lequel temps leſdites proviſions ſont nulles, & le Reſignant ne peut plus eſtre troublé par le Reſignataire.

Il faut diſtinguer la devolution & le devolut; la devolution eſt fondée ſur la negligence du Collateur, & c'eſt le droit de conferer qui appartient au Superieur par la negligence du Collateur inferieur. Le devolut eſt fondé ſur l'incapacité du pourvû, & c'eſt un moyen pour impetrer à cauſe de l'inhabilité & incapacité de la perſonne du pourvû, & des autres defauts qui ſe rencontrent en ſa perſonne, ou à cauſe des nullitez qui peuvent ſe trouver en ſes titres, l'on confond preſque toûjours l'une & l'autre.

Il y a pluſieurs cauſes de devolut, dont aucunes rendent le Benefice impetrable de plein droit; par exemple, le mariage, la Profeſſion Religieuſe, l'hereſie, la ſimonie & l'incompatibilité. A l'égard de l'incompatibilité elle ne donne lieu au devolut qu'aprés un an de poſſeſſion pai-

Digitized by Google

ſible, car s'il y a procez, le litige ſuſpend l'effet de l'incompatibilité.

Il les faut bien exprimer, en ſorte qu'elles puiſſent induire la vacance legitime du Benefice, & nommer s'il eſt poſſible la perſonne ſur qui l'on prétend impetrer par devolut.

Les devolutaires ſont obligez de prendre poſſeſſion dans l'an, & d'intenter action dans les trois mois aprés la priſe de poſſeſſion.

Toutefois celuy qui a poſſedé paiſiblement ſon Benefice pendant trois ans, ne peut plus eſtre inquieté ſuivant le decret *de pacificis*, pourvû qu'il n'ait point eſté intrus, & qu'il n'ait point commis de ſimonie.

L'impetration du Benefice vacant par mort eſt la principale & la plus aiſée, il ſuffit d'exprimer le Benefice, la vacance par mort, & le nom du dernier poſſeſſeur, quoyqu'il ne ſoit pas abſolument neceſſaire, ſi ce n'eſt en l'impetration des Canonicats & Prebendes, il faut eſtre diligent à donner ces ſortes d'avis, parce que le premier en date eſt préferé; & quand il y a concours de dates, entre pluſieurs impetrans ſur un même genre de vacan-

Digitized by Google

ce, celuy qui en a pris davantage, emporte le Benefice.

La Regle de Chancellerie *de veriſimili notitia obitûs* veut qu'il y ait un temps ſuffiſant entre le jour de la mort & la date de la proviſion, pendant lequel l'avis de la mort puiſſe vray-ſemblablement eſtre venu juſqu'à Rome, on ne ſouffre la dérogation à cette Regle qu'en faveur des reſignations.

Pour les Benefices qui ſont à la nomination du Roy, en quelque genre de vacance que ce ſoit, il eſt toûjours neceſſaire d'avoir le Brevet & les Lettres de ſa Majeſté. Mais ſi c'eſt un Evêché ou une Abbaye que l'on veüille faire expedier par Conſiſtoire, il faut de plus avoir une information de la vie, des mœurs, de l'âge & des qualitez de la perſonne nommée, avec un acte de profeſſion de foy, & un procez verbal de l'état de l'Egliſe ou Monaſtere.

Les Benefices s'expedient en deux maniere, en forme commiſſoire, ou en forme gratieuſe.

Pour la forme gratieuſe, il faut rapporter une atteſtation de vie, mœurs & idoneïté de l'Impetrant, qui peut avec ſes proviſions en ladite forme ſe faire mettre

en poſſeſſion par le premier Preſtre ou Notaire Apoſtolique, ſans prendre aucun *Viſa*, parce que ladite atteſtation ſupplée l'examen & les lettres de *Viſa*.

Ils s'expedient auſſi par Bulles, ou par ſimple ſignature.

Les proviſions des Abbayes d'hommes & de femmes, Prieurés Conventuels électifs & non électifs, premieres & principales Dignitez des Egliſes Cathedrales & Collegiales s'expedient par Bulles. Pour tous les autres Benefices inferieurs ils s'expedient par ſimple ſignature par un privilege ſpecial accordé à la France.

En Allemagne, Eſpagne, Pologne, Portugal, & generalement dans toute la Chreſtienté les proviſions de tous les Benefices s'expedient par Bulles, ainſi dans les Provinces de Flandres, Alſace, Franche-Comté, Duché de Lorraine, & autres Païs conquis par ſa Majeſté, les proviſions des Benefices s'expedient auſſi par Bulles.

Lorſqu'il y a quelque defaut ou erreur aux proviſions d'un Benefice, on y peut remedier, ſçavoir ſi c'eſt une ſimple ſignature, par une ſignature appellée *Cui priùs* qui ſera de même date, & par nouvelle proviſion ou nouvelle Commende. ou par

la grace appellée *Perinde valere*, ſi ce ſont reſcrits ou des proviſions de Benefices expediées par Bulles.

Il eſt à remarquer que le *Cui priùs* n'eſt que la même proviſion corrigée, & n'a point d'autre date; mais la nouvelle proviſion & le *Perinde valere* ſont de date poſterieure, & differente de celle de la ſimple proviſion, l'une & l'autre ne valent que du jour de leur date, & n'ont point d'effet retroactif au préjudice d'un tiers.

Des Diſpenſes.

CHAPITRE II.

LEs Diſpenſes concernent les Eccleſiaſtiques ou les Laïques.

Celles qui concernent les Eccleſiaſtiques ſont de deux ſortes, pour prendre les Ordres, ou pour poſſeder des Benefices.

Pour prendre les Ordres, il faut avoir l'âge ordonné par les Conciles, ſçavoir pour la Tonſure ſept ans, le Soûdiaconat vingt-deux, le Diaconat vingt-trois, & la Prêtriſe vingt-cinq ans. Quiconque

Digitized by Google

veut estre Soûdiacre, Diacre ou Prestre avant ledit temps, il doit obtenir dispense que le Pape n'accorde ordinairement que pour treize ou quatorze mois. A present il faut avoir une attestation de l'Ordinaire, en faveur de celuy qui demande cette dispense.

Pour les Benefices, il est aussi necessaire d'avoir l'âge requis par lesdits Conciles: & quoyque par le Concile de Trente l'on ne puisse tenir aucun Benefice qu'à l'âge de quatorze ans, en France pour posseder un Benefice simple il suffit d'en avoir sept, pour les Canonicats des Eglises Collegiales dix, & des Eglises Cathedrales quatorze ans; ainsi lorsqu'on veut estre pourvû de Benefices avant l'âge legitime, il faut avoir dispense: c'est pourquoy il est bien important de sçavoir l'âge de l'Impetrant, dont il faut toûjours s'informer tres-exactement.

Si l'Impetrant a quelque defaut de corps, s'il est bastard, bigame, c'est à dire, veuf en secondes nopces, ou s'il a épousé une veuve, il doit pareillement estre dispensé sur son irregularité avant que de pouvoir prendre les Ordres, ou estre pourvû de Benefices.

On ne peut aussi tenir deux Benefices

Digitized by Google

incompatibles, ny en avoir deux dans la même Egliſe ſans diſpenſe.

Les Religieux ne peuvent tenir plus d'un Benefice, ny un Benefice avec penſion ſans diſpenſe, les Benefices & les penſions eſtant incompatibles en la perſonne des Religieux; & les Mendians quoyque transferez en un Ordre capable de poſſeder des Benefices, n'en peuvent avoir qu'ils n'ayent eſté auparavant habilitez & diſpenſez.

Les diſpenſes qui concernent les Laïques s'accordent pour contracter mariage, lorſqu'il y a quelque empêchement canonique.

Ces empêchemens proviennent du degré de conſanguinité, ou d'affinité, & de l'alliance ſpirituelle contractée par les parties, appellée compaternité ou affiliation.

Ils peuvent eſtre doubles, c'eſt à dire, lorſqu'ils proviennent de deux ſouches differentes, par exemple du coſté du pere & du coſté de la mere, même la compaternité lorſque l'on a tenu ſur les Fonts de Baptême des enfans l'un de l'autre: c'eſt à quoy il faut bien prendre garde, parce que la multiplicité d'empêchemens augmente notablement les frais.

L'on

Digitized by Google

L'on compte quatre degrez qui empêchent le mariage, les freres & ſœurs forment le premier degré, les couſins germains le ſecond, les couſins iſſus de germain le troiſiéme, & les enfans des couſins iſſus de germain le quatriéme.

A l'égard de l'affinité il n'y a point de difference, meſme pour les frais, il faut pourtant obſerver que les conſanguins de la femme ſont alliés du mary, & ceux du mary alliés de la femme; mais les alliés par affinité ne le ſont point de la femme, de même que ceux de la femme ne le ſont point du mary.

Il y a deux ſortes d'affinité, une legitime qui provient du mariage, & l'autre illegitime qui vient de la fornication & conjonction illicite : la premiere s'étend juſqu'au quatriéme degré de parenté comme la conſanguinité, mais la ſeconde ne paſſe point le premier & le ſecond degré.

Il y a une autre eſpece d'empêchement que l'on appelle d'honneſteté publique & de juſtice, & qui vient d'une apparence d'affinité qui ſe rencontre entre le fiancé & la ſœur de la fiancée, en ſorte que la fiancée venant à mourir aprés les fiançailles avant la conſommation du mariage, le fiancé ne peut épouſer la ſœur de

Digitized by Google

la défunte, cet empêchement ne paſſe point le premier degré.

Quatre cauſes canoniques donnent lieu à l'obtention des diſpenſes de mariage, & portent ſa Sainteté à les accorder.

La premiere eſt la petiteſſe du lieu, la ſeconde la paix des familles, la troiſiéme l'âge de la fille lorſqu'elle a plus de vingt-quatre ans, & la quatriéme lorſqu'elle n'a pas une dot ſuffiſante pour trouver à ſe marier ſelon ſa condition hors de ſa famille.

Ces cauſes ne ſont point admiſſibles *re non integra*, & quand les parties ſe ſont connuës charnellement; mais s'il y a eu copule entre elles, il faut en demander l'abſolution, cette cauſe ſuffit pour avoir la diſpenſe, elle eſt admiſe par ſa Sainteté pour empêcher la diffamation de la fille.

Leſdites diſpenſes s'expedient en deux manieres, en forme ordinaire ou en forme de pauvreté.

La premiere eſt ſans cauſe canonique, ou avec cauſe canonique; ſi elle eſt ſans cauſe, il ſuffit d'envoyer un memoire contenant le nom des parties, leur Dioceſe, & le degré de conſanguinité ou d'affinité.

Digitized by Google

Mais s'il y a cauſe, il la faut expliquer outre ce que deſſus.

Pour la forme de pauvreté, il faut avoir une atteſtation de l'Ordinaire, ſon grand Vicaire ou Official, portant que les parties ſont ſi miſerables, qu'elles ne peuvent vivre & ſubſiſter que de leur induſtrie & du travail de leurs bras ſeulement, il eſt important de bien articuler la pauvreté, & de n'obmettre point cette expreſſion, *quòd labore & induſtriâ tantùm vivunt.*

Elle ne s'accorde que lorſqu'il y a eu copule entre les parties, ou du moins lorſque leur frequentation en a fait naître un violent ſoupçon, quoyqu'il ſoit faux, dont il faut toûjours donner avis au Banquier, quand il n'en eſt point fait de mention dans ladite atteſtation de pauvreté.

Il y a d'autres empêchemens qui proviennent du crime, comme lorſqu'un mary a commis adultere avec une autre, & luy a promis de l'épouſer aprés la mort de ſa femme, ſi elle vient à mourir, ſans pourtant qu'ils y ayent aucunement contribué, il ne peut aprés cela épouſer ſans diſpenſe celle à qui il a donné ſa foy, & avec laquelle il a commis adultere,

Digitized by Google

il en eſt de même de la femme, cela s'appelle *impedimentum criminis.*

Les vœux ſimples de garder la chaſteté pendant ſa vie, ou d'entrer en Religion, empêchent auſſi de ſe marier ſans diſpenſe.

Ces ſortes d'empêchemens, & ceux qui viennent de la fornication, ſont ordinairement ſecrets : c'eſt pourquoy il ſuffit de ſe pourvoir en l'Office de la grande Penitencerie, qui renvoye à un Confeſſeur pour abſoudre & diſpenſer à l'effet de contracter mariage ; & s'il eſt contracté & fait dans les formes & avec les ſolennitez ordinaires, il le valide *in foro conſcientiæ.*

Des Abſolutions.

CHAPITRE III.

IL y a pluſieurs ſortes d'Abſolutions, à l'égard deſquelles il faut obſerver ſi le fait dont on demande l'abſolution eſt ſecret ou non.

Lorſqu'il eſt ſecret, il ſe faut pourvoir en l'Office de la grande Penitencerie pour avoir l'abſolution *in foro conſcien-*

Digitized by Google

tiæ, comme pour les absolutions des vœux simples, & pour cela il ne faut envoyer qu'un memoire contenant le fait avec ses circonstances, sans dire le nom des parties.

Les absolutions des vœux simples de chasteté ne s'accordent qu'à l'effet de contracter mariage, ainsi elles concernent seulement les Laïques, comme les absolutions de l'inceste, de l'adultere, & les autres dont il est parlé au Chapitre précedent.

A l'égard des Ecclesiastiques, quand le fait est connu, le saint Siege accorde les absolutions selon les cas. Les plus ordinaires sont les absolutions *à mala promotione*, lorsque quelqu'un a pris l'Ordre avant l'âge, ou qu'il y a quelqu'autre defaut en sa promotion.

Les autres sont pour avoir encouru l'irregularité, par exemple, si l'on a tué quelqu'un, apostasié, porté les armes, & jugé en causes criminelles, en ce cas il faut sçavoir si celuy qui est devenu irregulier, estoit constitué aux Ordres sacrez, & pourvû de Benefices avant ou aprés l'irregularité encouruë.

Car s'il estoit promû aux Ordres, & pourvû de Benefices avant l'irregularité

contractée, il faut en demander l'abſolution avec la retention des Benefices, dont il a eſté auparavant canoniquement pourvû.

Mais s'il eſtoit irregulier au temps de ſa promotion, & s'il a eſté pourvû de Benefices, il faut en demander l'abſolution & rehabilitation pour les Ordres & les Benefices, avec nouvelle proviſion en tant que beſoin ſeroit, parce que ce defaut a empêché que la collation n'ait fait impreſſion de titre en ſa perſonne.

En commettant ces ſortes d'abſolutions, il faut bien prendre garde à tout ce que deſſus, & obſerver ſi les Impetrans ont eſté pourvûs de leurs Benefices par le Pape, ou par l'Ordinaire, & s'ils en ont pris poſſeſſion.

Les Religieux demandent auſſi ſouvent des abſolutions & rehabilitations, lorſque par Sentence de leur Provincial ou autres Superieurs, ils ont eſté condamnez aux peines portées par les Conſtitutions de leur Ordre, il faut avoir l'extrait de la Sentence bien atteſté & ſcellé, & l'on obtient un Bref d'abſolution addreſſé au General, en vertu duquel il les abſout & rehabilite dans leur lieu avec voix deliberative, & tous les

Digitized by Google

autres droits de leur profeſſion, ſans autre obligation que de ſe confeſſer au premier Preſtre Religieux de leur Ordre.

Des Brefs de Commiſſion d'appel.

CHAPITRE IV.

IL y a trois degrez de Juriſdiction Eccleſiaſtique, par leſquels il faut paſſer avant que d'appeller au ſaint Siege, l'Ordinaire, le Metropolitain & le Primat.

Il faut donc ſçavoir ſi l'appellation eſt en premiere ou ſeconde inſtance, quel eſt le Juge dont eſt appel, & enfin expoſer bien nettement l'état de la cauſe; & parce que les François ne peuvent eſtre contraints de plaider hors du Royaume, les appellations ſeront commiſes *in partibus*, & le Bref addreſſé à trois Commiſſaires Evêques ou leurs Officiaux, avec la clauſe *aut eorum cuilibet.*

Lorſque leſdits Commiſſaires ſont ſuſpects & recuſez par aucune des parties, on peut demander un Bref ou ſignature de mutation de Juges qui s'obtient en

la même forme que la Commiſſion d'appel.

Des Unions & Erections.

CHAPITRE V.

LEs Unions ne ſe peuvent faire que pour cauſe legitime, ſçavoir la neceſſité & l'utilité de l'Egliſe.

Les Ordinaires font preſque toutes les Unions; mais toûjours avec grande connoiſſance, information préalablement faite ſur la commodité ou incommodité, aprés avoir entendu tous ceux qui peuvent y avoir intereſt pour la conſervation de leurs droits. On peut neanmoins demander en Cour de Rome un Bref commiſſoire addreſſé à quelques Evêques, pour faire leſdites Unions avec les formalitez & ſolennitez ſuſdites. Il en eſt de meſme des alienations que l'on peut aprés faire homologuer, & en obtenir la confirmation du ſaint Siege.

A l'égard des Erections, comme des Collegiales en Egliſes Cathedrales, Monaſteres & autres Benefices conſiderables, pour

pour les obtenir il eſt neceſſaire de faire voir la neceſſité & l'utilité de l'Erection par un procez verbal en bonne forme, fait de l'autorité de l'Ordinaire, & avoir les actes de fondation & d'une dotation ſuffiſante.

Les Erections de Confrerie s'accordent à l'*inſtar* de celles qui ſont érigées à Rome; & lorſque l'on en demande l'aggregation à quelque Archiconfrerie, il faut avoir procuration des Confreres avec l'atteſtation de l'Ordinaire faiſant foy que ladite Confrerie eſt canoniquement érigée.

Des Brefs declaratoires de nullité de la promotion à l'Ordre ſacré de Soûdiaconat & de la profeſſion Reguliere.

Chapitre VI.

POur faire declarer nulle ſa promotion à l'Ordre ſacré de Soûdiaconat, il faut avoir quelque cauſe legitime, comme lorſqu'on y a eſté forcé par crainte & par

violence ; & ſi l'on a fait la fonction dudit Ordre il eſt neceſſaire de l'obſerver, cela rend la grace plus difficile.

A l'égard des Profeſſions Regulieres, on obtient auſſi des Brefs declaratoires de nullité des vœux & de la Profeſſion, fondés ſur quelque moyen de droit ; car il arrive ſouvent que ceux qui entrent en Religion, y ſont contraints par force, & par la crainte de leurs parens, ou font Profeſſion ſans avoir l'âge, ny achevé le temps de leur Novitiat. Par le Concile de Trente ils ont cinq ans pour reclamer contre ladite Profeſſion Religieuſe ; & lorſqu'ils ont laiſſé paſſer leſdites cinq années ſans reclamer, ils peuvent demander d'eſtre reſtitués contre ledit laps de temps.

Des Indulgences & Autels privilegiés.

CHAPITRE VII.

LE Pape accorde deux ſortes d'Indulgences, à perpetuité, & pour un temps ſeulement.

Digitized by Google

Les perpetuelles s'accordent aux Confreries, & il n'y a que les Confreres qui puiſſent gagner cette ſorte d'Indulgences.

Les autres pour ſept années ne ſe refuſent preſque jamais, elles s'accordent pour tous les fidelles qui viſiteront une certaine Egliſe, & pour une Feſte de l'année ſeulement, il n'y a rien de plus particulier à obſerver ſur ce ſujet.

Pour les Autels privilegiés, ils s'accordent pour un ou deux jours de chacune ſemaine, ſelon la quantité de Meſſes qui ſe diſent par chacun jour dans l'Egliſe où ils ſont ſituez, ſçavoir pour un jour de la ſemaine lorſqu'on dit ſept Meſſes par jour, & pour deux jours ſi l'on en dit quatorze, pourvû qu'il n'y ait point d'autres Autels privilegiés dans la même Egliſe.

Des Indults, ou Permiſſions.

CHAPITRE VIII.

IL y a pluſieurs ſortes d'Indults, dont aucuns concernent les Reguliers, comme les Indults de tranſlation d'un Ordre à l'autre.

Digitized by Google

Tous les Religieux peuvent ſe faire transferer d'un Ordre relâché à un Ordre dont la Regle eſt plus ou du moins également auſtere, *petitâ licèt non obtentâ Superioris licentiâ.* Ces ſortes de tranſlations s'accordent facilement.

Il faut avoir un benevole, c'eſt à dire le conſentement du Superieur de l'Ordre auquel on veut paſſer, pour y eſtre receu en Frere, & faire profeſſion ſuivant la Coûtume & les Statuts dudit Ordre; & lorſqu'un Religieux d'un Ordre où l'on peut tenir des Benefices, ſe fait transferer dans un autre où l'on poſſede auſſi des Benefices, s'il ſe fait pourvoir en même temps d'un Benefice de l'Ordre où il paſſe, les proviſions peuvent auſſi porter la tranſlation *in ipſo actu proviſionis, de conſenſu Superiorum utriuſque Ordinis.*

Mais il y a beaucoup plus de difficulté à les obtenir, quand c'eſt pour paſſer dans un Ordre moins auſtere; car ſi un Religieux veut quitter ſon Ordre pour entrer en un autre plus relâché, il faut en expoſer la neceſſ... qui eſt preſque toûjours fondée ſur les infirmitez, pour leſquelles il ne peut plus ſouffrir les auſteritez de ſa Regle ſans danger de la

vie, & en rapporter l'atteſtation de deux Medecins, certifiée par l'Ordinaire, & ſcellée du ſceau Epiſcopal, avec le conſentement des Superieurs de l'Ordre qu'il quitte, & de celuy où il pretend entrer.

L'on accorde auſſi aux Religieux Mandians des Indults & permiſſions de quitter leur Cloiſtre pour déſervir une Cure pendant cinq ans, aprés leſquelles ils peuvent obtenir une prorogation dudit temps pour autres cinq années, & quelquefois pour toute la vie. Il faut pour cet effet avoir une atteſtation de l'Ordinaire ſur les bonnes qualitez du Religieux, la neceſſité & l'avantage qu'il y a qu'il déſerve le Benefice.

Les Indults pour abſoudre des cas reſervez, & lire les livres défendus ne s'accordent qu'aux Graduez & Docteurs, il faut avoir auſſi une atteſtation de l'Ordinaire, portant témoignage de leurs bonnes vie, mœurs & capacité. Il en eſt de même des Indults pour exercer la Medecine, que le Pape n'accorde preſentement, *citra inciſionem & aduſtionem*, qu'à la charge de l'exercer gratuitement, & à l'égard des pauvres ſeulement, quoyqu'on permît autrefois aux Medecins Clercs de recevoir *à ſponte dantibus*, &

de prendre & demander, *donec in reditibus Eccleſiaſticis ſufficienter haberent.*

Pour les autres Indults, comme pour les *Extra tempora*, pour les Indults de ne point faire mention du defaut de ſa naiſſance lorſqu'on eſt baſtard; de ne pas montrer ſes lettres de Tonſure quand on les a perduës, & quelques autres, il n'eſt beſoin pour les obtenir d'envoyer au Banquier Expeditionnaire autre choſe qu'un memoire bien circonſtancié, avec le nom, la qualité & le Dioceſe des parties.

Voila les affaires les plus ordinaires qui s'expedient en Cour de Rome, il y en a d'autres que l'on pourra facilement commettre, en ſe conformant aux obſervations cy-deſſus.

Digitized by Google

TARIF

ARRESTE' AU CONSEIL du Roy, des ſommes que ſa Majeſté veut & ordonne eſtre payées aux Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome & de la Legation, creés par Edit du mois de Mars 1673. tant pour la dépenſe de Rome, que pour les frais, peines & droits deſdits Banquiers.

Signature de reſignation, permutation, reſervation, extinction de penſion ou ceſſion de droits. 12. livres.

Si avec diſpenſe *ad duo ſub eodem tecto.* 20.

Si leſdites ceſſions s'expedient avec double conſentement, on ajoûte à chacune 3.

Signature *per obitum, certo modo*, ou de nouvelle proviſion. 11.

Si avec diſpenſe *ad duo.* 18.

Si leſdites ſignatures s'expedient avec diſpenſe *ad tria, quando decem in eadem Eccleſia exiſtunt.* 25.

Si avec diſpenſe *ad quatuor ſub eodem tecto.* 50.

Si c'eſt avec diſpenſe *ad duo*, pour un Regulier. 22.

Si c'eſt avec diſpenſe *ad quatuor*, pour un Regulier. 50.

Si c'eſt avec diſpenſe d'âge, *etiam duorum annorum pro Beneficiis ſimplicibus.* 50.

Si c'eſt avec diſpenſe pour deux incompatibles, *attentâ neceſſitate.* 80.

Si leſdites ſignatures s'expedient *cum creatione in Canonicum.* 15.

Signature de creation de Chanoine pour obtenir une Dignité. 12.

Signature de proviſion d'un Benefice Regulier pour un Preſtre ou Clerc, à la charge de faire profeſſion en quelque Ordre. 15.

Si leſdites ſignatures s'expedient en forme gracieuſe avec production de l'atteſtation, on ajoûte à chaque ſignature. 5.

Et ſi c'eſt avec la perquiſition de ladite atteſtation qui avoit eſté auparavant produite, ou avec la production du Regiſtre, on ajoûte. 7.

Digitized by Google

Signature de confirmation de concorde entre deux parties. 15.

S'il y a plusieurs parties pour le consentement de chacune, outre les deux, on ajoûte 3.

Signature *de titulo in Commendam, attento quòd antea, vel ad effectum restaurandi*, &c. *si obtineri possit attentâ gravi sollicitatione.* 150.

Signature de la prorogation d'un Decret Apostolique pour six mois. 30.

Pour une année, *si obtineri possit.* 60.

Signature d'Indult de ne pas exhiber les Lettres de la premiere Tonsure. 15.

Signature d'Indult pour estre promû *extra tempora.* 12.

Absolutio à mala promotione. 15.

Signature d'Indult pour l'usage des viandes prohibées. 15.

Si l'on desire l'expedition par Bref. 55.

Signature d'Indult pour tenir la calotte en celebrant 15.

Si l'on desire l'expedition par Bref. 60.

Licence de faire celebrer en maison particuliere. 60

Licence de lire livres deffendus. 15

Pouvoir d'absoudre *in reservatis.* 15.

Permission *pro viris qualificatis* d'entrer dans un Monastere de Religieuses. 60.

Digitized by Google

Signature de confirmation d'alienation, *ſi in evidentem*, &c. pour trois generations. 80.

Si l'expedition ſe fait par Bref. 120.

Si l'alienation eſt perpetuelle, *compoſitio eſt arbitraria.*

Signature de diſpenſe ſur quelque legere irregularité, *vel defectu corporis.* 15.

Si l'inhabilité eſt grande, *vel etiam defectu corporis.* 30.

Signature de toutes les abſolutions, qui ne ſont remiſes à aucune Congregation. 15.

Si c'eſt avec nouvelle proviſion. 25.

Signature renvoyée à la ſignature ou Congregation, & pour leſquelles *nihil eſt ſolvendum Componendis, aut Regiſtri Magiſtris & Clericis.* 40.

Signature d'abſolution *ab homicidio caſuali.* 75.

Pour celuy *qui interfuit homicidio.* 65.

Signature d'abſolution d'apoſtaſie, avec diſpenſe pour les Ordres & pour les Benefices *attento caſu.* 60.

Signature d'abſolution *ab hæreſi, vel pro nato ab hæreticis.* 60.

Signature de diſpenſation aux Ordres pour un baſtard. 15.

Et pour la Bulle de diſpenſe pour les

Ordres, & pour l'obtention des Benefices. 140.

Proviſion avec diſpenſe *pro impetrante filio legitimo reſignantis.* 550.

Pour Indult de ne pas faire mention *de defectu natalium.* 1000.

Conceſſion d'un Benefice pour un Mandiant pour cinq années. 100.

Pour toute la vie. 200.

Prorogation du temps pour ſix mois aprés les cinq ans. 25.

Pour une année. 30.

Pour la reſtitution envers le laps du temps *cum prorogatione.* 100.

Si ſur ladite reſtitution on deſire des Bulles. 200.

Bulle ou Bref de commiſſion appellatoire en cauſe civile ou criminelle. 50.

Bulle ou Bref declaratoire de nullité *ſuſceptionis Ordinis Subdiaconatûs.* 80.

Si ultra tres vices miniſtravit. 100.

Bulle ou Bref declaratoire de nullité de la profeſſion en quelque Religion *intra quinquennium.* 80.

Si c'eſt avec reſtitution *adverſus lapſum quinquennij.* 150.

Si c'eſt avec reſtitution contre le laps de dix années. 200.

Bref de commutation de Breviaire. 80.

Digitized by Google

Bref pour juger en cauſes criminelles. 70.
Bref pour exercer la Medecine. 70.
Bref de diſpenſe ſur bigamie *ad Ordines & Beneficia.* 1000.
Lettres patentes de Notaire Apoſtolique. 25.
Bref de Protonotaire Apoſtolique. 140.
Bref pour les Monitoires. 35.
Bref de diſpenſe de treize ou quatorze mois pour eſtre promû. 70.
Bref de Penitencerie aux cauſes ordinaires. 12.
Si c'eſt avec abſolution *à ſimonia*, avec remiſe des fruits. 40.
Si les cas ſont extraordinaires & les fruits conſiderables *ſecundùm qualitatem caſuum.*
Bref d'abſolution des vœux de Chaſteté & de Religion. 15.
Brefs d'Indulgences pour ſept années. 12.
Autel privilegié, Litanies, & ſemblables. 12.
Brefs d'Indulgences perpetuelles pour une Confrerie. 40.
Patentes d'aggregation à quelque Archiconfrerie. 60.
Patentes d'erection de Confrerie du Roſaire & du Scapulaire. 40.
Bref pour l'erection d'une Confrerie du

ſaint Sacrement. 150.
Acte de revocation & oppoſition en Chambre ou en Chancellerie. 20.
Sumptum de procuration. 12.
Sumptum de la ſignature d'une penſion, ceſſion ou Commende du Regiſtre public, ſans conſentement ny perquiſition. 18.
Si c'eſt avec perquiſition ou avec conſentement. 20.
Pour pareil *Sumptum* du Regiſtre ſecret. 30.
Si c'eſt avec perquiſition ou conſentement. 40.
Si la matiere eſt extraordinaire *juxta labores.*
Perquiſition pour un mois *in officio Datariæ.* 5.
Pour une année au Regiſtre public. 12.
Pour une anné au Regiſtre ſecret. 18.
Permiſſions aux Religieuſes de choiſir des Confeſſeurs. 40.
Permiſſion à une Mariée de demeurer dans un Monaſtere de Religieuſes durant trois années. 60.
Pour cinq années & davantage. 80.
Pro datis ratione laboris. 3.
Indult de tranſlation *ad arctiorem.* 50.
Ad laxiorem, avec l'atteſtation des

Digitized by Google

Medecins & le conſentement des Superieurs. 10.

Bulles pour une Dignité majeure *in Cathedrali, vel prima in Collegiata.* 300.

Si c'eſt avec reſerve de penſion, l'on augmente *juxta qualitatem penſionis.*

Si avec diſpenſe d'âge, *vel una cum*, ou *cum retentione* d'autres Benefices, on ajoûte ſelon la qualité des diſpenſes

Bulles ou proviſions d'un Prieuré Conventuel qui n'eſt pas electif pour un Religieux profez dans le même Ordre. 300.

Si avec diſpenſe d'âge. 400.

Si c'eſt pour un Religieux du meſme Ordre, *ſed profeſſo alterius Monaſterij vel Prioratûs*, on ajoûte 30.

Si c'eſt pour un Religieux qui a fait profeſſion dans un autre, & partant avec tranſlation *de Ordine ad Ordinem, & de Prioratu ad Prioratum*, il faut ajoûter 60.

Si pro cupiente profiteri, faut ajoûter 60.

Si c'eſt *in Commendam pro qualificato.* 320.

Si in Commendam, & cum diſpenſatione ætatis. 420.

Bulles & proviſions d'un Prieuré Conventuel electif *pro Monacho ejuſdem Prioratûs.* 300.

Si c'eſt avec diſpenſe d'âge. 400.

Si in Commendam. 400.

Si in Commendam, & avec diſpenſe d'âge. 500.

Bulles & proviſions *Monaſterij virorum non taxati in libris Cameræ, ſed cujus fructus exprimuntur in Ducatis* 24. *pro Monacho ejuſdem Monaſterij.* 600.

Si cum diſpenſatione ætatis, adde 100.

Si c'eſt pour un Religieux du même Ordre, & qui a fait profeſſion dans un autre Monaſtere, on ajoûte 30.

Si cum tranſlatione de Ordine ad Ordinem, & de Monaſterio ad Monaſterium. 60.

Si pro cupiente profiteri, faut ajoûter. 60.

Et en ces cas on ajoûte la même choſe *in Bulla Prioratûs Conventualis electivi, de quo ſuprà.*

S'il y a retention de Benefices, ou reſerve de penſion aux ſuſdites Bulles, on ajoûte *pro qualitate materiæ.*

Bulles & Proviſions d'un Prieuré Conventuel de Religieuſes, *pro Moniali profeſſa ejuſdem Prioratûs.* 270.

Si la pourvûë eſt profeſſe dans un autre Ordre, 300.

Si elle a fait profeſſion dans le meſme

Digitized by Google

Ordre, mais dans un autre Prieuré. 320.

Bulles de Proviſions *Monaſterij Monialium*, pour une Religieuſe profeſſe dans le meſme Monaſtere. 450.

Si la pourvûë a fait profeſſion dans le meſme Ordre, mais dans un autre Monaſtere. 500.

Si elle a fait profeſſion dans un autre Ordre. 550.

Si quelqu'une deſdites proviſions s'expedie avec la diſpenſe d'âge, il faut ajoûter. 100.

TARIF

DES

DISPENSES MATRIMONIALES.

In quarto.

DE contrahendo cum cauſa. 45.
Sine cauſa. 70.
Cum abſolutione ſcienter. 160.
Cum abſolutione ignoranter. 150.
Scienter forma pauperum. 65.
Ignoranter forma pauperum. 60.

In

Digitized by Google

In duplici quarto.

De contrahendo cum cauſa.	85.
Sine cauſa.	850.
Cum cauſa pro Nobilibus.	150.
Cum abſolutione ſcienter.	300.
Cum abſolutione ignoranter.	290.
Cum abſolutione ſcienter forma pauperum.	90.
Ignoranter forma pauperum.	85.

In tertio & quarto.

Cum cauſa.	70.
Sine cauſa.	200.
Cum abſolutione ſcienter.	190.
Cum abſolutione ignoranter.	180.
Scienter forma pauperum.	90.
Ignoranter forma pauperum.	80.

In duplicibus tertio & quarto.

Cum cauſa.	115.
Sine cauſa.	850.
Cum abſolutione ſcienter.	360.
Cum abſolutione ignoranter.	550.
Scienter in forma pauperum.	100.
Ignoranter in forma pauperum.	90.

Digitized by Google

In ſecundo & quarto.

Cum cauſa.	90.
Sine cauſa.	125.
Sine cauſa pro Nobilibus.	1400.
Cum abſolutione ſcienter.	300.
Cum abſolutione ignoranter.	290.
Scienter forma pauperum.	80.
Ignoranter forma pauperum.	75.

In primo publicæ honeſtatis & juſtitiæ.

De contrahendo cum cauſa.	100.
Sine cauſa.	1400.
Cum abſolutione ſcienter.	300.
Cum abſolutione ignoranter.	290.
Scienter in forma pauperum.	80.
Ignoranter in forma pauperum.	75.
Neutro machinante ſicut in quarto ſcienter.	
De contrahendo cum cauſa, non obſtante clauſula *Supervivens.*	60.
Pro Nobilibus.	80.

In tertio.

De contrahendo cum cauſa.	150.
Cum cauſa pro Nobilibus.	230.

Digitized by Google

Cum abſolutione ſcienter vel ignoranter. 390.
Sine cauſa pro Nobilibus vel honeſtis. 1450.
Cum abſolutione forma pauperum. 50.

In duplici tertio.

De contrahendo cum cauſa. 235.
Cum abſolutione. 700.
Sine cauſa. 2400.
Cum abſolutione forma pauperum. 50.

In tertio ex uno & quarto ex altero.

De contrahendo cum cauſa. 200.
Cum abſolutione. 600.
Sine cauſa pro Nobilibus vel honeſtis. 1650.
Cum abſolutione in forma pauperum. 50.

In tertio ex uno & tertio & quarto ex altero.

Cum cauſa. 235.
Cum abſolutione. 665.
Sine cauſa pro Nobilibus vel honeſtis. 1750.
Forma pauperum. 50.

In ſecundo & tertio à communi.

Propter dotem cum augmento, & ob anguſtiam, etiam ſi extra cum cauſa. 230.
Pro indotata, ob inimicitias & pro confirmatione pacis. 200.
Cum cauſa pro Nobilibus. 350.
Sine cauſa. 2400.
Cum abſolutione. 700.
In forma pauperum. 50.

In duplicibus ſecundo & tertio à communibus.

De contrahendo pro indotata. 320.
Propter dotem vel anguſtiam, etiam ſi extra. 350.
Pro Nobilibus cum cauſa. 400.
Sine cauſa pro Nobilibus. 450.
Cum abſolutione. 1200.
In forma pauperum. 50.

In ſecundo & tertio ex uno & quarto ex altero.

De contrahendo pro indotata ob lites. 240.

Digitized by Google

Propter dotem vel anguſtiam. 300.
Pro Nobilibus cum cauſa. 350.
Sine cauſa. 2800.
Cum abſolutione. 750.
Forma pauperum. 50.

In ſecundo.

Cum cauſa vel ſine cauſa expenſæ ſunt incertæ, de Ordinario poterit obtineri. 4500.
Cum abſolutione præcedenti copulſa. 2000.
In forma pauperum. 130.

In primo & ſecundo.

Compoſitio eſt arbitraria.
In forma pauperum. 200.

Compaternitas.

De contrahendo cum cauſa. 360.
Cum cauſa pro Nobilibus. 500.
Sine cauſa. 2700.
Cum abſolutione. 1300.
Forma pauperum. 50.

Digitized by Google

Compaternitas duplex.

De contrahendo cum cauſa. 700.
Pro Nobilibus cum cauſa. 900.
Sine cauſa compoſitio eſt arbitraria.
Cum abſolutione. 2100.
In forma pauperum. 50.

Et pour la ſollicitation des Bulles pour les Archevêchez, Evêchez & Abbayes, taxées aux Livres de la Chambre Apoſtolique, ſera payé comme cy-aprés.

POur la ſollicitation des Bulles, taxées à vingt-quatre ducats. 150. liv.
Pour celles qui ſont taxées trente-trois florins & juſques à ſoixante-ſix. $\frac{2}{3}$ 180.
Pour celles qui ſont taxées ſoixante & dix florins, & juſques à cent. 230.
Pour celles qui ſont taxées de cent florins juſques à trois cent. 240.
De trois cent juſques à ſix cent florins. 250.

Digitized by Google

De ſix cent juſques à mille. 266.

De mille florins juſques à deux mille. 300.

De deux mille florins juſques à quatre mille. 350.

De quatre mille florins juſques à quelle autre taxe que ce ſoit. 400.

On obſervera que ſi leſdites Bulles s'expedient en Commende, & partant avec dérogation au Concordat, il faut pardeſſus la taxe prendre encore vingt livres pour chaque Expedition en Commende.

Et ſi l'Expedition eſt fait *cum diſpenſatione ætatis*, il faut auſſi, *ratione ſollicitationis diſpenſationis*, prendre dix livres pardeſſus ladite taxe.

Et pour les proviſions des penſions reſervées ou impoſées ſur leſdits Benefices, ſera payé pour la ſollicitation ſuivant la valeur deſdites penſions les dérogations, diſpenſations, & autres circonſtances.

Pour la ſollicitation des Bulles des proviſions pour les Egliſes Cathedrales, *ſive ſint in patria reducta, ſive in patria non reducta.*

Taxat. *ad florenos* 100. 300.

De cent florins juſques à 400. 350.

De 400. florins juſques à 1000. 400.
De 1000. florins juſques à 2000. 450.
De 2000. fl. juſques à quel autre que ce ſoit. 500.
Et ſi leſdites Egliſes ſont Metropolitaines excedant la taxe de 3000. ou 4000. florins. 600.
Et pour les Penſions reſervées ou impoſées ſur leſdits Benefices, ſera payé pour la ſollicitation ſuivant la valeur deſdites Penſions, comme deſſus.

TARIF

DES EXPEDITIONS de la Legation d'Avignon qui s'expedient par Bulles.

PRoviſion d'une Chapellenie ſimple par reſignation ſans dérogation à la Regle *de viginti*. 44.
Avec dérogation à ladite Regle. 55.
Par mort, ou par devolut. 43.
Si c'eſt avec le conſentement des Patrons. 46.

Si

Si c'eſt avec le conſentement de la moitié des Patrons, & avec gratification pour l'autre moitié. 60.

Si le Benefice eſt dépendant du Patronat Eccleſiaſtique dont on obtient la dérogation, on adjoûte onze livres.

Bulles d'une Beneficiature dans une Egliſe Collegiale, par reſignation ſans dérogation. 48.

Avec dérogation à la Regle *de viginti.* 60.

Par mort ou par devolut. 56.

Bulles pour un Prieuré rural. Vicairie perpetuelle, Cure ou Seconderie par reſignation avec dérogation à la Regle *de viginti.* 90.

Sans dérogation. 80.

Par mort ou par devolut. 75.

Et s'il y a quelqu'autre dérogation en quelqu'autre proviſion que ce ſoit, on adjoûte dix livres pour chaque dérogation.

Bulles de Chanoinie ou Prebende dans une Egliſe Collegiale par reſignation, avec dérogation à la Regle *de viginti.* 95.

Sans dérogation. 84.

Par mort ou par devolut. 80.

S'il y a quelque Dignité, Office ou

Perſonat, annexé à la Chanoinie, il faut adjoûter huit livres.

Bulles de Beneficiature dans une Egliſe Cathedrale par reſignation avec dérogation. 85.

Sans dérogation. 72.

Par mort & par devolut. 72.

Si les Bulles s'expedient avec le conſentement des Patrons, en quelque Benefice que ce ſoit, on adjoûte huit livres.

Et ſi c'eſt avec dérogation expreſſe au Patronat Eccleſiaſtique, on adjoûte douze livres.

Bulles de Chanoinie & Prebende dans une Egliſe Cathedrale, ou Metropolitaine, ou d'un Prieuré Seculier ou Regulier, dont la charge des ames eſt regie par un Prieur, ou par un Vicaire, par reſignation avec dérogation à la Regle *de viginti.* 125.

Sans dérogation. 115.

Par mort ou par devolut. 106.

S'il y a quelque Dignité, non toutefois la premiere, il faut adjoûter dix livres.

Si l'on obtient la dérogation aux Statuts, d'opter les meilleures Prebendes, on adjoûte quinze livres.

Digitized by Google

Bulles de la premiere Dignité dans une Egliſe Cathedrale ou Metropolitaine, ou principale dans une Egliſe Collegiale, ou d'un Prieuré Conventuel en titre, pour un Moine, ou *pro volente profiteri*, dans leſquelles Bulles on inſere la forme du ſerment par reſignation, avec dérogation à la Regle *de viginti.* 140.

Sans dérogation. 136.

Si c'eſt par mort ou par devolut. 125.

Si les Bulles s'expedient *cum creatione in Canonicum ad effectum*, il faut adjoûter ſeize livres.

Si l'on obtient dérogation à la Regle *de veriſimili notitia obitûs*, on adjoûte ſeize livres à toutes les proviſions de collation, que portent ladite dérogation.

Si les Bulles que deſſus s'obtiennent en forme gracieuſe, on adjoûte à chacune dix livres; & elles ſont expediées en ladite maniere alors que l'Impetrant repreſente l'atteſtation *de vita & moribus*, accordée par l'Evêque, ou quand ledit Impetrant a déja eſté approuvé par l'Ordinaire pour le Benefice impetré.

Bulles d'un Office Clauſtral pour un

Moine profés, *vel pro volente profiteri* par reſignation, avec dérogation à la Regle *de viginti.* 100.

Sans dérogation. 90.

Par mort ou par devolut. 85.

Bulles pour une place Monacale par reſignation, avec dérogation à la Regle *de viginti.* 84.

Sans dérogation. 70.

Par mort ou par devolut. 70.

Si les Bulles de quelque Benefice regulier contiennent tranſlation d'un Ordre à l'autre, ou d'un Monaſtere à un autre Monaſtere, il faut adjoûter quarante livres.

Bulles de Prieuré Conventuel en Commende par reſignation, avec dérogation à la Regle *de viginti.* 175.

Sans dérogation. 165.

Par mort ou par devolut. 160.

Bulles de Commende d'un Prieuré non Conventuel, regi avec charge d'ames par le Commendataire, ou par un Vicaire, par reſignation, avec dérogation à la Regle *de viginti.* 164.

Sans dérogation. 150.

Par mort ou par devolut. 140.

Bulles de Commende d'un Prieuré non Conventuel & rural ſans charge d'ames,

Digitized by Google

par reſignation, avec dérogation à la Regle *de viginti.* 130.

Sans dérogation. 120.

Par mort ou par devolut. 116.

Bulles de nouvelle proviſion de quelque Benefice que ce ſoit, la meſme choſe que les proviſions par mort ou par devolut.

Et ſi les Bulles de nouvelle proviſion, pour quelque Benefice que ce ſoit, s'expedient avec condonation de fruits, on adjoûte cinquante livres.

Et ſi leſdites Bulles de nouvelle proviſion s'expedient *in forma gratioſa*, on adjouſte huit livres.

Pour les Bulles de ſubrogation au droit du deffunt, on paye la meſme choſe que pour la proviſion du Benefice *per obitum*, en quel cas que ce ſoit, adjouſtant ſeulement huit livres pour ladite ſubrogation.

Et ſi l'on obtient les proviſions *per obitum*, avec dérogation à la Regle *de ſubrogandis collitigantibus*, on adjouſte douze livres.

Il faut obſerver que toutes les dérogations aux Regles de la Chancellerie, ou des Statuts, ou Patronat Eccleſiaſtique, augmentent les frais de

Digitized by Google

douze livres pour chaque dérogation.

Bulles *Perinde valere*, à cauſe du vice d'obreption ou de ſubreption ſur quelque Benefice que ce ſoit, ſans nouvelle proviſion. 50.

Si c'eſt avec nouvelle proviſion, outre les frais des Bulles ſuivant la qualité du Benefice, on adjouſte leſdites cinquante livres.

Il faut noter que ſi les Bulles des Benefices, Seculiers ou Reguliers, contiennent quelque diſpenſe *ad duo pro Regulari, vel ad duo ſub eodem tecto*; à cauſe de cette diſpenſe on adjouſte trente-quatre livres aux frais ordinaires de la proviſion.

S'il y a diſpenſe *ad tria*, on adjouſte ſoixante-huit livres.

Le Vice-Legat d'Avignon diſpenſe ſeulement *ad tria ſub eodem tecto*, & *ad tria pro Regulari*.

Si l'Impetrant a eſté diſpenſé *ad duo*, & il demande la diſpenſe *ad tria*; à cauſe de cette derniere diſpenſe on augmente les frais de la proviſion de trente quatre livres, pour quelque Benefice que ce ſoit, pourvû que la proviſion contienne la diſpenſe.

Digitized by Google

Diſpenſe *ad duo ſub eodem tecto, vel ad duo pro Regulari.* 45.

Diſpenſe *ad tria ſub eodem tecto, vel pro Regulari.* 85.

Pour les dates des impetrations *per obitum in libro datarum cum appoſitione horæ*, outre les frais de la proviſion. 7.

Et ſi les Courriers arrivent de nuit, on donne aux Soldats des portes de la Ville & du Palais Apoſtolique, & aux domeſtiques du ſieur Dataire, en tout. 15.

La date ſecrete, par ſignature de la Requeſte. 10.

Et ces dix livres pour la date ſecrete, laquelle ne peut pas contenir l'heure, ſont admiſes à compte ſur le tant moins de l'expedition des Bulles.

Bulles d'union d'une Chapellenie. 135.

Bulles d'union d'une Vicairie-Cure, ou Seconderie, Prieuré rural, ou Beneficiature. 200.

Bulles d'union d'un Prieuré-Cure, ou Chanoinie, ou Prebende. 208.

Bulles de confirmation de concorde entre deux parties, ſur quelque Benefice que ce ſoit. 60.

Si c'eſt entre trois parties. 70.

Bulles & proviſions *ceſſionis ex concordia,*

la meſme choſe que les Bulles par reſignation, pour quelque Benefice que ce ſoit.

Et ſi deux Collitigans cedent leurs droits à un troiſiéme Collitigant, & ce troiſiéme impetre ces droits cedez ſur le meſme Benefice, dans une meſme Bulle, pour lors outre les frais de la Bulle cy-deſſus remarquez, à cauſe qu'une ſeule Bulle ſupplée pour deux, on adjouſte trente-cinq livres.

Et ſi ce troiſiéme Collitigant deſire deux Bulles, pour lors on paye les frais pour chaque Bulle *prout in reſignatione.*

A l'égard des Bulles de reſervation de penſion, on paye la Componende, ſçavoir la moitié de la penſion reſervée, quand la penſion n'excede pas la ſomme de nonante-huit livres, & outre la moitié de cette ſomme reſervée pour la Componende, on paye pour l'expedition de la Bulle pour quelque Benefice que ce ſoit, & pour quelle cauſe on l'impetre. 50.

Et ſi la penſion excede la ſomme de nonante-huit livres, pour lors, outre la moitié de la penſion reſervée, & les ſuſdites cinquante livres pour l'expedition de la Bulle, on paye encore pour

Digitized by Google

le ſceau. 65.

Ainſi la penſion reſervée eſtant de la ſomme de nonante livres, on paye comme cy-aprés.

Pour la moitié de la ſomme reſervée. 45.
Pour l'expedition de la Bulle. 50.

95.

Si la penſion reſervée eſt de la ſomme de deux cens livres, on paye comme cy-aprés.

Pour la moitié de la ſomme reſervée. 100.
Pour l'expedition de la Bulle. 50.
Pour le Sceau. 65.

215.

Ainſi des autres.

Et ſi celuy qui doit payer la penſion, n'eſt pas en la ville d'Avignon, & s'il n'a point fait de procuration pour conſentir à la penſion, auquel cas on obtient la dérogation à la Regle *de præſtando conſenſu*, on ajoûte douze livres pour ladite dérogation.

Et pour l'utilité des parties, il eſt bon de reſerver les penſions en tant d'écus d'or au Soleil, parce qu'on n'ajoûte les ſoixante-cinq livres pour le Sceau, que quand la penſion reſervée en écus

d'or excede la ſomme de vingt-quatre écus d'or au Soleil, & la moitié de la penſion ne ſe paye qu'à raiſon de quatre livres deux ſols pour chaque écu d'or au Soleil ; & cela provient de ce que les écus d'or ſont ſeulement comptez à raiſon de quatre livres deux ſols chacun, quoy qu'ils valent davantage, & la penſion eſtant reſervée en livres, en piſtoles, ou en écus : on ne peut pas rencontrer le même profit, parce que l'on paye en eſpece ou ſelon la juſte valeur des eſpeces reſervées.

Caſſation, extinction & reduction de penſion, leſquelles ſelon l'uſage s'expedient par ſimple ſignature. 25.

Confirmation d'érection d'une Vicairie, d'une Cure ou d'une Chapellenie en titre de Benefice perpetuel Eccleſiaſtique. 65.

Et ſi l'on demande des Bulles & proviſions pour leſdits Benefices en titre, outre les frais de ladite Confirmation, on paye pour chaque Benefice, comme il a eſté cy-deſſus remarqué.

Bulles d'érection d'un Monaſtere de Religieuſes. 200.

Concernant la permiſſion d'aliener *in*

perpetuum les biens Eccleſiaſtiques, pour laquelle on accorde des commiſſions *in partibus*, *ſi in evidentem.*

Si les biens qu'on prétend aliener, ou qui ont eſté alienez ſous le bon plaiſir Apoſtolique n'excedent pas en revenus annuels la ſomme de dix écus. 65.

S'ils excedent en revenus annuels la ſomme de dix écus juſques à vingt. 80.

S'ils excedent en revenus annuels la ſomme de vingt écus, juſques à quelle autre ſomme que ce ſoit. 110.

Et quand les biens alienez ſont ſituez en pluſieurs Dioceſes, pour lors on double les frais pour chaque Dioceſe.

Bulles de recours *à denegatione* du *Viſa.* 46.

Bulle de commutation de Commiſſaire par la mort de celuy qui avoit eſté deputé en premier lieu, *vel alia de cauſa licita.* 46.

Bulle de Commiſſion, *cauſa appellationis* en cauſe Civile. 30.

En cauſe Criminelle. 35.

Pour les Monitoires qui ne s'accordent qu'en cauſes Civiles. 8.

Si l'Expeditionnaire dreſſe les articles. 12.

Bulles d'Indult *Extra tempora* pour un

Ordre, pour deux Ordres, ou pour tous les Ordres. 40.

Bulles de relaxation d'un decret Apoſtolique. 50.

Bulles de licence pour l'uſage des viandes prohibées, *de conſilio Medici.* 50.

Indult pour tenir la calote ou perruque en celebrant. 40.

Indult pour faire celebrer *in domo, ſeu caſtro*, pourvû que la Chapelle ſoit viſitée & benie par l'Evêque, durant la vie de l'Impetrant. 50.

Si in perpetuum. 150.

Creation *minoris Pœnitentiarij*, pour une perſonne approuvée par l'Ordinaire; & permiſſion d'abſoudre ſur les faits contenus *in Bulla Cœnæ Domini*, & reſervez au ſaint Siege Apoſtolique *intra tamen limites Legationis.* 50.

Bulles de diſpenſe ſur les deffauts du corps, ſçavoir pour les borgnes, de quel œil que ce ſoit, *pro gibboſo*, pour un boiteux, pour un eunuque, & ſur le deffaut de quelque doigt, avec la clauſe *dummodo*, & en forme commiſſoire. 50.

Diſpenſe pour un baſtard *ad Ordines tantùm.* 55.

Digitized by Google

Diſpenſe pour un baſtard aux Ordres, & pour obtenir toute ſortes de Benefices & Dignitez, *etiam poſt Pontificalem majores.* 135.
Si c'eſt avec la clauſe *non faciendi mentionem.* 180.
Bulles de diſpenſe *ſuper defectu natalium pro Religioſo*, pour faire profeſſion, & obtenir les Offices, les Charges & les Dignitez de ſon Ordre. 135.
Diſpenſe pour les fils des Heretiques, pour avoir les Ordres, & obtenir toute ſorte de Benefices. 55.
Diſpenſe pour ceux qui ont exercé la Medecine, la Chirurgie, ou qui ont jugé en cauſe Criminelle. 55.
Diſpenſe *à portu armorum pro Nobilibus.* 55.
Pro ignobilibus. 50.
Abſolution & diſpenſe pour les Preſtres, qui ont aſſiſté aux Mariages clandeſtins. 55.
Transferance *ad laxiorem Ordinem*, à cauſe des infirmitez, *vel odia de conſenſu Superiorum.* 60.
Si c'eſt avec diſpenſe pour obtenir les Benefices de l'Ordre, auquel l'Impetrant eſt transferé. 100.
Bulles de confirmation d'élection d'un

Prieur, ou Abbeſſe pour trois ans, du conſentement de ſon Chapitre. 55.

Bulles de creation de Protonotaire Apoſtolique *ubique terrarum ſecundùm facultatem Legationis.* 70.

Bulles de creation de Comte Palatin, *ſeu militis Torquati & aulæ Lateranenſis.* 260.

Si l'on obtient diminution de la Componende, ladite ſomme ſe reduit à 150.

Parce que ladite creation forme & acquiert le titre de Nobleſſe, ſi on l'obtient avec la clauſe *pro deſcendentibus maſculis & in perpetuum*, on ne peut pas obtenir la diminution de la Componende, & à cauſe de la perpetuité on adjoûte aux frais ordinaires cent dix livres.

Bulles de Commiſſion pour faire declarer nulle la Profeſſion en quelque Religion, *per vim & metum, vel ſuſceptionem alicujus Ordinis ſacri*, pourvû que l'Impetrant ait reclamé dans les cinq années, *& Ordinem ter non exercuerit.* 60.

Bulles de permiſſion à un Moine ou Religieux, pour faire ſon teſtament, & diſpoſer de ſes biens, alors qu'il veut

diſpoſer d'une ſomme moindre de quatre cent écus. 80.

Et outre ces frais de l'expedition, il faut payer la Componende à raiſon de cinq pour chaque cent.

Et ſi les biens dont on veut diſpoſer arrivent à la ſommē de quatre cent écus, outre leſdits cinq pour cent, il faut adjoûter cent & dix livres.

Et ſi leſdits biens excedent la valeur de quatre cent écus, juſques à quelle ſomme que ce ſoit, laquelle neanmoins il faut exprimer, outre leſdits cinq pour cent, on adjoûte cent quarante livres.

Bulles d'abſolution *à mala promotione* avant l'âge, ſans lettres démiſſoires, *vel per ſaltum, vel furtivè*, ou ſous prétexte d'un faux patrimoine. 50.

Si l'Impetrant s'eſt ſervi de fauſſes lettres, ou écritures. 55.

Bulles d'abſolution *ab homicidio caſuali.* 55.

Bulles d'abſolution *à Simonia*, ſans nouvelle proviſion, & ſans condonation des fruits mal perçûs. 55.

Si c'eſt avec diſpenſe pour obtenir le même Benefice. 85.

Si l'Impetrant deſire nouvelle proviſion,

Digitized by Google

on paye la même choſe que pour l'impetration ſelon la qualité du Benefice ; & ſi en même temps on obtient la condonation des fruits mal perçûs, on ajoûte quarante-cinq livres.

Bulles d'abſolution *ab apoſtaſia, à fide, vel à Religione.* 55.

Toutes les autres abſolutions ordinaires. 50.

Relaxatio pœnæ vel excommunicationis. 55.

Bulles d'abſolution *ab excommunicatione ad cautelam pendente lite.* 55.

Sumptum de Bulles ou ſignatures. 20.

Perquiſition d'un mois dans les Livres de la Daterie ou Chancellerie. 2.

Si c'eſt pour pluſieurs mois, on paye pour chaque mois. 2.

Lettres patentes pour lire des Livres défendus, pour trois ou cinq années. 10.

Matieres qui s'expedient par ſimples ſignatures.

Indult *Extra tempora* pour les Religieux Mandians. 22.

Diſpenſe des Interſtices. 22.

Lettres dimiſſoires durant la premiere année

année aprés la vacance du Siege Epiſcopal, en titre d'un patrimoine ou d'un Benefice. 22.

Prorogation d'un decret Apoſtolique, de prendre l'habit, de faire profeſſion, ou par lequel on eſtoit obligé de laiſſer un Benefice incompatible *ad annum.* 30.

Pour la deuxiéme prorogation *ad ſex menſes.* 36.

Licence de prendre des ſommes d'argent en preſt, pour le Chapitre, ou pour des Religieux. 25.

Matieres qui s'expedient par Penitencerie.

Commutation du vœu de Chaſteté ou de Religion, pour ſe marier, ou continuer dans le Mariage contracté. 15.

Et ſi les Bulles de ladite commutation s'expedient, ſans exprimer le Mariage contracté, ou à contracter. 20.

Bulle de condonation des fruits indûëment perçûs par celuy qui n'a pas recité les Heures Canoniales, *vel pro*

malè proviſo. 20.

Si c'eſt avec nouvelle proviſion du Benefice. 21.

Abſolution d'homicide caſuel caché, & pour lequel il n'y a pas eu d'information. 20.

Abſolution d'homicide volontaire, *vel propter abortum procuratum, altero ſeu utroque machinante occulto.* 25.

Abſolution de Simonie cachée. 25.

Si c'eſt avec condonation des fruits indûëment perçûs. 25.

Si c'eſt avec rehabilitation pour obtenir le meſme Benefice, avec nouvelle proviſion & condonation des fruits. 35.

Commutation des Heures Canoniales, *propter debilitatem visûs oculorum.* 20.

Abſolution *à mala promotione occulta.* 20.

Diſpenſe au premier ou ſecond degré, *& illicita copula occulta*, pour contracter Mariage, ou continuer dans le Mariage contracté. 25.

Diſpenſe ſur le ſecond & troiſiéme, ou ſur le troiſiéme degré de cognation ſpirituelle, *aut in quarto occultis* pour continuer dans le Mariage. 20.

Abſolutions des duels cachez. 20.
Abſolution des duels cachez, & ports d'armes auſſi cachez. 25.
Abſolution pour celuy qui s'eſt meſlé des affaires criminelles *occultè*. 15.
Abſolution *ab apoſtaſiæ occultæ, à Religione, vel à fide.* 25.
Abſolution de toutes les irregularitez ſimples. 20.
Si c'eſt avec nouvelle proviſion & avec condonation de fruits. 25.

TARIF

DES

DISPENSES MATRIMONIALES.

In quarto.

DE contrahendo cum cauſa, vel ſine cauſa. 28.
Pro Nobilibus. 33.
Cum abſolutione vel de contracto. 35.
In forma pauperum. 28.

Digitized by Google

malè proviſo. 20.

Si c'eſt avec nouvelle proviſion du Benefice. 22.

Abſolution d'homicide caſuel caché, & pour lequel il n'y a pas eu d'information. 20.

Abſolution d'homicide volontaire, *vel propter abortum procuratum, altero ſeu utroque machinante occulto.* 25.

Abſolution de Simonie cachée. 25.

Si c'eſt avec condonation des fruits indûëment perçûs. 25.

Si c'eſt avec rehabilitation pour obtenir le meſme Benefice, avec nouvelle proviſion & condonation des fruits. 35.

Commutation des Heures Canoniales, *propter debilitatem visûs oculorum.* 20.

Abſolution *à mala promotione occulta.* 20.

Diſpenſe au premier ou ſecond degré, *& illicita copula occulta*, pour contracter Mariage, ou continuer dans le Mariage contracté. 25.

Diſpenſe ſur le ſecond & troiſiéme, ou ſur le troiſiéme degré de cognation ſpirituelle, *aut in quarto occultis* pour continuer dans le Mariage. 20.

Digitized by Google

Abſolutions des duels cachez. 20.
Abſolution des duels cachez, & ports d'armes auſſi cachez. 25.
Abſolution pour celuy qui s'eſt meſlé des affaires criminelles *occultè*. 15.
Abſolution *ab apoſtaſiæ occultæ, à Religione, vel à fide.* 25.
Abſolution de toutes les irregularitez ſimples. 20.
Si c'eſt avec nouvelle proviſion & avec condonation de fruits. 25.

TARIF

DES

DISPENSES MATRIMONIALES.

In quarto.

DE contrahendo cum cauſa, vel ſine cauſa. 28.
Pro Nobilibus. 33.
Cum abſolutione vel de contracto. 35.
In forma pauperum. 28.

Digitized by Google

In duplici quarto.

De contrahendo 60.
Pro Nobilibus. 66.
Cum abſolutione. 70.
In forma pauperum propter verificationem atteſtationis. 30.

In tertio ex uno & quarto ex altero.

De contrahendo cum cauſa vel ſine. 125.
Pro Nobilibus. 130.
Cum abſolutione. 140.
In forma pauperum propter verificationem prædictam. 30.

In tertio & quarto à communi prout in quarto ut ſuprà.

In duplici tertio & quarto prout in duplici quarto.

In tertio à communi.

De contrahendo cum cauſa vel ſine. 105.
Pro Nobilibus. 110.
Cum abſolutione, 110.

Digitized by Google

In forma pauperum. 28.

In duplici tertio.

De contrahendo cum cauſa vel ſine. 200.

Cum abſolutione vel de contracto. 605.

In forma pauperum propter verificationem prædictam. 30.

In ſecundo & tertio ſolvet prout in tertio.

Compaternitas.

De contrahendo cum cauſa vel ſine. 105.

De contracto, vel cum abſolutione. 110.

In forma pauperum. 28.

Compaternitas duplex.

De contrahendo. 200.

Cum abſolutione vel de contracto. 205.

In forma pauperum propter verificationem. 30.

Digitized by Google

Diſpenſatio ſuper impedimento publicæ honeſtatis & juſtitiæ.

In primo, ſecundo & tertio ſolvit prout in quarto ut ſuprà.

Parce que le Vice-Legat d'Avignon a le pouvoir de diſpenſer aux degrez que deſſus, *ſive duplicibus vel triplicibus*, il n'eſt pas neceſſaire d'exprimer les cauſes.

Si le Mariage a eſté fait clandeſtinement, & l'on demande l'abſolution *à clandeſtinitate, & ſuper gradu prohibito*, outre les frais de la diſpenſe ſur ledit degré, on adjoûte quarante livres pour l'abſolution *à clandeſtinitate.*

Neutro machinante prout in quarto.

Cum abſolutione.	40.
In forma pauperum.	28.

Diſpenſe de l'âge pour contracter Mariage, laquelle s'accorde pour dix-huit mois, tant à l'une comme à l'autre

Digitized by Google

partie, & in forma commiſſoria.

Pro Nobilibus.	60.
Pro ignobilibus.	50.
Si pro utroque oratore nobili.	100.
Pro utroquè ignobili.	80.

FAIT *& arreſté au Conſeil Royal des Finances, tenu à S. Germain en Laye, le 25. jour de May* 1675. *Collationné. Signé*, FOUCAULT.

Fin du Traité ſommaire de l'uſage & pratique de la Cour de Rome.

Monſieur Noyer, Conſeiller du Roy, Avocat & Banquier Expeditionnaire

Digitized by Google

en Cour de Rome, demeure Iſle du Palais ſur le Quay de l'Horloge.

TABLE

13-6-A-54

TABLE
DES
MATIERES PRINCIPALES
contenuës dans ce Livre.

A.

ABbreviateurs, leurs fonctions, la difference qu'il y a entre les Abbreviateurs *de majori* & *de minori parco* où ils s'assemblent, pourquoy ainsi appellez. 24. Sur quoy ils prennent leurs droits. 143. & 144.
Abbayes Chefs-d'Ordre, si elles sont compriſes dans le Concordat. 376. & 377.
Abayes consistoriales. 352. & 353.
Absolutions de combien de sortes il y en a. 428. 429. & 430.
Affinité, combien de sortes. 425.
Age pour prendre les Ordres sacrez.

Digitized by Google

422. & 423. Pour poſſeder des Benefices. 193. Age pour eſtre Prêtre & Evêque. 381. & 382.

Alienation des biens d'Egliſe. 406. *juſques à* 410.

Alternative ce que c'eſt. 189. Ses circonſtances. 332. *juſques à* 340. Confirmée par le Concile de Trente. 332. Arreſt du Grand Conſeil au ſujet de l'Alternative. 340. 344. & 345. Acte d'acceptation de l'Alternative. 348. Alternative accordée aux Evêques de Bretagne, & autres païs d'obedience. 189. Pour quels Benefices l'Alternative a lieu. 346.

Amy, voye d'amy défenduë pour envoyer en Cour de Rome. 107.

Annate, ce que c'eſt. 364. Quand reprouvée, abrogée & rétablie. 176. 177. & 364.

Année Biſſextile. 270. Par qui inſtituée, & ſon uſage en Cour de Rome. 272. & 273.

Arreſt celebre ſur la confidence des Indultaires. 59.

Auditeur du Cardinal propoſant. 395.

Autels Privilegiez comment ils s'accordent. 435.

Digitized by Google

B.

BAcheliers ſimples & formez. 380. Si ce degré eſt connu en Italie, & receu en France. 379.
Banquiers Expeditionnaires de France, s'il faut ſe ſervir de leur miniſtere pour envoyer à Rome. 95. 96. 97. & 98. Comme leurs Solliciteurs en Cour de Rome dreſſent leurs Memoires. 99. Ce qu'il faut faire pour commettre aux Banquiers Expeditionnaires en Cour de Rome. 414. 415.
Baſtard, s'il doit faire mention du defaut de ſa naiſſance. 200. S'il doit eſtre diſpenſé. 423.
Benefices, de combien de ſortes il y en a. 413. & 414. Benefices vacans *in Curia*. 187. Benefices vacans en Regale. 92. Quelles ſolemnitez ſe pratiquent pour prendre poſſeſſion des Benefices Collegiaux. 87. *juſques à* 91. Comment le Roy nomme aux Benefices Conſiſtoriaux de Bretagne. 193. Benefices incompatibles quel temps pour s'en demettre. 235. Ce qu'il faut faire ſi le Benefice eſt en Regle pour l'avoir en Commende. 293. *juſques à* 299.

Digitized by Google

En combien de manieres les Benefices peuvent vaquer. 415. Comment ils s'expedient. 420. Si par Bulles ou par ſignature, & en quel païs. 421.
Benevole, ce que c'eſt. 436.
Bigame, ce que c'eſt. 423.
Bref *de non vacando in Curia*, ce que c'eſt. 190.
Bretagne, pourquoy appellée Païs d'obeïſſance. 326.
Brevet de nomination à qui il demeure. 388.
Bulles, comment les clauſes y ſont étenduës. 161. Bulles des Benefices pour quels païs ſont expediées. 421. Qui fait la minute des Bulles. 401. Sur quoy elle eſt faite. 403. & 404. Où ſont portées les Bulles. 404. Combien on en expedie pour les Benefices Conſiſtoriaux. 405. Bulle du Compacte. 53. Si elle a lieu contre l'Indult du Parlement de Paris. 54. Bulles des Moniales, s'il y eſt fait mention de la nomination du Roy. 377. Comment elles ſont executées. 378.

C,

CAlendes. 260. Ce que ce mot ſignifie. 264.

Canons, comment ils ſont contraires à la ſucceſſion des Benefices. 164.
Canoniſtes, leur ſentiment à l'égard du Pape. 169. 170.
Cardinaux, leur privilege touchant la diſpoſition des Benefices. 51. & 52. Si on y peut déroger. 52.
Cedule ce que c'eſt. 354. Cedule Conſiſtoriale à qui addreſſée. 355. & 401. Contrecedule. 401.
Certo modo, ſa forme. 278. Sa dénomination. 283. & 285. Pourquoy ainſi appellé. 284.
Clauſe *Aliunde commodè vivere valens.* 175. Clauſe *Dummodo antea data capta.* 135. & 235. Clauſe *Perinde valere.* 209. 305. Sa forme. 313. 314. & 422. Clauſe *Etiam valere* abuſive en France. 210. Clauſe *Verificato priùs coràm Ordinario jure Patronatûs* inutile en France. 217.
Coadjuteurs, s'ils preſtent ſerment de fidelité. 373.
Coadjutories comment ſe donnent. 373.
Clercs du Regiſtre quels ils ſont, & leurs fonctions. 19. & 20. S'ils coupent quelque choſe de la Supplique. 138. & 139.
Committatur in forma juris. ce que c'eſt. 257.

Digitized by Google

Compaternité ce que c'eſt. 424. & 425.
Componende ce que c'eſt. 12. 28. & 149.
Conceſſum quand il eſt preferé à la ſignature par *Fiat*. 197. Par qui il eſt mis. 136. 173. 197.
Concordat touchant la nomination du Roy. 375. & 376. Concernant le temps donné pour nommer à un Benefice. 386.
Concordat de Germanie. 362. 363. & 366.
Concurrence ce que c'eſt. 273. Ce qui ſe pratique en ce cas. 274.
Congregations par qui inſtituées. 10. De quoy elles connoiſſent, & où elles ſe tiennent. 11.
Conſeil de conſcience par qui établi, & ce qui s'y fait. 388. Grand Conſeil juſqu'où ſa Juriſdiction s'étend. 253.
Conſens ce que c'eſt. 46. 47. 144. Sa forme. 27. Ce qu'il contient. 145. 159. Où il eſt placé. 276. & 277. A quelles Expeditions il ſe met. 95. & 111. Difference de la date du Conſens & de la Supplique. 74.
Conſiſtoire ce que c'eſt. 350. 351. Combien il y en a. *là-même*. Ce que l'on y traite. 351. *juſques à* 354.
Conſtitution de Boniface *Si hi contra*

Digitized by Google

quos de Præbendis in Sexto. 194.
Copie figurée du Memoire du Correſpondant de Rome. 99. & 100. A qui ce Memoire eſt porté, en quel temps & comment. 101. *juſques à* 107.
Copie figurée des Reſignations ſimples. 114.
Des Reſignations pour cauſe de Permutation. 118.
De Ceſſion de Commende. 122.
De Ceſſion de Droits. 126.
De Penſion. 156.
Du *Certo modo.* 278.
De Demiſſion. 299.
Par Demiſſion. 302.
D'une nouvelle Proviſion. 310.
Du *Perinde valere.* 316.
Du *Per obitum.* 320.
De la Cedule Conſiſtoriale. 355.
Correſpondans. *Voyez* Solliciteurs.
Cui priùs ce que c'eſt. 305. 306. 421. & 422. Comment il s'accorde. 422.

D.

DAtaire ce que c'eſt. 8. Sa fonction. 9. Son pouvoir. 9. & 31.
Date ce que c'eſt. 258. Sa ſignification & ſon origine. *là-même.* Si elle peut

Digitized by Google

eſtre obmiſe. 260. Sa durée. 16. Date des Bulles ce qu'elle contient. 262. Petite Date. 13. & 14. Comment elle ſe marque ſur la Supplique. 14. Pendant quel temps elles ſont ſecretes. 16. Sur les Benefices de quels païs elles ſe retiennent. 102. Quand doivent eſtre portez les Memoires des Correſpondans, pour avoir la Date du jour de l'arrivée du Courrier. 101. Retenir Date ce que c'eſt 101. & 102. Difference entre les petites Dates retenuës du jour de l'arrivée du Courrier, & celles qui ſont retenuës ſur reſignations ſans envoyer les procurations. 45.

Demiſſions, entre les mains de qui elles ſe font. 292. & 293.

Depoſitaire des Componendes qui il eſt, & ſa fonction. 27.

Devolut ce que c'eſt. 281. Comment la proviſion de Devolut doit eſtre conſiderée. 282. *juſques à* 289. Quelle difference entre Devolut & Devolution. 281. Comme la Devolution vient au Superieur immediat. 184. Pratique de la France ſur le Devolut. 290. & 291. Diſtinction de la Devolution & du Devolut. 418. 419. Cauſes de Devolut qui rendent le Benefice impetrable

de plein droit. 281. & 419.
Devolutaires, quand ſont obligez d'intenter action & prendre poſſeſſion. 292. & 419.
Difference entre le pouvoir du Legat & celuy du Pape. 65. & 66.
Differend entre les Ducs de Bretagne & les Evêques de cette Province. 325.
Dioceſe ce que c'eſt. 169. & 170.
Diſpenſes, qui elles concernent. 422. *juſques à* 428. Combien de cauſes donnent lieu à l'obtention des Diſpenſes de mariage. 426. En combien de manieres elles s'expedient. 416. 427. & 428
Diſtributeur des Signatures qui il eſt & ſa fonction. 25. Comment on l'appelle. 26.
Docteur, ce que c'eſt. 380.
Droit de Patronage. 215. Difference entre le droit de preſenter & le droit de Patronage. *là-même.*

E.

EDit du Contrôle, quels articles en ſont revoquez ou confirmez par la Declaration de 1646. 82. Edit d'Henry II. contre les petites dates. 45.

Digitized by Google

Egliſe Patriarchale de Veniſe, qui y nomme. 362.
Empêchemens de mariage. 424 Ce que c'eſt que l'empêchement d'honneſteté publique & de juſtice. 425. Empêchement qui provient du crime. 427. Quand l'Empêchement eſt ſecret où ſe faut pourvoir. 428.
Erections, ce qui eſt neceſſaire pour les obtenir. 432. & 433.
Erreur de la Rote. 180.
Evêques, leur pouvoir ſur les Benefices de leurs Dioceſes. 323. *& ſuiv.* Evêque qui a renoncé à ſa Dignité, s'il a perdu ſon caractere. 371.
Executeurs de l'Indult du Parlement de Paris. 55. & 58.
Explication de l'expedition des Signatures. 129. *juſques à* 146.
Extra tempora, ce qu'il faut faire pour les obtenir. 438.

F

Fiat, paſſer par le *Fiat* ce que c'eſt. 129. Qui le met. 136. 148. & 197.
Forma gratioſa ce que c'eſt. 238. 254. 255. & 420. Comment elle eſt exprimée. 255. & 256. Pour quels Benefices

Digitized by Google

le Pape l'accorde. 257. *Forma dignum antiqua* ce que c'eſt, ſon origine & ſes effets. 241. *juſques à* 245. *Forma dignum noviſſima.* 245. Ses effets. 247. Difference entre *Forma dignum antiqua* & *Forma dignum noviſſima.* 238. 239. & 246. Dans quels Benefices ſe mettent l'une & l'autre *Forma dignum.* 253. & 254.

Forme de pauvreté, ce qu'il faut avoir pour obtenir diſpenſe en ladite Forme. 427. En quel cas elle s'accorde. *là-même.*

Fruits mal perçûs à qui appartiennent. 28. & 29

G.

GRaduez, quand préferez aux pourvûs par reſignation. 71. & 72. S'ils peuvent prétendre les Benefices non vacans par mort. 71.

I.

IDes, d'où vient ce mot, & ce qu'il ſignifie. 266. & 267.

Illuſtres, quelles perſonnes ſont entenduës par ce mot. 228.

Digitized by Google

Indulgences, combien il y en a. 434. A qui s'accordent les perpetuelles. 435.
Indult des Cardinaux. 51. & 52. Indult des Officiers du Parlement de Paris par qui octroyé. 55. 57. 63. Si les Cardinaux y ſont ſujets. 58. Sentiment de du Moulin ſur cet Indult. 56. S'il a lieu en Bretagne. 337. *& ſuiv.* Changemens faits audit Indult par l'ampliation. 65. Indults accordez au Roy pour les Païs conquis par ſa Majeſté. 369. Indults ou Permiſſions. 435. Indults de tranſlation. 436. & 437. Indult pour exercer la Medecine. 437. Comment il s'accorde. 438.
Information de vie & mœurs des Nommez par le Roy. 393. par qui, & devant qui elle doit eſtre faite. 396. Par qui doit eſtre examinée. *là-même.*
Intitulation de la Supplique quand changée. 109.
Jour, comment il eſt conſideré. 262. & 263.
Juriſdictions Eccleſiaſtiques, combien il y en a de degrez. 431. Juriſdiction contentieuſe. 7. & 35.

L.

LEttres Monitoriales, Preceptoriales & Executoriales. 240. Lettres de nomination. 388. & 394.
Licentié ce que c'eſt. 380.

M.

MAiſtre des Regiſtres, combien il y en a, & leurs fonctions. 22.
Mandats *de conferendo* pourquoy abrogez. 240.
Maſcambrun, ſa fauſſeté. 108. & 109.
Memoires de proviſions & de penſions comment ſont dreſſez. 150. & 151.
Miſſa ad Regiſtrum. 20. L'ancien *Miſſa* ſi en uſage. 20. & 139.
Mois, comment diviſez chez les Romains. 264. *juſques à* 270.
Mort civile, en quel cas elle produit le même effet que la mort naturelle. 75.

N.

NOmination du Roy dans quel temps doit eſtre faite. 375. 385. & 386.

Digitized by Google

Nommé par le Roy, quelles qualitez doit avoir. 378. *jusques à* 384. Dans quel temps il doit obtenir ſes Bulles. 387.
Nones, d'où vient ce mot, & ce qu'il ſignifie. 265. & 266.
Notaires de la Chancellerie & de la Chambre Apoſtolique, combien il y en a. 26. Leur fonction. 26. & 27.

O.

OBreption ce que c'eſt. 174. & 175.
Office *de Miſſis*. 138. Ce que c'eſt, & la fonction de l'Officier *de Miſſis*. 19.
Officiers de la Daterie, combien il y en a. 2. & 3.
Officier des petites dates. 12. S'il eſt en titre d'Office & ſa fonction. 12. & 13. Son Subſtitut. 18
Ordinaires, ce qu'ils doivent faire dans les permutations. 69. & 70.
Ordre de Prêtriſe, ſi les Abbez & Prieurs Conventuels ſont tenus de s'y faire promouvoir dans l'an. 385. & 386.

Digitized by Google

P.

PAïs d'Indults. 365. 366. & 367. Païs conquis. 368. Païs reduits & Païs non reduits ou d'obedience. 363. Pourquoy ainſi appellez. 364. & 365.

Patronage, ſi le Pape peut déroger au Patronage Laïque. 214. Si la dérogation *in caſu medietatis* fait préjudice aux Patrons Laïques. 223. & 224. S'il en faut faire mention dans les proviſions. 218. Si les proviſions du Pape obtenuës dans le temps du Patron Laïque ſont nulles. 220. 221. & 222. Patronage mixte ce que c'eſt. 230. Si leur faveur ſe communique reciproquement. 230.

Permutations. 70. Si elles font préjudice aux Graduez. 72. Si admiſe par le Superieur au refus de l'Ordinaire empêche la vacance par mort. 70.

Petitoire & poſſeſſoire des Benefices qui en doit connoître. 217.

Penſion, s'il faut que le debiteur de la Penſion y conſente. 152. 159. & 416. Penſion avec cauſe, Penſion ſans cauſe. 152. & 153. Si on peut amortir une Penſion ſans l'autorité du Pape. 417.

Digitized by Google

Poſſeſſion ce que c'eſt, combien il y en a de ſortes. 86. Si la Poſſeſſion ſe peut prendre le jour de la mort. 81. 82. & 83. Quand il eſt neceſſaire de la publier au Prône. 87. Poſſeſſion des Benefices Collegiaux comment ſe doit prendre. *là-même.*

Préconiſation ce que c'eſt, comment elle ſe fait. 398.

Prefet de la ſignature de grace, s'il eſt en titre ou par commiſſion, ſa fonction. 6. & 7.

Priſe de poſſeſſion, publier une Priſe de poſſeſſion ce que c'eſt. 85.

Procez verbal de l'état de l'Egliſe ou Monaſtere. 388. 394. & 420.

Propine ce que c'eſt. 358. Comment & à qui elle ſe paye. *là-même.* Si elle ſe paye lorſqu'on expedie par Daterie. *là-même.*

Privilege des François pour la retention des Dates. 14. & 101.

Propoſition en Conſiſtoire, quand ſe fait & comment. 398. & 399.

R.

REferendaires s'ils ſont en titre d'Office, leur nombre & leur fonction. 4. & 5.

Regent de la Chancellerie, ſon pouvoir &

& ſa fonction. 23. & 24.
Regiſtrateurs, leur nombre & leur fonction. 21, 22. Regiſtrateur ſecret par qui creé. 21. Qui en fait aujourd'huy la fonction. *là-même.*
Regiſtre, combien il y en a. 20. & 21.
Regles de la Chancellerie Romaine. 33. Ce qu'elles concernent. 33. & 34. Combien elles durent. 36. & 37. Pourquoy elles ſont établies. *là-même.* Si elles ont lieu en France ſans eſtre verifiées dans les Cours Souveraines. 37. & 41. Quelles Regles ſont receuës en France. 38.
Regle *de viginti diebus.* 39. Son origine. 40. *& ſuiv.* Dérogation à cette Regle quand a commencé. 48. & 77. Si elle a lieu contre les Ordinaires. 50. Si contre l'Indult des Cardinaux 53. & 54. Si elle peut préjudicier aux Expectans & aux Graduez. 50. & 51. Si elle a lieu aux demiſſions pures & ſimples faites entre les mains de l'Ordinaire. 68. Si aux permutations faites entre les mains de l'Ordinaire. 69. Cette Regle eſt à preſent inutile par la dérogation du Pape. 43. 47. & 417
Regle *de publicandis reſignationibus.* 72. Quand enregiſtrée au Parlement. 74.

Additions & innovations faites à cette Regle. 74. 75. & 76. Explication des circonſtances de cette Regle. 73. 76. 77. 83. & 84. Si la multiplicité des reſignations proroge le temps de ladite Regle. 83. & 84.

Regle *de præſtando conſenſu in penſionibus.* 152.

Regle *de menſibus & alternativis.* 189.

Regle *de veriſimili notitia.* d'où elle eſt tirée. 90. & 91. Pourquoy receuë en France. 91. Dérogation à cette Regle en quel cas autoriſée. 91. & 420.

Regle *de triennali poſſeſſore.* d'où a eſté tirée. 38.

Regles *de annali poſſeſſore & de impetrantibus Beneficia viventium.* 93. En quoy elles different. *là-même.*

Reſervations de combien de ſortes. 186.

Reſerves abolies en France. 34. & 190.

Reſerve des mois du Pape ſur la Bretagne & Païs d'obedience. 102.

Reſidence. Particularitez de l'Evêque de Segovie ſur la reſidence. 334.

Reſignations combien il y en a de ſortes. 415. Reſignation imparfaite ſi elle n'eſt admiſe. 180. Difference entre la reſignation & la renonciation, & leur explication. 163. Reſignations en fa-

Digitized by Google

veur quand elles furent introduites. *là-même.* Entre les mains de qui elles se font. 95. 164. 165. & 415.

Retention des Dates en la Legation d'Avignon pour la Provence. 102.

Retraits des biens d'Eglise alienez. 406. *jusques à* 410.

Reviseurs qui ils sont, & par qui commis. 18. Reviseur *per obitum* qui il est & sa fonction. 31. Reviseur des Matrimoniales qui il est & sa fonction. 31. & 32.

S.

SAvoye, depuis quand le Duc de ce nom joüit de l'Indult de presenter aux Benefices. 361.

Signature de grace. 6. Signature de justice. 7. Signature combien a de parties. 171. Explication de ses principales parties. 172. Explication de ses clauses. 174. *& suiv.*

Solliciteurs de Rome, ce qu'ils font quand le Courrier est arrivé. 99.

Soûdataire pourquoy établi & sa fonction. 9. & 10. Par qui deputé. 11.

Soûdiaconat, ce qu'il faut faire pour faire declarer nulle la promotion à cet

Digitized by Google

Ordre. 433.
Subreption ce que c'eſt. 174. & 175.
Subrogation comment ſe fait aujourd'huy. 195. Subrogation par Lettres abrogée. 207.
Summiſte qui il eſt. 25.
Supplique, quand, ſur quoy & par qui eſt dreſſée. 107. 108. Termes de la Supplique des Ceſſions de Droits & des Ceſſions de Commende. 166. & 167. Ordre pour expedier une Supplique par *Conceſſum*. 145. & 146. Sommaire pour un Canonicat de Cathedrale avec diſpenſe d'âge. 147. Pour un Prieuré Conventuel électif donné par le Roy. *là-même & ſuiv.*.

T.

TArif des Expeditions de la Cour de Rome. 439. *& ſuiv.* Tarif des Diſpenſes Matrimoniales de la Cour de Rome. 448. *& ſuiv.* Tarif pour la ſollicitation des Bulles des Archevêchez, Evêchez & Abbayes. 454. & 455. Tarif des Expeditions de la Legation d'Avignon. 456. Tarif des Diſpenſes Matrimoniales de la Legation. 465.

Digitized by Google

Taxes des Livres de la Chambre Apoſtolique. 35. 176. & 364. Pourquoy elles ont eſté faites. 364.
Terme, ſi le jour du terme eſt compté dans le terme. 80. 81.

V.

VAcance *in Curia* ce que c'eſt. 187. A quelles vacances s'étendent les droits du Roy. 373.
Viſa en quels termes eſt conceu. 242. Si l'atteſtation de vie & mœurs ſupplée le *Viſa*. 421.
Ultramontains, leur ſentiment ſur les droits du Pape pour la dérogation au Patronage Laïque. 218. & 231.
Unions comment & par qui ſe peuvent faire. 43.
Vœux ſimples, s'ils empêchent de ſe marier. 428. Où il faut ſe pourvoir pour en avoir l'abſolution. 429.

Fin de la Table des Matieres.

A PARIS,
De l'Imprimerie d'Estienne Chardon.

Digitized by Google

Fautes à corriger.

FOlio 15. *lig.* 11. liſez *genera vacationum.*

Fol. 24. *lig.* 3. au bas *liſez* au haut de la Bulle.

Fol. 39. lig. 9. *ſic factum.* liſez *ſic factam.*

Fol. 43. *lig.* 13. & ſouvent. *liſez* & ſe ſouvenir.

Fol. 45. *lig.* 24. Declaration de 1647. *liſez* de 1646.

Fol. 47. *lig.* 5. qui ont eſté. *liſez* ont eſté.

Fol. 49. *lig.* 5. en ce cas l'Ordonnance. *liſez* l'Ordinaire.

Fol. 50. *lig.* 10. il faut. *liſez* il falut.

Fol. 52. *lig.* 20. aucune cauſe. *liſez* clauſe.

Fol. 56. *lig.* 2. que les. *liſez* que des prieres.

Fol. 57. lig. 1. *Curiæ Pariſienſis.* liſez *Pariſienſi*,

Fol. 141. *lig.* 12. envoyées au Regiſtre. *liſez* & enregiſtrées.

Fol. 147. lig. 14. *vacantis.* liſez *vacans.*

Fol. 222. lig. 8. *libera.* liſez *libero.*

Fol. 235. lig. 16. *multa.* liſez *de multa.*

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Fol. 265. *lig.* 28. jor. *liſez* jour.
Fol. 312 lig. 10. *die quarta &.* *rayez* le conſens.
Fol. 328. lig. 3. liſez *quinquennium.*
Le même lig. 8. *emaneret.* liſez *emanaret.*
Fol. 336. lig. 27. *libre.* liſez *liberè.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google